PAR

DROIT ADMINISTRATIF

OU

MANUEL

DES

PAROISSES ET FABRIQUES.

Par HECTOR L. LANGEVIN, Avocat.

QUEBEC:

1863.

Enregistré conformément à l'Acte de la Législature pro
vinciale, en l'année mil-huit cent soixante-deux, par Hector
L. Langevin, Avocat, dans le bureau du Régistrateur de la
province du Canada.

Québec : Desbarats et Darbishire, Imprimeurs-Editeurs.

En livra
des Paroi
présenter
porelle de
traité qu'i

Il se bo
notes qu'
pouvoir p
nistratif d

Il a réu
cent volu
de ceux
fabriques.

La légi
deux secti
et aux pa
ferme ce
quand il y
il doit tou
seul peut

Le lecte
rapport à
1° L'org
2° La p
3° L'ére
4° L'ére
5° La co
6° Les a
7° La fa
8° L'éle
9° Les a
10° Les p

PRÉFACE.

En livrant à la publicité le " *Droit Administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques*," l'auteur n'a pas la prétention de présenter un travail comme le *Traité de l'Administration Temporelle des Paroisses* de Monseigneur Affre. Ce n'est pas un traité qu'il a voulu faire.

Il se borne à offrir au public, après les avoir classées, les notes qu'il a dû faire pour se rendre compte à lui-même et pouvoir parler professionnellement aux autres du droit administratif de la paroisse et de la fabrique.

Il a réuni en un seul volume ce qui était épars dans plus de cent volumes, dont un grand nombre ne sont pas à la portée de ceux qui sont appelés à administrer les paroisses et les fabriques.

La législation sur cette matière étant différente dans les deux sections du pays, l'auteur a dû se borner au Bas Canada et aux paroisses et fabriques catholiques. Tout ce que renferme ce volume a donc uniquement trait aux catholiques, et quand il y est parlé d'un emploi ou d'une charge quelconque, il doit toujours être compris qu'il s'agit d'un catholique qui seul peut remplir un de ces offices.

Le lecteur, en parcourant ce volume, y trouvera ce qui a rapport à :

1° L'organisation ecclésiastique ;
2° La paroisse ;
3° L'érection canonique de la paroisse ;
4° L'érection civile de la paroisse ;
5° La construction et la réparation des églises, &c. ;
6° Les assemblées de paroisse ;
7° La fabrique ;
8° L'élection des marguilliers ;
9° Les assemblées de fabrique ;
10° Les priviléges des marguilliers ;

11° Les devoirs de la fabrique ;
12° Les biens et revenus de la fabrique ;
13° Les bancs dans les églises ;
14° Les quêtes ;
15° Les troncs ;
16° Les charges de la fabrique ;
17° L'assurance des fabriques ;
18° Le service et la police intérieurs des églises ;
19° Le service et la police extérieurs des églises ;
20° Les curés ;
21° Les mariages, baptêmes et sépultures ;
22° Les registres de mariages, baptêmes et sépultures ;
23° Les exhumations ;
24° Les écoles de fabriques ;
25° Les bibliothèques de paroisses ;
26° Les dîmes ;
27° Les terrains d'églises, etc., dans les paroisses non-érigées civilement ;
28° L'architecture.

A la suite de ces vingt-huit chapitres se trouvent les appendices contenant :

1° Un tableau des noms légaux des différentes corporations religieuses, d'éducation et de charité dans le Bas-Canada, avec l'indication des lois, édits et ordonnances qui les regardent ;
2° Cinquante-six formules de documents requis par les Actes relatifs aux paroisses ;
3° Un tableau des noms des paroisses et missions non-érigées civilement ;
4° Le tarif des componendes ou amendes pour dispenses de mariage et autres ;
5° Des statistiques sur la population, les paroisses, corporations, etc., et un tableau indiquant la population totale et la population catholique de chaque cité, ville, paroisse et canton (*township*) du Bas-Canada.

L'ouvrage se termine par le texte même de quelques-unes des lois dont l'usage est le plus habituel dans l'administration des paroisses et fabriques.

Ce travail pouvant être utile, spécialement à ceux qui ont en mains la direction des affaires temporelles des fabriques et paroisses, ou qui sont appelés à aviser les autres à cet égard ou à être soumis à cette administration, l'auteur n'a pas voulu le garder pour lui seul. Mais avant de s'en séparer, il a désiré le soumettre aux autorités ecclésiastiques pour obtenir leur approbation. Ses démarches ont eu le résultat suivant :

" Charles François Baillargeon,

par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque de Tloa, Administrateur du diocèse de Québec, etc., etc.

" Nous avons examiné le présent ouvrage, intitulé : " *Droit Administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques*," et nous n'hésitons pas à le recommander à tous les membres du clergé, et en particulier à MM. les Curés comme un livre qui peut leur être fort utile.

" Donné à l'Archevêché de Québec, ce 10 Octobre 1862.

" (L. S.) ✠ C. F., Evêque de Tloa.

PA

L'organis
rrondissem
°. Des éta
L'arrondi
u Canada
u Nord-Ou
La *Provi*
uébec, T
ingston, T
iocèses se
ales et mis
Un titre e
criptions.
métropole, l
la cure va
ion, le Cha
iale. Il y
econder les
oadjuteurs
es Evêques
uprès des

DROIT ADMINISTRATIF

OU

MANUEL

DES

PAROISSES ET FABRIQUES.

Organisation ecclésiastique.

L'organisation ecclésiastique du Canada comprend : 1°. Un rrondissement métropolitain ; 2°. Des titres ecclésiastiques ; °. Des établissements religieux.

L'arrondissement métropolitain s'étend à toute la province u Canada et au diocèse de Saint Boniface dans le territoire u Nord-Ouest ; il s'appelle la *Province de Québec.*

La *Province de Québec* se divise en dix diocèses, savoir : uébec, Trois-Rivières, St. Hyacinthe, Montréal, Bytown, ingston, Toronto, Hamilton, Sandwich et St. Boniface. Ces iocèses se divisent eux-mêmes en cures ou paroisses, succurales et missions.

Un titre ecclésiastique est attaché à chacune de ces circonriptions. Ainsi, l'Archevêque est préposé à la province ou étropole, l'Evêque au diocèse, le Curé à la cure, le Desservant la cure vacante ou à la succursale, le Missionnaire à la mision, le Chapelain à la chapelle, l'Aumônier à une desserte spéiale. Il y a de plus des fonctionnaires ecclésiastiques pour econder les fonctionnaires principaux ; tels sont les Evêques-oadjuteurs, les Vicaires-Généraux auprès de l'Archevêque ou es Evêques, les Vicaires-forains, les Vicaires et Prêtres-attachés uprès des Curés ou Desservants.

Les établissements religieux comprennent : 1°. L'Université Laval, les séminaires petits et grands, les colléges, les couvents et autres établissements d'éducation ; 2°. Les chapîtres ; 3°. Les monastères d'hommes ou de femmes ; 4°. Les congrégations religieuses.

L'appendice A donne un tableau des noms légaux ou officiels de chaque corporation religieuse et de chaque établissement d'éducation et de charité, et indique les lois, édits et ordonnances qui ont rapport à chacun d'eux.

Cela posé, occupons-nous de la paroisse qui, avec la fabrique, fait spécialement l'objet de ce manuel.

Paroisse.

La paroisse est un territoire limité dans lequel un Prêtre exerce son ministère sous le titre de Curé ou Desservant.

La succursale est un territoire limité compris dans la paroisse et dans lequel un Prêtre exerce son ministère sous le titre de Desservant.

Il y a deux espèces de paroisses, la paroisse canonique et la paroisse civile. La première est celle qui est érigée par l'Evêque ; la seconde est celle que la loi reconnait pour les fins civiles moyennant certaines formalités.

Erection canonique de la paroisse.

Pour obtenir l'érection canonique d'un territoire en paroisse, une requête à l'Evêque diocésain doit être préparée, et signée par la majorité des francs-tenanciers de ce territoire.

Les francs-tenanciers sont les hommes qui, ayant atteint l'âge de vingt-un ans, possèdent divisément, à titre de propriété et depuis au moins six mois, une terre ou quelqu'autre immeuble dans ce territoire. Les co-héritiers majeurs possèdent aussi ce privilége ; il en est de même des locataires à bail de plus de neuf ans, vu que ce bail emporte aliénation ; mais quiconque a donné sa terre ou autre immeuble, sans en conserver la jouissance ou sans se réserver une partie de la propriété de cette terre ou autre immeuble, est privé de ce droit. Guyot

ns son Répertoire de Jurisprudence, au mot *usufruit*, rapporte résultat d'une action intentée par la Dame de Frémont *vs.* et Madame Vallée, ceux-ci ayant la nue propriété d'un meuble dont Madame de Frémont avait l'usufruit. Cet im-uble ayant été chargé d'une certaine somme de 1,700 livres ur la réparation de l'église et du presbytère, il s'agissait de voir qui de l'usufruitier ou du propriétaire en nue propriété vait payer. Les parties convinrent que le propriétaire paie-t cette somme, et que l'usufruitier paierait au propriétaire de la e propriété l'intérêt de cette somme pendant toute la durée de sufruit. Mais les juges déclarèrent que, sans cet arrangement, auraient condamné le propriétaire de la nue propriété à yer les deux-tiers et l'usufruitier un tiers. Cette décision nble indiquer que l'usufruitier a droit d'assister aux assem-es pour l'érection d'une paroisse ou pour la construction l'église, etc., aussi bien que le propriétaire de la nue pro-été.

Ceux qui ont le droit de signer cette requête ont seuls le it de s'opposer à l'érection de la paroisse.

La même qualification est nécessaire pour concourir ou pposer à l'érection canonique ou civile d'une paroisse, ou à construction ou réparation d'une église ou d'un presbytère cimetière.

Un plan détaillé, indiquant avec soin les limites de la pa-sse projetée, telle que désignée dans la requête, doit accom-gner celle-ci. L'appendice B est un modèle de cette requête.

Une partie d'une paroisse n'en peut être démembrée, avant e cette paroisse n'ait payé les dettes contractées par réparti-n légale pour la construction ou la réparation de son église, sa sacristie ou du presbytère.

Sur la réception de la requête, l'Evêque nomme un député rgé de constater sur les lieux la vérité des faits allégués. commission que le député reçoit à cette occasion est rédigée néralement de la manière indiquée à l'appendice C.

Le député donne aux intéressés avis du jour, de l'heure et lieu auxquels il se rendra chez eux pour exécuter cette com-ssion. Cet avis est à peu près dans la forme indiquée à ppendice D. Il doit en être fait autant de copies qu'il y a lieux où il doit être publié. Cet avis doit être lu publique-nt et affiché par deux dimanches consécutifs, à l'issu du vice divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle territoire qu'il s'agit d'ériger en paroisse, ou, lorsqu'il n'y a

ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidenc des intéressés, tel qu'une maison d'école, ou un moulin, une maison particulière bien connue, et en outre à la porte l'église ou de la chapelle, ou des églises ou chapelles, au quelles les intéressés sont desservis.

Si deux de ces églises ou chapelles sont sous les soins d'u même prêtre, cette publication peut être valablement faite da celle de ces églises ou chapelles où l'office divin est célébré.

Si la paroisse projetée se compose de plusieurs parties seigneuries ou cantons (*townships*) n'appartenant à aucu paroisse, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public chacune de ces parties de seigneuries ou cantons (*townships*).

Ce n'est que dix jours au moins, après la première public tion de l'avis, que le député doit se rendre sur les lieux po exécuter sa commission, c'est-à-dire pas avant le jeudi de semaine qui suit le dimanche où a été faite la seconde pub cation de l'avis.

L'avis doit être lu et affiché par un officier public ou que qu'autre personne capable de bien s'acquitter de cette charge

Celui qui lit et affiche l'avis doit en donner un certificat, q le député peut lui envoyer tout dressé sur le dos de l'avis, da les termes de l'appendice E.

Dans les endroits où il n'y a ni église ni chapelle, et où p conséquent l'avis n'est pas lu publiquement, le certificat d être dans la forme de l'appendice F.

S'il s'agit de démembrer une certaine étendue de territoi d'une paroisse pour l'annexer à une autre, non seulement l'av doit être lu publiquement et affiché en la manière prescrite a portes des églises ou chapelles de ces paroisses, mais il d aussi être affiché dans le lieu le plus public de ce territoire.

Le député doit tenir son assemblée auprès de l'église ou la chapelle de la localité dont on demande l'érection en p roisse, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, dans l'endroit le pl public de la localité.

Afin de constater si la majorité des francs-tenanciers ou pr priétaires de la localité consent à l'érection projetée, il d être présenté au député une liste exacte des noms de toutes l personnes qui y possèdent des propriétés. Cette liste est fac à obtenir dans les localités qui ont des rôles d'évaluation.

Le député doit dresser un procès-verbal de son opératio L'appendice G en offre un modèle.

'il se présente une opposition imposante, comme celle d'un ou d'une partie notable d'un rang, le député doit mo- r le procès-verbal en la manière indiquée à l'appendice H, ette opposition est verbale. Si l'opposition est par écrit, ce est préférable afin de la discuter dans l'assemblée, à chances es, comme la requête, le procès-verbal doit encore subir odification indiquée à l'appendice I.

e député doit biffer de la requête ou de l'opposition (*selon s*) les noms de ceux qui le demandent eux-mêmes, quelles soient leurs raisons, ou qui sont reconnus comme n'ayant le droit de la signer. Il doit aussi mentionner ces noms le procès-verbal.

e député doit permettre la signature de la requête ou de position (*selon le cas*) à tout franc-tenancier présent à l'as- blée et qui demande à signer, ayant soin de mentionner son dans le procès-verbal.

e député, après avoir rédigé, signé et fait signer par au s deux témoins son procès-verbal, le transmet à l'Evêque la requête, les différentes copies de l'avis qu'il a fait ier, le plan de la paroisse projetée, et l'opposition qu'on présentée.

l'Evêque consent à l'érection canonique de la nouvelle isse, il porte un décret qui est généralement dans la forme appendice J. Ce décret doit être lu au prône des diffé- s églises ou chapelles, auxquelles sont desservies les per- es intéressées à l'érection ; il doit être conservé avec soin les archives de la paroisse. Le Curé, ou autre Prêtre qui cette lecture, doit écrire au bas du décret un certificat à près dans la forme de l'appendice K.

a été décidé par nos cours de justice que le décret cano- e de l'Evêque, érigeant une paroisse, n'est pas une procé- civile qui puisse être révisée par la Cour Supérieure au en d'un bref de *certiorari*. Ce n'est qu'une procédure ment ecclésiastique hors de la juridiction de la cour, tant n'y a point de procédure pour obtenir la ratification civile écret canonique. (Voir la cause *ex parte* Guay dans le 2e me des Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, p. 292.) appendice L contient une liste des missions et aussi des isses sous simple érection canonique dans le Bas-Canada.

Erection civile de la paroisse.

L'érection civile d'une paroisse s'obtient au moyen d'
requête présentée aux Commissaires nommés par le Gouvern
Général pour l'érection et la division des paroisses et pou
construction et réparation des églises, presbytères et cimetiè

Cette requête doit être signée par au moins dix des person
qui ont signé la requête à l'Evêque, et peut être dans la fo
de l'appendice M. Elle doit être présentée dans les tr
jours mentionnés dans le paragraphe suivant.

La requête étant signée, le décret de l'Evêque doit être l
publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des égl
ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à cette é
tion, et, à défaut de telle église ou chapelle, au prône de l'ég
ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paro
ou mission sont desservis. Cette publication doit être acc
pagnée d'un avis annexé au décret canonique et être dan
forme de l'appendice N.

Lorsque le décret canonique a été lu et publié une seco
fois, le Prêtre ou les Prêtres qui ont fait cette lecture doi
écrire au bas du décret un certificat dans la forme indiqu
l'appendice O.

La requête aux Commissaires doit être accompagnée d
plan de la nouvelle paroisse ; ce plan doit être préparé et
tifié par un Arpenteur.

Tous ces documents doivent être remis à un Avocat ch
de les présenter aux Commissaires et d'adopter devant eu
autres procédures nécessaires.

L'honoraire payable au secrétaire des Commissaires es
$15.

S'il y a opposition à l'érection civile, elle doit être dép
entre les mains des Commissaires dans les trente jours
suivent la seconde publication du décret canonique et de l'
qui l'accompagne.

Si les Commissaires trouvent cette opposition assez g
pour la prendre en considération, ils peuvent s'enquéri
l'étendue et des limites de la paroisse et généralement de
ce qui a été fait par l'autorité ecclésiastique, et en faire ra
au Gouverneur.

S'ils jugent nécessaire de faire des changements aux lim
fixées par le décret canonique, ils doivent consulter les a
rités ecclésiastiques et obtenir leur opinion par écrit. L

rapport ils doivent faire mention de cette opinion et de es remontrances et représentations que des habitants croient essaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et amations.

es Commissaires peuvent se rendre sur les lieux ou envoyer d'eux pour examiner et faire rapport. Un avis suffisant ette visite doit être donné aux intéressés.

s peuvent aussi envoyer chercher, examiner et copier tout ier ou document relatif aux limites de la paroisse, et quique, ayant ce papier ou document en sa possession, refuse néglige de le produire aux Commissaires, est passible d'une nde de $40 recouvrable par action civile devant toute cour juridiction compétente.

out ce qui précède s'applique également aux divisions, divisions, démembrements et réunions de paroisses, et aux ngements ou modifications de limites, bornes et démarcas de paroisses déjà établies; mais aucun tel procédé ne plique aux paroisses qui ont contracté des dettes pour ection de leurs églises ou presbytères, tant qu'elles ne les pas payées ou acquittées.

ur le procès-verbal des Commissaires, contenant leur rap, le Gouverneur émet une proclamation, sous le grand sceau a province, pour l'érection ou le démembrement de la pase, qui se trouve ainsi érigée civilement.

ans certains cas spéciaux et rares, le Parlement a érigé lement par Acte des paroisses trop éloignées et difficiles cès, et qui avaient déjà été érigées canoniquement par êque diocésain. (Voir le chapitre 18 des Statuts Refondus Bas-Canada, section 46.)

Construction et réparation des églises, etc.

'est l'autorité ecclésiastique qui règle tout ce qui concerne onstruction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, bytères et cimetières; c'est elle qui en fixe la place et en rmine les dimensions principales. L'autorité civile n'inient que pour faire exécuter cette construction ou répara.

orsqu'il s'agit de construire une nouvelle église dans une oisse, il faut adresser à l'Evêque diocésain une requête

signée par la majorité des francs-tenanciers de cette paro
Cette requête peut être dans les termes de l'appendice P.
signatures et les marques au bas de cette requête doivent
prises comme celles au bas de la requête relative à l'ére
d'une paroisse, devant deux témoins qui signent un certi
tel qu'indiqué à l'appendice Q.

S'il s'agit de réparer ou d'agrandir une église, ou de
struire, réparer ou agrandir un presbytère ou cimetière,
semblable requête doit être présentée, en y faisant les cha
ments nécessaires.

Lorsque l'Evêque a reçu la requête, il nomme un dé
chargé d'aller sur les lieux vérifier les allégués de la req
et lui donne une commission dans la forme de l'appendice

Le député fait connaître aux intéressés, par un avis ré
dans les termes de l'appendice S, l'époque de sa visite dans
paroisse. Cet avis doit être lu publiquement et affiché,
deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du m
à la porte de l'église de la paroisse où il s'agit d'en const
une nouvelle, et la personne qui l'a publié doit en donner
certificat de la manière indiquée à l'appendice T.

Le député ne doit faire sa visite que dix jours au m
après la première publication de l'avis. Dans l'assemblée
intéressés, il lit d'abord sa commission et la requête prés
à l'Evêque, et ensuite il exécute sa commission en suivan
mêmes formalités que celles requises pour la requête concer
l'érection d'une paroisse. Son procès-verbal doit être ré
tel que l'indique l'appendice U.

S'il se présente des oppositions, le député doit agir à
sujet comme pour les oppositions à l'érection d'une paroiss

Le député transmet alors à l'Evêque la requête, l'av
l'opposition faite par écrit, après quoi l'Evêque émet un dé
qui est la fin de la procédure canonique. Ce décret est ordi
rement dans la forme de l'appendice V.

Ce décret doit être publié au prône de la paroisse, et le P
qui le publie écrit au bas un certificat tel qu'indiqué à
pendice W.

Pour donner effet au décret de l'Evêque au moyen de cont
tions prélevées, suivant la loi, sur les propriétés en raison de
valeur, la majorité des francs-tenanciers intéressés à la
struction ou réparation projetée doit présenter une requête
Commissaires nommés pour l'érection et la division des
roisses, etc. Ces Commissaires forment, en ce qui conc

te matière, un tribunal spécial exerçant dans certaines li-
tes l'autorité judiciaire. (Voir la cause de Renière et Mil-
e, vol. 5, des Décisions des Tribunaux du B. C., page 87.)
Cette requête doit demander la convocation d'une assemblée
s habitants francs-tenanciers de la paroisse, pour procéder à
lection de trois syndics ou plus chargés d'exécuter le décret.
tte requête peut être dans la forme de l'appendice X.
Cette requête, avec copie du décret, et un plan indiquant
bjet du décret, doivent être mis entre les mains d'un Avocat
argé de veiller à toutes les procédures ultérieures.
Les Commissaires ayant accédé à la requête par une ordon-
nce à cet effet, le Curé ou autre Prêtre faisant les fonctions
riales lit publiquement l'ordonnance, et annonce au prône,
ndant deux dimanches consécutifs, l'assemblée demandée.
a convoque alors au son de la cloche et y préside.
A cette assemblée, l'élection des syndics a lieu à la pluralité
voix, et on dresse du tout un acte en bonne forme, tel
indiqué à l'appendice Y. Cet acte ou procès-verbal doit
transmis de suite aux Commissaires.
Les syndics doivent être des francs-tenanciers de la paroisse.
sont tenus d'accepter cette charge et d'en remplir les de-
rs, à moins que, sur les excuses ou réclamations présentées
eux aux Commissaires dans les huit jours après celui de
r élection, ils soient exemptés par les Commissaires. Leurs
uses, pour les exempter, doivent être telles qu'elles suffiraient
xempter de la charge de tuteur. Le nombre d'enfants n'est
une excuse valable.
Avant d'exécuter les devoirs de leur charge, les syndics
vent obtenir des Commissaires la confirmation de leur élec-
n. A cet effet les syndics ou la majorité d'entre eux
vent présenter aux Commissaires une requête dans le genre
celle indiquée à l'appendice Z.
ur la réception de cette requête, les Commissaires font pu-
r dans la paroisse l'acte d'élection des syndics, et donnent
liquement aux intéressés avis du jour où ils considèreront
te d'élection et la requête des syndics, afin que s'il y a des
osants ils soient entendus.
Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence,
ngement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse
ale, ou incapacité d'aucun des syndics, les autres syndics
la majorité d'entre eux présentent aux Commissaires une
nête dans la forme de l'appendice AA.

Les Commissaires font au sujet de cette requête ce qu'ils dû faire pour la précédente, et la confirmation de la nouve élection doit être demandée par la majorité des syndics rest en office, et les Commissaires la confirment comme dans le de la première élection.

Si les francs-tenanciers n'élisent pas ce syndic, les Comm saires le nomment, mais il doit avoir la qualification exi des autres syndics.

Sur la requête de la majorité des paroissiens demandan permission de construire en même temps une salle publi ou un autre édifice, en se conformant à la loi (chapitre 18 Statuts Refondus du Bas-Canada), les Commissaires peuven leur permettre, si ces édifices doivent être érigés sur le ter de la fabrique.

Les syndics sont une corporation sous le nom de : " syndics de la paroisse (*ou de la mission*) de N." Une majo d'entre eux forme un quorum pour agir. Ils élisent à leur mière assemblée un président appelé : " Le président syndics de la paroisse (*ou mission*) de N." Toute significat à être faite aux syndics doit lui être faite, et tous procédés syndics certifiés par lui sont considérés authentiques. Il voix comme syndic, et aussi une voix prépondérante en d'égale division des voix.

Si les syndics négligent de faire confirmer leur élection, leur élection étant confirmée, de préparer une répartition ou la faire homologuer, une majorité des francs-tenanciers demander aux Commissaires, par une requête libellée, de tituer les syndics. Cette requête doit être produite au bur des Commissaires au moins quinze jours avant celui de sa sentation, et une copie de cette requête, certifiée par le se taire des Commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'he de sa présentation, par le même officier, doit être signifiée syndics au moins quinze jours avant sa présentation.

Les Commissaires, avant la production ou la présentation la requête, peuvent ordonner de déposer entre les mains eur secrétaire une certaine somme pour la sureté des frais.

Si les Commissaires, sur la présentation de la requête après avoir entendu les intéressés, trouvent que les allégués la requête sont prouvés, ils destituent les syndics, et ordonn une nouvelle élection, qui a lieu avec les formalités indiqu pour la première élection. Cette destitution n'affecte au droit ou aucune obligation résultant de l'élection de ces synd

les nouveaux syndics continuent les procédés d'après les rniers errements.

Aussitôt que la requête Z des syndics a été admise par une donnance des Commissaires, les syndics dressent un acte de tisation, contenant :

1°. Un devis des travaux à faire ;

2°. Une estimation détaillée des dépenses prévues et imprées, nécessaires pour la construction ou réparation en estion ;

3°. Un tableau exact de toutes les terres et des autres imeubles dans la paroisse ou mission ;

4°. L'étendue et la valeur de ces terres et immeubles ;

5°. Les noms des propriétaires réels ou putatifs de ces terres immeubles ;

6°. La somme de deniers proportionnelle (avec la quantité s matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et xé chaque propriété pour l'objet en question.

Cet acte de cotisation doit demeurer déposé, pendant quinze urs consécutifs, dans le presbytère, s'il y en a un, ou chez un otaire ou une personne notable du lieu, pour être examiné par s intéressés, qui y ont accès de huit heures du matin à cinq eures du soir.

Les syndics doivent donner avis public par écrit, du lieu du épôt de l'acte de cotisation, ainsi que du jour, du lieu et de heure où ils en doivent poursuivre l'homologation devant les ommissaires, conformément à l'ordonnance de ceux-ci. Cet vis doit être lu publiquement et affiché, pendant trois dianches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la orte de l'église ou de la chapelle de la paroisse (ou au lieu le lus public, à défaut d'église ou de chapelle), et à la porte de église ou de la chapelle d'où les intéressés sont desservis.

Au jour fixé, les syndics présentent aux Commissaires l'acte e cotisation avec des certificats constatant que le dépôt a eu eu et que l'avis a été publié conformément à la loi. Ces certicats peuvent être dans la forme de ceux indiqués aux appenices BB et CC.

Les Commissaires rejettent, modifient ou confirment l'acte e cotisation en tout ou en partie, après avoir entendu les yndics et les intéressés.

Il ne s'agit ici que des catholiques et paroisses catholiques. es protestants ne sont sujets à aucune cotisation pour les glises, presbytères ou cimetières catholiques.

L'acte de cotisation étant homologué, les syndics peuvent exiger le montant des contributions ou cotisations. Ils peuvent en poursuivre le recouvrement devant la cour de circuit et de sans appel, ou devant la cour des Commissaires la plus proche du défendeur, ou devant un ou plusieurs Juges de paix de la paroisse, ou, s'il n'y en a pas, devant celui ou ceux qui sont les plus voisins. Il suffit, pour réussir dans ces poursuites, de produire des certificats authentiques des pièces et documents dont la production eût été nécessaire dans tout autre cas. Ajoutons que nos cours de justice ont décidé qu'un acte de répartition, légalement homologué par les Commissaires, fait preuve par lui-même de son contenu, du moins tant que le contraire n'est pas établi. (Voir la cause de Renière et Millette, vol. 5, des Décisions des Tribunaux du B. C., page 87.)

Si le montant à être prélevé n'excède pas douze piastres par chaque contribuable, il est payable et exigible en paiements égaux et trimestriels. S'il excède douze piastres, il est payable et exigible en douze versements égaux.

Si le montant total prélevé ne suffit pas, les syndics rendent aux Commissaires un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépense et reprise, des ouvrages à faire et dépenses probables à encourir si les ouvrages ne sont pas finis. Ce compte doit être assermenté, au meilleur de sa connaissance, par un (*ou plusieurs*) syndic devant un Juge de paix.

Les syndics présentent alors aux Commissaires une requête alléguant ce compte et le besoin d'argent, et demandant la permission de faire une cotisation supplémentaire. Cette requête peut être dans la forme de l'appendice DD.

Le compte, avec les pièces justificatives, et la requête doivent être déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits plus haut pour l'acte de cotisation.

Au jour dit, les syndics, intéressés et Commissaires agissent comme il est prescrit pour l'homologation de l'acte de cotisation, et les Commissaires rendent leur ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire. Après quoi les syndics et les Commissaires suivent pour cette cotisation supplémentaire tout ce qui est prescrit plus haut pour la cotisation principale, et ont à cet égard les mêmes pouvoirs et obligations qu'ils ont pour la cotisation principale.

Dans leur évaluation des dépenses, les syndics doivent ajouter au montant total des dépenses quinze pour cent pour couvrir les déficits.

Si une somme moindre, que celle qui est payable par un
cte de cotisation, est suffisante pour payer les frais de cons-
uction (ou réparat on, selon le cas), les syndics ne doivent
as exiger des versements au delà de ce qui est nécessaire ;
ais ils peuvent exiger un versement entier, quoiqu'une
oindre somme fût suffisante, et dans ce cas ils doivent, en
ndant compte, payer la balance à la fabrique.

Le montant de toute cotisation pour construction ou répa-
tion d'église, etc., forme la première hypothèque sur l'im-
euble qui le doit, sans qu'il soit besoin d'enregistrement.

Le premier dimanche de Décembre de chaque année, à une
ssemblée des francs-tenanciers tenue dans la sacristie de la
aroisse ou mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie,
u sur la place publique s'il n'y a ni église ni sacristie, à
ssue de la grande messe, les syndics rendent un compte
xact et fidèle de l'emploi des deniers à eux confiés, des ma-
riaux entre leurs mains, des sommes dues, et de tout ce qu'ils
nt fait au sujet de ces sommes et matériaux.

Avis de cette assemblée doit être donné au prône de l'église
u de la chapelle par le Curé ou Desservant, les deux dimanches
écédents ; et s'il n'y a ni église ni chapelle, l'avis doit être
nné à un lieu public de la paroisse ou mission, et mentionner
heure de l'assemblée.

Si l'assemblée n'a pas lieu le dimanche en question, elle
eut avoir lieu le second ou troisième dimanche de Décembre.

Si les syndics ne rendent pas compte, les francs-tenanciers
euvent s'assembler au lieu indiqué plus haut pour la reddition
es comptes, et élire entre eux trois agents pour demander ce
mpte aux syndics. Cette assemblée doit être annoncée au
oins huit jours d'avance au prône par le Curé ou Desservant,
u par avis donné dans un lieu public de la localité indiquant
temps et le lieu de l'assemblée. Cet avis doit être donné
r la réquisition de trois francs-tenanciers.

Les noms des agents doivent être inscrits sur le registre de
paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre dûment
rtifié par le Curé ou Desservant ou par le Marguillier en ex-
rcice, fait preuve *primâ facie*, dans toutes les cours de justice,
e l'élection des agents et de leur droit de poursuivre.

Si, sur la demande des agents, les syndics ne leur rendent
as compte sous trente jours et à leur satisfaction, les agents
nvoquent une assemblée des francs-tenanciers. Cette as-
mblée doit être convoquée et tenue de la manière et au lieu

indiqués pour l'autre assemblée des francs-tenanciers, par un avis signé par eux, et publié et affiché au moins huit jours auparavant à la porte de l'église ou sur quelque place publique de la localité.

Si la majorité des francs-tenanciers décide que les syndics doivent être poursuivis par les agents pour leur faire rendre compte, ceux-ci poursuivent sous leurs noms d'office, et sans être nommés, et comme " les agents de la paroisse (*ou* mission) de N.," et les frais d'action doivent être avancés sur les fonds de la fabrique ou mission.

Si les agents sont déboutés de leur demande, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'en ont pas, ils prélèvent le montant en un seul paiement par une cotisation sur la paroisse ou mission. Toutes les formalités requises pour la première cotisation doivent être observées pour celle-ci.

Cette action n'est pas discontinuée ou périmée par le décès ou la sortie d'office d'aucun des agents; mais elle est continuée par l'autre ou les autres agents. Un nouvel agent peut néanmoins être nommé à une assemblée convoquée en la manière qui vient d'être indiquée.

La cour peut condamner les syndics à payer les frais personnellement ou comme syndics.

La fabrique qui prend possession d'une église, d'une chapelle, d'un presbytère ou d'un cimetière, ou fait servir cet édifice ou ce cimetière à l'usage pour lequel il a été construit, est responsable des deniers qui restent dus pour sa construction ou réparation, ou qui ont été prêtés ou avancés pour cet objet, et est tenue de les payer à même ses revenus seulement. Cette obligation de la part de la fabrique existe lors même que la construction ou la réparation n'a pas été faite par l'entremise des commissaires. Mais la fabrique a droit de se faire rendre compte, par la personne qui conduisait les travaux, des sommes reçues par cette personne et de l'emploi qu'elle en a fait, et la fabrique peut poursuivre, et recouvrer les souscriptions restant dues.

Dans l'année qui suit la fin et le paiement des travaux, les syndics doivent rendre à une assemblée des francs-tenanciers un compte fidèle de leur gestion, par chapitres de recette, dépense et reprise, accompagné de pièces justificatives et assermenté par un ou plusieurs d'entre eux devant un Juge de paix. Cette assemblée est convoquée par le Curé (Desservant ou Missionnaire)

et tenue en la manière et au lieu ordinaires. Les syndics doivent aussi livrer aux Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux Desservant ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission (suivant le cas), les deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisation, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers relatifs à leur gestion.

Les Curé et Marguilliers, ou les Curé ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de la mission (suivant le cas) peuvent contraindre les syndics à rendre compte, s'il n'est pas rendu volontairement, ou débattre tout compte rendu et en payer le reliquat dans l'un et l'autre cas ; ils peuvent recevoir ce qui reste dû de la cotisation et poursuivre le recouvrement de ce qui n'est pas payé; et ils doivent ajouter toutes les sommes qu'ils reçoivent aux fonds de la fabrique ou mission pour être employées comme les autres deniers de la fabrique.

L'achèvement d'une église commencée par souscription volontaire, avant la passation de l'Acte 18 Victoria, chapitre 112, peut se continuer de la manière prescrite plus haut pour la construction des églises.

Quiconque fait défaut, ou néglige de faire ce que cette loi requiert de lui, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres recouvrable devant un Juge de paix du district.

Nos tribunaux ont décidé à Montréal que l'ouvrier qui a contracté avec la paroisse, comme corps et communauté d'habitants représentée par des syndics, ne peut diriger son action contre la fabrique. Mais ils ont décidé à Québec tout le contraire. Ce qui laisse la question indécise. Ces décisions sont : Comte *vs.* la fabrique de St. Edouard, et Lapointe *vs.* la fabrique de Ste. Catherine de Fossambault.

Le chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, dont les dispositions viennent d'être analysées ou reproduites, s'applique aussi aux paroisses sous simple érection canonique avant l'Ordonnance 2 Victoria, chapitre 29, et à la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières ordonnées ou autorisées par décret canonique avant cette dernière époque.

L'Acte 25 Victoria, chapitre 55, déclare valide la résignation des premiers syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de Ste. Brigide, et légales l'élection et les procédures des nouveaux syndics.

Assemblées de Paroisse.

Les assemblées de paroisse sont convoquées quand il s'agit d construction ou grosse réparation d'église, de presbytère, d chapelle ou de cimetière; d'érection, de division ou de réunion d paroisses ; de reddition des comptes des syndics chargés de l construction ou réparation des édifices et propriétés à l'usage d culte ; de l'élection des Marguilliers; de la reddition des compte du Marguillier en exercice, et généralement chaque fois que le affaires peuvent intéresser les paroissiens en général.

Quand il s'agit de construction ou réparation d'église, d chapelle, de presbytère ou de cimetière ; ou d'érection, d division ou de réunion de paroisses; ou de reddition des compte des syndics mentionnés plus haut, les francs-tenanciers de l paroisse ou mission ont seuls droit de prendre part aux délibé rations et votes de l'assemblée de paroisse.

Quand il s'agit de l'élection d'un ou de plusieurs Marguilliers les seules personnes qui ont droit de voter à l'assemblée d paroisse sont les paroissiens tenant feu et lieu.

Toute assemblée de paroisse est présidée par le Curé ou Desservant de la paroisse, et toutes ses délibérations doivent être enregistrées aux registres des délibérations de cette paroisse suivant la forme accoutumée, et avec soin et clarté.

L'assemblée de paroisse est convoquée suivant l'usage de la paroisse, sur la demande de plusieurs Marguilliers et paroissiens ayant droit d'y assister.

Toute assemblée de paroisse doit être convoquée, sous peine de nullité, au prône de la paroisse, le dimanche ou une fête d'obligation, et jamais au prône d'une fête de dévotion. L'heure et le lieu doivent en être indiqués dans l'avis de convocation, et l'ouverture de l'assemblée doit être annoncée au son de la cloche. S'il s'agit d'affaires d'une grande importance, il est bon que l'assemblée soit annoncée quelques jours d'avance et que l'objet en soit indiqué.

Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée de paroisse, le président doit faire enregistrer les voix des électeurs présents qui désirent voter.

Les assemblées de paroisse, qui ont été tenues d'une manière différente avant la passation de l'Acte 23 Victoria, chapitre 67, ne doivent pas être attaquées de nullité en vertu de cet Acte.

Toutes les affaires se décident dans les assemblées de paroisse la pluralité des voix ; le président vote quand il y a division gale des voix.

Fabrique.

La fabrique signifie deux choses : " 1°. le corps des admiistrateurs chargés de régir les biens et revenus d'une église ; °. les biens et revenus de cette église."

La fabrique n'existe que dans la paroisse légalement établie.

Elle se compose du Curé ou Desservant et des Marguilliers nciens et nouveaux. Dans certaines paroisses on y admet les otables, comme l'indique le chapitre relatif aux assemblées e fabrique.

La fabrique doit faire usage de son nom collectif, sans quoi le ne peut ester en jugement. Elle s'appelle : " Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de N." (Voir *Ex parte* efort, L. C. Jurist de 1862.)

Election des Marguilliers.

L'élection des Marguilliers se fait par les paroissiens tenant u et lieu et réunis en assemblée de paroisse.

Dans quelques rares endroits, tels que les cités de Québec et e Montréal, les Marguilliers sont élus par le corps même des Marguilliers convoqués en assemblée de fabrique.

Il y a généralement trois Marguilliers au banc d'œuvre. A uébec et dans quelques autres endroits, il y en a quatre.

Le plus ancien par élection de ces trois ou quatre Marguilliers ort d'office à la fin de chaque année, et un autre Marguillier st élu en sa place.

Le dernier Marguillier élu s'appelle troisième ou quatrième Marguillier (*selon le cas*) ; le plus ancien des trois ou quatre est premier Marguillier ou Marguillier en charge ou en office.

La date seule de leur élection indique la préséance des Marguilliers.

A Québec où l'élection du Marguillier se fait par les Marguilliers, le Marguillier en charge propose les noms de trois

personnes comme propres à remplir convenablement la charge de Marguillier. Rien n'empêche cependant que d'autres noms soient proposés par d'autres Marguilliers. Les noms des candidats sont écrits sur une feuille volante, et les Marguilliers donnent l'un après l'autre leurs votes que le Curé écrit à mesure. Ces votes doivent, suivant les ordonnances diocésaines, se donner à voix basse, mais de manière à être entendus de deux Marguilliers de l'œuvre, ou, en leur absence, de deux anciens Marguilliers appelés comme témoins. La pratique actuelle néanmoins est comme suit : chaque Marguillier écrit sur un papier les noms de la personne pour laquelle il vote, et dépose ce papier dans l'urne du scrutin que lui présente le Marguillier en charge Les votes sont alors comptés, l'élu proclamé et accepté de l'assemblée, et le Curé en dresse sur les registres de la fabrique un acte qui peut être dans les termes de l'appendice EE.

Dans les assemblées de paroisse, où l'élection des Marguilliers a lieu, les mêmes formalités sont observées, seulement les électeurs sont différents et les votes sont donnés plus publiquement. L'appendice EE indique comment dresser l'acte d'élection du nouveau Marguillier.

Quand un des Marguilliers de l'œuvre (c'est-à-dire un de ceux qui sont au banc d'œuvre) meurt, une nouvelle élection doit avoir lieu sans délai, et le nouvel élu prend la dernière place dans le banc.

Les nobles, les magistrats, les militaires de troupes réglées, les officiers de milice en service actif, ou qui, par les circonstances, y peuvent être appelés prochainement, les officiers de police et autres qui ont des emplois publics, ou une profession particulière incompatible avec les devoirs de Marguilliers, sont exempts de cette charge. Tous autres paroissiens sont tenus de l'accepter.

Le choix du Marguillier nouveau doit tomber sur un homme grave, de bonnes mœurs et d'une réputation intègre. Ce homme doit résider dans la paroisse et être majeur, et devra être propriétaire de biens-fonds suffisants pour garantir les deniers de la fabrique qu'il aura entre les mains.

Une femme ne peut pas être élue Marguillier. (Arrêt du Parlement de Paris, 24 Juillet 1600.)

Des décisions de nos tribunaux portent que les élections des Marguilliers doivent être annoncées huit jours d'avance par le Curé ou Desservant. (Voir *Ex parte* Rioux, 3e vol. de la Revue

Législation et de Jurisprudence.) Néanmoins là où la coutume est différente, la coutume peut être suivie.

Nos cours ont décidé aussi que répondre à un bref de *mandamus*, enjoignant de faire une élection de Marguilliers, l'une personne a été élue suivant l'usage et la loi, est un rapport suffisant et légal. (Voir la cause *Ex parte* Turcot, Revue de Législation et de Jurisprudence, 2de année.)

Il a été aussi décidé que certaines personnes se qualifiant "citoyens notables" sans prendre la qualité de fabriciens ou paroissiens, ne peuvent maintenir une demande pour expulser un individu qui a usurpé l'office de Marguillier de l'œuvre et fabrique. (Voir la cause de Crébassa et *al. vs.* Poliquin, dans la Revue de Législation et de Jurisprudence, volume 3e.)

Assemblées de fabrique.

Les assemblées de fabrique se composent du Curé ou Desservant et des Marguilliers anciens et nouveaux, et dans certaines paroisses l'usage reconnait aux notables le droit d'assister à ces assemblées.

Les assemblées de fabrique doivent être convoquées par le Curé ou Desservant, sur la demande du Marguillier en charge ; l'usage règle si elles doivent être tenues à la sacristie ou au presbytère. Dans des cas graves, ces assemblées peuvent aussi se tenir ailleurs ; mais alors le lieu, qui doit toujours être indiqué dans l'avis donné au prône, ne doit pas s'éloigner beaucoup du point central de la paroisse. L'heure de la tenue de l'assemblée doit aussi être indiquée dans l'avis qui, sous peine de nullité de l'assemblée, doit être donné au prône de la paroisse, un dimanche ou une fête d'obligation, mais jamais au prône d'une fête de dévotion. L'ouverture de l'assemblée doit être annoncée par le son de la cloche, et, lorsque les affaires à discuter sont d'un grand intérêt, il est bon que l'assemblée soit annoncée quelques jours d'avance et que l'objet en soit indiqué.

Le Curé ou Desservant préside l'assemblée de fabrique. Toutes les affaires s'y décident à la pluralité des voix. Dans le cas de partage égal des votes, le président a la voix prépondérante.

C'est dans les assemblées de fabrique que l'on ordonne l'achat des ornements, les réparations intérieures de l'église, et autres

dépenses qui se paient des deniers de la fabrique. C'est aussi que l'on nomme les bedeaux, organistes, sacristains autres officiers ou serviteurs de l'église. A Québec et d quelques autres paroisses du Bas-Canada, les comptes du M guillier en charge se rendent dans ces assemblées par-devan Curé.

Il doit être tenu des procès-verbaux exacts et clairs assemblées de fabrique. Ces procès-verbaux sont inscrits d les registres de la fabrique.

Privilèges des marguilliers.

Les Marguilliers, aussitôt après leur élection, ont une pl spéciale dans l'église ; c'est au banc d'œuvre. Ils ont ce vilége pendant trois ans, et à Québec et dans quelques aut endroits pendant quatre ans. La première année, ils occup la place la plus voisine de la porte du banc ; la seconde ann ils prennent la place suivante, et ainsi de suite jusqu'à la de la troisième ou quatrième année, suivant le cas.

Les Marguilliers de l'œuvre reçoivent le pain-bénit, dans grand nombre d'églises, avant la masse des fidèles. Le règ ment du 27 avril, 1716, accorde ce privilége aux Marguillie des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

Dans un grand nombre d'églises, il est aussi d'usage po les Marguilliers de l'œuvre d'aller, dans le sanctuaire, recev les cierges, les palmes ou rameaux, et les cendres, et vén la croix. Cette coutume n'est appuyée sur aucune loi aucun règlement.

A la Fête-Dieu et chaque fois que le Saint-Sacrement est po processionnellement, ce sont généralement les Marguilliers l'œuvre, et, en leur absence, d'anciens Marguilliers, qui ont privilége de porter le dais.

Dans d'autres processions faites dans l'église, les Marguillie de l'œuvre suivent le clergé en dehors du chœur.

Devoirs de la fabrique.

La fabrique est chargée de régir les biens et revenus l'église de la paroisse.

Elle doit veiller à ce que les sommes dues à la fabrique lui ent payées, et que ses biens soient sauvegardés, maintenus bon état et améliorés.

Elle doit aussi pourvoir aux besoins du culte, et à l'acquitte-nt des autres charges qui lui sont imposées, en la manière iquée dans les chapitres suivants.

Biens et revenus de la fabrique.

Les biens et revenus de la fabrique se composent de :

1°. Biens-fonds, en propriété ou jouissance ;
2°. Rentes ;
3°. Produit des bancs ;
4°. Produit des quêtes ;
5°. Produit des troncs ;
6°. Donations ;
7°. Meubles et effets mobiliers ;
8°. Casuel.

Nos cours de justice ont décidé que le Marguillier en charge a l le droit de recevoir les rentes et deniers dus à la fabrique ; la nomination par les anciens Marguilliers d'un procureur ricien est illégale, et injonction est faite au fabricien ainsi stitué procureur de s'abstenir de ses fonctions. (Voir la se de Taillefer *vs.* Bélanger, dans le 1er volume des Déci-ns des Tribunaux du Bas-Canada, page 322.) Rien n'em-he néanmoins que le Curé ou le Desservant, du consentement à la demande du Marguillier en charge, reçoive ces rentes deniers, en en rendant compte à ce Marguillier en charge, temps à autre, à des époques fixes, par exemple de mois en is, alors que le Marguillier rend aussi compte au Curé ou sservant de ce qu'il a perçu lui-même.

A Québec, depuis un grand nombre d'années, la fabrique nme un des Marguilliers comme son procureur, et c'est qui, moyennant un salaire fixe, perçoit les revenus de la rique.

Dans d'autres paroisses il y a aussi des procureurs, qui re-vent, pour leurs services, soit des salaires fixes, soit des mmissions.

Cela n'empêche pas que, règle générale, le Marguillier en rge gère seul les affaires courantes de la fabrique. Dans la

maladie et lorsque la multiplicité des affaires le requiert, il être aidé ou remplacé par les deux ou trois autres Marguill de l'œuvre.

Le Marguillier en charge doit rendre ses comptes le plus possible après sa gestion ; et les autres Marguilliers, sur ceux de l'œuvre, doivent veiller à ce qu'il n'emploie pas deniers de la fabrique dans le commerce et les affaires.

Il ne doit être rendu aucun compte des Marguilliers qui soit arrêté par le Curé et le Marguillier en charge, et inscri signé par eux dans le registre fait exprès pour cela.

Le Curé ou Desservant et le Marguillier en charge convienn ensemble du jour et de l'heure de l'assemblée dans laquell reddition des comptes doit avoir lieu. Cette assemblée de roisse est convoquée en la manière ordinaire.

Il doit être fait un inventaire de tous les ornements et meu qui appartiennent à l'église. Cet inventaire doit être registré sur un côté du registre dont il vient d'être question il en est fait deux copies, dont une est mise entre les mains Marguillier en charge, et l'autre demeure entre les mains Curé ou Desservant de la paroisse.

L'état des choses coutenues dans cet inventaire doit revu au moins une fois tous les ans, en présence du Curé Desservant et de tous les Marguilliers de l'œuvre.

Si le Marguillier sortant de charge n'a pu retirer tous deniers dus à la fabrique, c'est son successeur qui doit f les diligences nécessaires pour forcer les débiteurs à s'acquit

Le tarif des droits casuels n'est pas le même dans toutes paroisses. Mais les Curés et Missionnaires doivent se c former aux tarifs reçus dans leurs paroisses respectives. a néanmoins certaines règles générales qui s'appliquent à différents tarifs et obligent dans toutes les paroisses, savoir

1°. On n'exige rien pour la levée du corps ; elle fait pa de la sépulture ; on n'est pas obligé de lever un corps à p d'un arpent de l'église ;

2°. Lorsque la fabrique cède ses droits sur la sépulture d pauvre, le Curé ou Desservant doit céder les siens, et récip quement ; en ce cas, le bedeau fait de même, et l'église pr quelques cierges qu'elle reprend ensuite ;

3°. Le Curé n'a rien à prétendre sur les cierges, quand c la fabrique qui les fournit, comme dans les messes voti recommandées par des particuliers ou par la paroisse ;

o. L'église ne fournit pas de cierges pour les mariages, x qui en veulent devant s'en procurer ; ces cierges reviennent Curé, ainsi que ceux que les particuliers mettent quelque sur le pain bénit, ceux qu'apportent les enfants à la mière communion, et tous ceux des services et sépultures, d'enfants soit d'adultes, excepté les sépultures des pauvres tionnées plus haut ;

o. Aux baptêmes on n'exige rien, et la petite cloche (ou la he selon le cas) doit toujours sonner gratuitement ;

o. Le Curé n'a rien à prétendre dans la sonnerie, ni dans le des fosses dans l'église ou le cimetière, ni dans le prix marches, herses, drap-mortuaire, tentures et garnitures utel, chandeliers, croix, bénitiers, ornements, &c. ;

o. Aux simples sépultures, on ne met pas de cierges sur tel ; et aux services et grand'messes, on ne met à l'autel ais plus de six cierges, ni moins de quatre ;

o. Pour les services pour les âmes du purgatoire, le syndic e la rétribution et fournit les cierges qui reviennent au Curé ;

o. Aux grand'messes sur semaine, pour des particuliers ou demande de la paroisse, on n'allume pas d'autres cierges ceux de l'autel, et ils y demeurent ;

0o. Aux services, avec ou sans sépulture, les cierges doivent fournis neufs et de huit à la livre ;

1o. Si les chantres et clercs ne sont pas abonnés avec la oisse pour assister sans honoraire spécial aux grand'messes semaine, ainsi qu'aux services et enterrements, il ne faut admettre plus de deux chantres, à moins que le particulier doit payer pour leur assistance n'en demande un plus grand nbre ,

2o. Aux sépultures d'enfants, il ne faut pas admettre plus deux clercs, à moins qu'il n'en faille un troisième pour er le bénitier, ni plus de cinq aux sépultures ou services dultes, ni plus de quatre pour une grand'messe sur semaine, autant que ceux qui paient le demandent ; l'assistance demdée des Prêtres ou autres ecclésiastiques doit rapporter à cun d'eux un schelling ;

3o. Lorsque de vrais diacres et sous-diacres servent aux vices en dalmatique et tunique, ils ont droit chacun à un elling et trois deniers, et la fabrique doit aussi recevoir la me somme pour l'usage des ornements ; avec la permission l'Evêque diocésain, de simples ecclésiastiques peuvent rem-

placer ces diacres et sous-diacres, mais des laïques ne peuv
être admis à l'autel avec ces ornements ;

14°. Lorsqu'une personne meurt dans une paroisse et d
être enterrée dans une autre paroisse que la sienne, on pai
la première paroisse les droits alloués pour la sépulture
plus simple ;

15°. Le Curé, dans la paroisse duquel on enterre une p
sonne morte dans une autre paroisse, perçoit les mêmes dr
que si cette personne était morte dans sa paroisse ; mais
cette personne n'est pas de sa paroisse, il ne peut procéder à
sépulture qu'après s'être assuré qu'on a payé, dans la paroi
du décès, les droits de la fabrique et du Curé, ce qui se pro
au moyen d'un certificat ou reçu de ce Curé ;

16°. Il n'est rien dû aux paroisses et Curés des paroi
dans lesquelles on passe pour aller faire un enterrement
leurs ;

17°. Afin de prévenir toute erreur au sujet des différents
ticles d'un tarif approuvé pour une paroisse, une copie doit
être insérée dans le livre des délibérations de la paroisse ;

18°. S'il n'existe pas de tarif en bonne forme, il doit en ê
demandé un à l'Evêque.

Le tarif particulier du Curé, Desservant ou Missionnaire,
comme suit :

1°. Pour une messe basse, un schelling, et, dans les lieux
concours, six sous en sus destinés à former un petit fonds po
aider à la nourriture et au logement des plus pauvres pèleri

2°. Pour l'offrande du pain bénit, un cierge ou sa valeur ;

3°. Pour un certificat de publication de bans, après u
deux ou trois publications, un écu ; mais on ne prend rien po
la publication, lorsque le mariage n'a pas lieu ;

4°. Pour un mariage, la messe y comprise, cinq schelling
s'il y a plusieurs mariages à la même messe, l'honoraire
également de cinq schellings pour chaque mariage ; si le m
riage est célébré sans messe, comme cela arrive par dispe
spéciale, l'honoraire est aussi de cinq schellings ;

5°. Pour un extrait de baptême ou de sépulture, un schelli
et trois deniers ;

6°. Pour un extrait de mariage, un écu.

Une ordonnance de Mr. Raudot du 25 mai, 1709, défend a
habitants des paroisses de faire travailler leurs harnois
dimanche et les fêtes, sans en avoir la permission de le
Curés, et, en cas de contravention, permet à tous les o

s de milice de saisir tous les effets qui seront saisis sur les harnois, ces effets demeurant confisqués au profit des fa-ues des paroisses où demeurent ceux à qui appartiennent effets. Cette ordonnance ne semble pas avoir été abrogée, st tombée en désuétude, le dimanche étant religieusement ervé parmi nous.

arrive souvent que les Marguilliers ne peuvent tenir eux-mes les comptes de la fabrique ou trouver des suppléants. rs le Curé ou Desservant sec harge généralement de cette ible tâche.

n tient deux registres, le *Journal* et le *Grand Livre*.

ans le *Journal* on porte jour par jour les sommes reçues et es qu'on a dépensées. Chaque article de dépense ordinaire être accompagné du numéro du reçu, et ce reçu doit être ibé lors de la reddition des comptes. Quant aux dépenses aordinaires, (c'est-à-dire celles que les fabriques ne peuvent e légalement sans l'autorisation de l'Evêque diocésain, ce qu'elles n'entrent pas dans les attributions ordinaires des iques), elles doivent être mentionnées en spécifiant la date 'autorisation de l'Evêque et celle dela résolution de la fa-ue.

ans le *Grand Livre*, lors de la reddition des comptes de née, on reporte tous les articles contenus au *Journal*, en nissant autant que possible les articles de même espèce. ui qui rend compte porte comme premier article de la re-e le montant réel reçu de son prédécesseur. L'état des es actives doit toujours être le second article, et se composer arrérages restés encore dus et des sommes devenues pay-s et non retirées.

ans le chapitre de la dépense, il faut porter en compte à la de l'année les arrérages non retirés.

'appendice FF donne un modèle de comptes de fabrique.

e Marguillier doit certifier qu'il a fait sans succès toute la gence possible pour faire rentrer les deniers, et il doit en fait mention dans l'acte de délibération par lequel le pte est reçu, sauf toujours le droit de l'Evêque dans sa e.

e coffre, qui contient l'argent et les titres de la fabrique, fermer à deux clefs et deux serrures différentes. L'une es clefs reste entre les mains du Curé, et l'autre en celles Marguillier en charge, successeur de celui qui a rendu ses ptes. Il ne doit être tiré aucun argent du coffre sans auto-

risation et sans qu'il y soit laissé un récépissé, en bonne form de la somme qui en a été ôtée.

Maintenant que nous avons des banques-d'épargnes sûre il serait imprudent de déposer de fortes sommes dans le cof de la fabrique pendant un temps considérable. Il vaut mie les déposer dans ces banques, où elles sont en sûreté et porte intérêt, et d'où il est si facile de les retirer, quand besoin e en ayant soin de ne retirer aucune partie des dépôts sans signatures conjointes du Curé et du Marguillier en charg Il suffit de conserver dans le coffre de la fabrique de peti sommes nécessaires aux besoins journaliers seulement.

Il est défendu aux fabriques de prêter leur argent sur simp obligation sans la permission de l'Evêque. Il doit toujours ê donné une bonne hypothèque sur des biens amplement su sants à garantir les capitaux prêtés. Rien n'empêche une brique de prêter à une autre fabrique, comme cela arrive s vent. Dans tous les cas, les fabriques ne doivent pas manqu de faire enregistrer leurs actes, afin de ne pas perdre leu créances.

Il n'est pas permis aux fabriques d'employer leurs deni au profit de la communauté, et de pareilles dépenses ne s pas reconnues lors de la reddition des comptes.

Les deniers de la fabrique ne doivent être employés d'or naire que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte pour les améliorations et décorations intérieures de l'église.

Les réparations de la couverture, du clocher, des murs ex rieurs de l'église ou du cimetière, ainsi que celles de sacristie, du presbytère et de ses dépendances, se font suiv la loi par les contributions de ceux qui ont des propriétés d la paroisse, à moins que, pour quelque raison particuli l'Evêque diocésain ne permette expressément, sur une requ des intéressés, signée aussi du Curé ou Desservant et des M guilliers, d'appliquer une certaine partie des deniers, dont fabrique n'a que l'administration, à aider les contribuab dans ces travaux de réparation ou autres.

La fabrique ne peut aliéner les biens-fonds de l'église sans avoir obtenu auparavant la permission par écrit de l'Evêq diocésain.

Bancs dans les églises.

Les bancs d'église se concèdent publiquement et au plus rant enchérisseur, après une, deux ou trois annonces, selon sage de la paroisse. Ces annonces se font dans quelques ux au prône, et dans d'autres à la porte de l'église après la esse paroissiale d'obligation.

Le mode de concession le plus avantageux aux fabriques est lui en vertu duquel le prix de l'adjudication fait le montant la rente annuelle.

Un banc devient vacant par la mort du concessionnaire, ou and celui-ci a établi son domicile dans une autre paroisse, rès une année révolue d'absence.

Dans les paroisses où la concession des bancs est pour la vie s concessionnaires, pourvu qu'ils remplissent les conditions paiement et autres insérés au bail, cette concession se trouve ors faite de droit non seulement pour la vie de l'adjudicataire, ais aussi pour celle de sa veuve, si celle-ci reste veuve.

Les enfants du concessionnaire, des deux sexes et même ineurs, peuvent, après le décès de leurs père et mère (et par ntremise de leur tuteur, pour les mineurs) retraire le banc e leur père ou mère possédait alors, en payant le prix de la rnière enchère.

Ce droit de retrait doit s'exercer, selon les uns, dans les vingt-atre heures, et, selon d'autres, dans les 8 ou 15 jours. Si e ordonnance de M. Hocquart, du 29 Décembre, 1732, en rtu de ce droit de retrait, met le Sieur de La Martinière en pos-ssion d'un banc adjugé le onze Mai précédent au Sieur amorille, c'est-à-dire plus de sept mois après l'adjudication, raison s'en trouve probablement dans le fait que l'acte d'ad dication portait : "à la charge que le dit Sieur de La Mar-nière n'en voudra jouir au dit prix."

Les enfants, pour le renouvellement des concessions de bancs leur faveur, doivent payer à la fabrique une rétribution odique, qui est de dix livres, ancien cours, dans les villes Québec, Montréal et Trois-Rivières, et de trois livres, même urs, dans les autres endroits. Ce règlement est néanmoins mbé en désuétude.

Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux angements jugés nécessaires dans l'église, l'Evêque dans sa isite peut ordonner de le supprimer ; et dans ce cas, la fabrique accorde avec l'adjudicataire, soit par remboursement du prix

d'entrée si le cas le requiert, soit par la substitution d'un au banc, suivant qu'il est réglé dans le contrat de louage.

L'Evêque, dans tout autre temps, sur le rapport d'un comm saire député *ad hoc*, peut ordonner la suppression d'un ba Tout ce qui précède est conforme à l'édit du mois d'Avril 16

Nos cours de justice ont décidé qu'on ne peut changer l'usa et la destination d'un banc d'église, sans une délibération corps de la fabrique. (Voir Reid et la fabrique de Châte guay.) Mais cette décision ne peut avoir référence aux dr précités que la loi reconnaît à l'Evêque.

Toute personne majeure, catholique romaine, domiciliée da la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église.

Il ne peut être concédé qu'un seul banc à la même person et au même chef de famille. (Voir arrêt du Parlement de Pa du 2 Avril 1757, article 33.)

Une veuve ou une fille, qui se fait concéder un banc, peut retenir après son mariage subséquent ; mais le banc rentre fabrique, si cette veuve ou fille meurt pendant ce mariage.

Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la for de leurs bancs, de les peinturer, d'y ajouter des portes ou petits bancs, de les fermer avec serrures, de les bourrer, de élever au-dessus des autres bancs.

La nouvelle introduction à la Pratique du droit, par M. F rière, tome 1er, page 194, à l'article " bancs dans les égliss porte ce qui suit : " A l'égard de ceux qui, sans aucun titre l'usage où ils sont depuis longtemps d'occuper un banc ou u place dans l'église, prétendent s'y maintenir sur le fondeme de leur possession, ils ne sont pas admis à former complain et tous nos auteurs sont d'avis que le Curé et les Marguilli peuvent les déposséder de leur chef, quoiqu'ils en aient j paisiblement pendant 30 ou 40 ans, si leur possession n' établie sur un titre par écrit, et telle est la jurisprudence arrêts."

Dans les églises où il n'y a pas de bancs, les Marguilli doivent en faire faire, et les concéder d'après la loi.

Tout banc doit être éloigné de quatre pieds au moins de balustrade.

Chaque fabrique a le droit de soumettre les bancs de s église à tel genre de tenure qu'il lui plait, et de changer ce tenure, quand bon lui semble, en suivant néanmoins les règl fixées par la loi, et en ne troublant pas dans leur jouissance concessionnaires de bancs en vertu d'une tenure différente.

Il est établi, par décision de nos tribunaux, que : " la clause dans un bail d'un banc dans une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut de paiement du loyer aux termes et époques fixés, dès lors et à l'expiration des dits termes, le dit bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit, et que le bailleur rentrera en possession du dit banc, et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui sans être tenu de donner aucun avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais est une clause qui doit avoir son effet." (Voir Richard, *vs.* la Fabrique e Québec, vol. 5 des Décisions des Tribunaux du B. C., age 3.)

Il est prudent de passer les actes de concessions de bancs ar-devant Notaires; on obvie ainsi à beaucoup d'inconvénients. our diminuer les frais, les fabriques peuvent avoir des formules imprimées pour les fournir au besoin au Notaire, qui, ans ce cas, exige des honoraires plus modiques. Une formule de l'acte ordinaire, qu'on passe dans certaines paroisses, qui peut néanmoins être modifié, se trouve à l'appendice G.

On doit porter sur un registre particulier les actes de concessions de bancs, en y mentionnant les noms de l'adjudicaire, le jour, le mois, l'année et le prix de l'adjudication, le out dûment signé. Si les actes sont devant Notaires, il suffit, our le registre de la fabrique, de copier la formule en tête du vre, et de faire ensuite les mentions indiquées plus haut.

Les tribunaux ont décidé que le seigneur n'a plus, comme l, droit à un banc d'honneur dans l'église; (Voir Larue *vs.* Fabrique de St. Paschal, 1er vol. des Décisions des Tribunaux du B. C.) mais il peut réclamer ce banc d'honneur à titre e patron, s'il a aumôné le fonds et s'il a un titre et la possesion. (Voir le Curé et les Marguilliers de la paroisse du Cap t. Ignace *vs.* Beaubien, 3e vol. des Décisions des Tribunaux u B. C., p. 321.)

Le Gouverneur-Général a droit à un prie-Dieu dans l'église athédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montéal. (1)

Dans les autres églises le Gouverneur-Général n'a pas de rie-Dieu, et peut seulement faire porter ses siége et carreau, nand il y va, et les faire placer dans le lieu le plus éminent.

(1) Ce règlement existait pour le Gouverneur-Général français, et ne peut s'appliquer Gouverneur-Général anglais qu'en autant qu'il est catholique.

Dans l'église cathédrale de Québec, il y a un banc, le premier à droite dans le milieu de la nef, qui est occupé par les Juges; ce banc fut mis à leur disposition, il y a quelques années, quand ils réclamèrent le droit d'avoir un banc spécial dans cette église.

Comme dans l'organisation actuelle de la milice il n'y a plus de *Capitaine de la Côte*, il suit de là que les privilèges attachés à cette charge n'existent plus.

Quêtes.

Comme règle, le produit des quêtes qui se font dans les églises, les dimanches et fêtes d'obligation, appartient à la fabrique.

L'Evêque diocésain peut néanmoins ordonner, par lui-même, par les Curés ou Desservants ou Missionnaires, ou par son délégué, que la quête qui aura lieu tel jour soit employée à tel objet de charité. Dans ce cas, le Curé, Desservant ou Missionnaire, en avertit les personnes, présentes à l'église, avant que la quête ait lieu.

Dans certains endroits les fabriques, du consentement de l'Evêque diocésain, approprient le produit des quêtes dans l'église à des objets particuliers. Ainsi, à la cathédrale de Notre Dame de Québec, le produit ordinaire des quêtes est employé au soutien des écoles des Frères des écoles chrétiennes.

Les quêtes de la fabrique doivent être inscrites, à mesure qu'elles sont perçues, dans un registre, avec la date du jour et du mois.

Lorsque le quêteur ou les quêteurs ont complété leur tâche, le produit de la quête doit être déposé entre les mains du Marguillier en charge.

Troncs.

C'est l'Evêque diocésain qui règle le placement des troncs dans les églises.

Ces troncs ferment à clef. Cette clef doit être déposée entre les mains du Curé ou Desservant.

Le produit de ces troncs doit être inscrit de temps à autre, à époques fixes, dans un registre, en distinguant le montant donné pour l'objet spécial de chaque tronc.

Charges de la fabrique.

Les principales charges de la fabrique sont : 1°. L'entretien de l'église et de ses autres propriétés immobilières ; 2°. Les embellissements de l'église ; 3°. Les frais du culte.

L'entretien de l'église et des autres propriétés immobilières consiste dans les réparations locatives et d'entretien, et non dans les grosses réparations, telles que le renouvellement des couvertures, des poutres, des murs, etc.

L'assurance de l'église et des autres bâtisses de la fabrique doit aussi être à la charge de celle-ci. La fabrique ne doit pas négliger cette précaution, qui, moyennant une faible contribution annuelle, évite, en cas d'incendie, de fortes dépenses à la paroisse.

Les embellissements de l'église ne peuvent pas se déterminer au juste. Ils dépendent de l'état pauvre ou aisé de la paroisse. Mais la décence et la piété indiquent suffisamment ce que chaque paroisse doit faire à cet égard.

Les frais du culte consistent :

1°. Dans les frais occasionnés par l'achat ou la réparation des ornements. Il doit y avoir dans chaque paroisse au moins un ornement de chacune des cinq couleurs consacrées par la liturgie. Là où il y a des diacre et sous-diacre et des chantres, il faut un ornement complet de chaque couleur.

2°. Dans l'achat des vases sacrés, savoir : un calice, un ostensoir, un ciboire, une petite boîte d'argent pour porter le Saint-Sacrement. Ces vases doivent être décents et bien entretenus. Le soleil, le calice et le ciboire doivent être d'argent, et la coupe du ciboire et du calice en vermeil. Le pied des vases sacrés peut être de cuivre, mais les vases eux-mêmes ne peuvent être ni de bois, ni de cuivre, ni de plomb, ni d'étain. La fabrique est tenue de faire restaurer les calices et ciboires, lorsqu'ils perdent leur dorure. La fabrique doit aussi fournir des burettes avec leur bassin, l'encensoir, la navette, un vase pour l'eau bénite avec son goupillon, une cuvette en plomb ou en cuivre pour l'eau baptismale, les trois chrémières des

saintes-huiles avec des lettres qui les distinguent, et une lampe qui doit brûler devant le Saint-Sacrement nuit et jour, à moins d'une dispense de l'Evêque diocésain ou d'un de ses Grands Vicaires.

3°. Dans l'achat du linge nécessaire, et dont la quantité varie, suivant que la paroisse est desservie par un Curé avec ou sans Vicaire. Les ornements, les aubes, et les nappes ne doivent pas servir quand ils sont déchirés. Le linge doit être de fil (toile) et non de coton, excepté les surplis des enfants de chœur.

4°. Dans l'achat des livres nécessaires pour le chant, la messe et l'administration des sacrements. Le nombre des missels dépend du nombre de Prêtres attachés à la paroisse. Les livres doivent être décents et réparés quand besoin est.

5°. Dans l'achat des meubles nécessaires, tels que : des armoires et tiroirs pour les linges, ornements et papiers de l'église, lorsque ces papiers ne sont pas déposés au presbytère; des chandeliers, une croix d'autel, une croix des processions, un crucifix pour l'administration des sacrements, des canons d'autel, des pupitres pour les missels, un lutrin, enfin les différents autres objets qui servent dans la sacristie ou l'église. Ces objets sont : une fontaine avec sa cuvette, un prie-Dieu et son siège, deux cartons pour la préparation à la messe et l'action de grâces, une lanterne pour être portée devant le Saint-Sacrement, un chandelier triangulaire pour la semaine sainte, un chandelier pour le temps pascal, etc. Il doit aussi y avoir dans chaque église des fonts baptismaux ; des bénitiers un peu élevés de terre ; un tabernacle doré ou peint, et couvert d'un pavillon par dehors, et garni d'une étoffe propre en dedans et fermé avec une clef que le Curé garde dans la sacristie ou dans une armoire ; un confessionnal en outre de celui de la sacristie, et aussi des grilles mobiles pour la commodité des confesseurs étrangers. Il doit de plus y avoir, dans chaque église ou sacristie, une piscine ou *sacrum* pour y jeter les cendres des vieilles huiles, des vieux ornements et linges d'autel, etc.

6°. Dans l'achat du luminaire, du pain, du vin, de l'encens, pour les offices de toute l'année, y compris les messes basses dites dans le courant de la semaine. Ces objets, spécialement le pain et le vin, doivent être de bonne qualité ; le vin doit être pur.

7°. Dans le paiement des chantres, de l'organiste et des viteurs de l'église, tels que le sacristain, le bedeau, le con-table, etc.

8°. Dans l'acquittement des fondations, qui sont réellement s contrats entre les fondateurs et la fabrique. Si quelque en mobilier ou immobilier a été accepté par la fabrique à taines conditions, comme de faire dire une messe ou chan- un service chaque année, cette fondation doit être acquittée r la fabrique. Le consentement du Curé est néanmoins cessaire pour l'acceptation d'une fondation.

L'armoire ou le coffre, dans lequel sont déposés les papiers archives de la fabrique, doit fermer à deux serrures diffé-ntes, dont le Curé garde une clef et le Marguiller en charge autre. Quoique le Curé puisse désigner le lieu dans l'église dans la sacristie où ce coffre doit être déposé, il s'entend ce sujet avec le Marguillier en charge, qui est seul respon-ble des papiers. L'usage des campagnes est néanmoins de poser ces papiers au presbytère. Un récépissé doit être mis ns le coffre chaque fois qu'on en tire un papier.

La pauvreté ou la richesse des fabriques détermine la qua-é de la plupart des objets qu'elles ont à fournir; mais ils vent tous être de bonne qualité. Du reste l'Evêque peut ujours interdire un ornement, etc., qu'il ne trouve pas conve-able ou décent.

Les chantres, l'organiste, le bedeau, le sacristain et le conné-ble sont choisis et payés par la fabrique. Si les chantres ne nt pas payés, c'est le Curé qui les choisit.

Dans certaines paroisses, le bedeau est tout à la fois bedeau sacristain.

Lorsque le Gouverneur nomme un Bureau central de santé, r proclamation, et en vertu du chapitre 38 des Statuts Refon-us du Canada, ce Bureau peut ordonner, par règlements, de ttoyer, purifier, ventiler et désinfecter les églises et autres âtisses, et cet ordre doit être exécuté par ceux qui en sont opriétaires ou en ont le soin ou la surveillance. Il peut ssi ordonner d'enterrer les morts sans retard, et requérir les ureaux locaux de santé de veiller à l'exécution de ces règle-ents.

Cela n'empêche pas que, même dans les temps ordinaires, s églises doivent être tenues dans un grand état de propreté.

Après avoir énuméré les obligations des fabriques, il con-ient de dire que la fabrique n'est pas obligée d'entretenir une

lampe qui lui a été donnée lorsqu'elle en a déjà une, ou d couronnes, des reliquaires, des tableaux et autres objets dévotion ; mais elle ne peut les vendre ou en disposer sa l'autorisation de l'Evêque.

La fabrique ne doit pas prêter les ornements pour les co fréries ; elle peut les leur prêter, et exiger une redevance.

Assurances des fabriques.

L'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocès de Québec et des Trois-Rivières est incorporée par un Acte pas dans la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victori chapitre 149.

Elle est conduite par un bureau de cinq directeurs élus, to les cinq ans, par la majorité des fabriques qui forment l'ass ciation.

Aucune fabrique n'est obligée de s'y faire assurer ou d'e former partie ; mais l'avantage que cette assurance offre, c'e qu'elle est restreinte aux bâtisses d'églises, chapelles, sacristi et presbytères ; qu'il suffit de payer une fois pour toutes u somme de vingt schellings, et que, quand un édifice assuré brûl chaque fabrique formant partie de l'association ne contrib qu'en proportion du montant de sa propre assurance.

Les règlements de l'association sont comme suit, savoir :

1o. " L'assurance mutuelle entre les fabriques des diocèses d Québec et des Trois Rivières n'assurera que les églises, pre bytères et sacristies de la campagne, qui sont maintenant c seraient par la suite renfermés dans les dits diocèses te qu'actuellement circonscrits.

2o. " Cette assurance ne s'étendra qu'aux accidents d'incend causés par le tonnerre, ou par le feu terrestre, pourvu que ce soit pas par le fait d'une émeute, d'une guerre civile ou d'u incursion d'ennemis.

3o. " L'assurance ne s'étendra qu'aux seuls vaisseaux de c édifices, sans comprendre les tableaux, tabernacles, banc argenterie, ornements, orgue, chaire, confessionnaux, etc.

4o. " Les églises, presbytères et sacristies devront être assur séparément.

5o. " Aucun de ces édifices ne pourra être assuré pour pl des trois quarts de sa valeur ; pourvu cependant que le monta

l'assurance
s la somme
6o. " Tout
r des exper
s experts se
l'autre par
ux experts
me pour ag
nclusive et
7o. " Toute
reau de ci
ix des fabri
8o. " Chaqu
chacun de
r le Margu
être Desse
9o. " Pour
ressés à M
mmuniqué
10o. " Les
ndant l'es
trée en cha
r des direc
bis précéd
e les votes
uera à être
11o. " Tou
s directeu
ur plus de
n, résigna
tre deux é
par une
quel burea
avoir remp
servira q
rait eu à
12o. " Le
ent, un tré
rps, lors
s ne procè
mbre de
expédition

l'assurance pour une seule fabrique ne dépasse dans aucun
s la somme de £3,500.

6°. " Tout édifice, avant d'être assuré, sera visité et examiné
r des experts qui en constateront et fixeront la valeur. L'un
s experts sera nommé par la fabrique possédant tel immeuble,
l'autre par les directeurs. Avenant un désaccord entre ces
ux experts sur la dite estimation, ils en nommeront un trois-
me pour agir conjointement avec eux ; et telle expertise sera
nclusive et finale à toutes fins quelconques.

7°. " Toutes les affaires de la société seront sous la régie d'un
reau de cinq directeurs, qui seront élus par une majorité de
ix des fabriques formant l'association.

8°. " Chaque fabrique n'aura qu'une seule voix dans l'élection
chacun des directeurs, et cette voix sera donnée par écrit
r le Marguillier en exercice, ou le Curé, Missionnaire ou
être Desservant, sur l'autorisation de la fabrique à cet effet.

9°. " Pour la première élection des directeurs, les votes seront
ressés à Mgr. l'Archevêque, et le résultat des dits votes sera
mmuniqué aux membres de l'association.

10°. " Les directeurs ainsi nommés demeureront en exercice
ndant l'espace de cinq années, à compter du jour de leur
trée en charge. Après ces cinq années, ils seront remplacés
r des directeurs qui auront été élus dans le cours des six
ois précédents de la manière susdite, avec cette différence
e les votes seront adressés alors aux directeurs ; ce qui con-
uera à être observé dans toutes les élections subséquentes.

11°. " Toute vacance qui surviendrait dans le nombre légal
s directeurs, soit pour cause de mort, ou d'absence du diocèse
ur plus de six mois à la fois, ou par incapacité, disqualifica-
n, résignation ou autrement, dans l'intervalle qui s'écoulera
tre deux élections, sera remplie par une personne élue à cette
par une majorité des membres du bureau qui resteront,
quel bureau ne pourrait légalement agir comme tel avant
avoir rempli cette vacance ; et le nouveau directeur ainsi élu
servira que pour la période de service que son prédécesseur
rait eu à remplir.

12°. " Les directeurs nommeront un président, un vice-prési-
nt, un trésorier et un secrétaire, qu'ils choisiront dans leur
rps, lors de leur première assemblée après leur élection, et
s ne procèderont à aucune affaire à moins qu'ils ne soient au
mbre de trois, lequel nombre formera le quorum légal pour
expédition des affaires. Le président, ou en son absence le

vice-président, et, en l'absence de l'un et de l'autre, un pré
dent *ad interim*, présidera les assemblées du bureau des dire
teurs. Toute question, motion, mesure ou autre propositi
soumise dans l'assemblée des directeurs, sera décidée à
pluralité des voix, et le président ne votera que lorsque
voix seront également partagées. Il ne sera convoqué aucu
assemblée des directeurs, si ce n'est par l'ordre du bureau,
du président ou vice-président ; et les notifications de tel
assemblées se feront par écrit, sous la signature du secrétaire,
d'un des directeurs, indiquant l'objet et le but de l'assemblée.

13o. " Aucune fabrique n'aura de prime d'assurance à paye
tant qu'il n'y aura pas eu de réclamation contre la société po
incendie total ou partiel de quelqu'une des propriétés assuré

14o. " Chaque fois qu'une propriété assurée par la société au
été détruite ou endommagée par le feu, la fabrique qui au
assuré cette propriété en fera donner avis aux directeurs, da
les trente jours qui suivront tel incendie ; et cet avis énonce
la somme que l'on réclame comme étant le montant de la pe
éprouvée, le tout certifié par le Curé, Missionnaire ou Pré
Desservant du lieu.

15o. " Dans le cas d'incendie total ou partiel de quelque pr
priété assurée par la société, les directeurs, après avoir consta
le fait de l'incendie et la légitimité de la réclamation, devro
répartir entre les fabriques associées le montant à rembours
de manière que la somme à payer par chaque fabrique s
proportionnelle au montant de sa propre assurance.

16o. " Toute fabrique, avant de recevoir sa police d'assuranc
devra s'engager, par un acte authentique, à payer dans le c
d'incendie de quelque propriété assurée par la société, à l'ord
et entre les mains des directeurs, sa part proportionnelle de
somme nécessaire pour couvrir la perte occasionnée par
incendie.

17o. " Toute difficulté qui s'élèverait, entre la partie réclaman
pour cause d'incendie et les directeurs, sur la validité ou
montant de la réclamation, sera soumise à la décision de de
arbitres, dont l'un sera nommé par les directeurs et l'autre p
la dite partie réclamante. Si les deux arbitres ne pouvaie
s'accorder sur la décision à donner, ils en nommeront un tro
ième pour agir conjointement avec eux, et telle décision se
conclusive et finale à toute fin quelconque.

18o. " Les fabriques associées défraieront les dépenses d
gestion, et, à cette fin, chaque fabrique devra, en faisant ter

ureau des
a société, fa
llings qui fo
9o. " Les de
r défrayer le
is par les fa
es les suret
les directeu
des dites s
0o. " En cas
chaque fab
ébec, moitié
noitié trois
1o. " Toute
tenue d'en
2o. " Les d
lre compte
re un état d
niqué aux
3o. " Si l'é
iques dans
oir du sec
iques asso
directeurs
avis d'aprè
ira aussi
dice HH p
4o. " Le d
directeurs
vant.
5o. " Il ser
sera trans
6o. " L'usa
mis dans a
ntre de l'a
és, except
e aussi à
iation n'es
s par l'inc

(1) On peut s'
née à une pet

ureau des directeurs l'acte par lequel elle devient membre a société, faire remettre au dit bureau la somme de vingt llings qui formera un fonds pour cet objet.

9o. " Les deniers, soit ceux que les directeurs auront en mains r défrayer les dépenses du bureau, soit ceux qui leur seront is par les fabriques en cas d'incendies, seront déposés avec es les suretés possibles dans une banque ; et il est entendu les directeurs ne seront d'aucune autre manière responsa- des dites sommes aux yeux de la loi.

0o. " En cas d'incendie, la somme proportionnelle à être payée chaque fabrique sera payable au bureau des directeurs à bec, moitié quinze jours après notification de tel incendie, oitié trois mois après le premier versement.

1o. " Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'association, tenue d'en donner avis trois mois d'avance.

2o. " Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus de dre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de pro- re un état des affaires de la société, lequel état sera com- niqué aux membres de l'association.

3o. " Si l'élection des cinq directeurs n'était pas faite par le iques dans le temps prescrit par le 10o. article, il sera du oir du secrétaire de l'association d'en donner avis aux iques associées, et celles-ci procèderont à l'élection des directeurs dans les deux mois qui suivront la réception de avis d'après la formule annexée au règlement, laquelle ira aussi à l'avenir pour l'élection régulière. (Voir l'ap- dice HH pour la formule.)

4o. " Le dépouillement des votes se fera dans une assemblée directeurs tenue dans la première quinzaine de Février vant.

5o. " Il sera dressé un procès-verbal du résultat de l'élection, sera transmis aux fabriques par le secrétaire.

6o. " L'usage de camphine et d'huile de charbon crue (1) n'est mis dans aucun cas. Tous les autres fluides, dans lesquels ntre de l'alcool ou de la térébenthine, sont entièrement pro- és, excepté lorsqu'on se sert d'une lampe à patente et d'un e aussi à patente pour conserver l'huile. Sauf ce cas, l'as- iation n'est nullement responsable pour les pertes occasion- s par l'incendie des édifices où l'on se servait de ces ma-

(1) On peut s'assurer que l'huile de charbon a été purifiée, en présentant une mèche ée à une petite quantité.

tières, quand même il ne pourrait être prouvé que l'incend eu lieu par cette cause.

27o. " S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout prendre garde à ce que le trou, percé dans la voûte, soit a grand pour que le tuyau du poêle, s'il venait à rougir, ne communiquer le feu à la voûte. L'espace, qui se trouve e la voûte et le toit, doit être préservé par une chemin brique, ou par un tuyau plus grand renfermant celui du p prolongé, et attaché sur le bord extérieur de la voûte manière à empêcher toute communication entre le bois tuyau intérieur. La cheminée ou les tuyaux doivent s'él suffisamment au-dessus du toit. Le tuyau intérieur doit descendu et visité tous les ans.

28o. " Il doit y avoir une échelle sur l'église, sur la sacrist sur le presbytère, ainsi que pour y monter ; de plus, des s de cuir ou des chaudières (au nombre d'au moins six) transporter l'eau en quantité suffisante.

29o. " Quand une église ou un autre édifice assuré brû pendant qu'on fera des ouvrages en bois quelque peu cons rables dans l'intérieur, la fabrique perdra dix par cent sur assurance.

30o. " Avant de commencer des ouvrages en bois dans édifices assurés et après les avoir terminés, la fabrique don au bureau l'information convenable. Faute de cette forma la fabrique perdrait son assurance en cas d'incendie.

31o. " Les règlements ci-dessus (*de* 26 *à* 30, *ces deux r ments inclus*) prendront leur force à dater du premier oct 1862".

L'appendice II fournit une formule du procès-verbal d' assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert tel voulu par le 6e. règlement, e l'appendice JJ donne une mule de certificat des experts tel que requis par le même rè ment.

L'appendice KK est une formule d'un procès-verbal d' assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts l'appendice LL est un modèle d'acte d'aggrégation à l'Asso tion d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Qué et des Trois Rivières.

Le même Acte 16 Victoria, chapitre 149, incorpore l'as rance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal e Saint Hyacinthe.

e qui a été dit plus haut des avantages de l'Association
surance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et
Trois Rivières, s'applique également à celle des diocèses
Montréal et de Saint Hyacinthe.

es règlements, dans ce dernier cas, n'étant pas les mêmes
lument que ceux publiés plus haut, nous les publions pour
ntage des fabriques des diocèses de Montréal et de Saint
cinthe. En voici le texte :

. " Les fabriques, qui s'assureront à cette assurance, n'auront
à payer annuellement, excepté la somme d'une livre cou-
qu'elles paieront en entrant dans la dite assurance, pour
rir les frais d'impression des présents règlements et autres
laires ; elles ne paieront que lorsqu'il arrivera quelqu'in-
die.

. " Cette compagnie n'assurera pas les églises situées dans
ités, villes et faubourgs.

. " Il y aura des assemblées générales tous les cinq ans ;
que fabrique assurée aura le droit d'envoyer un député à
assemblées ; ces députés seront électeurs et éligibles pour
er un bureau des directeurs. Les membres présents à ces
mblées pourront, à la majorité des voix, faire de nouveaux
ements, ou amender ceux déjà faits. Outre ces assemblées
rales ordinaires, il sera loisible, en tout temps, au président,
à dix fabriques assurées, de faire convoquer par le secré-
une assemblée générale extraordinaire.

. " C'est dans les assemblées générales ordinaires que seront
més les directeurs. Leur charge durera cinq ans, ou plus, s'il
t aux procureurs de les continuer. Ils seront au nombre de
f. Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre ces assemblées, il
venait quelque vacance dans le bureau des directeurs, ou que
ecrétaire-trésorier devînt incapable de remplir sa charge,
s la majorité des directeurs en assemblée régulière en élira
tres à leurs places. Le dit bureau des directeurs ne pourra
lement agir comme tel, avant d'avoir rempli cette vacance,
i les directeurs ne se trouvaient pas au moins au nombre de
, lequel nombre formera un quorum. Le bureau sera con-
ué, au nom du président, toutes les fois que celui-ci le jugera
essaire.

. " Le bureau des directeurs aura la surveillance des affaires
la compagnie, et de tout ce qui y aura rapport, et pourra
mer tels officiers, agents, experts qu'il jugera nécessaire
s un cas d'incendie, et ordonnera et dirigera l'achat des

livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour bureau de la dite compagnie, et pourra ordonner au secréta trésorier de payer le montant de toute perte que souffriront membres de la compagnie et les frais encourus dans la tran tion des affaires d'icelle ; pourra nommer des officiers p visiter les bâtisses assurées ou à assurer ; pourra tenir assemblées spéciales aussi souvent qu'il le jugera nécess et tiendra des minutes de toutes les assemblées ; et tout di teur, qui diffèrera d'avec la majorité du bureau, pourra en son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec motifs de tel dissentiment, lesquels livres seront ouverts, tout temps, à l'examen des membres de la compagnie.

6o. " Le secrétaire-trésorier, qui sera nommé par le bu des directeurs, devra tenir registre de toute délibération qui signée de lui et du président, et de tout acte ou billet pro soire de chaque fabrique assurée à cette compagnie.

7o. " Toute action intentée par ou contre la compagnie le sous son nom collectif de l'*Association mutuelle des fabri des diocèses de Montréal et de Saint Hyacinthe*, et dans toute action, la signification de l'exploit faite au secrétaire-trés sera une signification bonne et valable, pourvu toujours qu cune action ne soit intentée par la compagnie, à moins que ne soit jugé nécessaire par au moins cinq membres du bu des directeurs.

8o. " Chaque fabrique qui voudra se faire assurer devra cifier séparément la somme pour laquelle elle veut faire ass l'église, les vases sacrés, et les ornements sacerdotaux les indispensables, le presbytère, ses dépendances, pourvu que tout n'excède pas la somme de quatre mille livres courant, cette compagnie n'assurera jamais pour une somme plus que quatre mille louis courant.

9o. " Chaque fabrique, qui voudra se faire assurer, devra voyer au secrétaire-trésorier, pour être entrée dans les regis de la compagnie, une copie de l'acte de fabrique de sa paro qui constatera que cette dite fabrique désire entrer dans compagnie, et qu'elle veut faire assurer son église pour somme de N., la sacristie pour la somme de N., etc. devra envoyer en même temps un document constatant, deux experts étrangers à la paroisse et sous serment p devant un Juge de paix, que les propriétés valent la som pour laquelle on demande à les assurer, et de plus un certif des mêmes que, si le tuyau passe par la voûte, il y a une c

née à l'église, que les poêles et tuyaux sont en bon ordre, et il n'y a aucune cause apparente d'incendie. Elle devra de s, en entrant, payer la somme d'une livre courant pour im- ssion des présents règlements, circulaires, etc. Et l'acte ssemblée dont il vient d'être parlé, et qui era envoyé au rétaire-trésorier et entré dans les registres, sera légal et igatoire pour et contre chaque fabrique, le secrétaire en déli- ra un reçu à chaque fabrique, et cet acte servira de police, sera une preuve que telles fabriques appartiennent à la com- gnie, et qu'elles ont droit à tous les avantages et sont sujettes outes les charges spécifiées dans les présents règlements.

10°. " Afin que chaque paroisse assurée connaisse le nombre églises assurées, il sera du devoir du secrétaire-trésorier, sque l'assurance sera en opération, d'envoyer à chaque rique assurée une circulaire dans laquelle il fera connaître elles églises sont assurées et la quotité de l'assurance de glise, du presbytère, etc. ; lorsqu'il arrivera un incendie, en ifiant chaque fabrique de sa part à payer, il devra aussi re connaître les nouvelles assurances qu'il aurait reçues uis cette première circulaire.

11°. " Aucune fabrique ne pourra faire assurer le presbytère à ins qu'elle fasse assurer l'église.

12°. " Dans un cas d'incendie, chaque fabrique assurée paiera quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la mpagnie, de la manière qui va être expliquée dans les trois ties de la clause suivante.

13°. " I. Dans aucun cas, aucune fabrique ne sera obligée de yer plus de deux par cent sur son assurance, quand même mme il pourra arriver, lorsqu'il n'y aura que peu d'églises ssurées), le montant formé par ces deux par cent sur chaque surance serait insuffisant pour payer la perte encourue ; et ns ce cas, une fabrique où aura lieu un incendie ne pourra s exiger toute la somme pour laquelle elle était assurée, is elle n'aura droit qu'à une somme à être prélevée de la nière suivante :

" II. Tant que deux par cent sur le capital, comme il vient tre dit, ne formerait pas la somme de la plus haute assu- nce, alors chaque fabrique assurée pour une somme supérieure 'assurance de la fabrique incendiée paiera deux par cent sés non pas sur sa propre assurance, mais sur l'assurance de fabrique incendiée ; mais, au contraire, les fabriques assurées ur une somme moindre que l'assurance de la fabrique in-

cendiée, ne paieront que deux par cent sur leur propre as
rance. Ainsi, supposons 4 fabriques assurées : A pour £4,0
B pour £3,000, C pour £2,000 et D pour £1,000, et
C soit incendiée. Alors A et B n'auront à payer que £40, c'
à-dire 2 par 100 sur £2,000, et D n'aura à payer que £20, c'
à-dire 2 par 100 sur sa propre assurance.

"III. Enfin, lorsque le taux 2 par 100 sur tout le capital
mera la somme de la plus haute assurance, alors chaque
brique paiera, dans tous les cas, sa quote-part de toutes
pertes et dépenses proportionnellement à sa propre assuran

14o. " Lorsqu'il arrivera un incendie, le Curé ou un Marguil
en informera le secrétaire-trésorier, qui écrira immédiatemen
chacun des membres du bureau des directeurs et au Curé
Marguillier de la fabrique où aura eu lieu l'incendie, pour
inviter à une assemblée dont le jour sera fixé par le présid
des directeurs, ou en son absence par le secrétaire
même. Et à cette assemblée, les procureurs nommés *ad*
par la fabrique, qui auront dû, d'abord, faire constater
causes de l'incendie et les dommages par trois experts dé
téressés sous serment prêté devant un Juge de paix, feront c
naître la somme à laquelle ils prétendent ; et les directe
décideront s'ils doivent ou non payer la somme demandée
les réclamants. S'ils sont d'accord à la payer, alors leur d
sion sera finale et obligatoire ; s'ils ne consentent pas à pa
la somme demandée, et si la partie réclamante de son c
ne consent pas à recevoir la somme offerte par les directe
alors la dite partie réclamante et les dits directeurs nomme
chacun un franc-tenancier, qui ne sera pas de la paroisse
aura eu lieu l'incendie, lesquels seront experts nom
pour juger sous serment sur les causes de l'incendie
évaluer le montant à être payé par la compagnie.
si les deux experts nommés, comme susdit, ne s'accor
pas dans leur décision, ils en nommeront un troisième p
agir conjointement avec eux. Et les dits experts, après a
affirmé sous serment devant un Juge de paix qu'ils rempli
fidèlement et avec impartialité leur devoir comme tels exp
procèderont à examiner les témoignages et les témoins qui
vront eux-mêmes prêter serment. Et l'arbitrage, que pro
ceront les dits experts ou deux d'entre eux, sera rédigé
écrit et signé par les experts qui l'auront prononcé, lesquel
feront délivrer des copies signées par eux au domicile d
partie réclamante et au bureau du secrétaire de la compag

e dit arbitrage ainsi signé et communiqué sera final et obli-
oire tant pour la dite partie réclamante que pour tous les
mbres de la compagnie.

5o. " Lorsqu'aucune perte ou dommage, qu'aucune paroisse
a souffert par le feu, sera constaté, soit par le bureau des
ecteurs, soit par des experts, comme il vient d'être dit, et
yable par la compagnie, le secrétaire-trésorier, sur l'ordre du
reau des directeurs, règlera et déterminera, en suivant pour
a les règles prescrites dans les trois articles du No. 13, les
mmes à payer par les diverses fabriques, comme leur quote-
t respective de telle perte, et enverra à toute et chaque fa-
que assurée, une circulaire par laquelle il les notifiera que
glise ou le presbytère de telle paroisse assuré pour la
mme de N. ayant été incendié, et la perte ayant été estimée
N. soit par le bureau, soit par des experts, chaque dite telle
rique aura à payer tant dans le louis sur son assurance ou
l'assurance de la fabrique où a eu lieu l'incendie, comme il a
expliqué No. 13, sous trente jours après la réception de
e circulaire ; et si quelque fabrique néglige ou refuse de
yer la somme ainsi déterminée, le secrétaire-trésorier, sur
rdre du bureau des directeurs, pourra et devra poursuivre
te fabrique devant un tribunal compétent. Le dit secrétaire,
ns son évaluation, à la somme à payer par sa fabrique,
mme il vient d'être dit, pour compenser la perte occasionnée
l'incendie, ajoutera une autre somme (à être déterminée
le bureau des directeurs), pour payer les dépenses encourues
ur circulaires, papiers, etc., pour indemniser le secrétaire-
sorier de son travail, pour payer les dépenses des directeurs,
pour couvrir les dépenses de l'arbitrage, s'il a lieu, et si
experts ont donné gain de cause à la partie réclamante ;
si les experts n'accordent à la partie réclamante que la
mme offerte par les directeurs et refusée par elle, ou une
mme moindre que celle offerte, alors les frais du dit arbi-
ge, au lieu d'être payés, comme il vient d'être dit, par
tes les fabriques, le seront par la fabrique réclamante, et le
rétaire-trésorier est autorisé à retenir les dits frais sur la
mme accordée par les experts à la dite partie réclamante.

6o. " Les deniers que les directeurs auront en mains seront
voyés, aussitôt que possible, à la fabrique où aura eu lieu
cendie, ou, si cette fabrique le préfère, déposés dans une
nque, et il est entendu que les dits directeurs ne seront d'au-

cune autre manière responsables des dites sommes aux ye de la loi.

17o. " Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'associati sera tenue d'en donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de lui envoyer en même temps la somme d'une livre cour pour payer les frais de la circulaire que le secrétaire-tréso sera obligé d'envoyer à chaque fabrique assurée pour lui a noncer que telle fabrique ne fait plus partie de l'associati Tant que cette somme n'aura pas été payée, la dite fabri sera censée appartenir à la dite société.

18o. " Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus rendre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de p duire un état des affaires de la société, lequel état sera co muniqué aux membres de l'association dans l'assembl générale.

19o. " Dans l'estimation qu'on fera des églises, on n'aura p égard aux dorures, ni aux autres ornements, mais on estime seulement le corps de l'église avec une voûte supposée to simple, un autel et les bancs, le but de cette association éta surtout d'assurer ce que les habitants des paroisses sont oblig de faire, et non les décorations bien coûteuses. On ne pou non plus assurer les orgues.

20o. " Quand une fabrique fera faire des ouvrages en bois à dans des bâtisses assurées, elle perdra cinq par cent de s assurance, s'il est prouvé que l'incendie, qui aurait lieu dans temps, a eu lieu par négligence.

21o. " Les églises et presbytères assurés doivent être mu d'échelles en quantité suffisante.

22o. " Le bureau des directeurs nommera un ou des visite qui seront chargés de voir si les règlements de l'associati sont observés dans chaque paroisse dont les églises s assurées."

Dans une circulaire du 31 Octobre, 1857, le secrétaire l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocès de Montréal et de St. Hyacinthe dit de la part du président l'association :

" S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout bi prendre garde à ce que le trou percé dans la voûte soit as grand pour que le tuyau du poêle, s'il venait à rougir, ne p nullement communiquer le feu à la voûte. Il serait mêm nécessaire, comme chacun le comprend, quoique les règlemen ne le spécifient pas, que le vide qui se trouve depuis ce

verture de la voûte jusqu'à la cheminée, fût préservé, soit par uyau plus grand qui renfermerait le tuyau du poêle, et qui ché à la voûte, sur le bord extérieur du trou, irait jusqu'à dite cheminée, soit du moins par une espèce de boîte en tôle i aurait l'effet d'empêcher toute communication du tuyau du ele avec le bois de la voûte et de la charpente supérieure, si cheminée est un peu éloignée du trou de la voûte.

" S'il n'y a pas de cheminée, ce double tuyau dont il vient être parlé, partant de l'ouverture faite dans la voûte, doit aller qu'au dessus de la couverture, et le tuyau intérieur devrait e descendu et visité tous les ans. Car, comme l'observait s jours-ci un Curé qui, ayant visité l'année dernière ce tuyau rieur qu'il n'avait pas fait descendre l'année précédente, le uva tout percé, ce tuyau peut être extrêmement dangereux, on n'y apporte le plus grand soin.

" Messieurs les visiteurs auront aussi à voir s'il y a des helles à l'église et au presbytère ; si, dans ces édifices, on ûle de la camphine ou autres fluides défendus ; et enfin si, ns chacune des églises qu'ils auront à visiter, il n'y aurait s quelque chose de particulier qui pût être cause d'incendie."

Les fabriques n'étant pas par la loi obligées d'assurer leurs tisses aux associations d'assurance mutuelle des fabriques, va sans dire qu'elles peuvent effectuer des assurances sur ces tisses à d'autres compagnies d'assurance, ayant soin de oisir des compagnies solvables et connues.

Nos cours de justice ont décidé qu'un Marguillier en charge, i a pouvoir de recevoir des assureurs le montant de l'assu- nce effectuée sur la propriété de la fabrique et d'en donner ittance, peut aussi subroger les assureurs aux droits et actions la fabrique contre ceux qui ont causé le feu et la perte, oiqu'il ne puisse transporter au moyen d'une vente tels oits et actions sans une autorisation spéciale. (Voir *The uebec Fire Assurance Company and Molson et al.*, 1er Vol. s Décisions des Tribunaux du B. C., page 222).

Le bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fa- iques des diocèses de Québec et des Trois Rivières se tient l'Archevêché de Québec, et celui de l'Association d'assurance utuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. yacinthe se tient à l'Evêché de Montréal.

Service et police intérieurs de l'église.

Le service régulier et la police de l'intérieur de l'égli exigent beaucoup de prudence et la connaissance parfaite d droits et devoirs de chacun. Examinons donc successiveme ce qui a rapport à la sonnerie des cloches, à la garde d l'église et de ce qui en dépend, et aux autres sujets q regardent l'intérieur des églises.

1°. Les cloches et la sonnerie des cloches sont sous le co trôle du Curé ou Desservant, qui peut les faire sonner pour l offices et cérémonies de l'église, et les assemblées de paroiss ou de fabriques. Il peut aussi les faire sonner dans les c d'incendie ou d'autres calamités qui exigent le concours d public.

2°. Le Curé peut entrer dans l'église tant de nuit que de jo pour l'exercice de ses fonctions.

Il a seul le droit de garder les clefs des lieux où so enfermés les objets que les laïques ne peuvent pas toucher, te que les vases sacrés, les chrémières des saintes-huiles, et Les Marguilliers peuvent cependant exiger l'inventaire de ce objets.

La garde des reliques appartient aux Curé et Marguillier

Les ornements sont aussi sous la garde du Curé et des Ma guilliers.

3°. Il n'est pas permis de faire signer des procès-verbaux a autres écrits dans les églises.

Il est aussi défendu de lire dans les églises des écrits qui n regardent pas purement les choses ecclésiastiques, ou ce qui e ordonné par la justice.

Il est défendu de mendier dans les églises.

Il est également défendu d'arrêter dans l'église, pendant l offices, des débiteurs contraignables par corps.

4°. L'heure des offices est fixée par l'Evêque. Le Curé peu la changer avec l'autorisation de l'Evêque.

5°. L'entrée des églises doit être libre.

Les concessionnaires des bancs ont droit à leurs bancs pou les offices publics, et les Marguilliers au banc d'œuvre qui e toujours placé du côté de l'épître.

Le sanctuaire est pour le Prêtre célébrant et pour les officie ou ministres de l'autel, le chœur pour le clergé, la nef pour l laïques.

On ne doit pas permettre à des laïques, de quelque qualité ou ondition qu'ils soient, de se placer dans le sanctuaire ; et l'on e doit laisser dans le chœur que ceux qui ont droit de s'y placer.

6°. Les paroissiens sont obligés de fournir le pain-bénit. haque famille est tenue de le fournir à son tour, et c'est par u et lieu que la chose est réglée.

Il doit être présenté en même temps un cierge ou sa valeur.

Dans l'église cathédrale de Québec, et dans les églises paoissiales de Montréal et des Trois Rivières, le pain-bénit doit re présenté, après le clergé, au Gouverneur, ensuite aux Marguilliers de l'œuvre, et ensuite indifféremment à toutes les peronnes qui sont dans l'église.

Dans les autres églises, le pain-bénit doit être présenté indifféremment à tous ceux qui sont présents. On le présente d'abord ux Marguilliers de l'œuvre, mais c'est un vieil usage qui ne emble pas avoir la loi pour base.

Une ordonnance de M. de la Rouvillière, dans le 2.1 volume es Edits et Ordonnances publié en 1855, porte que, dans les aroisses de campagne, le pain-bénit, les cendres, les rameaux c., doivent d'abord être présentés aux chantres revêtus de urplis. Cette ordonnance n'est pas signée, et n'est citée ici que our mémoire. Cette coutume néanmoins est suivie généralement.

L'Evêque peut supprimer le pain-bénit dans son diocèse ou ans une ou plusieurs paroisses. Tel est le cas dans la paroisse e Notre Dame de Québec. La même autorité peut rétablir et usage.

7°. Les Marguilliers de l'œuvre sont chargés de faire la uête dans l'église ; ils peuvent se faire remplacer. Ils doivent our cela employer des personnes convenables.

Les Prêtres peuvent faire ces quêtes.

La quête doit être suspendue pendant l'élévation, la communion et le salut.

8°. Autrefois il y avait de grands honneurs à rendre dans église à certains personnages, entre autres aux seigneurs. es priviléges n'existent plus que comme suit :

Le Gouverneur-Général doit être encensé immédiatement près l'Evêque.

Le seigneur, qui a donné la terre sur laquelle l'église est bâtie, emble encore avoir droit d'être enterré dans l'endroit où est lacé son banc, sans qu'on puisse lui faire un tombeau élevé u-dessus du plancher, et sans qu'on puisse exiger le droit

d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de fabrique et ceux du Curé.

Nos tribunaux ont décidé que les questions qui se rapporte à des droits honorifiques sont exclusivement de la compéten des tribunaux civils. (Voir la cause de *Regina vs.* la Fabriq de la Pointe-aux-Trembles, 1er Vol. de la Revue de Législati et de Jurisprudence.)

9°. Les enfants de chœur sont admis et renvoyés par le Cu ou Desservant selon son bon plaisir. Ils doivent être revêt de surplis.

Les chantres, quoique nommés par la fabrique, peuvent êt renvoyés par le Curé ou Desservant, s'ils ne sont pas propr aux fonctions qui leur sont confiées, ou s'ils n'accomplisse pas leurs devoirs religieux.

L'organiste joue de l'orgue tous les dimanches et fêtes d l'année, excepté pendant l'Avent et le Carême. Il y a à cet règle quelques exceptions que l'organiste peut connaître e s'adressant au Curé ou Desservant.

Le Rituel de 1853 indique, aux pages 119 et 120 de son appe dice, quelles sont les fonctions principales du bedeau et du sacri tain. Mais ce n'est pas une règle fixe, les devoirs de ces officie de l'église dépendant des conventions faites entre eux et ceux q les engagent, et dépendant de l'usage des lieux là où des co ventions spéciales ne sont pas faites à l'avance.

10°. Les Marguilliers de l'œuvre, dans chaque paroisse o établissement du Bas-Canada, doivent veiller au maintien d bon ordre dans leurs églises, à peine d'une amende de p moins de deux piastres ni de plus de huit.

Celui qui cause du désordre dans l'église pendant le servic divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévéren dans l'église ou près de l'église, ou résiste aux Marguilliers o à d'autres personnes dans l'exercice de leurs devoirs en ver du chapitre 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada, doit êt arrêté de suite par un Marguillier, connétable, ou officier d paix, et conduit devant un Juge de paix où, sur preuve du fa par ce Marguillier, connétable, officier ou autre personne dign de foi, ou sur la confession de l'accusé, le Juge de paix co damnera celui-ci à une amende n'excédant pas huit piastres n'étant pas moindre que deux piastres ; et, si cette amende n'e pas payée de suite, le Juge de paix l'enverra par *warrant* à l prison du district pour quinze jours, à moins que l'amende n soit payée auparavant.

Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix, ns chaque paroisse, seigneurie, *township*, etc., ont les mêmes uvoirs que les Marguilliers pour faire maintenir la paix dans églises.

Deux Juges de paix, sur la réquisition des Marguilliers, ou t Curé ou Desservant peuvent nommer un ou deux conné- les pour aider les marguilliers de l'œuvre, et ces connétables ivent suivre les ordres des Marguilliers, et poursuivre les ntrevenants.

Les amendes se prélèvent, sur *warrant* ou ordre du Juge de ix, par la saisie et vente des effets et meubles du contreve- nt, et appartiennent moitié à la province, et moitié au pour- ivant quand il n'est ni Marguillier, ni connétable, ni officier paix. Si le poursuivant remplit une de ces charges, l'amende partient à la province.

Les poursuites ou actions pour les offenses ci-haut mention- es doivent être intentées dans l'espace d'un mois après la ntravention.

Si un Marguillier, connétable ou Juge de paix est poursuivi ur une chose faite [illegible] l'autorité du chapitre 22 des Statuts fondus du Bas-Canada, il peut plaider la dénégation géné- e, et donner la matière spéciale et cet Acte en preuve ; et si demandeur est débouté, il est condamné à doubles dépens faveur du défendeur.

Des copies du chapitre 22, des 1ère, 7e et 8e sections du apitre 7, et du chapitre 23 des Statuts Refondus du Bas-Ca- da, et de la 5e section de l'Acte impérial, 14 George 3, cha- re 88, doivent être ou avoir été transmises au Curé de chaque roisse, qui a dû ou doit les remettre au Marguillier en charge, celui-ci doit les passer à son successeur en office. Ces Actes ivent être lus, tous les ans, à la première assemblée générale s Marguilliers, après l'élection du Marguillier de l'année, et Marguillier en charge, et les autres Marguilliers doivent les e ou faire lire, à la porte de l'église, les trois premiers di anches de Septembre de chaque année, immédiatement après service divin du matin, à peine de quatre piastres d'amende ur chaque omission.

Quiconque défonce une église ou chapelle, et y entre et vole elque effet ; ou, ayant volé des effets, deniers ou valeurs, dans e église ou chapelle, en sort avec effraction, doit être em- isonné, sur conviction, dans le pénitencier provincial, pendant

au moins deux ans, ou dans une autre prison pendant une péri n'excédant pas deux ans.

Quiconque trouble, interrompt ou distrait volontairement u assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par d discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenan ou en causant du bruit, soit dans le lieu même, soit assez p pour troubler l'ordre et la solennité de l'assemblée, peut é condamné par un Juge de paix, sur conviction, à une amen n'excédant pas vingt piastres, qui peuvent être prélevées *warrant* ou ordre du Juge de paix par la saisie et vente effets du délinquant, et, à défaut de biens suffisants, le dél quant peut être emprisonné pendant une période n'excéda pas un mois dans la prison du district, à moins que l'amen ne soit payée auparavant.

Service et police extérieurs de l'église.

Les droits des catholiques ayant été garantis lors de la cessi du pays, le libre exercice de leur religion qui est leur droit plus important s'est trouvé admis et reconnu et n'a cessé l'être depuis lors.

C'est en vertu de ce droit que les catholiques font, en deho de leurs églises, des processions religieuses, par exemple, à Fête-Dieu, aux Rogations, dans les temps d'épidémie, lors la tenue des conciles, aux enterrements, aux grandes fêtes, l de l'administration du Saint-Viatique, etc.

Il va sans dire que quiconque empêche le libre exercice ce droit, trouble l'ordre des processions, etc., est passib d'amendes et d'emprisonnements.

Bien que tous les catholiques doivent se découvrir lors passage de la procession du Saint-Sacrement, nos cours justice ont décidé que, garder son chapeau sur sa tête penda cette procession, n'établit aucune offense en loi. (Voir *Ex par* Filiau, vol. 3 des Décisions des Tribunaux.)

Dans les processions, le Gouverneur-Général marche imm diatement après le clergé.

Comme il n'y a plus, sous l'organisation actuelle de milice, de *Capitaine de la côte*, les honneurs qui se rendaient ce fonctionnaire dans l'église et les processions se trouve supprimés.

Les Marguilliers de l'œuvre, dans chaque paroisse ou établis-
ment du Bas-Canada, doivent veiller au maintien du bon
dre près de leurs églises, dans la salle publique, et dans les
emins et places publiques adjacents, à peine d'une amende de
s moins de deux piastres ni de plus de huit.

La loi ne punit pas seulement ceux qui causent du désordre
se conduisent d'une manière indécente ou irrévérente près
l'église, comme l'indique le chapitre précédent ; mais qui-
nque demeure ou s'amuse en dehors de l'église ou autre
ace consacrée au culte, ou dans les chemins et places publiques
djacents, ou dans la salle publique, ou qui, demeurant ou
amusant en dehors de l'église ou dans les chemins ou places
bliques y adjacents, refuse ou néglige de se retirer ou d'entrer
'église pendant le service divin sur l'ordre d'un Marguillier,
ut être arrêté et conduit par un ou plusieurs Marguilliers devant
Juge de paix, et s'il est convaincu de l'offense sur le serment
n Marguillier ou d'une autre personne digne de foi, ou sur sa
nfession, il doit être condamné à une amende n'excédant pas
atre piastres, mais qui n'est pas de moins d'une piastre, et, à
faut de paiement immédiat, il est emprisonné sur *warrant* ou
dre du Juge de paix, dans la prison commune du district où
ffense a eu lieu, pendant huit jours, à moins que l'amende ne
it payée auparavant.

Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix
chaque paroisse, etc., ont à ce sujet les mêmes pouvoirs que
Marguilliers, et de plus la loi porte que : " Tout officier de
lice commissionné ou non-commissionné, ou autre officier
paix, fera arrêter et mener, devant un Juge de paix, chaque
rsonne qu'il trouvera, un dimanche ou jour de fête, durant
service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison
entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit
ns la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'*ale*,
vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou
r de fête, durant le service divin, dans les limites de sa
roisse ou de son établissement, et aussi toute personne qu'il
uve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou
e, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou
tres places publiques. Et toute personne ainsi conduite
vant un Juge de paix pourra être condamnée à payer une
nende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas
moins d'une piastre." Elle est emprisonnée pendant huit

jours, si elle ne peut payer, comme dans le cas de l'offen précédente.

La loi punit d'une amende d'une à deux piastres quiconqu allant au service divin ou en revenant, va plus vite que le pe trot à la distance de dix arpents de l'église.

Les connétables, qui peuvent être nommés en la mani indiquée au chapitre précédent, doivent aussi assister Marguilliers de l'œuvre en dehors de l'église dans l'exercice leurs devoirs.

Ce qui est dit dans le chapitre précédent, au sujet prélèvement des amendes, du délai dans lequel les acti doivent être intentées, et du plaidoyer qui peut être fait, s'a plique également aux amendes et actions mentionnées dans nouveau chapitre.

Il n'est pas permis de faire une vente le dimanche p autorité d'une cour de justice ; une telle vente serait nulle.

La loi permet de vendre, le dimanche, aux portes des égli des campagnes, les effets provenant des quêtes publiques, po le bénéfice des églises, et ceux destinés à des œuvres pies.

Un marchand, colporteur, regrattier, aubergiste, ou u personne " tenant une maison publique de quelque descripti qu'elle soit " dans le Bas-Canada, ne peut vendre des effe denrées, ou marchandises, vin, spiritueux ou d'autres liquer fortes le dimanche, à peine d'une amende n'excédant p vingt piastres pour la première offense, et de vingt à quara piastres pour chaque récidive. Ces personnes peuvent néa moins vendre et fournir, le dimanche, du vin, des spi tueux ou autres liqueurs fortes pour l'usage des malades voyageurs.

Les poursuites doivent être intentées, dans les deux mois q suivent la contravention, devant le Juge de paix le plus proc de l'endroit où a eu lieu la contravention. Si l'amende n'e pas payée, elle se prélève, sur *warrant* du Juge de paix, par saisie et la vente des effets du contrevenant, et la moitié appartient au poursuivant et l'autre à la province.

Aucune personne n'est tenue de prendre licence pour vend et colporter des brochures de tempérance et d'autres public tions morales et religieuses sous la direction d'une société tempérance ou d'une société bienveillante ou religieuse cette province, lorsque cette personne est employée par ce société ; rien n'empêche non plus de vendre sans licence d livres de piété ou catéchismes de l'église.

Un grand nombre de lois, édits et ordonnances portent que tains avis seront affichés à la porte de l'église. Ces disposi-s ne doivent pas être prises d'une manière absolue. La rique peut faire placer près de la porte de l'église un leau de bois et faire annoncer publiquement que les avis oivent être affichés au lieu de la porte de l'église, et chacun t alors se conformer à cet arrangement.

l est défendu de contester aux portes des églises, d'y prendre relle ou d'en venir aux coups pour aucune affaire, à peine ne amende.

l est même défendu par une ordonnance de M. Raudot de ner à la porte ou autour des églises, à peine d'une amende ; is cette ordonnance est tombée en désuétude, par suite sans te du grand nombre de fumeurs.

Une ordonnance du même M. Raudot défend d'étaler des rchandises à la porte de l'église de la Basse-Ville à Québec, ticulièrement pendant le service divin, à peine d'une ende.

Les Marguilliers de l'œuvre doivent faire planter des piquets deux côtés de l'église, et les habitants qui vont à l'église vent attacher leurs chevaux à ces piquets et non ailleurs, et peuvent enlever ces piquets, à peine d'une amende.

l est défendu de laisser courir et vaquer les chevaux près de lise à peine d'une amende.

l est défendu de mettre les chevaux au grand trot ou au op, en partant de l'église, ou en y allant, ou en en approchant, en en revenant, avant d'en être à dix arpents ; et quand des s de pied se trouvent sur le chemin, il faut arrêter ou ourner son cheval pour leur donner le temps de se retirer, out à peine d'une amende.

Curés.

Un Prêtre, qui est nommé à la desserte d'une cure, reçoit de Evêque, une lettre par laquelle l'Evêque lui annonce qu'il confie, jusqu'à révocation de sa part ou de celle de ses cesseurs, le soin de telle cure et paroisse. L'Evêque ajoute ce Prêtre jouira des pouvoirs ordinaires des Curés du cèse, et qu'il en percevra les dîmes et oblations d'usage.

En outre des droits et charges que nous avons vu, dans le

chapitre précédent, appartenir au Curé de la paroisse, spécialement le droit de présider les assemblées de paroiss de fabrique, le Curé ou Desservant, soit comme tel, soit com simple Prêtre, a certains droits, obligations et même privat ou disqualifications légales qu'il convient d'indiquer.

Le Curé, Vicaire ou autre Prêtre, desservant une paroiss église dans le Bas-Canada, doit lire publiquement dan presbytère ou dans les autres lieux accoutumés des assemb de paroisse, après l'office divin du matin, tout Acte ou clamation, ou toute partie d'Acte ou de proclamation qu'il requis de lire par le Gouverneur.

Copies des Actes, passés à chaque session du Parlement vincial, et que le Gouverneur juge à propos de faire lire pu quement, sont transmises au Curé, Vicaire ou autre Prêtre chaque paroisse dans le Bas-Canada, et ces Actes sont c servés et laissés à son successeur.

Tout Prêtre, desservant une municipalité scolaire, est élig comme commissaire d'écoles, quoique non-qualifié sous rapport de la propriété.

Le Curé ou Desservant a le droit exclusif de faire le ch des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, p l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse.

Les écoles communes de chaque municipalité doivent visitées au moins une fois par année, par l'un des visite nommés par la loi, et plus souvent s'ils le veulent ; cha visiteur a droit d'avoir communication des règlements et au documents relatifs à chaque école, et de tous autres ren gnements qui peuvent la concerner. Les Prêtres résidants s au nombre des visiteurs, mais ils ne peuvent visiter les éc protestantes sans le consentement des commissaires ou syn de ces écoles, et *vice versâ.*

Les Prêtres ne peuvent pas être élus ou nommés conseil municipaux. Ils ne peuvent occuper une charge sous un con municipal.

Les membres du clergé sont exempts de servir comme ju Ils sont aussi exempts de l'enrôlement et du service actif de milice.

Les Prêtres ne peuvent être nommés officiers rapporte députés officiers rapporteurs, clercs d'élection ou clercs de p

Les Prêtres ne peuvent être élus Conseillers Législatifs ; m la loi garde le silence sur leur éligibilité comme Députe

semblée Législative, d'où il faut conclure qu'ils sont éligibles chambre basse.

est vrai que, dans le bref d'élection des membres de semblée Législative, il est dit *qu'aucun ministre, prêtre, ecclé-tique ou professeur*, (*teacher*) *selon les rites de l'église de ne*, ne doit être choisi. Mais nos statuts provinciaux ne tionnent pas cette exception parmi celles qu'ils font. En e qu'il n'appert aucune cause légale pour disqualifier le re catholique ou les autres personnes nommées plus haut, n ecclésiastique ne peut être arrêté, en vertu d'un ordre l, au moment où il célèbre ou va célébrer le service divin, 'y rend ou en revient ; et quiconque l'arrête alors, sachant l y va ou en revient, est coupable d'un délit, et peut être damné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux à iscrétion de la cour.

es habitants d'une paroisse ou mission doivent aller rcher le Curé, Desservant ou Missionnaire à sa demeure, afin e conduire là où il est nécessaire pour les fonctions de son istère, et le ramener ensuite chez lui.

ans une cause où le Curé d'alors de St. Jean-Baptiste de ville était défendeur, il a été décidé par la cour : " qu'une eption à la forme, alléguant que le défendeur, qui est gné dans le *writ* et la déclaration comme Prêtre et Curé de aroisse de St. Jean-Baptiste, au lieu de St. Jean-Baptiste Rouville, le nom sous lequel la paroisse a été érigée, est ffisante, en autant que la désignation dans le *writ* n'est pas statée être fausse et erronée." (Voir Gigon *vs.* Hotte, vol. s Décisions des Tribunaux du B. C., page 271.)

os cours ont aussi décidé : 1°. que le Prêtre qui marie mineure, sans le consentement de ses parents, est passible dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'au-é, et que cette action procède valablement sans qu'au lable on ait poursuivi la nullité du mariage. (Voir Larocque Michon, vol. 8 des Décisions des T. du B. C.) ; 2°. qu'un fesseur peut recevoir un legs de son pénitent, toutes les iennes restrictions ayant été levées par l'acte 41 George 3, itre 4, (Voir Harper et Bilodeau, vol. 11 des Décisions des u B. C., page 119) ; 3°. que le mariage d'une fille mineure, publications en conséquence d'une dispense de l'Evêque ésain, et sans le consentement de ses parents, donne lieu e action en dommages contre le Curé qui l'a célébré. (Cette ision est celle de la Cour d'appels qui a renversé le

jugement contraire de la cour inférieure, dans la cause Larocque *et vir. vs.* Michon, dans le 1er vol. du *L. C. Jur* page 187.)

Le Curé avec un Notaire, ou en présence de trois témoins signent avec lui, peut recevoir des testaments dans l'éten de sa paroisse. Il ne peut les recevoir d'autres que de ses roissiens. Il suffit néanmoins que le testateur soit résid actuellement dans la paroisse, pour que le Curé puisse rece son testament, quoique ce ne soit pas la paroisse ordinaire testateur.

Le Curé, qui a reçu un testament, doit, aussitôt après mort du testateur, s'il ne l'a fait auparavant, déposer testament chez le Notaire du lieu ou le Notaire le plus vois il ne peut en livrer aucune expédition, à peine de nullité ces expéditions, et à peine de tous dommages et intérêts.

Pour que le Curé puisse recevoir un testament valablem il faut qu'il ne soit fait ni à lui ni à ses parents aucun legs le testament. Dans le cas contraire, ce testament serait nul

Les témoins à la réception du testament doivent jouir leur état civil, ne doivent pas être religieux ou novices, avoir été condamnés à une peine infamante. Ils doivent av vingt ans accomplis. Les femmes ne peuvent être témoins

L'appendice M M donne une formule de testament, qui p servir lorsqu'un Curé le reçoit.

Le Curé a encore d'autres droits et obligations ; il est, autant qu'il s'agit des mariages, baptêmes et sépultures, seulement ministre de l'autel, mais aussi officier civil. C ce que les deux chapitres suivants expliquent.

Mariages, baptêmes et sépultures.

Le mariage doit être précédé de bans, c'est-à-dire de dénonciation qu'il y a promesse de mariage entre deux p sonnes que l'on nomme et désigne.

Les bans ne doivent se publier que du consentement deux parties qui doivent s'épouser.

Les bans se publient dans l'église paroissiale de chac des parties, par trois dimanches ou fêtes d'obligation, avec intervalle convenable.—L'appendice N N fournit une form de publication de bans.

L'Evêque, et par délégation le Vicaire-Général, peuvent order des dispenses de publications de bans.

Quiconque prétend avoir droit d'empêcher un mariage, dont bans sont publiés, peut y former opposition. L'opposition dée sur une promesse de mariage n'est pas maintenue ou ue dans le Bas-Canada, et le Prêtre à qui elle est faite ne pas s'y arrêter, mais doit agir comme si elle n'eût pas été e. C'est ce que dit positivement la 4e section du chapitre des Statuts Refondus du Bas-Canada. Dans les autres cas, Prêtre ne doit pas procéder à la célébration du mariage, qu'à ce que l'opposition ait été mise de côté par l'opposant même ou par la cour. En passant outre, il serait passible dommages et intérêts envers l'opposant. Le cas serait érent, si l'opposition n'alléguait aucun motif spécial ou était lemment non-fondée ; car alors il ne pourrait y avoir de mmages réclamés par l'opposant.

Les Curés, Desservants et Missionnaires doivent garder gneusement les dispenses des bans et de parenté ou d'affinité, n faire mention dans les registres des mariages.

L'appendice O O donne le tarif des componendes ou amendes se paient pour les dispenses de bans et d'empêchements de riage. Les empêchements doubles sont sujets à une double nponende, et ainsi de suite. Elles ne sont exigées en tout en partie que de ceux qui sont capables de les payer ; dans lques missions, elles sont réduites à la moitié.

Le Curé, Desservant ou Missionnaire a droit pour un certificat publication de bans à un écu ; pour un mariage, la messe omprise, à cinq schellings ; pour un certificat de mariage à écu. Il est obligé de donner ces certificats quand ils lui t demandés ; mais il ne doit livrer celui des bans de mage que vingt-quatre heures après la dernière publication. s formules de ces certificats se trouvent aux appendices et Q Q.

Le Curé, Desservant ou Missionnaire ne doit pas célébrer le riage d'un orphelin mineur avant d'avoir reçu une copie hentique de l'acte de tutelle *ad hoc* qui permet à cet enfant neur de se marier. Cette copie doit être gardée dans les hives de la cure ou mission.

Le Curé, Desservant ou Missionnaire, comme il est dit au pitre précédent, ne doit pas marier un mineur sans le contement de ses parents ou la permission de la cour.

L'enfant trouvé exposé doit être baptisé sous condition, lo même qu'il serait muni d'un billet déclarant qu'il a été bapti à moins que le certificat ne fût d'une personne connue qualifiée.

Un garçon de moins de quatorze ans ne peut être parra et une fille ne peut être marraine avant douze ans.

Il ne doit y avoir qu'un parrain et qu'une marraine po chaque baptême.

Le Curé a droit à un schelling et six sous pour un extrait baptême.

Les Curés doivent indiquer, lorsqu'il est possible, une deux maisons, à une distance raisonnable de l'église, où habitants portent les corps morts, pour que la levée s'en pui faire ensuite par le clergé.

Il est de règle ecclésiastique qu'il n'y ait que les eccl astiques, les religieux et les religieuses dont les corps puiss paraître découverts après leur mort. Il est défendu aux laïq de porter ainsi exposés les corps des laïques au milieu des ru

Les corps des laïques, avant d'être enterrés, sont appor dans la nef de l'église, et dans certains endroits les corps d ecclésiastiques sont déposés dans le chœur.

Nulle personne décédée ne doit être inhumée avant l'ex ration de vingt-quatre heures au moins depuis son décès peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque in vient, assiste ou prend part en aucune manière, ou se trou avec connaissance de cause présent à cette inhumation. M ceci ne s'applique pas aux règlements faits par un Bureau santé conformément au Chapitre 38 des Statuts Refondus Canada.

Quoique, d'après les règles de l'église, un Prêtre ne doive p enterrer, avec les cérémonies et prières de l'église, le catholiq mort *in flagrante delicto*, ou qui a refusé à sa mort de remp ses devoirs religieux, il doit néanmoins le voir mettre dans partie du cimetière réservée pour ces personnes, afin de dres l'acte de sépulture dans le registre et observer la loi.

On ne doit pas faire les sépultures avant le lever ni après coucher du soleil, sans une permission de l'Evêque diocésain d'un de ses Grands-Vicaires.

Le Prêtre ne doit pas inhumer le corps d'une personne no ou morte dans un chemin, ou portant des indices de mort ext ordinaire ou violente, ou avec d'autres circonstances qui d neraient lieu de le soupçonner, avant que les procédures requi

pareil cas aient été faites par le Coroner ou son député, et ant d'avoir reçu le certificat de ces procédures.

Le Curé a droit à un schelling et six deniers pour un extrait ortuaire.

Certains Actes du Parlement défendent d'enterrer dans certains metières de la cité de Québec, et donnent à la municipalité le oit de faire clore les autres cimetières qui se trouvent dans ses nites Ce sont les Actes d'incorporation de la ville et l'Acte 3 Victoria Chapitre 70.

Par l'usage les Prêtres ont droit de sépulture dans le sanc- aire de l'église.

Un laïque ne peut pas être enterré près de l'autel.

On ne peut placer des monuments funèbres dans les églises a'avec l'autorisation de l'autorité ecclésiastique.

Dans les cimetières, on peut placer un monument sur la mbe de son parent ou ami, si l'on a pris une concession de la sse. Ce monument doit être décent, et les emblêmes et scriptions doivent être convenables, faute de quoi la fabrique eut en exiger l'enlèvement.

Registres des mariages, baptêmes et sépultures.

Dans chaque église paroissiale, il doit être tenu par le Prêtre ui en a la desserte deux registres de la même teneur, chacun esquels est réputé authentique et fait également foi en justice, t sur chacun d'eux le Prêtre enregistre tout de suite et sans nterruption tout mariage, baptême ou sépulture aussitôt qu'il a fait.

Ces registres sont fournis aux dépens de la fabrique, et pré- entés, avant d'y faire aucune entrée, par le Prêtre à l'un des uges de la Cour Supérieure, ou au Protonotaire du district orsque la bâtisse où se tient la Cour de Circuit dans le comté ne ontient pas une voûte déclarée être à l'épreuve du feu par un fficier du bureau des travaux publics. S'il y a une telle voûte, l faut s'adresser, non au Protonotaire, mais au Greffier de la Cour de Circuit dans le comté où est située la paroisse.

Le Juge, le Protonotaire ou le Greffier, selon le cas, doit coter t parapher ces registres, en la manière voulue par le chapitre 0 des Statuts Refondus du Bas-Canada et l'Acte 25 Victoria, hapitre 16.

Ces registres ainsi cotés et paraphés font foi en justice po la preuve des baptêmes, mariages et sépultures; et celui d deux registres qui doit rester entre les mains du Prêtre do. êt un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, peut servir pour une ou plusieurs années jusqu'à ce que le liv soit rempli. L'autre registre ne peut servir que pour u année à commencer au premier Janvier. Il faut donc avoir so de le faire coter et parapher quelque temps avant le premi Janvier.

A chaque registre le Prêtre doit faire un répertoire alphab tique des noms des personnes baptisées, mariées ou enterrée avec un renvoi à la page ou au feuillet où chaque nom se trouv

Dans les entrées des baptêmes sur ces registres, il faut fai mention en lettres :

1°. Des jour, mois et an du baptême de l'enfant ;
2°. Du temps de sa naissance ;
3°. Du nom qui lui est donné ;
4°. Des noms de ses père et mère ;
5°. De la qualité ou de l'état du père et du lieu de s demeure ;
6°. Des noms des parrain et marraine, s'il en a.

Le Rituel ajoute que, si le père est absent, on doit en fai mention à la fin de l'acte.

L'appendice RR fournit une formule d'un acte de baptêm

Ces entrées doivent être signées sur les deux registres, et p le Prêtre, et par les père et mère s'ils sont présents, et par l parrain et marraine s'il y en a. Mention doit être faite de ceu qui ne peuvent signer.

Si un enfant est présenté au baptême, et si son père ou s mère n'est pas connu, il doit en être fait mention aux entrée

Si un enfant est ondoyé à la maison, à cause du danger d mort, ou en vertu d'une autorisation de l'Evêque, il faut en fai mention dans l'acte de supplément des cérémonies, et y exp mer pourquoi et par qui l'enfant a été ondoyé. S'il y a d doute sur la validité de l'ondoiement, il faut donner l'eau so condition, et le mentionner dans l'acte.

Si l'enfant présenté au baptême n'est pas né de légiti mariage, ou s'il a été trouvé exposé, la formule de l'acte e différente, comme l'indique l'appendice SS.

Les noms du père et de la mère ne doivent être mentionn que s'ils sont tous deux libres, reconnaissent l'enfant comme le appartenant, et le demandent personnellement ou par un ac

bonne forme, si l'un est absent ou si tous deux sont absents. ns ce cas, la demande doit être faite à peu près dans la mule de l'appendice TT, et l'acte dans celle de l'appen- e UU.

Si l'enfant a été trouvé, on doit dire dans l'acte quel jour, en el lieu et par quelle personne il a été trouvé, et combien de rs il paraît avoir.

Si le parrain et la marraine ont été représentés par pro- eurs, il faut le dire dans l'acte. L'appendice VV indique mment rédiger cette partie de l'acte.

Dans les entrées des mariages sur les registres, il faut faire ntion en lettres :

1°. Des jour, mois et an de la célébration ;
2°. Des noms, qualité ou état, et demeure des contractants ;
3°. S'ils sont majeurs ou mineurs ;
4°. S'ils ont été mariés après publications de bans ou avec dispense ;
5°. Si c'est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays ;
6°. Des noms de deux ou plusieurs personnes qui ont assisté au mariage, et qui déclarent si elles sont parentes du mari ou de la femme, ou d'aucun d'eux, de quel côté et en quel degré elles le sont.

Ces entrées doivent être signées sur les deux registres, et r le Prêtre, et par les contractants, et par les deux autres rsonnes au moins. Il doit être fait mention des personnes qui peuvent signer. L'appendice WW donne la formule d'un te de mariage.

L'appendice XX indique la formule dont il faut se servir ns l'acte pour mentionner le consentement des parents, eurs ou curateurs.

L'appendice YY donne la formule d'un acte dans lequel il question de dispense de bans, de consanguinité ou d'affinité.

Si l'un ou l'autre des contractants est veuf, ou si tous deux sont, il faut le dire dans l'acte, et mentionner les noms des oux défunts.

Si le mariage a lieu dans une paroisse qui n'est pas celle des ntractants, il faut le mentionner dans l'acte, ainsi que la pense ou permission obtenue à cet effet.

Quand le prêtre réhabilite un mariage nul à raison d'un pêchement public, il l'enregistre comme les autres, en faisant

mention de l'empêchement, et des dispenses et permissio obtenues à cet effet.

Quand le mariage est nul à raison d'un empêchement secr le prêtre n'enregistre pas la réhabilitation ; mais il peut être uti dans certains cas, d'en donner une déclaration par écrit a parties.

Dans les entrées des sépultures sur les registres, il doit ê fait mention en lettres :

1°. Des jour, mois et an de la sépulture ;
2°. Du jour du décès, s'il est connu ;
3°. Des noms et qualité ou état de la personne décéd

Ces entrées doivent être signées et par le Prêtre et par moins deux des plus proches parents ou amis présents. Il d être fait mention de ceux qui ne peuvent signer.

L'appendice ZZ fournit une formule d'acte de sépulture.

Dans l'acte de sépulture d'une personne trouvée noyée morte dans un chemin, ou portant des indices de mort ext ordinaire ou violente, ou avec d'autres circonstances qui donn lieu de le soupçonner, le Prêtre doit faire mention du certifi des procédures du Coroner ou de son député, du genre de m qui y est mentionné, et, si la personne défunte est inconnu de tous les signalements qui y sont donnés.

Dans les six semaines qui suivent le 31 Décembre de chaq année, le Prêtre remet le registre qui a été paraphé pour l'ann au Protonotaire ou Greffier (selon le cas) de qui il l'a reçu et en demande un reçu. L'autre registre demeure entre mains du Prêtre, pour être par lui conservé et transmis à successeurs en office.

Tout intéressé peut demander au Protonotaire ou Greffi aussi bien qu'au Prêtre, copie d'une entrée faite sur les regist et ceux-ci doivent la donner sous leur signature. Elle foi dans toute cour de justice. L'appendice AAA est formule d'un extrait de mariage, baptême ou sépulture.

Tout Prêtre, qui ne se conforme pas à ces prescriptions, passible d'une amende de huit à quatre-vingts piastres, s préjudice aux dommages, dépens et intérêts civils que la pa lésée peut avoir contre lui.

Ces amendes se poursuivent par quiconque le veut dev toute cour de record. La moitié de l'amende appartient à province, et l'autre avec les frais de poursuite au demande

(1) Cela dépend de la voûte mentionnée plus haut.

Ces dispositions s'appliquent à toute communauté et hôpital qui fait des inhumations lorsque les actes n'en sont pas entrés dans les registres de la paroisse ; et les Prêtres qui les desservent sont alors soumis aux obligations et amendes précitées.

Quand les registres ne peuvent se trouver ou n'ont pas été tenus, la preuve des mariages, baptêmes et sépultures peut se faire tant par témoins que par papiers et registres de famille, ou autres moyens permis par la loi, laissant à la partie adverse de récuser ou de réfuter cette preuve. Le faux serment, fait sciemment et volontairement à cette occasion, est puni comme le parjure volontaire.

Quiconque fait, change, forge ou contrefait une entrée dans les registres, ou fait faire cet acte par un autre, ou aide à le faire, ou répand ou publie comme vrai un enregistrement faux, changé ou contrefait, ou une copie ou un certificat d'enregistrement, le sachant faux, changé, forgé ou contrefait, ou détruit ou fait détruire un de ces registres, est passible d'une amende et d'un emprisonnement à la discrétion de la cour, l'emprisonnement ne pouvant être pour une période de moins de douze mois.

Le Protonotaire et le Greffier de la Cour de Circuit préparent chaque année, après le dépôt des registres entre leurs mains, et au moyen de ces registres, un état en triplicata des baptêmes, mariages et sépultures conformément à la cédule du chapitre 20 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et le transmettent dans les quinze jours après ce dépôt au Gouverneur et aux Chambres du Parlement si elles sont en session, et, dans le cas contraire, dans les premiers six jours après la réunion des Chambres. Pour ce service le Protonotaire ou Greffier qui le fait a droit aux honoraires suivants du gouvernement :

Pour examiner chaque registre, une piastre ;

Pour le projet et la copie de l'état général, quatre piastres ;

Pour chaque copie additionnelle, deux piastres.

La division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, desservie par un Vicaire, est autorisée à avoir des registres de mariages, baptêmes et sépultures.

Des registres peuvent aussi être tenus dans les cathédrales de Montréal, Trois-Rivières et St. Hyacinthe par leurs Evêques respectifs, ou à Montréal par tout membre du Chapitre ou Prêtre desservant la cathédrale quand elle ne sera pas l'église paroissiale, ou dans chacune des deux autres cathédrales par l'Administrateur ou le Prêtre desservant la cathédrale.

Un Acte spécial, 22 Victoria, chapitre 66, a été passé po suppléer aux registres de St. George d'Aubert Gallion détru par le feu.

Un Acte, 25 Victoria, chapitre 17, a aussi été passé po légaliser des registres de mariages, baptêmes et sépultures, certains endroits sur la côte du nord depuis le Saguenay jusqu' Labrador, et de certains endroits depuis Kamouraska à la p ninsule de Gaspé, et aussi de Chicoutimi dans le Saguena de St. Dunstan du Lac Beauport, et de la Grosse Isle. L'o ginal de ces registres est déposé entre les mains du secrétai de l'Archevêché qui est autorisé par la loi à en donner d expéditions. La copie en est déposée ou doit en être déposé partie entre les mains du Protonotaire de la Cour Supérieure d district de Kamouraska, et partie entre celles du Protonotai de la Cour Supérieure du district de Québec.

Les registres de la Grosse-Isle continueront à être déposés, l'avenir, entre les mains du secrétaire de l'Archevêché, et duplicata au greffe de la Cour Supérieure à Québec.

Exhumations.

Pour obtenir l'exhumation d'un corps, afin de construir réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, de le déposer dans une autre église, une autre chapelle ou u autre cimetière, ou de faire construire ou réparer le tombea ou le cercueil contenant le corps, il faut que les intéressés pr sentent une requête à un Juge de la Cour Supérieure, en indiquant les faits, et s'il s'agit de déposer le corps ailleurs, faut nommer le cimetière, l'église ou la chapelle où il doit êt déposé.

L'appendice BBB donne une formule de requête avec l'af davit mentionné plus bas.

Les allégués de la requête doivent être affirmés sous sermen et alors le Juge peut permettre l'exhumation, au moyen d'u ordre de sa part revêtu du sceau de la cour et signé aussi par Protonotaire.

Cet ordre doit être dûment signifié ou présenté à la person qui a la possession, la charge légale ou la garde de l'église, d la chapelle ou du cimetière ; c'est aux yeux de la loi un autorisation suffisante pour permettre l'exhumation.

L'église et la loi civile exigent de plus la permission écrite e l'autorité supérieure ecclésiastique (l'Evêque) ; cette permission précède toujours celle du Juge.

Le corps d'une personne morte de maladie contagieuse ne eut être exhumé avant l'expiration des trois années qui suivent n inhumation.

Quand l'autorité religieuse a décidé de relever un ancien metière ou d'en ouvrir un nouveau, le Prêtre de la paroisse et majorité des Marguilliers doivent présenter une requête à un ge de la Cour Supérieure, qui peut leur accorder la permission e transporter ou faire transporter dans le nouveau cimetière s corps ou une partie des corps (selon le cas) inhumés dans ancien cimetière.

L'appendice BBB modifié en conséquence est une formule e cette requête.

Les Prêtre, Missionnaire ou Marguilliers (selon le cas) doivent ire garder un registre des noms et surnoms des personnes dont s corps sont ainsi enlevés, ainsi que des noms et surnoms des ersonnes qui ont demandé l'enlèvement, ou constatant que est par l'ordre du Prêtre et des Marguilliers; et le Prêtre desservant l'église à laquelle appartient l'ancien cimetière doit ertifier ce registre.

Aucun enlèvement de corps ne peut être permis sans l'affidavit ou preuve sous serment mentionné au commencement e ce chapitre, et cet affidavit peut être attesté sous serment evant un Juge ou un Commissaire pour recevoir les affidavits, u devant le Prêtre ou Missionnaire, ou devant un des Marguilliers qui tous peuvent administrer ce serment.

Le mot " *Marguillier* " dans ce chapitre s'étend à tout officier e l'église ayant l'administration du cimetière.

Ecoles de fabrique.

Chaque fabrique peut acquérir, acheter, prendre, recevoir et osséder des biens immeubles, rentes constituées, deniers, ffets ou autres propriétés mobilières, concédés, vendus, donnés u légués, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs coles élémentaires dans la paroisse.

La fabrique doit vendre chaque immeuble dans les dix nnées qui suivent la date de l'acte en vertu duquel elle le

possède, et en placer le produit à constitution de rente a profit de l'école ou des écoles en question. La fabrique pe néanmoins garder un arpent carré pour y construire u maison d'école.

Le montant ainsi possédé pour l'établissement de chaq école ne doit pas être de plus de $400 de capital, le revenu annuel pour le soutien de chaque école ne d pas être de plus de $200. Mais si une fabrique acqui un terrain d'un arpent en superficie, sur lequel il y a u maison propre à servir de maison d'école, elle peut la gard bien que le revenu annuel en soit de plus de $200.

Chaque fabrique peut établir une école, et, si les famill domiciliées dans une paroisse sont au nombre de plus de 20 elle peut établir une seconde école, et ainsi de suite p chaque cent familles.

Ces biens et écoles sont sous le contrôle des fabriques.

La loi permet à chaque fabrique d'employer le quart de revenus pour établir et soutenir de telles écoles, jusqu'à qu'elle ait acquis des fonds pour cet objet ; mais la fabriq doit suivre à cet égard les formalités ordinaires quand il s'a d'employer des fonds de fabrique à d'autres objets que ce auxquels ils étaient originairement destinés, c'est-à-dire obte la permission de l'Evêque diocésain, à moins que cette p mission n'ait déjà été accordée généralement.

Le troisième dimanche après Pâques de chaque année, fabrique doit rendre un compte par écrit à une assemblée d habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant :

1°. Les recettes et dépenses de ces écoles pendant l 12 derniers mois ;

2°. Le nombre d'écoliers ;

3°. Les noms des maîtres d'écoles.

Ce compte doit être déposé dans les archives de la fabriq et une copie, certifiée par un Notaire et deux témoins, en d être déposée, sous six semaines après l'assemblée, au gre du Protonotaire de la Cour Supérieure du district, et tout h bitant tenant feu et lieu dans le Bas-Canada peut consul cette copie sans payer d'honoraires. Dans la pratique n anmoins, cela n'a pas lieu.

La fabrique et les commissaires d'écoles peuvent, par u accord mutuel fait en bonne et due forme, unir pour une plusieurs années leurs écoles respectives ; et si la fabriq contribue au moins $50 au soutien d'une école sous la directi

s commissaires d'écoles, elle acquiert par là au Curé et au arguillier en charge le droit d'être commissaires, s'il ne le nt déjà.

Une fabrique ne peut unir son école à celle administrée par s commissaires protestants, sans un accord formel avec les mmissaires ou syndics d'école protestants.

Bibliothèques de paroisses.

L'établissement de bibliothèques de paroisse est reconnu r tous comme très-utile et souvent comme nécessaire. ntorité religieuse recommande ces bibliothèques, et a établi néralement l'*Œuvre des bons livres.*

La législature, voulant contribuer à la même œuvre, déclare, ns le chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, que, r et à même le "*fonds de placement d'éducation supérieure Bas-Canada,*" le Gouverneur en conseil peut ordonner ffecter annuellement ou durant un certain nombre d'années e somme n'excédant pas $2,000 pour aider à établir des liothèques de paroisse ou *township*, dans les localités du s-Canada où des contributions convenables ont été faites r les municipalités scolaires ou autrement pour cet objet. tte aide peut être en argent ou en livres, et à certaines nditions, selon que le Gouverneur en conseil le décide. Ces liothèques peuvent être soumises à la régie, l'inspection et règlements que le Surintendant de l'éducation prescrit avec pprobation du Gouverneur en conseil.

Dîmes.

Les dîmes ont été introduites en Canada en Avril, 1663, par pprobation donnée par le Roi de France à l'établissement du minaire de Québec. Elles sont reconnues prélevables tout.

Par l'Edit du mois de Mai, 1679, la dîme est fixée au 26e, vant les règlements du 4 Septembre, 1667 ; et l'arrêt du nseil d'Etat du 12 Juillet, 1707, fixe définitivement la dîme 26e partie des grains seulement, récoltés, battus, vannés portés au presbytère du Curé.

Par les capitulations et le traité de cession du Canada p la France à l'Angleterre, le libre exercice de la religion cat lique est garanti aux habitants du Canada.

Dans l'Acte impérial, 14 George 3, chapitre 83, passé 1774, il est dit que le clergé catholique " peut tenir, recev et jouir de ses dus et droits accoutumés " eu égard seulem aux personnes qui professent le catholicisme. La 35e cla de l'Acte impérial, 31 George 3, chapitre 31, passé en 17 confirme ce qui précède.

La dîme est prélevable dans toute l'étendue du Bas-Cana en vertu de ce qui précède, et de l'Acte du Bas-Cana 9 George 4, chapitre 77, tel qu'expliqué par la première cla de l'Acte 20 Victoria, chapitre 45, formant la première cla du chapitre 35 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Les motifs ou raisons de la dîme sont donnés comme s par les auteurs ou dans les édits ou arrêts :

1o. " L'on ne peut posséder de terres exemptes de dixm la dixme étant comme un cens privilégié qui est dû à Dieu reconnaissance du domaine universel qu'il a sur tou choses." (Arrêt du 11 février, 1641.)

2o. " De droit commun, les dixmes appartiennent aux Cu fondés sur leur clocher, la célébration du service divin l'administration des sacrements." (Arrêt du 26 avril, 1653.

3o. " La dixme étant une chose sacrée ne se peut presc et personne ne s'en peut exempter, quelque longtemps q soit sans la payer ; le clocher sert de titre," (Ch. illud. 8 præscript. aux décrétales.)

4o. " Les dixmes ont été introduites en reconnaissance domaine universel que Dieu a sur toutes choses, pour nourriture des Prêtres de l'église, etc." (Code des Curés.)

5o. " Le Curé n'a besoin de prouver que l'héritage où demande dixme est dans les limites de sa paroisse, et celui à qui il demande dixme est demeurant en sa paroiss (Code des Curés.)

6o. " Les dixmes sont données à Dieu pour les minis de l'autel et le soulagement des pauvres." (Code des Cur

7o. " Les dixmes sont une certaine portion de fruits nous recueillons, ou des revenus et profits que nous faisons notre industrie, qui est due à Dieu en reconnaissance suprême domaine qu'il a sur toutes choses et que l'on pa ses ministres pour aider à leur subsistance. Un Curé p

ver les dixmes n'a besoin d'autre titre que son clocher." errière.)

Les grains qui se cultivent en plein champ sont les seuls nt on paie la dîme. Ce sont le blé froment, le blé sarrazin, blé d'inde, le seigle, l'orge et l'avoine. On paie aussi la ne des pois.

La dîme doit se partager au *pro rata* du temps de la desserte chaque Curé, et la succession des Curés est assujétie au ème partage. (Voir la cause de Filiatrault *vs.* Archambault, ns le volume 4 du L. C. Jurist, page 10.)

L'année ecclésiastique, sous le rapport de la dîme, se compte la St. Michel d'une année à la St. Michel de l'année sui- nte. (Voir aussi la cause de Filiatrault *vs.* Archambault.)

La dîme devient due et payable à Pâques chaque année. oir Filiatrault *vs.* Archambault.)

Les dîmes en Canada ne sont pas sujettes à la prescription nale. (Voir la cause de Blanchet *vs.* Martin dans le 3e vol. la Revue de Législation et de Jurisprudence.)

L'apostasie d'un catholique, ou avis donné par lui au Curé sa paroisse qu'il se retire de l'église catholique-romaine, le harge de payer les dîmes qui deviendraient dues sans a, pourvu qu'il se retire en effet de l'église. Il n'est pas essaire que cette notification soit faite par acte notarié. oir la cause de Gravelle *vs.* Bruneau, dans le 5e volume du C. Jurist.)

Le Curé peut faire bail de ses dîmes à quelques particuliers, itants de sa paroisse.

Les dîmes d'une partie d'une paroisse qui en est démembrée artiennent, du jour du démembrement, au Curé qui dessert e partie de paroisse.

Les *oblations* mentionnées dans les décrets érigeant les oisses, dans les lettres de Curés, etc., s'entendent des andes faites par les fidèles pour l'usage de l'église ou de ministres, tant à l'autel pendant la messe, qu'à l'occasion tres fonctions sacrées, comme la bénédiction nuptiale, les outes, les sépultures, etc.

Les oblations prennent quelquefois le nom de *supplément*, ont imposées de droit canonique par l'Evêque aux fidèles e paroisse pour suppléer à l'insuffisance du revenu du é. Les pauvres en sont naturellement exempts.

Terrains d'église des paroisses non-érigées civilement.

Toute paroisse ou mission qui, le 19 de Mars 1839, était possession, moyennant un bon titre, ou en paisible possess depuis dix ans sans titre, d'un ou de plusieurs terrains, et a fait enregistrer, au greffe du Protonotaire de la Cour du B du Roi d'alors pour le district dans lequel étaient situés terrains, son titre ou un certificat de sa paisible possession, d les deux ans à dater du 19 Mars 1839, en est devenue propriét incommutable en autant que les titres le comportent et valides. Le certificat a dû être attesté par sept propriétaire tenanciers du lieu ou des environs ; et le titre et le certificat dû contenir les noms et qualités que la paroisse ou mission le Curé, Desservant ou Missionnaire, et les Marguilliers, syn ou administrateurs avaient pris pour eux et leurs success en office, afin de pouvoir poursuivre et être poursuivis.

Toute paroisse ou mission, non-érigée civilement en paroi peut acquérir des terrains d'église, chapelle, presbytère, c tière, et écoles et leurs dépendances, en nommant en la man indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusi syndics auxquels et aux successeurs desquels les ter nécessaires à cette fin peuvent être transférés ; et ces syn d'après le nom qui leur est donné ainsi qu'à leur paroi mission dans l'acte, peuvent acquérir par achat, dona échange ou legs ces terrains, et les tenir et posséde poursuivre et être poursuivis à leur sujet.

Les successeurs de ces syndics doivent être nommés c manière prescrite par l'acte de cession ou transport, ou à assemblée publique des paroissiens ou intéressés, dû convoquée par un avis écrit signé par au moins cinq mem de la congrégation et affiché à la porte de l'église. Dans assemblée, les paroissiens présents doivent former la ma des membres de la congrégation, et y déterminer et déclar manière dont les sucesseurs de ces syndics doivent être nom Un procès-verbal des procédés de l'assemblée doit être s par le président et le secrétaire de l'assemblée, et être dépo gardé dans les archives de la paroisse, mission ou congréga et une copie de ce procès-verbal doit être déclaré correcte serment prêté par le président ou le secrétaire devant un de paix, et être déposée chez un Notaire qui en donne expéditions ; ces expéditions font preuve *primâ facie* des y contenus.

L'appendice CCC est une formule de procès-verbal de cette emblée et de l'affidavit qui doit en accompagner la copie posée chez le Notaire.

Aussitôt que cette paroisse, mission ou congrégation est érigée ilement en paroisse, les terrains acquis par les syndics passent fabrique de la même manière que les autres biens de fabrique, es syndics cessent d'avoir des pouvoirs ; mais si une congré-ion possédait, le 19 Mars 1839, des terrains dans une paroisse alement établie, elle continue à pouvoir les posséder, et ils ne sent pas à la paroisse.

Les syndics ou les Curé et Marguilliers, après avoir acheté le rain ou les terrains, doivent le faire ou les faire mesurer par Arpenteur, qui dresse un procès-verbal de son opération. rès quoi, ils doivent faire l'enregistrement mentionné au mmencement de ce chapitre, dans les deux ans de la date de rs acquisitions, au greffe du Protonotaire de la Cour Supé-ure du district où sont situés les terrains, et le Protonotaire a it pour cet enregistrement à un honoraire de cinq centins r chaque cent mots.

Dans l'enceinte des murs de Québec et de Montréal, les rains acquis ainsi par des congrégations ne doivent pas oir plus d'un arpent en superficie, et, en dehors des murs, ils doivent pas avoir plus de huit arpents. Dans les autres ux, les terrains acquis par chaque paroisse, mission ou con-égation, ne doivent pas avoir plus de 200 acres. Les terrains dedans des murs de Québec et de Montréal ne peuvent servir mme cimetières, excepté pour les ecclésiastiques, les religieux religieuses, ou les donateurs des terrains.

Il faut avoir soin de remplacer les syndics, à mesure qu'ils eurent ou quittent la paroisse, mission ou congrégation. Le oix du nouveau syndic se fait tel que pourvu par l'acte cquisition, et le Curé ou Desservant en dresse un acte qui it être conservé soigneusement avec les autres documents.

Le Gouverneur en conseil peut approprier et donner gratuite-nt des terres publiques pour sites d'églises, cimetières ou ples. La quantité pour chacun de ces objets, dans chaque droit, ne peut excéder dix acres en superficie.

Si la fabrique d'une paroisse légalement reconnue veut acquérir us de terrain qu'elle n'en possède, sans excéder néanmoins la antité à laquelle elle est limitée par la loi, elle doit adopter s résolutions à cet effet dans une assemblée de fabrique gulièrement convoquée. Un acte de cette assemblée peut

être dressé dans la forme indiquée à l'appendice DDD. Après quoi elle doit suivre les formalités d'enregistrement mentionnées plus haut.

Ce chapitre peut se résumer comme suit en ce qui a rapport à l'acquisition de terrains par des paroisses ou missions non érigées civilement: 1°. Nomination d'un ou plusieurs syndics; 2°. Achat de terrains; 3°. Mesurage des terrains et procès-verbal par l'Arpenteur; 4°. Enregistrement du titre d'acquisition, ainsi que de l'acte d'élection des syndics et du procès-verbal de l'Arpenteur; 5°. Election de syndics à la place de ceux qui cessent de l'être.

Nos cours de justice ont décidé que, la loi plaçant certaines propriétés entre les mains de certains corps religieux, les pouvoirs de ces corps doivent s'étendre à l'exécution des actes nécessaires à la conservation de leurs droits. (Voir la cause de Leslie et Shaw, dans le 3e volume de la Revue de Législation et de Jurisprudence, page 246.)

L'enregistrement, mentionné plus haut, ne doit pas faire négliger l'enregistrement ordinaire au bureau d'enregistrement des hypothèques, afin de sauvegarder les droits des intéressés.

ARCHITECTURE.

Les Curés, Marguilliers, fabriques et paroisses étant souvent appelés, soit à construire, soit à réparer leurs églises, chapelles, sacristies, presbytères ou salles publiques, il importe que, dans les contrats que nécessitent ces constructions, il n'y ait pas de malentendus, et que ceux qui se chargent de construire, comme ceux qui promettent de payer, ne fassent pas erreur et emploient les termes de l'architecture. On ne trouvera donc pas mauvais qu'il se trouve ici une nomenclature alphabétique des expressions techniques. Elle est extraite, avec quelques légères modifications, du *Guide des Curés* de M. Dieulin.

Petit dictionnaire d'architecture.

ABSIDE.—Chœur d'une église, où sont placés les siéges du clergé et l'autel.

ACROTÈRE.—Petit piédestal ordinairement sans base. Sou-
t on l'ajoute au-dessus de l'entablement principal ; s'il y a
fronton, cet acrotère se termine à la pointe du fronton.
crotère doit être élevé d'un quart ou d'un tiers au plus de la
onne qui le supporte. Ces acrotères sont souvent divisés
petits piédestaux qui montent aplomb des colonnes ou
stres inférieurs avec socle et tablette courante, renfoncée de
s de quatre pouces anglais d'un piédestal à l'autre. Alors
intervalles entre le socle et la tablette sont ou percés de
tes croisées, ou remplis soit par des balustres, soit par des
es creuses posées en écailles et à la coupe.

APPUI.—C'est la pierre qui, posée horizontalement, forme la
tie inférieure du tableau d'une fenêtre ; dans une porte, la
re correspondante s'appelle *semelle*.

ARABESQUE.—Ornement qui représente toutes sortes de
res d'hommes ou d'animaux, entières, tronquées ou mélan-
s entre elles, et combinées arbitrairement ; toute espèce de
ntes, fruits, feuillages idéalement découpés, contournés,
oulés ou décomposés ; toutes sortes de formes d'édifices
astiques, de membres décomposés d'architecture, d'usten-
s, de meubles et d'objets d'art. On appelle ces ornements
besques, parce que les Arabes en ont introduit l'usage.

ARBALÉTRIER.—Voyez *Ferme*.

ARC OU ARCADE.—Offre à peu près la même signification
voûte ; seulement le mot *arc* indique plutôt la figure que
jet lui-même ; et *voûte* s'emploie préférablement pour mar-
r la construction elle-même. On dit *arc de plein cintre* et
te de plein cintre, lorsque la coupe de la construction pré-
e un demi-cercle ; on les dit *surbaissés* quand le grand dia-
re horizontal est supérieur au double du rayon vertical ;
aussés, quand le rayon vertical est supérieur à la moitié du
mètre horizontal. *L'arc ou voûte d'ogive* se compose de
x arcs d'égale courbure qui, partant chacun d'une hauteur
e, forment, dans un plan vertical, un angle isocèle ordinai-
ent aigu.

ARC DOUBLEAU.—S'appelle aussi *nervure*, et signifie les
ons de pierre de taille qui, d'ordinaire, suivent les voûtes
ive, et quelque fois les voûtes ordinaires en faisant à
rados (c'est-à-dire en dedans de l'édifice) une saillie
rieure de près de quatre pouces anglais : ils s'appellent
bleaux, parce que d'ordinaire ils ne sont pas engagés dans
naçonnerie de moëllons et y forment comme une doublure.

Arc-boutant.—Est une portion de mur haute et étroi construite perpendiculairement à un mur de face avec une as grande inclinaison pour le soutenir et le faire résister à la po sée des terres ou d'une autre construction existant du c opposé. Ainsi pour les églises gothiques, pour les terrass etc. Lorsque cette construction, au lieu d'être un mur pl offre un vide, elle prend le nom d'*Arc-butant ;* elle est souv employée au-dessus des collatéraux pour soutenir la vo principale de la nef; elle est plus légère que l'Arc-boutant.

Archivolte.—C'est l'ensemble des moulures qui décor le cintre des portiques et viennent se terminer sur les impost

Arêtier.—C'est l'une des principales pièces de charpe d'un toit d'église ou de pavillon ; elle en forme l'arête l'angle saillant. On donne aussi ce nom au couvre de a tier que les couvreurs emploient pour sceller les tuiles faîtiè posées sur l'angle saillant de la toiture ; et encore aux feui pliées de fer blanc, de zinc ou de plomb qui se mettent su même angle, dans les couvertures d'ardoises, pour couvri jonction de deux pans de toiture.

Astragale.—Voyez *Moulure.*

Aubier.—C'est le bois blanc de chêne, etc. ; il est pres toujours piqué promptement des vers. On ne doit jamai laisser aux pièces de charpente ou de menuiserie. Lorsq fait poser des planchers, des boiseries ou autres ouvrages une face est cachée par le posage, il faut surveiller avec les ouvriers et visiter leurs matériaux avant le posage, p s'assurer qu'ils n'ont conservé aucune partie d'aubier, si p que ce soit.

Baie.—C'est une ouverture réservée dans un mur; exemple, une porte ou une fenêtre.

Bandeau.—Les bandeaux qui servent d'appui aux croi ou qui partagent les différents étages d'un édifice, se nomm *bandeaux*, s'ils sont simples ; *plinthes*, s'ils sont ornés de m lures ; *frises*, s'ils sont d'une certaine largeur avec mou haut et bas, décorés de grecques ou autres ornements.

Bas-relief.—Ouvrage de sculpture dont le sujet es partie saillant et en partie engagé dans le bloc. Par exem les devants d'autel, les portes de tabernacles.

Bossage.—Saillies non façonnées, ménagées sur les pie soit pour en opérer, après coup, le redressement au ciseau pour y sculpter des ornements.

Caisson.—Ornement de plafond et de voûte. Ce sont des cadrements carrés présentant, dans l'intrados de la construc-on, un renfoncement où sont sculptés des rosaces, fleurons, c.

Campanille.—Clocher destiné à porter une cloche. On le t quelquefois de tours d'une grande dimension ; cependant on nploie plus habituellement cette expression pour de petits ochers portant le timbre d'une horloge, etc.

Caniveaux.—Pierres de taille creusées pour conduire au hors les eaux pluviales.

Caryatides.—Figures de femmes drapées, employées en çon de colonnes ou de consoles pour supporter un entable-ent, un buffet d'orgue, une tribune, etc.

Chambranle.—Moulures qui pourtournent les tableaux des rtes et croisées ; s'il y a une corniche au-dessus, elle se mme *couronnement*.

Chappe.—On nomme ainsi le crépi qui recouvre l'extrados une voûte.

Chapeau.—C'est dans un assemblage quadrangulaire de arpente la pièce horizontale supérieure.

Chapiteau.—C'est la partie de l'ordre placée immédiate-ent sur le fût de la colonne.

Chevalement.—C'est un étaiement formé de quatre pièces peu près verticales, qui en portent une cinquième placée hori-ntalement sous un mur qu'on veut reprendre en sous-œuvre. orsque la partie de mur à soutenir a quelque longueur, on ace plusieurs chevalements l'un à côté de l'autre.

Chevêt.—C'est la partie de l'église au-delà du chœur, quel-efois la sacristie, le presbytère.

Chevrons.—Pièces de bois d'un faible diamètre, qui sont rtées sur le faîte, les pannes et les murs de face, selon l'in-naison de la toiture, pour recevoir immédiatement les anches ou lattes sur lesquelles se posent les ardoises ou les iles.

Claveau et Clef.—Pierres taillées en forme de coins pour rmer une voûte ou une plate-bande. Les deux premières, i sont ainsi taillées de biais, se nomment *coussinets*, celle i ferme le milieu de la voûte porte le nom de *clef*, et ses eux voisines s'appellent *contre-clefs*.

Clochetons.—Ce sont de tout petits clochers, formant ordi-irement une pointe très-aigue et qui se rencontrent très-sou-

vent sur trois ou quatre points des églises gothiques ; ils ne sont jamais que des objets d'ornement.

Collatéraux.—Sont les deux petites nefs placées ordinairement à droite et à gauche de la grande nef, parallèlement à celle-ci.

Comble.—C'est l'ensemble de la toiture, et quelquefois l'espèce de grenier qu'elle couvre.

Console.—Pierre scellée solidement dans un mur, de manière à présenter une saillie pour porter un balcon ou toute autre chose analogue. La partie inférieure est toujours taillée avec soin et chantournée, c'est-à-dire taillée en courbe de manière à former en quelque sorte l'S. Si elle forme une sorte de *hotte*, finit en pointe par le bas, et doit porter une statue ou un autre objet mobile, on lui donne le nom de *cul-de-lampe*.

Contrefort.—Ce nom est souvent donné aux arcs-boutants et aux éperons ; mais il appartient aussi à une construction semblable qui se fait quelquefois à l'intérieur d'une église, à l'effet de fortifier les murs, lorsque le défaut d'espace empêche de placer au dehors aucune construction confortative.

Corbeau.—Grosse pierre brute ou taillée grossièrement, qu'en construisant un mur on place de manière à saillir d'environ sept à huit pouces anglais, soit au dehors d'un mur, en signe de non-mitoyenneté, soit en dedans pour porter des poutres, des timons d'escalier, etc., de manière à ce que ces bois puissent être posés et replacés sans qu'un refouillement dans le mur devienne jamais nécessaire.

Coupe.—Voyez *Dessin*.

Coupole.—C'est l'intrados ou surface intérieure d'une voûte sphérique ou sphéroïde. Elle est ordinairement ornée de sculpture ou de peinture.

Couverte.—C'est la pierre horizontale ou la poutre qui forme le dessus du tableau d'une porte ou d'une fenêtre, etc.

Croix de St. André.—Est le nom d'un assemblage formé de deux fortes pièces de bois assemblées diagonalement par le milieu et figurant la lettre X, comme le chevalet d'un scieur de bois de chauffage. On emploie ces croix dans des fermes soumises à une grande fatigue, parce qu'elles présentent beaucoup de résistance latérale.

Dalle.—Pierre de taille plate, bien planie, bien équarrie et posée en pavé.

Dessin.—En architecture, dessiner c'est tracer en petit, sur e papier, le *plan*, l'*élévation*, le *profil* ou la *coupe* d'un ouvrage u d'un projet d'architecture. Le *plan* est le tracé horizontal 'un édifice et de ses divisions, exécuté sur le papier d'après es mesures prises sur le terrain, et réduites proportionellement selon une échelle convenue, par exemple un pouce ar pied. Dessiner un bâtiment en *élévation*, c'est représenter a face géométrale. Le *profil* est le dessin des parties saillantes qui se trouvent sur l'angle d'un bâtiment. La *coupe* est n délinéation d'un bâtiment, ou de quelqu'une de ses parties, eprésentées dans leur élévation comme coupées perpendiulairement. Dessiner un objet *géométralement*, c'est le représenter en dessin, de manière que les parties de cet objet aient ntre elles le même rapport qu'elles ont réellement dans l'objet el qu'il est Dessiner en *perspective* c'est représenter les objets elon la différence que l'éloignement et la position des spectaeurs y apportent.

Donjon.—Tour dominante d'un château-fort du moyen âge, surmontée elle-même d'une guérite pour une sentinelle en bservation.

Douelle.—Voyez *Intrados*.

Ebrasement.—Intérieur des chambranles d'une porte ou nêtre, ayant de largeur l'épaisseur du mur dans lequel est ratiquée la porte, ou moitié de celui dans lequel est la fenêtre.

Entablement.—C'est la partie de l'ordre placée au-dessus u chapiteau.

Entrait.—Voyez *Ferme*.

Epure.—Dessin fait de grandeur naturelle sur fort papier, arton ou tôle, d'une pierre, d'une pièce de charpente à tailler, c., pour guider les ouvriers.

Escalier.—Est une construction connue de tout le monde, ais les noms de plusieurs de ses parties le sont moins. La ièce verticale qui, placée au milieu, porte le petit bout des arches, s'appelle *noyau ;* les pierres ou bois qui, posés diagoalement, soutiennent l'autre bout, se nomment *limons ;* on dit *ntremarche* la planche posée de champ sous chaque marche ; *giron* est la profondeur de la marche, la largeur de la anche dont elle est faite. Une marche *dansante* ou *gironnée* t celle qui, étroite sur le noyau, est large sur le limon. Les scaliers *anglais* portent sur leurs coupes au lieu de porter sur n noyau ; les *fuseaux* sont les pièces verticales qui, partant

des marches, s'unissent à la main courante pour former une sorte de garde-fous. On en emploie aussi pour les galeries, etc.

Etrier.—Bande de fer, présentant deux coudes et formant trois côtés d'un rectangle; elle est destinée à fixer l'une à l'autre deux pièces de bois qui font entre elles un angle plus ou moins grand.

Extrados.—C'est la partie extérieure, ou, si l'on veut, supérieure d'une voûte.

Evidement ou refouillement.—C'est la taille de la pierre par laquelle on la creuse, soit pour y former des moulures, des cannelures, des rosaces, ou autres ornements; soit pour recevoir des volets; soit pour en faire des chevaux, des auges, etc.

Faitage.—C'est le nom de la pièce de bois qu'on place horizontalement au sommet d'un toit à deux pentes; elle unit les fermes entre elles.

Ferme.—Est un assemblage de charpente dont toutes les pièces sont dans le même plan. Ordinairement elle a la forme d'un A, et sert à porter les toitures à deux pentes. Dans sa plus grande simplicité, elle se compose de quatre pièces: deux *arbalétriers* suivant les deux pentes opposées de la toiture, un *entrait* ou *tirant* horizontal, enfin un *poinçon* vertical placé perpendiculairement sur le milieu du tirant pour s'unir aux arbalétriers à leur point de jonction. Toutes ces pièces sont assemblées à tenons et mortaises chevillées à bois ou en fer. Le poinçon ne doit jamais peser sur l'entrait ou tirant; il doit au contraire faire effort pour le soutenir; souvent on passe sous le tirant un étrier en fer, et on le boulonne sur le poinçon, afin de résister à ce tirage mieux que les chevilles ou boulons du tenon. Lorsque les arbalétriers ont plus de dix-huit à vingt pieds, on place perpendiculairement à ceux-ci, vis-à-vis la principale panne, des *contre-fiches* assemblées à tenons et mortaises avec le poinçon pour soulager les arbalétriers, etc.

Feuillure.—Entaille pratiquée dans le chambranle ou le tableau d'une porte ou d'une fenêtre, pour recevoir les ventaux, persiennes, volets, etc.

Fleurons.—Moulures sculptées en forme de feuille, le plus souvent fantastique, pour orner des chapitaux, des rosaces, des culs-de-lampe, des pilastres, etc.

Fronton.—Corniche triangulaire dont l'angle supérieur est élevé à peu près du quart de la largeur du fronton. Le milieu, partie renfoncée et toujours à plomb de la frise d'entablement, se nomme *tympan;* il est quelquefois lisse et quelquefois orné

de sculptures en bas-relief. Les *frontons circulaires* que le style de la renaissance alternait quelquefois avec les frontons triangulaires sont regardés comme de mauvais goût.

Fruit.—C'est la retraite insensible que fait d'ordinaire sur lui-même un mur de terrasse, un arc-boutant, etc., pour mieux résister à la poussée qu'il éprouve.

Fuseau.—Voyez *Escalier*.

Gaines.—Bustes d'homme ou de femme placés sur des consoles en forme de gaines, de queues de poisson, de cornes renversées, et paraissant ne faire qu'un avec ces bustes qui semblent en sortir.

Hémicycle.—Littéralement *demi-cercle*. On donne ce nom au sol même de certaines constructions semi-circulaires, par exemple dans les salles des chambres législatives. On le donne aussi aux épures faites pour régler la taille des voussoirs ou claveaux.

Hourder.—Garnir de plâtre ou de mortier les moellons posés par assises pour bâtir un mur.

Impostes.—Ensemble des moulures horizontales qui couronnent les pieds-droits des arcades ; on appelle aussi de ce nom la petite fenêtre qui couronne une porte.

Intrados.—C'est la partie intérieure, ou, si l'on veut, inférieure d'une voûte.

Jambage ou jambe.—On appelle *jambage* de porte, de fenêtre, etc., les pierres de taille formant les deux côtés verticaux du tableau et servant à porter la couverte. On donne le nom de *jambe* à une sorte de pilier, en pierre de taille, qui a pour objet d'augmenter la force d'un mur en un point destiné à éprouver une forte charge. La *jambe étrière*, faisant partie d'un mur de face et d'un mur mitoyen, concourt encore à former le tableau d'une porte. La *jambe sous poutre* fait partie d'un mur et soutient une poutre qu'on suppose ne pouvoir être efficacement portée par le mur de simple moellon. Lorsque plusieurs sont placées ainsi dans un mur de distance en distance, par exemple, pour porter les fermes, et qu'elles ont toute l'épaisseur du mur, elles s'appellent *chaîne*. On fait aussi en bois des jambes de force pour soutenir des assemblages.

Libage.—Est une grosse pierre entièrement brute, mais de la nature et de la dimension de celle qu'on taille ordinairement. On emploie les *libages* pour faire les fondations, lorsque le sol n'est pas parfaitement solide, ou qu'on doit élever beaucoup.

On en emploie encore à l'intérieur des massifs dont les parements doivent être en pierres de taille, et qui seraient beaucoup moins solides si l'intérieur se faisait de simple moellon, parce que le tassement ne s'opèrerait pas avec uniformité. On prend ordinairement pour *libages* des pierres défectueuses ou difficiles à tailler.

Limon.—Voyez *Escalier*.

Linteau.—Couverte de fenêtre en bois.

Marche.—Voyez *Escalier*.

Mosaïque.—Est une espèce de tableau formé par un assemblage de petits morceaux de marbre ou de cailloux vitrifiés ou colorés, que l'on réunit par un mastic et dont on polit ensuite la surface.

Moulures.—Chaque moulure employée dans les ordres prend différents noms en raison des galbes (ou modillons) des assemblages ou des emplacements. Les moulures simples sont : le *congé*, le *filet*, la *baguette*, le *tore*, le *quart de rond*, le *quart de rond renversé*, le *cavet*, le *cavet renversé*, le *talon*, le *talon renversé*, la *doucine*, la *doucine renversée*, la *scotie*.

Moulures d'assemblage.—Il n'est guère possible de dire ce qu'est chaque moulure ; ceux qui font faire une construction doivent se les faire indiquer au moyen d'une figure, par exemple, les *astragales* qui se composent presque toujours d'une baguette, d'un filet et d'un congé.

Murs de refend.—Canaux de séparation qu'on taille entre les pierres aux encoignures ou dans toute la surface d'un bâtiment, soit pour ornement, soit pour empêcher qu'on aperçoive les joints.

Niche.—Enfoncement pris dans l'épaisseur d'un mur pour placer une statue, un vase ou un poêle.

Noue.—Chenal en plomb, en cuivre, en zinc ou en ferblanc placé dans l'angle rentrant que font entre eux deux pans de toiture, ou placé sous les tuiles ou ardoises pour recevoir les eaux qui en découlent et les conduire jusqu'aux gouttières. C'est une pièce à l'entretien de laquelle il faut veiller avec grand soin, elle se pourrit ou s'engorge facilement, et cause ainsi des gouttières qui pourrissent promptement les bois des toitures, ou dégradent les plafonds.

Ove.—Moulure formée par un quart de rond et évidée en forme d'œuf.

Panneau.—Surface unie de peu d'étendue, entourée de moulures. C'est aussi l'assemblage de vitraux reliés par des languettes de plomb.

Pannes.—Fortes et longues pièces de bois que dans les toitures on pose horizontalement, parallèlement aux murs de face et au faitage. Elles portent sur les murs de pignon et sur les fermes, et, à leur tour, elles portent les chevrons.

Parement.—C'est la face taillée d'une pierre, la face rabottée d'une pièce de bois ou d'une boiserie. Ordinairement dans une planche, c'est le côté qui était le plus près du cœur de l'arbre qui se prend pour former le parement.

Patin.—Nom de petites pièces de bois qu'on attache souvent sous l'extrémité de plus grandes pour les porter.

Pendentif.—Portion de voûte suspendue entre les arcs doubleaux et les angles d'une voûte sphérique.

Peristyle.—Edifice ou vestibule orné de colonnes.

Piédestal.—Corps solide orné d'un socle ou d'une base et d'une corniche, destiné à porter une figure, un vase ou une colonne.

Piédouche.—Petit piédestal ou socle, orné de quelques moulures, qui sert ordinairement à porter un buste, un candélabre, ou autre ornement.

Pied-droit.—Partie d'un trumeau ou d'une porte, qui comprend le bandeau, le tableau et l'embrasement.

Pignon.—Partie supérieure et triangulaire du mur latéral d'une maison. Le pignon suit la pente des combles.

Pilastre.—Pilier carré en saillie sur un mur; il a les mêmes proportions que l'ordre employé dans un édifice ; il est tantôt uni, tantôt cannelé.

Pilier.—Maçonnerie élevée sur un plan carré et destinée à soutenir des plates-bandes, des arcades ou des voûtes.

Plate-bande.—C'est une couverte de porte ou de fenêtre formée de plusieurs pierres taillées en claveaux. C'est une porte de voûte carrée. Les couvertes de presque toutes les grandes portes ou grandes fenêtres carrées sont ainsi construites. Cette construction prend charge très facilement, lorsqu'elle n'est pas soutenue à droite et à gauche par un mur d'une longueur suffisante, ou qu'on n'a pas eu soin de maintenir les claveaux, soit par une suite de crampons, soit par un grand tirant de fer allant d'une extrémité à l'autre.

Plate-forme.—Voyez *Sablière.*

Plinthe.—Planche étroite que l'on pose ordinairement en saillie au pied d'une boiserie pour ménager celle-ci et la faire valoir. On la peint ordinairement d'une autre couleur. Dans

les monuments en pierre, la plinthe est la même chose que la base.

Portique.—Espace composé de voûtes ou d'arcades non fermée et supporté par des colonnes ou des pilastres.

Rampant.—Se dit d'une ligne ou d'une construction rectiligne ou courbe qui est plus ou moins inclinée à l'horizon: ainsi, le rampant d'un escalier, par opposition à ses repos ou paliers; le rampant d'une voûte, par opposition à sa naissance et à son sommet.

Refouillement.—Voyez *Evidement*.

Reins d'une voûte.—Sont les deux espaces à peu près triangulaires compris entre l'extrados d'une voûte, les murs verticaux qui se prolongent au dessus de sa naissance, et le plan horizontal de son sommet.

Reprise.—Réparation ou reconstruction d'une partie de mur inférieure à une autre que l'on conserve. C'est encore la reconstruction d'un mur sur moitié de son épaisseur.

Retraite.—Se dit de murs auxquels on donne en fondation une épaisseur supérieure à celle qu'ils doivent avoir plus haut. On dit alors qu'il y a une *retraite* au point où l'épaisseur change.

Sablière ou plate-forme.—Est une pièce de bois ou l'assemblage de plusieurs jointes soit l'une à côté de l'autre, soit bout à bout, et qu'on place sur un mur ou un pan de bois et dans le même plan que lui pour recevoir les fermes ou leurs parties (ou un certain nombre de *poutrelles*), afin d'établir entre elles une sorte d'unité, qui permettent aux murs de supporter la charge d'une manière plus uniforme. Lorsqu'on visite les combles d'une église, il faut bien faire attention aux gouttières qui pourraient toucher sur les sablières, qui sont plus sujettes à pourrir que les autres pièces de charpente. Les gouttières qui les atteignent peuvent être invisibles dans l'église en ce qu'elles s'écouleraient au dehors ou dans l'intérieur même des murs.

Soubassement.—Espèce de piédestal continu qui sert de base à un édifice.

Tailloir.—Morceau de pierre méplat et parfaitement carré qui couronne les chapiteaux des colonnes.

Talus.—Inclinaison ou pente que l'on donne au parement d'un mur de terrasse.

Tassement.—On appelle ainsi la retraite qu'éprouvent les terres sous le poids des constructions d'une certaine impor-

nce, le retrait que le bâtiment fait sur lui-même, et les effets néraux de ce mouvement sur ses diverses parties. Dans ntes les constructions il y a toujours un tassement ; mais s'il ppère irrégulièrement, le bâtiment en souffre.

Tirant.—Nous avons déjà vu que l'on donne ce nom à la erre horizontale d'une ferme de toiture, et en général à la npart des armatures en fer qui relient deux murs, deux pièces bois, deux pierres placées à distance et portant à faux, de anière à faire craindre un écartement fâcheux.

Transept.—C'est un avant-chœur d'église formant les deux ns de la croix.

Trumeau.—C'est la partie d'un mur de face entre deux ies de porte ou de fenêtre. On appelle *jambe étrière* un truau qui est mitoyen.

Ventail, ventaux.—Dans le langage usuel, le mot *porte* gnifie tout à-la-fois une ouverture réservée dans un mur pour passage des hommes et des animaux, et la pièce de menuirie destinée à empêcher l'air froid et au besoin les importuns nser de ce passage mal-à-propos. Mais en architecture, l'ouerture s'appelle *baie*, et la pièce de menuiserie se dit le *venil* ou les *ventaux* de la porte (s'il y a deux battants).

Volute.—Enroulement en spirale des chapiteaux ionique corinthien.

Voussoir.—Pierre qui forme la courbure d'une voûte ou le tre d'une arcade.

Voussure.—Portion de voûte moindre que le demi-cercle.

Voute.—Construction cintrée. On appelle :

Voûte surmontée, celle qui a en hauteur plus du demi-diatre ;

Voûte surbaissée, celle qui a en hauteur moins du demi-diatre ;

Plein cintre, celle dont la courbure est un demi-cercle rfait ;

Voûte en ogive ou gothique, celle dont le cintre se compose deux lignes courbes égales se coupant au sommet ;

Voûte d'arête, celle qui se compose de la rencontre de atre lunettes égales ou de deux barreaux qui se croisent ;

Voûte sphérique, celle qui est circulaire en plan ou profil ;

Voûte conique, celle dont la douche a la forme de la surface n cône ;

Voûte en arc de cloître, celle qui se forme de quatre portions cercle dont les angles sont rentrants.

APPENDICES.

Appendice A. (Page 2).

Noms des Corporations religieuses, d'éducation ou de char

Académie Industrielle de St. Laurent, (12 Victoria, chap 146 ; 25 Victoria, chapitre 81).

Asile du Bon-Pasteur de Québec, (18 Victoria, chapitre 2

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Dioce de Québec et des Trois-Rivières, (16 Victoria, chapitre 149

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Dioce de Montréal et de St. Hyacinthe, (16 Victoria, chapitre 1 18 Victoria, chapitre 60).

Académie de St. Césaire, (22 Victoria, chapitre 137).

Académie de Roxton, (22 Victoria, chapitre 123 de 1859

Association d'Asile de Ste. Brigitte, (23 Victoria, chap 145).

Académie de St. Scholastique (25 Victoria, chapitre 84).

Association St. François-Xavier de Montréal, (25 Victo chapitre 96).

Collége Masson, (18 Victoria, chapitre 56).

Corporation du Séminaire de Nicolet, (lettres patentes George IV, du 10 Décembre, 1821 ; 22 Victoria, chapitre 68

Congrégation St. Michel de Montréal, (24 Victoria, chap 129).

Corporation du Collége de Ste. Anne de la Pocatière, Guillaume IV, chapitre 35 ; 25 Victoria, chapitre 78).

Corporation du Collége de Chambly, (6 Guillaume IV, c pitre 51).

Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska, Guillaume IV, chapitre 36 ; 16 Victoria, chapitre 83).

Congrégation des Catholiques de Québec qui parlent langue anglaise, (18 Victoria, chapitre 228).

Directeurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Pa de Montréal (18 Victoria, chapitre 235 ; 20 Victoria, chap 188).

Institution Charitable pour les Filles Repenties, (Montré (3 Guillaume IV, chapitre 35).

La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec, (12 Victoria, chapitre 136).

La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal, (12 Victoria, chapitre 136).

La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown, (12 Victoria, chapitre 136).

La Corporation du Collége de St. Laurent, (12 Victoria, chapitre 146 ; 25 Victoria, chapitre 81).

La Corporation du Collége de Monnoir, (18 Victoria, chapitre [illegible]).

La Corporation du Collége Ste. Marie à Montréal, (16 Victoria, chapitre 57).

La Corporation des Hommes de Ville-Marie, (16 Victoria, chapitre 262).

Les Directeurs de l'Académie de Berthier, (14 et [illegible] Victoria, chapitre 158).

L'Hospice St. Joseph de la Maternité de Québec, (18 Victoria, chapitre 226).

L'Institut Catholique-Romain de St. Roch de Québec, (16 Victoria, chapitre 265 ; 18 Victoria, chapitre 243).

La Société des Dames Charitables de la Paroisse de St. Anne de la Malbaie, (16 Victoria, chapitre 84).

La Société Bienveillante de Québec, (47 George III, chapitre [illegible] ; 16 Victoria, chapitre 63 ; 18 Victoria, chapitre 232).

La Société Ecclésiastique de St. Michel, 16 Victoria, chapitre [illegible]).

La Société Amicale de Québec, (10 et 11 George IV, chapitre [illegible] ; 12 Victoria, chapitre 151 ; 16 Victoria, chapitre 64 ; 18 Victoria, chapitre 63).

Les Sœurs de la Charité de Québec, (16 Victoria, chapitre [illegible] ; 25 Victoria, chapitre 90).

La Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, communément dites Sœurs Grises, (Edits et ordonnances, édition de 1855, pages 389, 390, et 613 du 1er volume, pages 269, 391, 404, 406 et 407 du 2nd volume ; 9 Victoria, chapitre 92 ; 16 Victoria, chapitre 116 ; 22 Victoria, chapitre [illegible]).

L'Académie d'Iberville, (22 Victoria, chapitre 70).

L'Hôpital-Général du District des Trois-Rivières, (22 Victoria, chapitre 71).

L'Académie de St. Romuald de Farnham, (23 Victoria, chapitre 134).

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

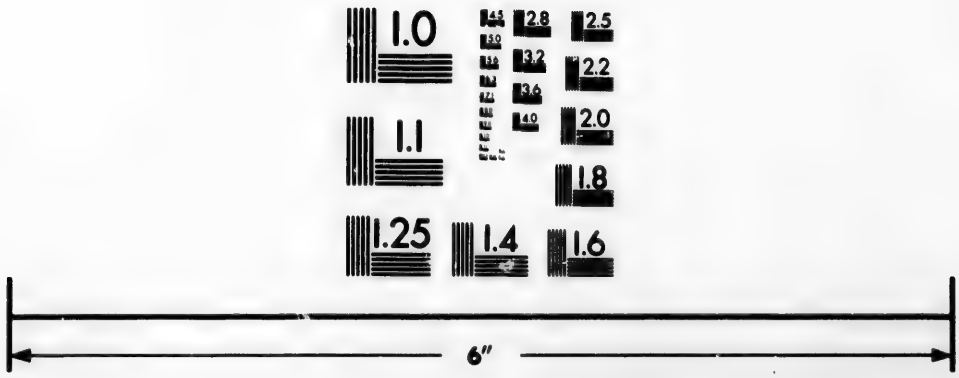

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8
1.0

Le Collége des Trois-Rivières, (23 Victoria, chapitre 133
La Communauté des Filles de Ste. Anne, (23 Victoria, c
pitre 136).

L'Hôpital-Général du District de Richelieu, (23 Victo
chapitre 142).

Les Dames Religieuses de Jésus-Marie, (24 Victoria, chap
118).

La Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Otta
(24 Victoria, chapitre 128).

L'Association St. Antoine de Montréal, (24 Victoria, chap
120).

L'Union St. Joseph de l'Industrie, (24 Victoria, chapitre 1
L'Académie Catholique-Romaine de St. Paul d'Aylmer,
Victoria, chapitre 80).

La Société Charitable des Dames Catholiques de Québec
Victoria, chapitre 24).

L'Asile de Montréal pour les Femmes Agées et Infirmes, (
5 Victoria, chapitre 67 ; 24 Victoria, chapitre 115).

Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St. Viateur,
Victoria, chapitre 144).

La Corporation du Collége de L'Assomption (4 et 5 Victo
chapitre 68).

La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésu
Marie, (8 Victoria, chapitre 101).

La Communauté des Filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu
St. Hyacinthe, (9 Victoria, chapitre 99).

La Communauté des Révérendes Sœurs de la Char
(Bytown) (12 Victoria, chapitre 108 ; 24 Victoria, chapitre 1
La Communauté de l'Hôpital-Général, la Maison des P
vres, et l'Institution d'Enseignement des Révérendes Sœurs
la Charité d'Ottawa, (12 Victoria, chapitre 108 ; 24 Victo
chapitre 116).

La Communauté des Sœurs de Ste. Croix, (12 Victoria, c
pitre 137).

La Communauté des Hommes de la Paroisse de St. Roch
Québec, (12 Victoria, chapitre 142).

Les Sœurs de Miséricorde pour la Régie de l'Hospice d
Maternité de Montréal, (12 Victoria, chapitre 138).

Les Religieuses Sœurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hô
Dieu de Montréal, Administratrices du Bien des Pauvres du
Hôtel-Dieu, (Edits et ordonnances, édition de 1855, page 66
1er volume ; 12 Victoria, chapitre 139).

es Dames Religieuses de Notre-Dame de la Charité du Bon teur, (9 Victoria, chapitre 91).

a Communauté des Religieuses Ursulines des Trois Ri-es, (Edits et ordonnances, édition de 1855, page 288 du 1er me ; 8 Victoria, chapitre 103).

es Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catho-es-Romains, (4 et 5 Victoria, chapitre 62).

a Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et ie, (8 Victoria, chapitre 101).

'Eglise de St. Patrice (Québec), (13 et 14 Victoria, chapitre).

a Congrégation de Notre-Dame de Québec, (7 Victoria, pitre 51).

es Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, (7 Victoria, pitre 54).

es Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité Montréal, (7 Victoria, chapitre 53).

a Corporation du Petit-Séminaire de Ste. Thérèse, (8 Vic-a, chapitre 100).

es Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Étrangères ébec), (7 Victoria, chapitre 55), Edits et ordonnances, ion de 1855, pages 33, 34, 35, 79, 80, 84, 269 et 270 du 1er me ; page 58 du 2nd volume, et page 410 du 3me volume).

a Société d'Éducation du District de Québec, (9 Victoria, pitre 50).

es Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, its et Ordonnances, édition de 1855, page 69 du 1er volume, 68 du 2nd volume ; 8 Victoria, chapitre 99).

es Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, 4 Victoria, chapitre 30; 8 Victoria, chapitre 42; 18 Victoria, pitre 3).

a Société Bienveillante des Dames de Montréal, (4 et 5 oria, chapitre 66).

a Société Bienveillante des Ouvriers de Québec, (13 et 14 oria, chapitre 127).

a Société Charitable des Dames Catholiques de Québec, ictoria, chapitre 24).

'Evêque Catholique-Romain de Montréal dans la Province Bas Canada, (Lettres Patentes de Victoria en date du 15 t, 1839).

a Corporation de l'Evêque Catholique-Romain de Québec, res Patentes de Victoria en date du 29 Janvier, 1845).

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine de St. Hyacinthe, (12 Victoria, chapitre 136.)

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine des Trois-Rivières, (12 Victoria, chapitre 136.)

La Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, (Edits et Ordonnances, édition de 1855, pages 271, 3[illegible] 403, 404, 497, 499 et 553 du 1er volume, et page 404 du 2[illegible] volume ; 12 Victoria, chapitre 140.)

La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu (Québec) (Edits et Ordonnances, édition de 1855, page 244 du 1er volume et pages 22 et 483 du 2nd volume.)

Révérends Pères Oblats de l'Immaculée-Conception de Marie, (12 Victoria, chapitre 143.)

Société Bienveillante de Notre-Dame de Bon-Secours, Montréal, (18 Victoria, chapitre 234.)

Sœurs de la Présentation, (18 Victoria, chapitre 239.)

Société Ecclésiastique du Diocèse de St. Hyacinthe, ([illegible] Victoria, chapitre 89.)

Société de l'Union St. Pierre de Montréal, (25 Victoria, Chapitre 94.)

Société de l'Union St. Roch (Québec), (25 Victoria, chapitre 95.)

Ursulines de Québec, (12 Victoria, chapitre 141.)

Appendice B. (page 3).

Requête pour obtenir une érection canonique.

A Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque (*ou* Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque) de N.

L'humble requête de la majorité des franc[illegible]anciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (*ou du township*) de N., *ou* des parties ci-après désignées des seigneuries (*ou des townships*) de N. et de N., professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que le dit territoire comprend une étendue d'environ N. milles de front, et d'environ N. milles de profondeur ;

Que ce territoire est borné comme suit, savoir : (*donnez les limites du territoire*) ;

Que dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve [illegible] lots de terre de N. arpents de front sur N. arpents de profondeur

si le cas y échet), N. autres plus petites (*ou* plus grandes) de arpents sur N. arpents, et de plus N. emplacements bornés et sés ;

que, de ce nombre de N. terres, N. sont concédées et N. habitées par autant de familles, et que ces familles nent une population de N. âmes et de N. communiants, el nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défriche-nt, tant des dites terres habitées, que de celles qui ne le pas encore ;

que les habitants présentement établis sur les dites terres rraient fournir annuellement par leurs dîmes, pour la subsis-ce d'un prêtre qui leur serait donné, la quantité de N. ots de froment, de N. minots d'orge, de N. minots de seigle, N. minots de gaudriole, de N. minots de sarrazin, de N. ots de blé d'Inde et de N. minots de pois ;

que vos suppliants n'ont jamais appartenu à aucune paroisse, s ont été desservis jusqu'à présent par Messieurs les Curés N. ; (*ou*, que vos suppliants ont été, à la vérité, connus gairement comme appartenant à la paroisse de N., et cela nis nombre d'années, mais que la dite paroisse n'a propre-t été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu ection régulière et canonique ; *ou bien*, que le territoire sus-tionné faisait autrefois partie de la paroisse de N. (*ou* des isses de N. et N.) érigées par les anciens Evêques de ce s, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le ement de 1721, approuvé par arrêt du Conseil d'État de Sa esté Très-Chrétienne, du 3 Mars, 1722, (*ou* par une pro-nation de Sa Majesté N., en date de N.) ;

que la distance de N. milles où la plupart d'entre eux se vent de l'église la plus voisine (*ou* de la dite église de N., de l'église de la dite paroisse, *ou* des églises des dites isses de N. et N.), où ils ont été desservis jusqu'à présent ; ifficulté que leur présentent les chemins, surtout le printemps 'automne (*citez les autres obstacles, s'il s'en trouve*) ; la que impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux ructions chrétiennes, d'y transporter les nouveaux-nés pour aptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux nes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, de puissants motifs qui leur ont fait sentir depuis longtemps esoin de former une paroisse à part ;

que c'est dans cette vue (*si tel est le cas*) qu'avec votre per-sion (*ou* la permission de vos illustres prédécesseurs) ils

ont construit une chapelle (*ou* église), dans laquelle le servi divin se fait depuis l'année N., et ce en attendant mieux ;

Pourquoi vos requérants supplient respectueusement Vo Grâce (*ou* Grandeur) de vouloir bien ériger canoniquement paroisse sous l'invocation de N. (*indiquez les saint, sainte, et que vous désirez comme patron*) le territoire ci-dessus me tionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grâce (o Grandeur) le décret ecclésiastique requis en pareil cas, s'adresser à Messieurs les Commissaires chargés de l'éracti et de la division des paroisses dans ce diocèse, afin de procur à leur dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reco naissent le besoin.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date et les signatures.*)

Note.—Il est nécessaire que sur la page où finit la requêt et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marqu d'au moins deux des francs-tenanciers intéressés à l'éracti de la paroisse.—Ceux qui ne savent pas signer doivent fai inscrire leurs noms sur la requête, et y ajouter eux-mêmes leu marques.—Les signatures et les marques doivent être pris devant au moins deux témoins capables de signer et qui signe un certificat rédigé à peu près comme suit :

" Nous soussignés certifions que les signatures et marqu ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en no présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont ell portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le prése certificat, à N. le N. 186 .

(*Ici les signatures des témoins.*)

APPENDICE C., (page 3.)

Commission donnée par l'Evêque à son député.

N. Archevêque de N. (*ou* Evêque catholique de N.)

Vû la requête, en date de N., à nous présentée au nom et la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie désignée de la seigneurie de N. (*ou* du *township* de N., *ou* parties y désignées des seigneuries de N. et N., *ou* des *tou ships* de N. et N.) comté de N., et district de N., à l'effet d'o tenir l'érection canonique d'une paroisse qui serait formée

dite partie de seigneurie (*ou comme plus haut*), nous avons éputé et députons M. *N.* l'un de nos Vicaires Généraux (*ou* un de nos Archiprêtres, *ou* Curé de N.,) à l'effet de se transorter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allétions de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal *de ommodo et incommodo*, qui nous sera référé pour être par nous glé ce que de droit.

Donné à N., sous notre seing, le sceau de nos armes et le ontreseing de notre secrétaire, le. N. jour du mois de N., milnit cent .

N. Archevêque (*ou* Evêque) de N.

(L. S.) Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

APPENDICE D., (page .3)

Avis aux intéressés, donné par le député de l'Evêque.

Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection une paroisse qui serait formée d'une partie de la seigneurie N. (*ou* du *township* de N., *ou* de certaines parties des seineuries de N. et N. *ou* des *townships* de N. et N.,) paroisse N., comté de N., et district de N.

Vous êtes avertis que N. (*le jour*), le N. jour du mois de N. résent (*ou* prochain), je soussigné, Vicaire-Général de N., (*ou* rchiprêtre *ou* Curé de N.,) me transporterai auprès de l'église u chapelle) de N., située dans la dite partie de seigneurie u de *township*) de N. (*ou* à la maison du Sieur N., située ans la dite partie de seigneurie (*ou* de *township*) de N., par ne commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* Evêque) de N., pour vérifier les allégations d'une requête, en ate de N., adressée à Sa Grâce (*ou* Grandeur) par les francsnanciers de la dite localité (*ou* des dites localités) à l'effet obtenir une érection canonique de paroisse. En conséquence us ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la dite quête, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus diqué, à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi).

N. (*le lieu*) le N. jour de N., 186 .

(*Ici la signature du député.*)

APPENDICE E., (page 4.)

Certificat de celui qui lit et affiche l'avis D.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche le N. jour du mois de N. courant (*ou* dernier), et dimanche le N. jour du mois de N. courant (*ou* dernier). En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de N., le N. jour du mois de N. 186 .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE F., (page 4.)

Certificat de l'affiche, là où il n'y a pas d'église.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de N. (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur N.) situé (*ou* située) dans le N. rang de la seigneurie (*ou* du township) de N., dimanche le N. jour du mois de N. courant (*ou* dernier), et dimanche le N. jour du mois de N. courant (*ou* dernier). En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de N., le N. jour du mois de N. 186 .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE G., (page 4.)

Procès-verbal dressé par le député de l'Evêque.

L'an mil-huit cent soixante , le N. jour du mois de N., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur N., Archevêque (*ou* Evêque) de N., la dite commission en date de N., je, soussigné Vicaire-Général de N. (*ou* Archiprêtre, *ou* Curé de N.) me suis transporté dans la seigneurie (*ou* le *township*) de N., auprès de l'église (*ou* chapelle) de N. (*ou* au moulin de N. *ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur N.) située dans le N. rang de la dite seigneurie (*ou* du dit *township*,) conformément à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le N. et du

manche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* la chapelle) de N. (*ou* des églises *ou* chapelles de N et N., et (*si le cas y échet*) affiché pareillement, les mêmes deux dimanches, au moulin de N (*ou* à la maison d'école *ou* à la maison du Sieur N.) située dans le N. rang de la dite seigneurie (*ou* du dit *township*) de N., ainsi qu'il appert par les certificats signés des sieurs N. et N., et le peuple étant assemblé près de la dite église (*ou* chapelle *ou* du dit moulin, *ou* de la dite maison d'école, *ou* de la maison du dit Sieur N.) conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) par les francs-tenanciers de la dite partie de seigneurie (*ou* du township, *ou* de certaines parties des seigneuries *ou* des townships N. et N.) en date de N., à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse ; et procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1°. Que la dite requête, (*si le cas y échet*, après en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N. qui n'ont aucune propriété dans le dit territoire *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête, sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient maintenant opposés à l'érection de la dite paroisse) était véritablement de ceux au nombre de N. dont elle porte les signatures (*ou* les marques certifiées), et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers du dit territoire; 2°. Que les établissements des requérants, y compris ceux qui se formeront par la suite, comprennent une étendue de territoire de N. milles de front et de N. milles de profondeur, ce qui ne me semble pas (*ou* ce qui me semble) renfermer un territoire trop (*ou* assez) vaste pour être desservi en une seule paroisse ; 3°. Que, etc., (*et ainsi du reste, en continuant à suivre la requête article par article jusqu'au mot "pourquoi"*). De tous lesquels dires, réponses et allégations des dits francs-tenanciers qui n'ont été contredits de personne (*ou* qui n'ont été contredits que d'un petit nombre de personnes), j'ai dressé le présent procès-verbal *de commodo et incommodo*, pour être rapporté au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) et par lui réglé ce que de droit.

En foi de quoi, j'ai signé le dit procès-verbal avec les Sieurs N. et N. témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus.

(*Ici la signature du député*)

(*Signatures des témoins.*)

APPENDICE H. (page 5.)

Modifications à la formule G, s'il y a une opposition imposante.

Il faut supprimer tous les mots depuis "*de tous lesquels dires*" jusqu'à "*petit nombre de personnes*" inclusivement, et les remplacer par les suivants :

" Et à l'instant se sont présentés à moi les Sieurs N. et N. francs-tenanciers du N. rang, de la dite partie de seigneurie (*ou* de *township*) lesquels m'ont déclaré qu'en ce qui les concerne, ils ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes, savoir : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

" Auxquelles dites raisons il aurait été répondu dans l'assemblée : 1°. Que (*détaillez ici les réponses aux objections des opposants.*) De laquelle opposition, ainsi que des dires, réponses et allégations des requérants, etc. "

APPENDICE I. (page 5.)

Modifications à la formule G, si l'opposition est par écrit.

Il faut supprimer tous les mots depuis "*de tous lesquels dires*" jusqu'à "*petit nombre de personnes*" inclusivement, et les remplacer par les suivants :

" Et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures ou les marques de N. francs-tenanciers, et du N. rang de la dite partie de seigneurie (*ou township, selon le cas*), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes, savoir : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

" Auxquelles dites raisons il aurait été répondu dans l'assemblée : 1°. Que (*détaillez ici les réponses aux objections des opposants*). De laquelle opposition, ainsi que des dires, réponses et allégations des requérants, etc. "

APPENDICE J. (page 5.)

Décret d'érection canonique d'une paroisse.

N. par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque (*ou* Evêque) de N.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que, vu :

1°. La requête, en date de N., à nous présentée, au nom et

e la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie ci-
près désignée de la seigneurie (*ou* du *township*) de N., *ou*
es parties ci-après désignées des seigneuries (*ou townships*) de
N. et de N., comté de N. et district de N., la dite requête
emandant l'érection du dit territoire en paroisse, pour les
aisons y énoncées ;

2°. Notre commission, en date de N., chargant M. N., l'un
e nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Archiprêtres, *ou* Curé
e N.,) de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de
érifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un
rocès-verbal *de commodo et incommodo* ;

3°. Les certificats, signés N. N., d'un avis lu publiquement
t affiché dimanche le N. et dimanche le N., à l'issue du service
ivin du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., ou
es églises (*ou* chapelles) de N. et de N., (*il est fait mention ici,*
'il y a lieu, des autres lieux où le dit avis pourrait avoir été
ffiché, conformément au procès-verbal du député,) le dit avis
onvoquant les intéressés, pour ou contre la dite requête, à une
ssemblée, pour le N. (*jour de la semaine*), N. jour du mois de
N., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi), auprès de l'église
u chapelle) de N., (*ou autre lieu mentionné dans le procès-verbal*
u député) ;

4°. Le procès-verbal *de commodo et incommodo* du dit M.
N., en date de N., constatant et vérifiant dans toutes leurs
arties (*ou* presque toutes leurs parties) les faits énoncés dans
a dite requête ;

5°. L'opposition (*si le cas y échet*) présentée à notre dit député
ar N. N. francs-tenanciers du N. rang de la dite partie de
eigneurie (*ou township*), lesquels ne veulent pas appartenir à
a paroisse demandée pour les raisons mentionnées dans la dite
pposition ;

(*Ici il est fait mention, si l'Archevêque* (*ou l'Evêque*) *le juge à*
ropos, des motifs qui le déterminent à admettre ou à rejeter la
ite opposition.)

En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les pré-
ente, en titre de cure et de paroisse, sous l'invocation de Saint
u Sainte) N., dont la fête se célèbre le N., la susdite partie
e seigneurie (*ou township*) de N., *ou* les susdites parties de
eigneuries (*ou townships*) de N. et de N., comprenant une
endue de territoire d'environ N. milles de front sur N. milles
e profondeur, bornée comme suit, savoir : (*Ici sont données*
s bornes de la nouvelle paroisse.)

Pour être les dites cure et paroisse de Saint (*ou* Sainte) N. entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les Curés ou Desservants, qui y seront établis par nous ou par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu, et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignant à ceux-ci de payer les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion, et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera confirmé par une proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général sous le grand sceau de la province, nous recommandons très particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser à cet effet à Messieurs les Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le diocèse de N. le chapitre IX des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de N., le premier dimanche (*ou* jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à N., sous notre seing et sceau et le contreseing de notre secrétaire, le N. jour de mois de N. de l'année mil-huit cent .

✠ Archevêque (*ou* Evêque) de N.

(L. S.) Par Monseigneur,
N. Secrétaire.

APPENDICE K. (page 5.)

Certificat du Prêtre qui lit le décret canonique.

Je, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de N., dimanche (*ou jour de la fête chômée*) le N. En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de N., le N. jour du mois de N. mil-huit cent .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE L. (page 5).

Paroisses non-érigées civilement, et missions non-érigées en paroisses canoniques ou civiles.

Diocèse de Québec.

PAROISSE DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
T. CYRILLE DE LESSARD	Dans le comté de l'Islet, district de Montmagny, érigée canoniquement le 12 Septembre, 1844.
T. EDMOND DE STONEHAM	Dans les comté et district de Québec, érigée canoniquement le 28 Janvier, 1850.
T. PACOME	Dans les comté et district de Kamouraska, érigée canoniquement le 8 Février, 1851.
T. VICTOR DE TRING	Dans les comté et district de Beauce, érigée canoniquement le 24 Février, 1852.
T. AUBERT	Dans le comté de l'Islet, district de Montmagny, érigée canoniquement le 26 Mars, 1856.
T. MATHIEU DE RIOUX	Dans les comté et district de Rimouski, érigée canoniquement le 8 Mars, 1858.
MISSION DE	
T FELIX, (Cap Rouge)	Dans les comté et district de Québec.
OTRE DAME DES NEIGES, (Roquemont)	Dans le comté de Portneuf, district de Québec.
TONEHAM ET TEWKESBURY	Dans les comté et district de Québec.
T. LUC, (Grosse-Isle)	Dans le comté de Montmorency, district de Québec.
T. TITE, (Beauval)	Dans le comté de Montmorency, district de Québec.
T. PLACIDE	Comprenant la Rivière aux Renards, la Baie des Rochers et le Port aux Quilles.
TE. CROIX, (Tadoussac)	Comté de Tadoussac, district de Chicoutimi.
TE. ZOÉ, (Bergeronnes)	
T. MARCELLIN, (Escoumains)	
ETSIAMITS	
TE. ANNE, (Portneuf)	
L'ASSOMPTION, (Islets Jérémie)	
T. JOSEPH, (Sept-Isles)	
T. GEORGE, (Mingan)	
APISHIPI	
ATASHUAN	
ÔTE DU LABRADOR	
TE. MARGUERITE, (Rivière Ste. Marguerite)	Comté de Saguenay, district de Chicoutimi.
ETIT SAGUENAY	
T. JEAN-BAPTISTE, (Anse St. Jean)	
T. FULGENCE, (Anse au foin)	
TE. ANNE, (Tremblay)	
IVIERE AU SABLE	
OTRE-DAME, (Hébertville)	
OTRE-DAME, (Ouiatchouan)	

Paroisses non-érigées civilement, etc.—(Continuation.)

Diocèse de Québec.

MISSION DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
St. Jacques, (Leeds)	Comté de Mégantic, district d'Arthabaska.
St. Evariste, (Forsyth)	Comté de Beauce, district de Beauce.
St. Ephrem, (Tring)	do. do.
St. Odilon, (Cranbourne)	Comté de Dorchester, district de Beauce.
St. Malachie, (Frampton)	
St. Leon, (Standon)	
Ware	
Langevin	
St. Julien, (Wolfstown)	Comté de Wolfe.
St. Cajetan, (Armagh)	Comté de Bellechasse, district de Montmagny.
Notre-Dame Auxiliatrice, (Buckland)	
Mailloux	
Montminy	
St. Pierre, (Broughton)	Comté de Mégantic, district d'Arthabaska.
Ste. Anastasie, (Sault Rouge)	do. do.
Liniere	Comté et district de Beauce.
Riviere Bois-Clair	Comté de Lotbinière, district de Québec.
Notre-Dame du Mont Carmel, (St. Denis)	Comté et district de Kamouraska.
Notre-Dame, (Lac Témiscouata)	Comté de Témiscouata et district de Kamouraska.
Detour du Lac	
Degly	
St. Epiphane, (Viger)	
Neigette	Comté et district de Rimouski.
L'Assomption, (McNider, Baie des Sables)	
St. Ulric, (Township de Matane)	
Ste. Felicité, (Township de St. Denis)	
St. Norbert, (Cap Chatte)	Comté et district de Gaspé.
Capucin	
St. Maxime, (Mont Louis)	
Ste. Anne des Monts	
Grand Etang	
St. Joseph, (Anse à Griffon)	
St. Alban, (Cap des Rosiers)	
Cloridonne	
Grande Vallée	
Madeleine	
St. Augustin, (Grande Grève)	
St. Albert, (Bassin de Gaspé)	
Nouvelle	Comté de Bonaventure et district de Gaspé.
NOTE.—	
Ste. Brigitte de Laval	Semblent avoir l'existence civile en vertu de l'Acte 24 Vic., chap. 28, sec. 5.
St. Fereol	
St. Vital de Lambton	
St. Gabriel de Valcartier	
St. Victor de Tring	
Ste. Anne de Ristigouche	

Diocèse de Montréal.

PAROISSE DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
E. ADELE	Dans les comté et district de Terrebonne, érigée canoniquement le 18 Juillet, 1854.
E. JUSTINE	Dans le comté de Vaudreuil et le district de Montréal, érigée canoniquement le 28 Septembre, 1858.
. MALACHIE D'ORMSTOWN	Dans le comté de Châteauguay et le district de Beauharnois, érigée canoniquement le 28 Mai, 1853.
E. MELANIE, (Joliette)	Dans les comté et district de Joliette, érigée canoniquement le 16 Mai, 1858.
. MICHEL, (Huntingdon)	Dans le comté de Huntingdon et le district de Beauharnois, érigée canoniquement le 15 Juin, 1853.
. SAUVEUR	Dans les comté et district de Terrebonne, érigée canoniquement le 6 Février, 1854.
. TELESPHORE, (Soulanges)	Dans le comté de Soulanges et le district de Montréal, érigée canoniquement le 27 Septembre, 1858.
MISSION DE	
. THEODORE	Dans le comté de Montréal et le district de Joliette.

Diocèse des Trois-Rivières.

MISSION DE	COMTÉ DE	DISTRICT DE
E. FLORE	Champlain.	Trois-Rivières.
S FORGES DE ST. MAURICE	St. Maurice,	
. DIDACE	Maskinongé,	
. TITE	Champlain,	
E. BIBIANE, (Shipton)	Richmond.	St. François.
NDSOR, (Ouest)	do.	
E. ANNE, (Danville)	do.	
RTON	Arthabaska,	Arthabaska.
. JULES, (Bulstrode)		
. MEDARD, (Warwick)		
S ANGES GARDIENS, (Ham)	Wolfe,	St. François.
NDSOR, (Est)	Richmond,	
. CAMILLE, (Wolton)	Wolfe,	
. JANVIER, (Weedon)		
. GABRIEL, (Stratford)		
. OLIVIER, (Garthby)		
ROMAIN, (Winslow)	Compton,	

Diocèse de St. Hyacinthe.

PAROISSE DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
IMMACULÉE-CONCEPTION DE ST. OURS.	Comté et district de Richelieu, érigée canoniquement le 23 Novembre, 1831.
ST. CESAIRE	Comté de Rouville et district de St. Hyacinthe, érigée canoniquement le 24 Septembre, 183[illegible]
ST. PAUL D'YAMASKA	Comté de Rouville et district de St. Hyacinthe, érigée canoniquement le 13 Septembre, 183[illegible]
ST. JOSEPH D'ELY	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 1 Août, 1856.
NOTRE-DAME DE BONSECOURS DE STUKELY	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 1 Août, 1856.
ST. JOACHIM	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 6 Juin, 1858.
STE. CROIX DE DUNHAM	Comté de Missisquoi et district de Bedford, érigée canoniquement le 25 Octobre, 183[illegible]
ST. ANDRÉ DE SUTTON	Comté de Brome et district de Bedford, érigée canoniquement le 25 Octobre, 1858.
NOTRE-DAME DE GRANBY	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 3 Décembre, 1859.

MISSION DE	COMTÉ DE	DISTRICT DE
ST. ANTOINE DE RICHELIEU	Verchères,	Montréal.
ST. MICHEL DE SHERBROOKE	Sherbrooke,	St. François.
SACRE-CŒUR DE JÉSUS DE STANSTEAD.	Stanstead,	
ST. THOMAS D'AQUIN DE COMPTON	Compton,	
ST. ETIENNE DE BOLTON	Brome,	Bedford.
STE. CATHERINE DE HATLEY	Stanstead,	St. François.
STE. CAMILLE D'EATON	Compton,	
ST. PATRICE D'OUTLET	Stanstead,	

Diocèse de Bytown.

PAROISSE DE	COMTÉ DE	DISTRICT DE
ST. ANDRÉ AVELIN	Erigée canoniquement le 26 Janvier, 1851.	
MISSION DE		
HULL	Ottawa,	Ottawa.
STE. ELISABETH DE FRANKTOWN	Pontiac,	
ST. MALACHI	Ottawa,	
FORT WILLIAM		
ST. FRANÇOIS DE SALES DE LA GATINEAU	do.	

APPENDICE M. (*page* 6.)

Requête pour l'érection civile d'une paroisse.

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du chapitre des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la vision des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des soussignés francs-tenanciers de la gneurie (*ou* du *township*) de N., *ou* de certaines parties des gneuries (*ou townships*) de N. et de N., professant la religion tholique, expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos suppliants forment au moins dix des signataires de requête présentée à Sa Grâce (*ou* Sa Grandeur) Monseigneur Archevêque (*ou* l'Evêque) de N., en date de N., et demandant rection canonique en paroisse de la dite partie de seigneurie *u township*) *ou* des dites parties de seigneuries (*ou townships*) ;

Que Sa Grâce (*ou Grandeur*), après les enquêtes et formalités linaires, a accédé à la demande de vos suppliants, et a émis conséquence un décret d'érection canonique, dont copie compagne la présente requête ;

Que vos suppliants désirent maintenant obtenir la reconnaisnce civile de la nouvelle paroisse de N.

Pourquoi vos suppliants prient Vos Honneurs de prendre leur quête en considération, et adopter les mesures nécessaires ur que Son Excellence le Gouverneur-Général (*ou* l'Administeur) puisse émettre une proclamation reconnaissant civilent la dite paroisse.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici les signatures et les autres formalités indiquées dans la note au bas de la requête B.*)

(*Ici la date.*)

APPENDICE N. (page 6.)

Avis au prône pour l'érection civile de la paroisse.

Les personnes intéressées à la reconnaissance pour les effets vils de la paroisse de N. sont informées que, sous trente jours, , un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche ou

un jour de fête d'obligation, après les seconde lecture et publ cation du décret d'érection canonique de la dite paroisse, di ou un plus grand nombre des habitants francs-tenanciers me tionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique, pour l'ob tention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaire nommés pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières dans le diocè catholique-romain de N., à l'effet d'obtenir la reconnai sance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant o croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfiler et dépose avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains d secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles sero pour toujours forcloses du droit de le faire.

APPENDICE O. (page 6.)

Certificat que l'avis N. a été donné et le décret lu.

Je, soussigné, certifie que le décret ci-dessus et des autr parts a été lu et publié par moi, pendant deux dimanche consécutifs, savoir : le N. et le N. du mois de N. de la présen année, au prône de la messe paroissiale de N. (*nom de la no velle paroisse*), et que j'ai donné avis aux intéressés à l'erecti de la paroisse de N. que, sous trente jours, ou un jour pl tard si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fé d'obligation, après les seconde lecture et publication du décr canonique d'érection de la dite paroisse, dix ou un plus gran nombre des habitants francs-tenanciers, mentionnés en la requê à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret can nique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'erecti des paroisses et les construction et réparation des églises, pre bytères et cimetières, dans le diocèse catholique-romain d N., à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décre et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opp sition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, s ront tenues de les enfiler et déposer, avant l'expiration des di trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaire à défaut de quoi elle seront tenues pour toujours forcloses d droit de le faire.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat à N., le N. jo du mois de N. mil-huit-cent .

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de N

APPENDICE P. (page 8.)

Requête à l'Evêque pour construire une nouvelle église.

A Sa Grâce (*ou* Grandeur) Monseigneur N., Archevêque (*ou* êque) de N.

L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers de la roisse de N., comté de N., district de N., représente très spectueusement à Votre Grâce (*ou* Grandeur) :

Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté 'il n'est plus possible de la réparer ; que d'ailleurs elle est aintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les urs consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant soin d'en avoir une nouvelle ;

Que la sacristie attenante à la dite église étant aussi dans le ême état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en conuire une nouvelle.

C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grâce (*ou* Grandeur) leur permettre de construire une nouvelle église, et une uvelle sacristie, en pierre (*ou* en bois), en tel lieu qu'elle ndra bien désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plaira déterminer.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici les signatures.*)

(*Ici la date.*)

APPENDICE Q. (page 8.)

Certificat des signatures de la requête P.

Nous, soussignés, certifions que les signatures et les marques dessus et de l'autre part ont été données librement en notre ésence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles rtent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent rtificat à N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

(*Ici les signatures des deux témoins.*)

APPENDICE R. (page 8.)

Commission de l'Evêque à son député au sujet de la constructi d'une nouvelle église.

N. Archevêque (*ou* Evêque) catholique, de N., etc., etc.

Vu la requête, en date de N., à nous présentée au nom et la part de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse N., comté de N., district de N., à l'effet d'obtenir la permiss de construire une nouvelle église et une nouvelle sacrist nous avons député et députons M. N., l'un de nos Vicair Généraux (*ou* l'un de nos Archiprêtres *ou* Curé de N.) à l'ef de se transporter sur les lieux, après avis préalable ; de vérif si la dite requête est vraiment signée de la majorité des fran tenanciers de la dite paroisse ; ce vérifié, d'examiner (*si bes est* assisté de deux experts) si l'église et la sacristie actuel de la dite paroisse ne sont pas susceptibles d'être réparées, si elles sont réellement trop petites pour contenir la foule s'y rend les jours consacrés au culte ; et supposé qu'une no velle église et une nouvelle sacristie soient devenues néc saires, d'en désigner la place, et d'en déterminer les dimensi principales ; enfin de dresser du tout un procès-verbal nous sera référé, pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à N., sous notre seing, le sceau de nos armes et contre-seing de notre secrétaire, le N. jour du mois de N., m huit cent

N. Archevêque (*ou* Evêque) de N.
Par Monseigneur,
N. Secrétaire.

APPENDICE S. (page 8.)

Avis donné par le député en conséquence de sa commission

A tous ceux qui peuvent être intéressés dans la construct d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, dans paroisse de N., comté de N., et district de N.

Vous êtes avertis que le N. (*jour de la semaine*) N., jour présent mois (*ou* du mois de N. prochain), je, soussig Vicaire-Général de N. (*ou* Archiprêtre *ou* Curé de N.),

ansporterai auprès de l'église de la dite paroisse, par une com-
ission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque)
e N., pour ce qui concerne l'érection d'une nouvelle église et
une nouvelle sacristie, dans la dite paroisse, conformément à
ne requête, en date de N., présentée à cet effet à Sa Grâce (*ou*
randeur) par les francs-tenanciers d'icelle paroisse. En con-
quence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la
onstruction des dites nouvelles église et sacristie, sont requis,
e se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à N. heures
matin (*ou* de l'après-midi).

(*Ici la signature du député.*)

(*Ici la date.*)

APPENDICE T. (page 8.)

Certificat de la publication et de l'affiche de l'avis S.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu
bliquement et affiché par moi, à la porte de l'église de N., à
ssue du service divin du matin, dimanche le N. jour du mois
e N. courant (*ou* dernier), et dimanche le N. jour du mois de
. courant (*ou* dernier). En foi de quoi, j'ai signé le présent
rtificat au dit lieu de N., le N. jour du mois de N., mil-huit
ent

(*Ici la signature.*)

APPENDICE U. (page 8.)

Procès-verbal des opérations du député R.

L'an mil-huit cent , le N. jour du mois de
., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi) en vertu de la
ommission à moi donnée par Monseigneur N., Archevêque
u Evêque) de N., la dite commission en date de N., je,
oussigné, Vicaire-Général de N. (*ou* Archiprêtre, *ou* Curé de
.), me suis transporté dans la paroisse de N., comté de N. et
istrict de N., auprès de l'église de la dite paroisse, confor-
ément à un avis lu publiquement et affiché, dimanche le N.

et dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse de N., ainsi qu'il appe par le certificat signé du Sieur N. ; et le peuple étant assemb auprès de la dite église, en conséquence de l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et inte ligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) par les francs-tenancier de la dite paroisse, à l'effet d'obtenir la permission de construir une nouvelle église et une nouvelle sacristie ; et procédant, en présence de toute l'assemblée, à l'exécution de la dite com mission, j'ai constaté : 1°. Que la dite requête, (*si le cas échet*, après en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N qui n'ont aucune propriété dans la dite paroisse, *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requê sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaien opposés maintenant à la construction des dites nouvelles égli et sacristie) était véritablement de ceux, au nombre de N dont elle porte les signatures ou les marques certifiées, et qu ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers de la di paroisse ; 2°. Que l'église et la sacristie actuelles de la di paroisse, que j'ai soigneusement examinées, (*si besoin est*, ave l'aide des Sieurs N. et N. experts pour ce appelés), ne so plus, à raison de leur vétusté, susceptibles d'être réparées, que la dite église est d'ailleurs trop petite pour la populatio qui la fréquente, les jours consacrés au culte ; 3°. Qu'en con séquence la construction d'une nouvelle église et d'une nou velle sacristie dans la dite paroisse est devenue nécessaire.

J'ai de suite, en vertu de la dite commission, et en présence de la dite assemblée, cherché et examiné le local le plus con venable pour les dites nouvelles église et sacristie, et j'en ai fixé l'emplacement à environ N. pieds, au nord (*ou* au sud *ou autre direction*) de l'église actuelle, (*ou* du chemin royal,) le portail de la dite église devant être tourné vers l'ouest (*ou autre direction*) ; j'ai arrêté de plus que la dite église qui sera con struite en pierre (*ou* en bois) aura environ N. pieds de longueur N. pieds de largeur, et N. pieds de hauteur, au-dessus des lam bourdes, (*si le cas y échet*, avec des chapelles latérales saillantes et que la dite sacristie aura environ N. pieds de longueur, N pieds de largeur, et N. pieds de hauteur, entre les deux plan chers finis, toutes les dites dimensions prises en dedans, (ou en dehors), et à mesure française (*ou* anglaise).

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les
ieurs N. et N., témoins pour ce appelés, les jour et an que
essus, pour le dit procès-verbal être rapporté au dit Seigneur
rchevêque (*ou* Evêque,) et par lui réglé ce que de droit.

(*Ici la signature du député.*)

(*Ici les signatures des témoins.*)

Appendice V., (page 8.)

Décret de l'Evêque pour construire une nouvelle église.

, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque (*ou* Evêque) de N., etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons, que,
le procès-verbal, en date de N., de M. N., l'un de nos
icaires-Généraux (*ou* l'un de nos Archiprêtres, *ou* Curé de N.,)
r nous député dans la paroisse de N., comté de N., district
N., pour ce qui concerne la construction d'une nouvelle
lise et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse, en con-
rmité d'une requête, en date de N., à nous présentée à cet
et par les francs-tenanciers de la dite paroisse ;

(*S'il y a une opposition imposante, il peut en être fait mention
, ainsi que des motifs qu'il y a de l'admettre ou de la rejeter.*)

Nous étant assuré que notre dit député a fidèlement observé,
ns l'exécution de la commission que nous lui avions donnée
sujet de la dite construction, les formalités prescrites en
reil cas par les lois ecclésiastiques et civiles ;

En conséquence nons avons permis et permettons qu'il soit
nstruit, dans la dite paroisse de N., une nouvelle église et
e nouvelle sacristie en pierre (*ou* en bois,) et de plus nous
ons réglé et réglons ce qui suit :

1°. La dite église aura environ N. pieds de longueur, N.
eds de largeur, et N. pieds de hauteur, au-dessus des lam-
urdes, (*et s'il y a lieu*, avec des chapelles latérales saillantes) ;

2°. La dite sacristie aura environ N. pieds de longueur, N.
eds de largeur, et N. pieds de hauteur entre les deux
anchers finis ;

3°. Les dites dimensions seront prises en dedans (*ou* en
hors) et à mesure française (*ou* anglaise) ;

4°. Il ne sera procédé à la construction des dites église et sacristie qu'après qu'un plan d'icelles aura reçu notre approbation.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de N., le premier dimanche (*ou* jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à N., sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

N. Archevêque (*ou* Evêque) de N.

Par Monseigneur,
N. Secrétaire.

APPENDICE W., (page 8.)

Certificat de la publication du décret V.

Je, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le N. jour du mois de N. courant (*ou* dernier) (*ou* le N. jour de fête chômée.) En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu, le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE X., (page 9.)

Requête de la majorité des francs-tenanciers pour élire des syndics et prélever les capitaux nécessaires à la construction d'une nouvelle église, etc.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 1 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de N., comté de N., district de N., représente respectueusement à Vos Honneurs :

Que vu leur requête à Monseigneur N., Archevêque (*ou* Evêque) de N., en date de N., par laquelle ils suppliaient S.

Grâce (*ou* Grandeur) de leur permettre de construire une nouvelle église en tel lieu qu'Elle voudrait désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plairait de déterminer, il a plu au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque,) après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émettre un décret, en date de N., dont une copie est jointe à la présente requête, lequel permet à vos suppliants de construire la dite église, en désigne la place et en détermine les dimensions principales ; (*Parlez de la sacristie, si elle doit être reconstruite.*)

Que vu l'approbation donnée par le Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) au plan, aussi joint à la présente requête, pour servir à la construction de la dite église (et sacristie, *s'il y a lieu*) ;

Vos suppliants prient humblement Vos Honneurs de leur permettre de s'assembler, pour procéder à l'élection de trois, (*ou* d'un plus grand nombre de syndics,) à l'effet de diriger la construction des dits édifices (*ou* du dit édifice) conformément au dit plan.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici les signatures et les marques certifiées comme pour la requête B.*)

(*Ici la date.*)

APPENDICE Y., (page 9.)

Procès-verbal des procédés de l'assemblée pour l'élection des syndics demandée par la requête X.

L'an mil-huit cent , le N. jour du mois de N., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de l'ordonnance de Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N., en date du N. jour du mois de N., mil-huit cent , et après avoir lu publiquement la dite ordonnance, et avoir annoncé au prône de l'office divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir les N. et N. jours du mois de N. de la dite année, l'assemblée mentionnée dans la dite ordonnance, je, soussigné, Prêtre, Curé (*ou* Desservant) de la paroisse de N.,

dans le dit diocèse, ai convoqué au son de la cloche la dite assemblée au lieu mentionné dans l'annonce faite au prône, savoir : (*mentionnez l'endroit, par exemple la salle publique*), et j'ai présidé la dite assemblée à laquelle assistait un grand nombre de francs-tenanciers de la dite paroisse. J'ai d'abord donné lecture, à haute et intelligible voix, de la requête présentée aux dits Sieurs Commissaires à l'effet de tenir la dite assemblée et d'y nommer trois syndics (*ou plus*) chargés d'exécuter le décret de l'Evêque pour la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse. Après quoi, j'ai requis les francs-tenanciers présents de procéder à l'élection des trois syndics (*ou plus*) mentionnés plus haut, et les dits francs-tenanciers ont élu à la pluralité des voix les personnes suivantes qui sont toutes des francs-tenanciers de la dite paroisse, savoir : N., cultivateur (*ou autre qualité*), N., bourgeois (*ou autre qualité*), et N., Notaire (*ou autre qualité*). (*S'il y a eu votation, il faut donner les noms et le nombre des votants pour et contre.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs N. et N., francs-tenanciers, présents à l'assemblée, le jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté aux dits Sieurs Commissaires, et par eux procédé en conséquence.

N., Curé (*ou* Desservant).

N. }
N. } Témoins.

APPENDICE Z. (Page 9.)

Requête des Syndics W aux Commissaires.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des soussignés francs-tenanciers de la paroisse de N., dans le dit diocèse, expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires ont été élus, le N. jour du mois de N. de la présente année, syndics pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N., permettant la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse ; que leur élection a eu lieu conformément à l'ordonnance de Vos Honneurs, en date du N. jour du mois de N., de

la présente année, tel que le tout appert par le procès-verbal transmis à Vos Honneurs (*ou* qui accompagne cette requête), dressé par le Révérend M. N., Prêtre, Curé (*ou* Desservant) de la dite paroisse ;

Que vos pétitionnaires doivent, en vertu de la loi, demander à Vos Honneurs la confirmation de leur élection.

Pourquoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur requête en considération, et vouloir bien examiner le dit acte ou procès-verbal d'élection, et confirmer leur élection comme syndics.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N.
N. } *Signatures des syndics.*
N.

(*Ici la date.*)

APPENDICE AA. (Page 9).

Requête des syndics Z, dans le cas de mort, maladie grave, fureur, démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale ou incapacité d'un des syndics.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des soussignés expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires sont syndics élus légalement pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N. pour la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de N. dans le dit diocèse ;

Que l'autre syndic nommé conjointement avec eux, savoir N., est mort dans la dite paroisse, le N. jour du mois de N. courant (*ou* dernier, *selon le cas*) (*ou* ne peut remplir la dite charge de syndic par suite d'une maladie grave *ou une des autres causes indiquées dans le titre de cet appendice*).

Pourquoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur requête en considération, et vouloir bien convoquer une assemblée des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse à

l'effet de procéder à l'élection d'un syndic à la place du di
N. dont le siége est devenu vacant.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N. }
N. } Syndics.

(*Ici la date.*)

APPENDICE BB. (page 11.)

Certificat du dépôt de l'acte de cotisation.

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécu tion le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N., autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroiss de N., dans le diocèse de N., certifions par le présent certifica que l'acte de cotisation ci-joint est demeuré déposé pendan quinze jours consécutifs, savoir depuis le N. jour du mois de N dernier (*ou* courant) jusqu'au N. jour du mois de N. courant ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse (*ou s'il n'y a pas de presbytère*, chez N. Notaire, *ou* chez N personne notable de la dite paroisse), pour y être examiné pa les intéressés, qui y ont eu accès pendant la dite période depui huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

N. }
N. } Syndics.
N. }

(*Ici la date.*)

APPENDICE CC. (page 11.)

Certificat de l'avis du dépôt de l'acte de cotisation et de la demande d'homologation.

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécu tion le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le diocèse de N., certifions par le présent certificat que nous avons donné avis public par écrit que l'acte de cotisation ci-joint était déposé dans le presbytère de la dite paroisse (*ou* chez N. Notaire *ou* N. personne notable de la paroisse, *selon le cas*) pour être examiné par les intéressés qui y auraient libre accès de huit heures du matin à cinq heures du soir, et que le N. jour du mois de N. de la présente année, en la cité de Québec

(*ou autre lieu, selon le cas*), au bureau de Messieurs les Commissaires pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le dit diocèse, à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi, *selon le cas*) nous poursuivrions l'homologation du dit acte de cotisation devant les dits Commissaires, conformément à leur ordonnance. Nous certifions de plus que le dit avis a été lu publiquement et affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* de la chapelle) de la dite paroisse (*ou, au lieu le plus public, en le mentionnant, s'il n'y a pas d'église ou de chapelle*), et à la porte de l'église (*ou* de la chapelle) de N. d'où les intéressés sont desservis.

N.
N. } Syndics.
N.

(*Ici la date.*)

APPENDICE DD. (page 12.)

Requête des syndics pour obtenir la permission de faire une cotisation supplémentaire.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des syndics soussignés, dûment nommés pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N., autorisant la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le diocèse de N., expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires, par le compte ci-joint, qu'ils ont l'honneur de rendre à Vos Honneurs, des ouvrages à faire et dépenses probables à encourir (*si les ouvrages ne sont pas terminés*) *ou simplement* des recettes, dépenses et reprises, établissent clairement que la cotisation imposée par l'acte de cotisation homologué le N. jour du mois de N. de l'année mil-huit cent , est insuffisante, comme le fait voir le montant prélevé ;

Qu'il conviendrait, pour faire honneur aux engagements de vos pétitionnaires, qu'une somme additionnelle de N. louis (*ou* piastres) fût versée entre leur mains.

Pourquoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur requête en considération, et leur permettre de faire une cotisation supplémentaire conformément à la loi.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N.
N. } Syndics.
N.

(*Ici la date*)

APPENDICE EE. (page 18.)

Procès-verbal de l'élection d'un Marguillier.

L'an mil-huit cent , le N. jour du mois de N., d'après une annonce faite le même jour au prône de la messe paroissiale de la paroisse de N., dans le comté de N., dans le district de N., dans la partie du Canada appelée ci-devant Bas-Canada, convoquant en la manière ordinaire une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux (et des notables de la paroisse *ou* des paroissiens, *selon le cas*) pour l'élection d'un nouveau Marguillier, se sont assemblés à l'issue de la dite messe paroissiale, et au son de la cloche, en la sacristie de l'église de la dite paroisse (*ou* en la salle publique de la dite paroisse, *selon le cas*) les Sieurs N. N. N. etc., Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, les Sieurs N. N. N. etc., anciens Marguilliers (et les Sieurs N. N. N. etc., propriétaires habitants de la même paroisse, *ou bien*, un grand nombre de paroissiens tenant feu et lieu de la dite paroisse, *selon le cas*), lesquels ayant procédé, après l'invocation du Saint-Esprit, à l'élection d'un nouveau Marguillier, et donné leurs suffrages, il a été constaté que le Sieur N., habitant franc-tenancier de la dite paroisse, en avait réuni la grande majorité, savoir : (*ici il faut donner le résultat de la votation, et même les noms de tous ceux qui ont voté pour ou contre, si deux des personnes présentes et ayant droit de voter ont demandé qu'il en fût ainsi*) ; et a été en conséquence le dit Sieur N. déclaré nouveau Marguillier de la dite fabrique.

Fait et passé les jour et an que dessus, et au lieu que dit est, et ont signé les Sieurs N. et N. avec le soussigné président de la dite assemblée.

N. Prêtre, Curé (*ou* Desservant),
Président de l'assemblée.

N. } Témoins.
N.

JOURNAL.

N. Marguillier en charge, en compte courant avec la Fabrique de N.

JOURNAL.

N. Marguillier en charge, en compte courant avec la Fabrique de N.

186–.	RECETTE.	£	s.	d.
Janv. 9	Par dons en argent reçus pendant la quête de l'Enfant-Jésus	4	0	0
	Par denrées et autres articles reçus dans la même quête et vendus, comme suit :			
	Janv. 16.—25 lbs. porc, à 5d. £0 10 0			
	20 " " à 6d. 0 10 0			
	12 " chandelles à 6d. 0 10 0			
		1	10	0
	Par 20 minots de blé vendus à N. à 6s.	6	0	0
	Par quelques effets vendus à la porte de l'église.	0	6	4
	Par reste de quelques effets de la quête de l'Enfant-Jésus, filasse, savon, sucre, etc.	0	15	0
Mars 4	Par droit de sépulture payé par N. pour N.	0	2	6
" 16	Pour une grand'messe, demandée par N.	0	5	0
Mai 1	Pour un service pour N. (*arrérages*)	0	10	10
" 6	Pour la sépulture de l'enfant de N.	0	1	3
Juin 3	Pour le service anniversaire de N.	0	3	4
" 7	Pour un libera demandé par N. (*arrérages*)	0	0	10
" 22	Pour la sépulture du corps de N. dans l'église	4	3	4
Juillet 1	Par rente de bancs pour les premiers 6 mois	37	10	0
" "	Par quête dans l'église durant les 6 mois	3	0	0
" "	Par le loyer d'un lot de terre	4	0	0
Août 30	Par la sépulture de N.	0	2	6
Sept. 6	Par service demandé pour N.	1	5	0
Octr. 20	Par rente de bancs pour 6 mois	37	10	0
" "	Par quêtes dans l'église "	3	5	0
Nov. 3	Par la sépulture de N. (*arrérages*)	0	3	6
	Total de la recette de l'année £	104	14	5
	Total de la dépense de l'année	33	5	10
	Balance due par le rendant-compte £	71	8	7

186–.	DÉPENSE.	£	s.	d.
Janv. 10	Pour 3 gallons de vin d'autel, à 7s. (No. 1)	1	1	0
	Pour 6 gallons d'huile, pour la lampe, à 3s. 6d. (No. 2)	1	1	0
Mai 19	Pour une chasuble complète de couleur rouge, en vertu d'une délibération de la fabrique du 12 Février précédent, (Nos. 3, 4, 5)	7	10	7
Juin 6	Pour raccommodage du linge et des ornements, (No 6)	0	7	6
Juillet 1	Compte de M. N., marchand, (No. 7).			
	16 Févr. 50 grandes hosties, à 3s. 6d. £0 1 9			
	" 250 petites " à 1s. 6d. 100 0 2 6			
	1 Mai. " " " 0 2 6			
	" 100 grandes " à 3s. 6d. 0 3 6			
	30 Juin. 40 lbs. de cierge, à 3s. 6d. 7 0 0			
	" 3 gallons de vin d'autel 1 1 0			
	" 250 petites hosties, à 1s. 0 2 6			
	" 100 grandes " à 3s. 6d. 0 3 6			
		8	17	3
" "	Pour blanchis. du linge pendant 6 mois, (No. 8)	2	10	0
" "	Au bedeau pour son service " (No. 9)	3	15	0
Octr. 1	Compte de M. N., marchand, (No. 10).			
	30 Août. 250 petites hosties £0 2 6			
	100 grandes " 0 3 6			
		0	6	0
Décr. 31	Pour raccommodage du linge et des ornements, (No. 11)	0	7	6
	Pour blanchis. du linge pendant 6 mois, (No. 12)	3	15	0
	Au bedeau pour son service pendant 6 mois	3	15	0
	Total de la dépense de l'année £	33	5	10

GRAND-LIVRE.

Compte de Recette et de Dépense que rend par-devant Messire N., Curé, (*ou* Desservant,) de la paroisse de N., comté de N., diocèse de N., le Sieur N., Marguillier en exercice de la fabrique de la dite paroisse de N., pendant l'année mil-huit cent , et ce dans une assemblée de paroisse de la dite paroisse de N.

RECETTE.	£	s.	d.
Reçu du Marguillier précédent.	200	0	0
Par casuel dû à tel Marguillier et non rentré. . .	0	9	4
Par casuel dû pour une grand'messe.	0	3	4
Par casuel dû pour une sépulture dans l'église.	4	3	4
Reçu des paroissiens en argent et effets vendus.	12	11	4
Par rente de bancs	75	0	0
Par quêtes dans l'église	6	5	0
Par droits de grand'messes, services, sépultures.	6	18	1
Par loyer d'un lot de terre	4	0	0
Total de la recette . . . . . £	309	10	5
Total de la dépense.	38	1	10
Balance due par le rendant-compte . . . . £	271	8	7

DÉPENSE.	£	s.	d.
Par effets achetés pour l'église et la sacristie. .	18	15	10
Par salaire du bedeau de l'église.	7	10	0
Pour l'entretien des ornements et blanchissage.	7	0	0
Total de la dépense de l'année. . . . £	33	5	10
Montant des arrérages restés dus.	4	16	0
£	38	1	10

Les comptes ci-dessus des recettes et des dépenses du Sieur ., Marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de N., pendant année mil-huit cent , ont été ouis, examinés, clos et rêtés au presbytère (*ou* à la salle publique) de la dite paroisse e N., par-devant nous N., Curé (*ou* Desservant) du dit lieu, ussigné, dans une assemblée de paroisse (*ou* de fabrique, *lon le cas*,) convoquée au prône de la messe paroissiale, dans quelle assemblée se sont réunis avec les solennités ordinaires au son de la cloche, les Sieurs N. N. N. (*indiquez ici les rsonnes présentes.*)

Et la balance sus-mentionnée de soixante-et-onze livres, huit hellings et sept deniers, courant, a été comptée et déposée en ésence des dits Marguilliers avec le montant déjà en coffre de ux cents livres aussi courant (*il faut varier cette formule si rgent est déposé à la banque*) ; ce qui forme une somme totale deux cent soixante-et-onze livres, huit schellings et sept niers.

Au même instant, l'une des clefs du dit coffre a été livrée au ieur N., successeur en charge du dit N., rendant-compte, et utre est demeurée entre les mains de nous dit Curé.

Fait et passé au dit presbytère de N., le N. jour du mois de . mil-huit cent , en présence de N. N. N., dont quelues-uns ont signé avec nous Curé (*ou* Desservant) de la dite roisse, et les autres ont déclaré ne savoir signer.

(*Ici les signatures.*)

N., Curé (*ou* Desservant) de N.

Balance due par le rendant-compte . . . . £271 S 7

APPENDICE GG. (page 29.)

Bail d'un banc dans une église.

Par-devant les Notaires publics pour cette partie de la proince du Canada ci-devant appelée Bas-Canada, résidant à N., ussignés ;

Furent présents, N., demeurant en cette dite paroisse de N., arguillier en exercice, pour la présente année, de l'œuvre et brique de la paroisse de N., agissant en cette qualité pour et nom de la dite fabrique, d'une part ;—et N., (*indiquez sa alité*,) demeurant en cette dite paroisse, d'autre part ;

Lesquelles dites parties reconnaissent qu'à la criée et adjucation faites aujourd'hui, à l'issue des vêpres (*ou* de la messe),

de la location de plusieurs bancs placés dans l'église paroissia de cette dite paroisse, en conformité à l'annonce qui en a é faite au prône de la messe paroissiale de ce jour selon l'usag ordinaire, le dit N., comme plus offrant et dernier enchérisseu est devenu adjudicataire de l'un des dits bancs connu par numéro N., dans la rangée N. (*désignez l'endroit de l'église est situé le banc*), pour le prix de N., courant, de rente annuell

En conséquence, et pour mettre à effet la dite adjudication, au moyen des conditions de paiement et autres ci-après me tionnées, le dit Sieur N., Marguillier en charge, pour et au no de la dite fabrique, loue et afferme le dit banc ci-dessus désig au dit N., de ce jour jusqu'à son décès et jusqu'à celui de s épouse, si elle lui survit, pourvu qu'elle reste en viduité. (*faut varier cette formule selon la durée du bail.*)

Ce bail est ainsi fait aux charges, clauses, conditions et re trictions qui suivent, et qui sont contenues en l'enchère et mise-à-prix des dits bancs, dont lecture a été faite avant la di adjudication, c'est-à-savoir :

1°. Le preneur aura l'usage et la possession du dit banc vie durant seulement, (*ou telle autre période pour laquelle bail peut être fait,*) et il en jouira convenablement et de manière ordinaire, sans pouvoir y faire aucuns changement additions, altérations ou réparations quelconques, et sans po voir en exiger de la fabrique.

2°. L'épouse du preneur, si elle lui survit, jouira pareil ment du dit banc jusqu'à son décès, pourvu qu'elle reste e viduité.

3°. Il sera loisible au dit preneur de remettre et délaisser dit banc à la fabrique, et de résilier le présent bail au premi Janvier ou au premier Juillet, chaque année, sur un simple av par écrit notifié au Marguillier en charge (*ou* procureur de fabrique) au moins huit jours d'avance.

4°. Le présent bail sera résolu de plein droit et la fabriq rentrera en possession entière du dit banc et pourra procéder une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenue de donn aucun avis ou assignation au dit preneur, à l'expiration d semestre qui courra lors de l'accomplissement d'aucun de évènements qui suivent, et jusqu'à l'expiration duquel term semestriel le preneur sera tenu de payer le loyer du dit ban savoir : 1°. Après que le preneur aura été absent de cet paroisse pendant douze mois consécutifs ; 2°. Si la veuve d

t preneur convole en d'autres noces ; 3°. Faute de paiement u prix du loyer du dit banc aux divers termes de son échéance. 5°. Le preneur fournira une expédition du présent bail à la te fabrique, sous 8 jours.

6°. Dans le cas où la dite fabrique désirerait faire quelques parations, changements ou améliorations dans la dite église, lui sera loisible de changer, déplacer ou supprimer le dit nc, ou d'en obstruer la vue, sans que le preneur puisse clamer aucune indemnité ou pénalité, mais seulement la ré- liation du présent bail, s'il le juge à propos.

7°. Enfin ce bail est fait pour et moyennant la dite rente an- nelle de N., courant, que le preneur promet et s'oblige payer u Marguillier en charge (*ou* procureur) de la dite fabrique, ou telle personne qui sera autorisée à la recevoir pour elle, mi-annuellement, en deux paiements égaux de la somme de . du dit cours, chaque, qui se feront au premier Janvier et au emier Juillet, chaque année, et dont le premier terme sera hu au premier jour du mois de N. prochain, et ainsi con- nuera à payer pareille somme de six mois en six mois jusqu'à xpiration du présent bail.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu urs domiciles, savoir : la dite fabrique au bureau de son ocureur (*ou à tout autre endroit nommé dans l'acte*) où les iements se feront, et le preneur en sa demeure actuelle, xquels lieux, etc., car ainsi, etc.

Fait et passé à N., dans la salle publique (*ou autre endroit*) N. jour du mois de N., de l'année mil-huit cent , sous numéro N., et ont les dites parties signé avec nous dits otaires (*ou si elles ne peuvent signer, il faut le dire*), lecture ite.

N. Marguillier en charge.
N. (le preneur,)
N. Notaire.

APPENDICE HH. (page 37.)

ulletin de votation pour l'élection des Directeurs de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières.

La fabrique de N. assemblée (*exprimez la convocation et le mbre d'annonces, suivant l'usage de la paroisse*) a nommé, par

voie d'élection, Messieurs N. N. etc., Directeurs de l'Associatio d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec des Trois-Rivières, pour cinq années à dater du premier jo de Février prochain.

En foi de quoi, j'ai signé à N., le N. jour du mois de N mil-huit cent .

N. Curé.

Appendice II. (page 38.)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nominatio d'un expert pour l'examen d'une église que l'on veut assurer.

Le N. jour du mois de N. mil-huit cent , dans un assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette pa roisse, convoquée au prône pour être tenue à la sacristie, l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de l cloche et présidée par nous, Curé, soussigné, il a été décidé l'unanimité que cette fabrique fasse partie de l'Associatio d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et d N., incorporée par un Acte de la Législature provinciale ; qu Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc signen au nom de la fabrique, l'acte d'aggrégation à cette associatio et qu'ils fassent toutes les démarches nécessaires pour obten au plus tôt une police d'assurance de la dite association ; qu Monsieur N. soit chargé par cette fabrique d'agir comm expert pour faire l'estimation de la valeur de l'église, de l sacristie et du presbytère de cette paroisse, conjointement ave Monsieur le Curé choisi pour expert par le Bureau de l'as surance.

Furent présents N. N. etc., dont quelques uns ont signé l présente délibération.

Fait et passé à N. les jour et an que dessus.

N. Curé,

N. }
N. } *Les autres signatures.*

APPENDICE JJ. (page 38.)

Certificat des experts 11.

Nous, soussignés, N., Prêtre, Curé de la paroisse de N., nommé expert par le Bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et N., et N. choisi par la fabrique de la dite paroisse pour son expert, déclarons sur notre honneur et au meilleur de notre connaissance :

1°. Que l'église (sans y comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, et confessionnaux) est de la valeur de N. ;

2°. Que la valeur de la sacristie est de N. ;

3°. Que la valeur du presbytère est de N. ;

En foi de quoi, nous avons signé à N., en présence de N. et de N., témoins pour ce appelés, le N. jour du mois de N. mil-huit cent .

N. Curé } Experts.
N. }

N. } Témoins.
N. }

APPENDICE KK. (page 38.)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts JJ.

Le N. jour du mois de N. mil-huit cent , dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée deux fois au prône pour être tenue à la sacristie à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous, Curé, soussigné ; l'estimation de la valeur des propriétés de l'église de cette paroisse, signée par les experts nommés pour cette effet, ayant été présentée à l'assemblée, il a été décidé à l'unanimité que Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc sont chargés d'effectuer une assurance à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N. : pour l'église de cette paroisse au montant de N., pour la sacristie au montant de N., et pour le presbytère au montant de N. ; et que les mêmes Messieurs s'obligent, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer aux

Directeurs de la dite association une somme proportionnelle à notre assurance, dans le cas où le feu endommagerait ou détruirait quelqu'une des propriétés assurées des fabriques nos co-associées, afin de couvrir les pertes occasionnées par le incendie.

Furent présents N. N. etc., dont quelques uns ont signé la présente délibération.

Fait et passé à N., les jour et an que dessus.

N. Curé.

N. } (*Les autres signataires.*)
N. }

Note.—On ne peut pas assurer les propriétés pour plus des trois quarts de leur valeur.

APPENDICE LL. (page 38.)

Acte d'aggrégation à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N.

Nous, soussignés, Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de N., dans le comté de N., district de N. désirant faire participer la fabrique de notre paroisse aux avantages de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N., incorporée par un Acte de la Législature passé dans la 16e année du règne de Victoria, chapitre 149, et ayant reçu plein pouvoir de la dite fabrique, pour ce objet, suivant une délibération en date du N. jour du mois de N. dernier (*ou* présent), et dont copie est annexée au présent acte, agréons les règlements qui existent et tous ceux que l'on jugera à propos d'établir pour le bon gouvernement de la dite association; et assurons l'église de la dite paroisse pour le montant de N., la sacristie pour le montant de N., et le presbytère pour le montant de N. Nous nous engageons de plus, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer entre les mains des Directeurs de l'association, dont le bureau est maintenant ouvert à N., dans le palais archiépiscopal (*ou* épiscopal) ou à leur ordre, une somme proportionnelle à notre assurance pour couvrir les pertes causées par l'incendie de toutes et chacune des propriétés assurées, et ce, chaque fois que tels accidents se renouvelleront.

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration à ., le N. jour du mois de N. de l'année mil-huit cent .

N. Curé de N.

N.
N. } Marguilliers.
N.

Note.—On ne doit pas mettre dans l'acte d'aggrégation plus des trois quarts de la leur des propriétés.

APPENDICE MM. (page 56.)

Testament passé devant le Curé de la paroisse et un Notaire (1) *ou le Curé et trois témoins.*

Par-devant nous, soussignés, N., Prêtre, Curé, de la paroisse N., dans le comté de N., district de N., dans cette partie la province du Canada appelée ci-devant Bas-Canada, et ., Ecuyer, Notaire public, de la paroisse de N. (*ou* les Sieurs . N. N. *indiquez leurs noms et professions ou états*, de la dite roisse), ce N. jour du mois de N., de l'année de Notre eigneur mil-huit cent , en la dite paroisse de N., est mparu Sieur N., cultivateur (*ou autre qualité*), de la dite aroisse de N. (*ou* résidant actuellement dans la dite paroisse e N. *selon le cas*), gisant au lit malade de corps, mais sain esprit, mémoire et jugement, ainsi qu'il est apparu à nous uré et Notaire (*ou* Curé et témoins) sus-nommés et sous-gnés, lequel, dans la vue de la mort et craignant d'en être évenu sans avoir exprimé ses dernières volontés, nous a fait, cté et nommé son testament et acte de dernière volonté dans s termes suivants :

Premièrement.—J'ordonne que mes dettes soient payées et e mes torts soient réparés par mon exécuteur testamentaire après nommé.

Secondement.—J'ordonne que mes funérailles se fassent vec économie et simplicité, et que N. messes basses soient tes aussitôt après mon décès pour le repos de mon âme.

Troisièmement.—Je donne et lègue aux pauvres de cette aroisse la somme de N. pour leur être distribuée par mon

(1) Rien n'empêche le Notaire lui-même de passer le testament ; dans ce cas, il lui ut deux témoins qui sachent signer et qui signent le testament avec lui.

exécuteur testamentaire aussitôt qu'il le trouvera praticable après mon décès.

Quatrièmement.—Je donne et lègue à N., mon épouse, la somme de N. une fois payée (*ou* une rente annuelle de N., ou la jouissance sa vie durant de tel bien).

Cinquièmement.—Je donne et lègue tous mes biens mobiliers et immobiliers, en un mot tout ce que je possèderai au jour de mon décès et dont je ne dispose pas autrement par le présent testament, à N. et N. mes enfants (*indiquez ici les noms des enfants, et leurs états ou professions et leurs demeures*).

Sixièmement.—Je donne et lègue la somme de N. (*ou tel objet qu'il faut indiquer clairement*) à Sieur N., (*son état*) de la dite paroisse, mon ami, qui m'a rendu des services.

Septièmement.—Je nomme N. (*son état*) de cette paroisse mon exécuteur testamentaire, et le prie d'accepter cette charge et d'y mettre toute l'expédition et l'économie possible ; ce sera la dernière marque d'amitié qu'il pourra me donner.

Huitièmement.—Je révoque tous autres testaments et codiciles que je puis avoir faits avant le présent, auquel seul je m'arrête parce qu'il renferme mes dernières volontés.

Fait et signé en la maison du dit testateur, en la dite paroisse, les jour, mois et an que dessus, avant (*ou après*) midi (*Il faut mentionner si le testateur a signé ou n'a pu le faire, et la raison pour laquelle il n'a pu le faire.*

N. (*le testateur, s'il sait signer.*)
N. Curé de N.

N.
N. } (*Les trois témoins.*)
N.

Note.—Cette formule doit être changée selon les circonstances et le désir du testateur et aucun legs ne doit être fait au Curé ni à aucun des témoins. Tous les mots et toutes les sommes doivent être écrits en toutes lettres. On ne doit pas faire de râtures.

APPENDICE NN., (page 56.)

Publication de bans de mariage.

Il y a promesse de mariage entre N. (*sa profession*), de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.,) fils majeur (*ou* mineur) de N. et de N. (*si les parents sont morts, on le mentionne*) (*ou* veu

de N.), de cette paroisse, d'une part ; et N., de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.), fille majeure (*ou* mineure) de N. et de N. (*ou* veuve de N.), aussi de cette paroisse, d'autre part.

C'est pour la première (la seconde *ou* la troisième) publication ; (*ou si les futurs époux ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, le Curé dit :* c'est pour la première (*ou* la seconde) et dernière publication.)

Si quelqu'un connait quelque empêchement à ce mariage (*ou* ces mariages,) il est obligé de nous le déclarer sous peine d'excommunication (*ou* il est prié de nous en avertir au plus tôt, *selon le diocèse.*)

(*Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, le Curé en fait mention de la manière suivante à la fin de la publication de leur ban de mariage*) :

Les dits futurs époux ont obtenu de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N. (*ou* de M. N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N.) dispense du troisième (*ou tel autre*) degré de consanguinité (*ou* d'affinité) qui se trouve entre eux.

APPENDICE OO., (page 57.)

Tarif des componendes ou amendes payées pour dispenses de bans ou d'empêchements de mariages.

	$ cts.
Dispense d'un ban	2 00
Dispense de deux bans	4 00
Dispense de trois bans	16 67
Dispense d'empêchement d'affinité du 2e au 3e degré.	25 00
Dispense d'empêchement de consanguinité du 2e au 3e degré	25 00
Dispense du 3e degré d'affinité ou de consanguinité	8 00
Dispense du 3e au 4e degré do do	7 00
Dispense du 4e degré do do	6 00
Dispense d'affinité spirituelle	4 00
Dispense d'honnêteté publique	4 00
Dispense de mariage mixte	5 00

Note.—Ce dernier *item* est plus fort dans quelques diocèses.

APPENDICE PP., (page 57.)

Certificat de publication de bans de mariage.

Nous, soussigné, Curé de N., certifions que le ban de mariage entre N., fils de N. et de N., de cette paroisse (*ou autre paroisse,*) d'une part ; et N., fille de N. et de N., d'autre part, a été publié trois fois au prône des messes paroissiales de la dite paroisse de N., savoir : les dimanches N. N. N. du présent mois, sans qu'on ait découvert aucun empêchement ou fait aucune opposition.*

N. Curé de N.

(*Ici la date en toutes lettres.*)

S'il y a une dispense de consanguinité ou d'affinité, le Curé ajoute :

" Mention ayant été faite du N. degré de consanguinité *ou* d'affinité qui existe entre les contractants."

On peut aussi abréger cette formule, en écrivant au bas de la feuille qui a servi pour la publication des bans, les mots suivants :

" Le ban de mariage ci-dessus a été publié le N. etc."

APPENDICE QQ., (page 57.)

Certificat de mariage.

Nous, soussigné, Curé de la paroisse de N., dans le diocèse de N., certifions par le présent certificat que N. et N. ont été légitimement mariés, selon le rit de l'Eglise catholique, dans l'église de la paroisse de N., ci-dessus mentionnée, le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

N. Curé de N.

Note.—* S'il n'y a que deux publications ou seulement une, le Curé le mentionne dans son certificat.

APPENDICE RR., (page 60.)

Acte de baptême.

Le (*indiquez le jour, le mois et l'année en toutes lettres*), nous, soussigné, Curé (*ou* Vicaire) de cette paroisse de N., avons baptisé N., né le même jour (*ou tel jour*) du légitime mariage de N. (*sa profession*) et de N. de cette paroisse. Le parrain a été N. et la marraine N. qui, ainsi que le père, ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer).*

N. Curé (*ou* Vicaire.)

(*Les autres signatures.*)

APPENDICE SS. (page 60.)

Acte de baptême d'un enfant trouvé ou illégitime.

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), nous, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de la paroisse de N., avons baptisé en cette dite paroisse N., né le (*indiquez le jour*) de parents inconnus. Le parrain a été N. et la marraine N., qui ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer).

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire.)
N. (*Parrain.*)
N. (*Marraine.*)

APPENDICE TT., (page 61.)

Demande du père et de la mère (ou de l'un d'eux) de mentionner leurs noms (ou son nom) comme père et mère (ou l'un ou l'autre, selon le cas).

Au Révérend Messire N., Prêtre, Curé de la paroisse de N.

Monsieur le Curé :

L'enfant, qui vous sera présenté par N. pour être baptisé ce jour, est notre fils (*ou* fille) ; nous désirons le (*ou* la),

---

Note.—* Si le père est absent, il faut le dire à la fin de l'acte.

reconnaître comme tel (*ou* telle), et nous vous demandons de mentionner dans l'acte de baptême qu'il est notre enfant.*

(*Ici les signatures*).

N. N. N. (*témoins*).

(*Ici la date.*)

APPENDICE UU., (page 61.)

Acte de baptême d'un enfant illégitime, dont les parents ou l'un d'eux reconnait la naissance.

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), nous soussigné, Curé (*Desservant ou Vicaire*), de la paroisse de N., avons baptisé en cette dite paroisse N., né (*indiquez le jour*) fils (*ou* fille) de N. (*ou* de N. et de N., *si le père et la mère le reconnaissent tous deux*) qui a (*ou* ont) reconnu devant moi que cet enfant lui (*ou* leur) appartenait, et a (*ou* ont) demandé par lettre à moi adressée, signée devant deux témoins N. et N., et datée le N. jour du mois de N. de la présente année, que mention fût faite de son (*ou* leur) nom dans l'acte de baptême. Le parrain a été N. et la marraine N. qui (ainsi que le père, *s'il est présent*) ont signé avec nous (*ou* ont déclaré ne savoir signer).

N. (Curé, Desservant *ou* Vicaire.)
N. N. (*autres signatures.*)

APPENDICE VV., (page 61.)

Changement à faire dans la formule d'un acte de baptême, si le parrain et la marraine (ou l'un ou l'autre) sont représentés par procureur.

Le parrain a été N., représenté par N., qu'il a nommé son procureur à cet effet. La marraine a été N. représentée par N., constituée par elle à cet effet, comme il nous est apparu par une lettre (*ou* des lettres) datée (*ou* datées) de N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

Note.—* Si le père seul ou la mère seule fait la demande par écrit, et si l'autre parent n'assiste pas au baptême, il ne faut mentionner dans l'acte que le nom de celui ou celle qui a écrit.

APPENDICE WW., (page 61.)

Acte de mariage.

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), après la publication de trois bans de mariage, faite au prône de nos messes paroissiales, entre N., (*sa profession*), de cette paroisse, fils majeur (*ou* mineur) de N. et de N., de cette paroisse, d'une part ; et N. aussi de cette paroisse, fille majeure (*ou* mineure) de N. et de N., de cette paroisse d'autre part ; ne s'étant découvert aucun empêchement, nous, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de cette paroisse, avons reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de, etc.,*

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire).
(*Les autres signatures.*)

APPENDICE XX., (page 61.)

Changement à faire à l'acte de mariage WW., si les contractants sont mineurs, ou si l'un ou l'autre est mineur.

(*Retranchez tous les mots après "empêchement," et remplacez-les par les suivants :*)

Nous, soussigné, Curé, (Desservant *ou* Vicaire) de cette paroisse, du consentement du père et de la mère du dit N. (*ou, s'ils sont morts*, du consentement de N., tuteur du dit N., *ou, si les deux contractants sont mineurs*, du consentement des pères et mères des dits N. et N.), avons reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de, etc.

NOTE.—* Cette formule doit subir les changements nécessités par le nombre de bans ou la dispense de bans, ou par le fait qu'un des contractants est veuf ou que tous deux le sont.

APPENDICE YY. (page 61.)

Addition à faire à l'acte de mariage WW, s'il y a dispense d bans, d'empêchement de consanguinité ou d'affinité.

(*Remplacez tous les mots depuis le commencement jusqu' "faite," par les suivants :*)

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), vu l dispense de deux (*ou* d'un) bans de mariage, accordée pa Monseigneur N., Archevêque (*ou* Evêque) de N. (*ou* par Messir N., Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque (*ou* Evêque de N.), en date du N. jour du mois de N. courant (*ou* dernier) vu aussi la publication du troisième ban (*ou* des deux autre bans, *selon le cas*), etc.

(*Pour la dispense d'empêchement de consanguinité ou d'affi nité, on ajoute :*)

Vu la dispense du troisième (*ou autre*) degré de consanguinit (*ou* d'affinité) accordée par Monseigneur N., Archevêque (o Evêque) de N., en date à N., le N. jour du mois de N., d l'année mil-huit cent .

APPENDICE ZZ. (page 62.)

Acte de sépulture.

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), nous soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire), de N., avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de N., (*sa profession* (*s'il est marié*, époux de N. ; *s'il est veuf*, veuf de N.) (*si c'es une femme*, épouse *ou* veuve de N., *en indiquant la profe on du mari*,) (*si c'est un enfant ou une personne qui n'est poin mariée* fils *ou* fille de N. (*sa profession*) et de N. ; *et si l'enfant e illégitime*, né de parents inconnus, *en donnant le nom et l domicile de la personne chez qui il demeurait*,) ; décédé le N jour du mois de N. (courant *ou* dernier), en cette paroisse (*o ailleurs, s'il y est décédé*), âgé de N. ans, N. mois ou jours Etaient présents N. N. N. etc., qui ont signé avec nous (*ou* qu ont déclaré ne savoir signer.)

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire).
N. N. N. (*Autres signatures.*)

APPENDICE AAA. (page 62.)

Extrait d'un acte de mariage, baptême ou sépulture.

Extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de N. pour l'année mil-

(*Ici doit être l'acte dont on demande copie, écrit en entier et tel qu'il est sur le registre, sans addition ou altération. Ensuite le Curé appose, au bas de la copie, le certificat suivant :*)

Lequel extrait, nous, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire, *selon le cas*) de N., certifie être conforme au registre original déposé dans les archives de la cure de la dite paroisse. N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire.)

APPENDICE BBB. (pages 64 et 65.)

Requête pour obtenir l'exhumation d'un corps.

A l'Honorable N., un des Juges de la Cour-Supérieur du Bas-Canada.

L'humble requête de N., (*son état ou sa profession*), de la paroisse de N., dans le comté de N., dans le district de N., dans cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas-Canada, expose respectueusement à Votre Honneur :

Qu'afin de construire (*ou* réparer *ou* vendre) l'église (*ou* la chapelle *ou* le cimetière) de la dite paroisse ; (*ou* afin de déposer dans *telle* église, (chapelle *ou* cimetière *qu'il faut indiquer*) le corps de N. inhumé dans la dite église (*ou* chapelle *ou* le dit cimetière) le N. jour du mois de N., de l'année mil- ; *ou* afin de réparer le tombeau (*ou* cercueil) contenant le corps de N., etc.), il serait nécessaire ou à propos que le corps de N., qui y est déposé, fût exhumé et déposé dans (*indiquez l'endroit*) ;

Que le dit N. n'est pas mort de maladie contagieuse (*ou* qu'il y a plus de trois années que le corps du dit N. a été inhumé ;

Que l'autorité supérieure ecclésiastique, savoir : Monseigneur l'Archevêque (*ou* Evêque) de N. permet la dite exhumation, comme l'indique le document ci-joint ;

Que le dit pétitionnaire est le plus proche parent du défu (*ou telle autre qualité ou raison plausible*).

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Honneur de prend sa requête en considération, et d'ordonner l'exhumation d corps du dit N. déposé dans (*comme plus haut*) pour l'objet mentionné.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

N. (*la signature.*)

(*Ici la date.*)

Je, soussigné, N., (*sa qualité*), de la paroisse de N., signatai de la requête ci-jointe, après serment prêté sur les Sain Evangiles, déclare que les allégués de la dite requête so vrais et bien fondés.

En foi de quoi, j'ai signé à N. le N. jour du mois de N. d l'année mil-huit cent .

N. (*la signature.*)

Assermenté devant moi, à N., ce N. jour du mois de N. mil-huit cent .

N. Juge de la Cour-Supérieure.*

APPENDICE CCC. (page 71.)

Procès-verbal d'une assemblée des paroissiens, (lorsque la paroisse n'est pas érigée civilement,) pour la nomination des syndics chargés d'acheter, etc., des terrains.

Aujourd'hui, le N. jour du mois de N. de l'année mil-hui cent , à une assemblée de la paroisse (*ou* congrégatio *selon le cas*) catholique de N., dans le diocèse de N., convoqué selon l'usage par nous, soussigné, Curé (*ou* Desservant) de la di paroisse (*ou* congrégation), et par un avis écrit signé par a moins cinq membres de la dite paroisse (*ou* congrégation), savo les Sieurs N. N. etc., et affiché à la porte de l'église, la di assemblée, étant composée de la majorité des paroissiens (o membres de la congrégation) savoir les Sieurs N. N. etc., choisi et nommé comme syndics pour acquérir et posséder a profit de la dite paroisse (*ou* congrégation) une quantité de ter

NOTE.—* Cette formule de requête doit être modifiée, s'ils s'agit de l'enlèvement de to les corps d'une église ou d'un cimetière.

'excédant pas deux cents acres, en vertu du chapitre dix-neuf es Statuts Refondus du Bas-Canada, Messieurs N. Prêtre, Curé ou) Desservant de la dite paroisse (*ou* congrégation), et N. ., francs-tenanciers, de la même paroisse (*ou* congrégation), ont les successeurs ès dites qualités seront toujours le Prêtre esservant la dite paroisse (*ou* congrégation) et quatre francs-enanciers du lieu, lesquels seront nommés par la majorité des yndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place e l'un d'entre eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, 'une nouvelle assemblée de paroisse (*ou* de la congrégation), t cela jusqu'à ce que la dite paroisse (*ou* congrégation) étant ivilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrain cquis, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les Curé et Marguilliers de la dite paroisse.

Fait au dit lieu de N., les jour, mois et an que dessus, et ont igné avec nous les Sieurs N. et N. témoins pour ce appelés.

N. Prêtre (Curé *ou* Desservant),
Président de l'assemblée.
N. Secrétaire de l'assemblée.
N. } Témoins.
N. }

Je, soussigné, Président (*ou* Secrétaire) de l'assemblée de aroisse (*ou* de la congrégation) mentionnée dans le procès-erbal ci-haut (*ou* ci-joint), après serment prêté sur les Saints Evangiles, déclare que ce document est une copie correcte du rocès-verbal de l'assemblée de paroisse (*ou* de la congrégation) de ., tenue en la dite paroisse (*ou* au dit lieu) le N. jour du mois e N. de l'année mil-huit cent , pour l'élection de syndics, onformément au chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du as-Canada.

En foi de quoi, j'ai signé à N., le N. jour du mois de N. de année mil-huit cent .

N. Président (*ou* Secrétaire) de l'assemblée.

Assermenté devant moi, à N. }
ce N. jour du mois de N. }
mil-huit cent . }

N. Juge de paix.

APPENDICE DDD. (page 72.)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique d'une paroisse légalement reconnue et qui veut acquérir plus de terrain qu'elle n'en possède.

L'an mil-huit cent , le N. jour du mois de N., à une assemblée de l'œuvre et fabrique de la paroisse de N., dans le comté de N., dans le district de N., dans cette partie de la Province du Canada ci-devant appelée Bas-Canada, convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs N., Curé de la dite paroisse, et N. N. et N. Marguilliers de l'œuvre, etc., (*indiquer les personnes composant l'assemblée de fabrique*), composant avec le dit Sieur Curé l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, lesquels ont résolu : 1°. Qu'il est à propos de profiter des dispositions du chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada pour acquérir au profit de la dite fabrique *telle* étendue de terre (*ou* terrain) appartenant maintenant à N. ; 2°. Que le dit Sieur Curé, conjointement avec le dit Sieur N., Marguillier en charge, soit autorisé à faire la dite acquisition, au nom de la dite fabrique, et à faire les déboursés nécessaires, tant pour la dite acquisition que pour faire mesurer la dite étendue de terre (*ou* terrain) par un Arpenteur juré, lequel dressera un procès-verbal de son opération, et pour faire enregistrer le dit procès-verbal ainsi que les titres de la dite acquisition au greffe de la Cour-Supérieure du district, en conformité du dit chapitre et au bureau d'enregistrement du comté. Et ont signé, etc.

N., Prêtre, Curé.

N.
N. } Marguilliers de l'œuvre.
N.

STATISTIQUES.

En 1862.	DIOCÈSE DE Québec. Professeurs.	Québec. Elèves.	Montréal Professeurs.	Montréal Elèves.	Trois Rivières. Professeurs.	Trois Rivières. Elèves.	St. Hyacinthe. Professeurs.	St. Hyacinthe. Elèves.	Bytown. Professeurs.	Bytown. Elèves.
nd-Séminaire	3	46								
it-Séminaire	16	389								
versité Laval	21	96								
llége Commercial de Lévis	5	152								
llége de Ste. Anne	16	240								
ole Normale	8	96								
	Nombre.		Nombre.		Nombre.		Nombre.		Nombre.	
roisses	143		120		52		54		33	
sions où réside un Prêtre	18									
rés	143	246 Ptres	Ptres.		Prêtres.		Prêtres.		Prêtres.	
aires	31		258		77		83		38	
uites	4									
ats	7									
pulation Catholique	340,339									
pulation Protestante	30,464									
oles (de toute espèce) Catholiques	939									
mbre d'élèves	53,180									
	Nombre.	Elèves.								
uvents de Religieuses	24	4642								
ligieuses de l'Hôtel-Dieu	52	...								
" Ursulines	74	458								
" de l'Hôpital Général	72	80								
urs de la Charité	67	1116								
" du Bon Pasteur	45	427								
" de Jésus-Marie	31	454								
" de la Congrégation N. D.	59	2417								
lades reçus annuellement à l'Hôtel-Dieu	650 à 700									
firmes soignés annuellement à l'Hôpital-Général	101									
phelins reçus par les Sœurs de la Charité	85									
firmes soignés " " "	33									
nitentes reçues au Bon-Pasteur	60									
aisons de Frères des Ecoles Chrétiennes	5	2248								

DENOMBREMENT.

Paroisses et *Townships* du Bas Canada, avec leur populati respective, conformément au dénombrement de 1861.

NOTE.—La lettre *P* signifie *Paroisse* ; la lettre *T* indique les *Townships* ; la let *C* signifie *Cité*.

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Population totale.	Catholiques.	DANS QUEL COMTÉ.
ABBOTSFORD, P.	1550	1360	Rouville.
Aberdeen, T.	65	34	Pontiac.
Acadie (L'), P.	2425	2335	St. Jean.
Acton, T.	2703	2411	Bagot.
Addington, T.	65	44	Ottawa.
Adèle, Ste. P.	1633	1633	Terrebonne.
Adstock, T.	58	58	Beauce.
Agathe, Ste. P.	1509	1315	Lotbinière.
Agnès, Ste. P.	1324	1324	Charlevoix.
Aimé, St. P.	3368	3368	Richelieu.
Alban, St. P.	1303	1289	Portneuf.
Aldfield, T.	150	135	Pontiac.
Alexandre, St. T.	2890	2847	Iberville.
Alexandre, St. P.	1735	1735	Kamouraska.
Alexis, St. P.	1500	1499	Montcalm.
Allumette (Ile), T.	1518	1311	Pontiac.
Alphonse de Liguori, St. P.	1523	1457	Montcalm.
Ambroise, St. P.	3152	3116	Québec.
Ambroise de Kildare, St. P.	2189	1981	Joliette.
Amherst (Ile)	1039	Inclus ailleurs	Gaspé.
Anaclet, St. P.	1093	1093	Rimouski.
André, St. P.	1659	1659	Kamouraska.
André, St. P.	2683	1447	Argenteuil.
André-Avellin, St. P.	1532	Ailleurs.	Ottawa.
Ange-Gardien, P.	1943	1894	Rouville.
Ange-Gardien (L'), P.	932	925	Montmorency.
Angélique, Ste. P.	1553	1152	Ottawa.
Anicet, St. P.	3170	2473	Huntingdon.
Anne, Ste. P.	1035	1035	Montmorency.
Anne de la Pérade, Ste. P.	2908	2906	Champlain.
Anne de la Pocatière, Ste. P.	3406	3406	Kamouraska.
Anne du bout de l'Ile, Ste. P.	1124	1103	Jacques-Cartier.
Anne des Plaines, Ste. P.	1994	1975	Terrebonne.
Anne de Varennes, Ste. P.	3153	3152	Verchères.
Anne d'Yamachiche, Ste. P.	3213	3206	St. Maurice.
Anne des Monts, Ste. P.	869	869	Gaspé.
Anne de Stukely, Ste. P.	2820	2286	Shefford.
Anse de Gibraltar, etc.	370	346	Saguenay.
Anselme, St. P.	2623	2623	Dorchester.
Anticosti, Ile.	67	39	Saguenay.
Antoine, St. P.	1821	1821	Verchères.
Antoine de la Baie, St. P.	2982	2982	Yamaska.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
toine Abbé, St. P.	954	915	Chateauguay et Huntingdon.
toine de la Rivière du Loup, St. P	2980	2950	Maskinongé.
toine de Tilly, St. P.	2000	2000	Lotbinière.
toine de Longueuil, St. P.	1049	1009	Chambly.
toine de la Valtrie, St. P.	1307	1307	Berthier.
toine de l'Ile aux Grues, St. P.	483	470	Montmagny.
tonin, St. P.	891	891	Temiscouata.
ollinaire, Ste. P.	1559	1559	Lotbinière.
rmagh, P.	648	648	Bellechasse.
rmand (Est) St. P.	1825	532	Missisquoi.
rmand (Ouest) St. P.	1328	278	"
nène, St. P.	1680	Ailleurs	Temiscouata.
thabaska, T.	2319	2205	Arthabaska.
thabaska-Ville, Ville	608	599	"
ugdel, T.	26	...	Argenteuil.
nburton, T.	27	...	Montmagny.
hford, T.	1037	1097	L'Islet.
ion, P.	339	339	Arthabaska et Nicolet.
hanase, St. P.	2602	2415	Iberville.
bert, St., et Fournier, P et T.	1325	1325	L'Islet.
gustin, St. P.	1726	1711	Portneuf.
gustin, St. P.	2228	2178	Deux-Montagnes.
mond, T.	131	93	Ottawa.
lmer, T.	865	865	Beauce.
lmer, Ville	1586	1069	Ottawa.
lwin, T.	350	116	"
AGOT, T.	3063	3035	Chicoutimi.
ie St. Paul, P.	3664	3664	Charlevoix.
rford, T.	700	107	Stanstead.
rnabé, St. P.	1316	1316	St. Hyacinthe.
rnabé, St. P.	1631	1628	St. Maurice.
rnston, T.	3098	575	Stanstead.
rthelémi, St. P.	2429	2429	Berthier.
sile, St. P.	2000	1986	Portneuf.
tiscan, P.	1004	1004	Champlain.
auharnois, Village	1641	1504	Beauharnois.
aumont, P.	1229	1223	Bellechasse.
auport, P.	3750	3522	Québec.
écancour, P.	3668	3656	Nicolet.
gon, T.	206	206	Témiscouata.
Œil, P.	1960	1957	Verchères.
noit, St. P.	1988	1924	Deux-Montagnes.
restord, T.	380	380	Terrebonne.
rnard, St. P.	1792	1771	Dorchester.
rthier, P.	1221	1221	Montmagny.
rthier, P.	2581	2578	Berthier.
rthier, Village	1581	1466	"
c, P.	2297	2296	Rimouski.
dwell, T.	23	22	Ottawa.
gelow, T.	148	132	"
ake, T.	70	67	Ottawa.
andford, T.	310	310	Arthabaska.
	198	198	Nicolet.
olton, T.	2526	762	Brome.
onaventure, St. P.	726	Ailleurs.	Drummond.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Boniface, St. P.	1010	1006	St. Maurice.
Boucherville, Village	882	882	Chambly.
Boucherville, P.	1813	1813	"
Bouchette, T.	400	340	Ottawa.
Bourget, T.	59	59	Chicoutimi.
Bouthillier, T.	59	55	Ottawa.
Bowman, T.	232	211	"
Brandon, T (partie)	612	612	Berthier.
Brigitte, Ste. P.	1839	1669	Iberville.
Bristol, T.	2021	716	Pontiac.
Brome, T.	3136	436	Brome.
Brompton, T.	1168	451	Richmond.
Broughton, T.	1689	1477	Mégantic.
Bruno, St. P.	1719	1719	Chambly.
Buckingham, T.	2417	1896	Ottawa.
Buckingham, Village	1186	906	"
Buckland, T.	800	800	Bellechasse.
	406	370	Dorchester.
Bulstrode, T.	510	509	Arthabaska.
Bury, T.	989	85	Compton.
CALLIÈRE, T.	273	273	Charlevoix.
Calumet (Ile), T.	1050	876	Pontiac.
Cameron, T.	237	204	Ottawa.
Camille, St. P.	486	479	Wolfe.
Canut, St. P.	825	757	Deux-Montagnes.
Cap-Chatte, T.	450	449	Gaspé.
Cap de la Madeleine, P.	1027	1007	Champlain.
Cap-Rosier, T.	1060	769	Gaspé.
Cap-Santé, P.	3315	2923	Portneuf.
Cap St. Ignace, P.	2939	2938	Montmagny.
Carleton, T.	958	952	Bonaventure.
Caron, T.	168	166	Chicoutimi.
Casimir, St. P.	1667	1663	Portneuf.
Cathcart, T.	1260	1236	Joliette.
Catherine, Ste. P.	1670	1605	Portneuf.
Caughnawaga, Village	1664	1640	Laprairie.
Caxton, T.	1631	1628	St. Maurice.
Cécile, Ste. P.	2220	2037	Beauharnois.
Cécile du Bic, Ste. P.	2297	2296	Rimouski.
Cèdres, Village	259	256	Soulanges.
Césaire, St. P.	4728	4631	Rouville.
Chambly (Bassin), P.	1787	1669	Chambly.
Chambly (Canton), Village	1379	1217	"
Champlain, P.	2177	2144	Champlain.
Charles-Borromée, St. P.	3651	3616	Joliette.
Charles-Borromée, St. P.	2176	2176	Bellechasse.
Charles, St. P.	1341	1341	St. Hyacinthe.
Charlesbourg, P.	2447	2375	Québec.
Charlevoix, T.	137	137	Chicoutimi.
Château-Richer, P.	1537	1533	Montmorency.
Chatham, T.	3754	1521	Argenteuil.
Chertsey, T.	919	851	Montcalm.
Chester (Est), T.	1524	1523	Arthabaska.
Chester (Ouest), T.	1876	1876	"
Chichester, T.	539	521	Pontiac.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
icoutimi, T.	3177	3118	Chicoutimi.
lestin, St. P.	1355	1346	Nicolet.
hristophe, St. P.	2319	2295	Arthabaska.
aire, Ste. P	2446	2424	Dorchester.
larenceville, P.	1761	299	Missisquoi.
larendon, T	2330	273	Pontiac.
lément, St. P.	3563	3430	Beauharnois.
et, St. P.	1121	1121	Soulanges.
leveland, T	1986	735	Richmond.
lifton, T	544	95	Compton.
olombe, St. P.	3580	3045	Québec.
olumban, St. P.	896	862	Deux-Montagnes.
ompton, T.	3013	857	Compton.
onstant, St. P.	2388	2243	Laprairie.
ontrecœur, P.	2141	2140	Verchères.
onversion de St. Paul, P.	1006	1006	L'Assomption.
ôte St. Louis, Village.	1746	1626	Hochelaga.
ôteau-Landing, Village.	488	368	Soulanges.
ox, T.	2161	1123	Bonaventure.
ranbourne, T.	416	268	Dorchester.
roix, Ste. P.	2212	2212	Lotbinière.
uthbert, St. P.	3110	3108	Berthier.
yprien, St. P.	4579	4442	Napierville.
yrille, St. P.	652	652	L'Islet.
AMASE, St. P.	2469	2468	St. Hyacinthe.
anville, Village	470	174	Richmond.
avid, St. P.	3925	3896	Yamaska.
elisle, T.	28	28	Chicoutimi.
enholm, T.	213	136	Ottawa.
enis, St. P.	1782	1781	Kamouraska.
enis, St. etc. T.	540	540	Rimouski.
enis, St. P.	2674	2656	St. Hyacinthe.
enonville, T.	159	159	Témiscouata.
erry, T.	260	155	Ottawa.
eSales, T.	398	398	Charlevoix.
eschambault, P.	2334	2331	Portneuf.
eux-Montagnes.	562	562	Deux-Montagnes.
idace, St. P.	1654	1634	Maskinongé.
ominique, St. P.	2393	2390	Bagot.
orset, T.	8	8	Beauce.
ouglas, T	988	655	Gaspé.
udley, T	65	56	Ottawa.
udswell, T	727	95	Wolfe.
undee, T.	2080	1403	Huntingdon.
unham, T.	3903	1001	Missisquoi.
unstan, St. P.	595	267	Québec.
urham, P.	3152	1247	Drummond.
ARDLEY, T.	1005	435	Ottawa.
aton, T.	1905	321	Compton.
Doulements, P.	2235	2235	Charlevoix.
ureuils, P.	618	617	Portneuf.
dmond, St. P.	689	516	Québec.
douard, St. P.	1991	1976	Napierville.
gan, T.	140	119	Ottawa.
lgin, T.	1069	210	Huntingdon.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Elizabeth, Ste. P.	3009	2996	Joliette.
Eloi, St. P.	1397	1397	Témiscouata.
Ely, T.	1748	1240	Shefford.
Elzéar, St. P.	2305	2303	Beauce.
Epiphanie (L'), P.	1486	1457	L'Assomption.
Escoumains, etc. T.	1029	1023	Saguenay.
Esprit, St. P.	1820	1820	Montcalm.
Etienne de Lauzon, St. P.	762	734	Lévis.
Etienne, St. P.	2054	1974	St. Maurice.
Etienne de la Malbaie, St. P.	2766	2763	Charlevoix.
Eustache, St. P.	2372	2289	Deux-Montagnes.
Eustache, St. Village.	915	869	"
FABIEN, St. P.	1309	1309	Rimouski.
Famille, Ste. P.	888	887	Montmorency.
Farnham (East), T.	1025	666	Brome.
Farnham (Ouest), T.	2530	1812	Missisquoi.
Félix de Valois, St. P.	2086	2024	Joliette.
Félix de Valois, St. P.	612	612	Berthier.
Férréol, St. P.	882	882	Montmorency.
Fidèle, St. P.	836	836	Charlevoix.
Flavie, Ste. P.	2203	2203	Rimouski.
Flavien, St. P.	1025	1008	Lotbinière.
Foye, Ste. P.	1509	1309	Québec.
Flore, Ste. P.	365	345	Champlain.
Forsyth, T.	677	677	Beauce.
Fournier, etc. T.	1325	1325	L'Islet.
Fox, T.	588	580	Gaspé.
Frampton, T.	2568	2053	Dorchester.
François, St. P.	3302	3297	Beauce.
François-Xavier, St. P.	728	728	Charlevoix.
François, St. P.	561	561	Montmorency.
François-Xavier, St. P.	1890	1890	Montmagny.
François de Sales, St. P.	1027	1015	Laval.
François du Lac, St. P.	2312	2312	Yamaska.
Franklin, T.	1551	540	Huntingdon.
Fraserville, Village.	1210	1150	Témiscouata.
Frédéric, St. P.	1051	1051	Beauce.
GABRIEL, St. P.	1667	709	Québec.
Gabriel, St. P.	3350	3288	Berthier.
Garthby, T.	275	247	Wolfe.
Gaspé (Baie) N., T.	316	53	Gaspé.
Gaspé (Baie) S., T.	520	290	"
Gayhurst, T.	70	70	Beauce.
Geneviève, Ste. P.	2171	2143	Champlain.
Geneviève, Ste. Village.	666	666	Jacques-Cartier.
Geneviève, Ste. P.	1343	1338	"
Gentilly, P.	2866	2839	Nicolet.
George, St. P.	1770	1657	Beauce.
George, St. (Cacouna) P.	1783	1776	Témiscouata.
George, St. P.	5389	4695	Iberville.
Germain, St. P.	1595	Ailleurs.	Drummond.
Germain, St. P.	3550	3539	Rimouski.
Gervais, St. P.	2717	2717	Bellechasse.
Gertrude, Ste. P.	1421	1421	Nicolet.
Giles, St. P.	1203	1046	Lotbinière.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Godmanchester, P.	2891	1226	Huntingdon.
Gore, T.	793	16	Argenteuil.
Granby, T.	2571	1270	Shefford.
Granby, Village.	700	352	"
Grande-Rivière	879	875	Gaspé.
Grantham, T	2395	2193	Drummond.
Grégoire, St. P	3255	3255	Nicolet.
Grégoire, St. P	2581	2549	Iberville.
Grenville, T.	2178	967	Argenteuil.
Grondines, P	1562	1562	Portneuf.
Grosse-Ile.	37	24	Montmagny.
Guillaume, St. P.	2216	Ailleurs.	Drummond.
HALIFAX, (N), T	2470	2420	Mégantic.
Halifax, (S) T.	2353	2159	"
Ham, T.	610	610	Wolfe.
Ham (Sud), T	223	108	"
Hamilton, T.	1307	1260	Bonaventure.
Hampden, T.	103	...	Compton.
Harrington, T	310	41	Argenteuil.
Hartwell, T	290	290	Ottawa.
Harvey, T.	207	207	Chicoutimi.
Hatley, T	2274	468	Stanstead.
Hélène, Ste. P.	906	904	Bagot.
Helène, Ste. P	1270	1270	Kamouraska.
Hemmingford, T.	4005	1564	Huntingdon.
Hénédine, Ste. P.	1103	1103	Dorchester.
Henri, St. P	2656	2638	Lévis.
Henri, St. P.	2843	2721	L'Assomption.
Hereford, T	366	18	Compton.
Hermas, St. P.	1583	1544	Deux-Montagnes.
Hilaire, St. P.	1589	1534	Rouville.
Hilarion, St. P	540	540	Charlevoix.
Hinchinbrooke, T	2725	624	Huntingdon.
Hincks, T	262	217	Ottawa.
Hope, T.	992	516	Bonaventure.
Horton, T.	191	191	Arthabaska.
Hubert, St. P.	1157	1153	Chambly.
Hughes, St. P	2568	2560	Bagot.
Hull, T	3711	2002	Ottawa.
Hunterstown, T.	711	687	Maskinongé.
Hyacinthe, St. Cité.	3695	3621	St. Hyacinthe.
Hyacinthe, St. P	3636	3599	"
IBERVILLE, Ville.	1590	1440	Iberville.
Ignace, St. P.	2116	2078	Soulanges.
Ignace, St. P	2939	2938	Montmagny.
Inverness, T.	2481	722	Mégantic.
Ireland, T.	990	362	"
Irénée, St. P	998	998	Charlevoix.
Isidore, St. P	2563	2563	Dorchester.
Isidore, St. P	1992	1832	Laprairie.
Ile aux Coudres, P	700	700	Charlevoix.
Iles Ste. Marguerite et aux Canots.	16	16	Montmagny.
Ile aux Grues.	483	470	"
Ile aux Oies, P.	105	105	"
Iles de la Madeleine.	2651	2381	Gaspé.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Ile aux Noix	128	48	St. Jean.
Ile du Pads, P.	1081	1081	Berthier.
Ile Perrot, P.	940	940	Vaudreuil.
Ile Verte, P.	3302	3297	Témiscouata.
Islets Jérémie, etc.	640	635	Saguenay.
Ixworth, T.	784	784	Kamouraska.
JACQUES, St. P.	3254	3250	Montcalm.
Jacques-le-Mineur, St. P.	2330	2236	Laprairie.
Janvier, St. P.	1569	1552	Terrebonne.
Jean, St. T.	348	348	Chicoutimi.
Jean, St. P.	1433	1433	Montmorency.
Jean, St. Ville	3317	2724	St. Jean.
Jean Port-Joli, St. P.	2975	2970	L'Islet.
Jean-Baptiste, St. P.	2106	2087	Rouville.
Jean, (Rivière) St. etc	649	558	Saguenay.
Jean, St. P.	1291	1256	St. Jean.
Jean de Matha, St. P	1346	1343	Joliette.
Jean-Chrysostôme, St. P.	4178	2964	Chateauguay.
Jean-Chrysostôme, St. P.	2500	2456	Lévis.
Jean-Baptiste, St. Village	2269	2110	Hochelaga.
Jean-Deschaillons, St. P.	2423	2413	Lotbinière.
Jérome, St. P	244	234	Deux-Montagnes.
Jérome, St. P	562	103	Argenteuil.
Jérome. St. P	3531	3428	Terrebonne.
Jérome, St. Village	705	686	"
Jérome, St. P.	1761	1738	Rimouski.
Jersey, T.	164	128	Beauce.
Jérusalem, St. P	1784	332	Argenteuil.
Joachim, St. P.	2300	2213	Châteauguay.
Joachim, St. P.	1155	Ailleurs.	Jacques-Cartier.
Joachim, St. P.	1296	1295	Montmorency.
Joliette, Village	636	634	Joliette.
Jonquière, T.	401	379	Chicoutimi.
Joseph, St. P.	3079	3074	Beauce.
Joseph, St. P.	3014	2961	Lévis.
Joseph, St. P.	2035	2019	Soulanges.
Joseph, St. P.	1346	1301	Deux-Montagnes.
Jude, St. P.	1845	1845	St. Hyacinthe.
Julie, Ste. P.	1433	1433	Verchères.
Julienne, Ste. P.	1399	1303	Montcalm.
Justin, St. P.	1646	1646	Maskinongé.
KAMOURASKA, Village	842	841	Kamouraska.
Kégaska, Baie de	933	589	Saguenay.
Kensington, T	211	144	Ottawa.
Kiamica, T.	218	209	"
Kildare, T	647	616	Joliette.
Kilkenny, T	1520	1309	Montcalm.
Killaly, T	35	32	Ottawa.
Kingsey, T	2403	1446	Drummond.
Kinogomi, T	5	5	Chicoutimi.
LABARRE, T	278	278	"
Lachenaie, P.	945	945	L'Assomption.
Lachine, P	1056	819	Jacques-Cartier.
Lachine, Village.	1315	1040	"
Lacolle, P.	3689	2288	St. Jean.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Lambert, St. P.	530	424	Chambly.
Lambert, St. P.	1646	1646	Lévis.
Lambton, T.	880	879	Beauce.
Langevin, T.	...	...	Dorchester.
Lanoraie, P.	2057	2035	Berthier.
Laprairie, Village	1523	1442	Laprairie.
Laprairie, P.	2234	2150	"
La Présentation, P.	1901	1901	St. Hyacinthe.
L'Assomption, P.	2031	2028	L'Assomption.
L'Assomption, Village	1479	1470	"
Laterrière, T.	816	815	Chicoutimi.
Laurent, St. P.	933	933	Montmorency.
Laurent, St. P.	2906	2661	Jacques-Cartier.
Laval, T.	617	614	Montmorency.
Lavaltrie, P.	1307	1307	Berthier.
Lazare, St. P.	2083	2067	Bellechasse.
Leeds, T.	2550	722	Mégantic.
Léon, St. P.	2218	2215	Maskinongé.
Leslie, T.	285	164	Pontiac.
Liboire, St. P.	960	958	Bagot.
Lin, St. P.	3000	2847	L'Assomption.
Lingwick, T.	564	10	Compton.
Linière, T.	394	275	Beauce.
L'Islet, P.	4093	4093	L'Islet.
Litchfield, T.	1044	643	Pontiac.
Lochaber, T.	2099	1197	Ottawa.
Longue-Pointe, P.	1055	937	Hochelaga.
Longueuil, P.	1049	1009	Chambly.
Longueuil, Village	2816	2765	"
Lorette (Ancienne), P.	2203	2193	Québec.
Lacadie	2425	2335	St. Jean.
Lotbinière, P.	3980	3966	Lotbinière.
Louis de Gonzague, St. P.	4184	3432	Beauharnois.
Louis (Côte) St. Village	1746	1676	Hochelaga.
Louis, St. P.	1697	1697	Kamouraska.
Louise, Ste. P.	1097	1097	L'Islet.
Law, T.	822	722	Ottawa.
Luc, St. P.	1088	1010	St. Jean.
Luce, Ste. P.	2145	2145	Rimouski.
MACNIDER, T.	1235	1176	"
Macpès, T.	86	86	"
Maddington, T.	39	39	Athabaska.
Magog, T.	1059	250	Stanstead.
Malachie, St. P.	3321	1119	Châteauguay.
Malbaie, T.	1077	669	Gaspé.
Maniwaki, T.	222	196	Ottawa.
Mann, T.	792	676	Bonaventure.
Mansfield, T.	502	338	Pontiac.
Marc, St. P.	1364	1362	Verchères.
Marcel, St. P.	1213	1213	Richelieu.
Marguerite, Ste. P.	1824	1782	Dorchester.
Maria, T.	1823	1693	Bonaventure.
Marie, Ste. P.	3395	3370	Beauce.
Marie, Ste. P.	3721	3667	Rouville.
Marieville, Village	761	753	"

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Marlow, T	29	24	Beauce.
Marston, T	100	...	Compton.
Marthe, Ste. P	2659	2565	Vaudreuil.
Martin, St. P	4093	4058	Laval.
Martine, Ste. P	3079	2728	Châteauguay.
Masham, T	1764	948	Ottawa.
Maskinongé, P	2325	2310	Maskinongé.
Matane, T	549	548	Rimouski.
Matane, P	1761	1738	"
Matapédia, T	310	74	Bonaventure.
Mathias, St. P	1829	1778	Rouville.
Maurice, St. P	3300	3140	Champlain.
Mélanie, Ste. P	2298	2281	Joliette.
Melbourne, P	1621	265	Richmond.
Melbourne, Village	243	44	"
Mésy, T	199	199	Chicoutimi.
Métabetchouan, T	154	121	"
Métis	2135	1851	Rimouski.
Michel, St. P	2369	2369	Bellechasse.
Michel-Archange, St. P	2548	2499	Napierville.
Michel, St. P	2440	2438	Yamaska.
Michel, St. P	3239	2708	Vaudreuil.
Milton, T	2790	2531	Shefford.
Modeste, St. P	620	620	Témiscouata.
Moisie, Rivière	705	667	Saguenay.
Monique, Ste. P	2950	2915	Nicolet.
Mont-Carmel, P	492	492	Champlain.
Mont-Carmel, P	598	598	Kamouraska.
Mont-Louis, P	200	200	Gaspé.
Montcalm, T	10	...	Argenteuil.
Montmagny, Village	1650	1624	Montmagny.
Montmini, T	600	600	"
Montréal, Cité	90498	65896	
Montréal, P	6385	5094	Hochelaga.
Morin, T	454	366	Argenteuil et Terrebonne.
NARCISSE, St. P	979	979	Champlain.
Nelson, T	1078	864	Mégantic.
Newport, T	403	72	Compton.
Newport, T	415	407	Gaspé.
New-Richmond, T	1510	771	Bonaventure.
Newton, T	1029	775	Vaudreuil.
Nicolas, St. P	2219	2177	Lévis.
Nicolet, P	2856	2819	Nicolet.
Norbert, St. P	1500	1500	Berthier.
Northfield, T	206	139	Ottawa.
Notre-Dame de Québec, P	1181	761	Québec,
Notre-Dame des Anges, P	780	717	Missisquoi.
Notre-Dame de la Victoire, P	6694	6280	Lévis.
Notre-Dame du Portage, P	660	658	Témiscouata.
Nouvelle, T	1561	1097	Bonaventure.
OCTAVE, St. P	1595	Ailleurs.	Rimouski.
Onésime, St. P	784	784	Kamouraska.
Onslow, T	1645	1038	Pontiac.
Ours, St. Village	528	526	Richelieu.
Ours, St. P	1731	1731	"

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
PABOS, T	754	725	Gaspé.
Pacôme, St. P	1821	1819	Kamouraska.
Paschal, St. P	2883	2883	"
Patrice, St. (Rivière du Loup,) P	1164	1150	Témiscouata.
Patrice, St. P	2085	1689	Napierville.
Paul d'Abbotsford, St. P	1550	1360	Rouville.
Paul, St. P	1006	1006	L'Assomption.
Paul, St. P	2073	2073	Joliette.
Paulin, St. P	1065	1065	Maskinongé.
Percé, T	2720	2264	Gaspé.
Petite-Nation	2437	2397	Ottawa.
Philippe, St. P	2344	2177	Laprairie.
Philipsburg, Village	393	105	Missisquoi.
Philomène, Ste. P	1924	1833	Châteauguay.
Pie, St. P	4254	4070	Bagot.
Pierre, St. P	1022	1022	Montmorency.
Pierre, St. P	3550	3476	Richelieu.
Pierre, St. P	1425	1423	Montmagny.
Pierre-les-Becquets, St. P	2994	2994	Nicolet.
Pierre-Célestin, St. P	1355	1345	"
Placide, St. P	1479	1469	Deux-Montagnes.
Plessis, T	25	24	Chicoutimi.
Pointe-Claire, P	1785	1734	Jacques-Cartier.
Pointe aux Trembles, P	2198	2196	Portneuf.
Pointe aux Trembles, P	1362	1197	Hochelaga.
Pointe du Lac, P	1649	1648	St. Maurice.
Polycarpe, St. P	3178	3162	Soulanges.
Pontefract, T	127	88	Pontiac.
Portage du Fort, Village	742	434	"
Port-Daniel, T	1155	769	Bonaventure.
Portland, T	429	347	Ottawa.
Potton, T	1994	60	Brome.
Preston, T	65	35	Ottawa.
Price, T	50	50	Beauce.
Princeville, Village	568	Ailleurs.	Arthabaska.
Prosper, St. P	1028	1019	Champlain.
QUÉBEC, Cité	51109	41477	
Québec, P	1181	761	Québec.
RAPHAEL, St. P	2631	2630	Bellechasse.
Raphaël, St. P	1023	1023	Jacques-Cartier.
Rawdon, T	1979	873	Montcalm.
Raymond, St. P	2902	2471	Portneuf.
Régis, St. P	2080	1403	Huntingdon.
Rémi, St. P	3310	3132	Napierville.
Repentigny, P	772	768	L'Assomption.
Réserves des Sauvages	213	212	Chicoutimi.
Rigaud, P	3871	3702	Vaudreuil.
Rippon, T	609	609	Ottawa.
Ristigouche, T	521	216	Bonaventure.
Rivière du Loup, P	2980	2950	Maskinongé.
Rivière-Ouelle, P	2081	2081	Kamouraska.
Rivière des Prairies, P	1056	1019	Hochelaga.
Roberval, T	266	260	Chicoutimi.
Robert, St. P	1369	1369	Richelieu.
Roch, St. P	1005	991	"

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Roch, St. P.	7210	6646	Québec.
Roch, St. P.	2158	2158	L'Islet.
Roch, St. P.	2784	2779	L'Assomption.
Romuald, St. P.	2600	2417	Lévis.
Roquemont, T.	200	Ailleurs.	Portneuf.
Rosalie, Ste. P.	2064	2064	Bagot.
Rose, Ste. P.	2849	2827	Laval.
Roxton, T.	3438	3086	Shefford.
SAGUENAY, etc. T.	200	191	Saguenay.
Sault au Récollet, P.	2601	2531	Hochelaga.
Sault St. Louis, P.	1664	1640	Laprairie.
Sauveur, St. P.	1821	1652	Terrebonne.
Scholastique, Ste. P.	3204	3128	Deux-Montagnes.
Scholastique, Ste. P.	766	758	"
Settrington, T.	540	540	Charlevoix.
Sévère, St. P.	936	936	St. Maurice.
Shawenegan, T.	1010	1008	"
Sheen, T.	389	292	Pontiac.
Shefford, T.	3712	1452	Shefford.
Shelldrake, etc. T.	1050	949	Saguenay.
Shenley, T.	242	242	Beauce.
Sherbrooke, Ville	5899	2603	
Sherrington, T.	2085	1689	Napierville.
Shipton, T.	2132	581	Richmond.
Signaï, T.	80	80	Chicoutimi.
Simard, T.	198	198	"
Simon, St. P.	2062	2054	Bagot.
Simon, St. P.	1951	1951	Rimouski.
Simpson, T.	271	257	Drummond.
Somerset (N), T.	1398	1357	Mégantic.
Somerset (S), T.	2598	2554	"
Sophie, Ste. P.	1684	1266	Terrebonne.
Sorel, P.	3550	3476	Richelieu.
Sorel, Ville	4778	4418	"
Soulanges, P.	2035	2019	Soulanges.
Stanbridge, T.	5277	2459	Missisquoi.
Standon, T.	429	260	Dorchester.
Stanfold, T.	2150	2098	Arthabaska.
Stanislas, St. P.	2378	2374	Champlain.
Stanislas de Kotska, St. P.	1175	1093	Beauharnois.
Stanstead, T. / Stanstead-Plains, Village	5127	694	Stanstead.
Stoke, T.	97	70	Richmond.
Stratford, T.	413	406	Wolfe.
Stukely, T.	2821	2286	Shefford.
Suffolk, etc. T.	142	141	Ottawa.
Sulpice, St. P.	1015	1005	L'Assomption.
Sutton, T.	3151	616	Brome.
Sydenham (N) etc. T.	304	302	Gaspé.
Sydenham (S), T.	81	47	"
Sylvestre, St. P.	4107	3225	Lotbiniere.
TABLEAU, T.	22	22	Chicoutimi.
Taché, T.	44	44	"
Tadoussac, etc. T.	458	447	Saguenay.
Telesphore, St. P.	1413	1010	Soulanges.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
Templeton, T.	2646	2039	Ottawa.
Terrebonne, P	1219	1186	Terrebonne.
Terrebonne, Ville	1935	1873	"
Thérèse, Ste. P	1864	1755	"
Thérèse, Ste. Village	1125	1091	"
Thetford, T.	282	206	Mégantic.
Thomas, St. P.	2003	2003	Joliette.
Thomas, St. P.	3020	3020	Montmagny.
Thomas, St. P	2745	2661	Yamaska.
Thomas, St. P	811	164	Missisquoi.
Thorne, T.	450	87	Pontiac.
Trois-Rivières, Cité	6058	5583	
Trois-Rivières, P.	607	591	St. Maurice.
Timothée, St. P.	2959	2959	Beauharnois.
Tingwick, T	2227	1855	Arthabaska.
Tite, St. P, etc.	2170	2141	Champlain.
Tremblay, T.	590	588	Chicoutimi.
Tring, T.	2077	2077	Beauce.
Trois-Pistoles, P.	3451	3451	Témiscouata.
TPTON, T.	931	872	Bagot.
Upton, Village	2942	2930	Drummond.
Urbain, St. P.	761	721	Charlevoix.
Urbain Premier, St. P	2081	1887	Châteauguay.
Ursule, Ste. P	2191	2160	Maskinongé.
VALCARTIER, P.	1667	709	Québec.
Valentin, St. P.	2915	2667	St. Jean.
Valier, St. P	1409	1409	Bellechasse.
Vaudreuil, P.	3239	2708	Vaudreuil.
Vaudreuil, Village	544	521	"
Verchères, P	3210	3209	Verchères.
Victoire, Ste. P	1528	1517	Richelieu.
Viger, T	1097	1097	Témiscouata.
Varennes, P	3153	3152	Verchères.
Villeneuve, T, etc.	142	141	Ottawa.
Vincent de Paul, St. P.	2538	2524	Laval.
Visitation, P	2177	2144	Champlain.
WALSEFIELD, T	927	495	Ottawa.
Waltham, T.	400	305	Pontiac.
Ware, T.	25	24	Dorchester.
Warwick, T	1380	1185	Arthabaska.
Weedon, T.	809	655	Wolfe.
Wells, etc. T	142	141	Ottawa.
Wendover, T	337	304	Drummond.
Wentworth, T	343	103	Argenteuil.
Westbury, T	297	55	Compton.
Wexford, T	707	685	Montcalm.
Wickham, T	856	711	Drummond.
Witton, T.	309	...	Compton.
Windsor, T.	1167	705	Richmond.
Winslow, T	1617	875	Compton.
Wolfestown, T	1472	1442	Wolfe.
Woodbridge, T	500	500	Kamouraska.
Wotton, T	1533	1507	Wolfe.
Wright, etc. T.	508	476	Ottawa.
YAMACHICHE, P	3213	3206	St. Maurice.

Paroisses ou Townships, etc.	Population totale.	Catholiques.	Dans quel Comté.
York, T.	205	39	Gaspé.
ZEPHIRIN, St. P.	1641	1607	Yamaska.
Zotique, St. P.	1611	1520	Soulanges.

FORMULES DIVERSES.

Requête à Son Excellence le Gouverneur-Général.

A Son Excellence le Tres-Honorable Charles Stanl Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, dans comté de Wexford (*ou un autre nom et d'autres titres, s'agit d'un autre Gouverneur*), Gouverneur-Général de l'Am rique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouv neur-en-Chef des Provinces du Canada, de la Nouvel Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Ile du Prin Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

L'humble requête de N. (*les noms et qualités du pétitionnai* soussigné, de la paroisse (*ou du township*) de N., dans le com de N., expose respectueusement à Votre Excellence :

Que (*mettez ici aussi clairement et en aussi peu de mots p possible l'objet de la requête*).

Pourquoi votre pétitionnaire prie respectueusement Votre E cellence de prendre sa requête en considération, et (*mettez la demande spéciale que vous voulez faire*).

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

N. (*La signature.*)

(*Ici la date.*)

Requêtes au Conseil-Législatif ou à l'Assemblée-Législative

(*Pour le Conseil.*)

A l'Honorable Conseil-Législatif de la Province du Canad

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :

(*Le reste de la requête est semblable au modèle précédent, seulement les mots "Votre Excellence" doivent être remplac par "Votre Honorable Chambre."*

(*Pour l'Assemblée-Législative.*)

ux Honorables Chevaliers, Bourgeois et Citoyens composant l'Honorable Assemblée-Législative du Canada et réunis en Parlement Provincial.

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :

(*Le reste est semblable à la requête précédente.*)

NOTE.—Quand la requête demande de l'argent, la conclu-on de celle destinée au Gouverneur doit être : " de vouloir en recommander au Parlement tel vote d'argent ;" de celle au onseil-Législatif : " de vouloir bien concourir dans toute me-re ayant pour objet tel vote d'argent ;" enfin la conclusion de requête à l'Assemblée-Législative doit être : " de vouloir bien ter une somme ou telle somme d'argent, etc."

Formule de Reçu.

Reçu de M. N., cultivateur (*ou autre qualité*) de la paroisse N., la somme de N. (*en toutes lettres*) à compte (*ou* étant la lance, *selon le cas*,) de ce qu'il devait (*ou* de la somme de N. 'il devait) à la Fabrique de N. pour rente de son banc dans glise de la dite paroisse (*ou autre objet qu'il faut men-onner.*)

N., Marguillier en charge.

ici la date.)

ADDENDA.

Election des Marguilliers (page 17.)

La décision qui suit n'ayant été publiée que depuis le co mencement de l'impression de ce volume, l'auteur a néanmoins devoir l'ajouter, vu son importance :

" La Cour-Supérieure, siégeant à Montréal, vient de déci dans la cause de Bélanger *et al.*, *vs.* Cyr (page 470 du volume des Décisions des Tribunaux du Bas-Canada) : Que, suivant la 4e section du chapitre 67 de la 23e Victoria faut une proposition régulière pour mettre en nomination com candidat une personne proposée comme Marguillier ; 2°. la simple expression du désir d'un ou de plusieurs paroissi qu'une autre personne que celle proposée en premier lieu choisie comme Marguillier, ne comporte pas une proposit régulière de cette personne comme Marguillier, aux termes cette loi."

te de quelques-unes des lois dont l'usage est le plus fréquent dans l'administration des Paroisses.

—

o. ÉRECTION DES PAROISSES, CONSTRUCTION DES ÉGLISES, ASSEMBLÉES DES FABRIQUES, ETC., ETC.

—

(*Statuts Refondus du Bas Canada.*)

CAP. XVIII.

e concernant l'érection et la division des paroisses,—la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières,—et les assemblées de fabrique.

A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète qui suit :

NOMINATION, ETC., DE COMMISSAIRES.

1. Le gouverneur, par une commission sous le grand sceau la province, peut nommer au nom de Sa Majesté, dans cun des diocèses catholiques romains, canoniquement reconnus et érigés dans le Bas Canada, par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidant, pour commissaires pour les fins du présent acte, et les destituer n nommer d'autres; lesquels commissaires ainsi nommés s chaque diocèse, ou trois ou plus d'entr'eux, pourront rcer l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont nés par cet acte, jusqu'à révocation de leur commission. . (3), c. 29, s. 1—16 V. c. 125, s. 1—*et* 22 V. (1858) c. 5, 5.

Le gouverneur peut nommer cinq commissaires dans chacun des diocèses catholiques.

Quorum.

2. Les commissaires peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins qui pourront être produits devant , ainsi que les experts qui pourront être nommés dans le rs des procédures qui auront lieu devant les commissaires. V. c. 125, s. 6.

Les commissaires peuvent assermenter les témoins et les experts.

3. Les commissaires nommeront une personne convenable mme leur secrétaire, et pourront la destituer et en nommer une re; et ce secrétaire tiendra registre de tous les jugements,

La nomination du secrétaire—Ses devoirs.

ordonnances et procédures des commissaires, et sera le dépositaire légal du dit registre et des dites procédures. 2 V. (3) 29, s. 18.

Si les commissaires sont intéressés personnellement, le gouverneur peut en nommer d'autres.

4. Lorsque, dans aucun des dits diocèses, plus de deux d'entre les commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice pour le service du culte divin, alors, sur la représentation faite par l'un des dits commissaires, le gouverneur pourra nommer par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés aux objets susdits. *Ibid*, s. 20.

Comment seront décidées toutes matières relatives à l'érection des paroisses, construction des églises, etc.

5. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur division, ou à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, et dépendances, seront réglées et décidées par l'évêque catholique-romain ou la personne administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse. 16 V. c. 125, ss. *et* 3.

Les huissiers de la cour supérieure seront huissiers des commissaires.

6. Les huissiers de la cour supérieure pour le Bas Canada seront, en même temps, huissiers des dits commissaires, et nul affidavit spécial ne sera nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsqu'ils seront faits par un huissier; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, sera considéré comme preuve des faits y mentionnés. 13, 14 V. c. 44, s. 11.

Tels huissiers pour les fins de cet acte, pourront exploiter.

7. Les huissiers de la cour supérieure seront, pour toutes les fins de cet acte, officiers habiles à exploiter tant pour les autorités ecclésiastiques que pour l'autorité civile, soit pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. 16 V. c. 125, s. 5.

MODE D'OBTENIR UN DÉCRET CANONIQUE.

Un décret canonique peut être accordé sur la requête de la majorité des habitants intéressés à l'érection, etc.

8. Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi,—ou lorsque dans aucune paroisse ou mission il est question de construire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère, et se

pendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer s édifices, ou aucun d'eux—alors dans tous ces cas, r la requête d'une majorité des habitants francs-tenciers, intéressés à l'érection, subdivision, démembrement réunion de paroisses, ou au changement ou modification des nites ou bornes de paroisses, ou intéressés dans la construcn, ou dans tous changements ou réparations de toute église, esbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite reête présentée à l'évêque catholique du diocèse, où telle érecn, démembrement, subdivision ou union de paroisses devra oir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou cietière, et dépendances, devront être érigés ou réparés—ou, en s d'absence de l'évêque ou de vacance du siége épiscopal, la e requête présentée à l'administrateur du dit diocèse,—les autités ecclésiastiques, ou telle personne qu'elles pourront nomer et autoriser aux fins ci-dessus, procèderont, selon les lois clésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érecn canonique de toute paroisse, division, subdivision ou réuon de paroisses, ou à l'ordre ou décret par lequel il sera tué définitivement sur le site et sur la construction d'une uvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sastie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière, et sur leurs mensions principales, ou sur leur changement, ou sur les parations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra e. 2 V. (3) c. 29, s. 2.

Ce que feront les autorités ecclésiastiques.

9. Dans tous les procédés de la part des autorités ecclésiasues dans tous les cas ci-dessus mentionnés, il sera donné is suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du r et du lieu où l'évêque, ou son sub-délégué, se transportera r les lieux aux fins mentionnées dans la requête.

Avis aux intéressés.

2. L'avis sera lu publiquement et affiché pendant deux manches consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la rte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des éressés, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le us public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont sservis ; mais les publications requises par cet acte pourront lablement être faites dans celle des deux paroisses desservie r le même curé, où l'office divin est célébré. 2 V. (3) c. 29, 3.

Comment sera donné cet avis.

ÉRECTION, ETC., DE PAROISSES.

Les décrets d'érection, de division, etc., de paroisses, seront lus et publiés dans les églises.

10. Chaque décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, rendu selon les formes, lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques-romains du Bas Canada, sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à telle érection, démembrement, division, réunion, changement de limites, bornes et démarcations, (ou à défaut de telle église de paroisse ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis,) avec en outre un avis informant les intéressés que sous trente jours, (ou un jour plus tard, si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation,) de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile devront les déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits commissaires :

Avis aux intéressés.

Si aucune opposition n'est faite.

2. Si, dans le dit délai de trente jours, aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du décret canonique et déposée comme susdit entre les mains du secrétaire, ou si cette opposition est faite et déposée et rejetée par les commissaires, ceux-ci feront leur rapport au gouverneur conformément au décret canonique. 18 V. c. 112, s. 6.

Procédés des commissaires dans le cas d'une opposition.

11. Si une opposition est déposée, tel que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils pourront alors procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de toute paroisse, subdivision, démembrement, ou réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou de tous changements et modifications faits par les dites autorités aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les com-

missaires feront un rapport au gouverneur ; dans ce rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants :

Procédés à suivre pour modifier le décret canonique.

2. Mais dans le cas où ils jugeraient nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui aurait été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires consulteront les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne qui sera nommée par elles pour cette fin, et obtiendront leur opinion à ce sujet, que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations. 2 V. (3) c. 29, s. 4.

Les commissaires, dans certains cas, pourront se transporter sur les lieux.

12. Les commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, soit pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, pourront alors se transporter sur les lieux, après avis suffisant donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit dans la dixième section, et ils pourront déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. 2 V. (3) c. 29, s. 7.

Les commissaires pourront examiner tous papiers, plans et documents, etc., relatifs à toutes limites.

13. Dans tous les cas les commissaires pourront envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, prendre copie de tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques ; et dans le cas où tout individu ayant tels documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, il sera sujet à une amende de quarante piastres laquelle amende sera recouvrée par action civile dans toute cour de juridiction compétente. 2 V. (3) c. 29, s. 8.

Rien de contenu dans cet acte ayant rapport aux démembrements, etc.,

14. Rien de contenu dans cet acte, ayant rapport aux démembrement, division ou subdivision de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra

ne s'étendra aux paroisses dont les dettes ne sont pas acquittées.

à aucune des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que les dites dettes soient payées et acquittées. 2 V. (3) c. 29, s. 5.

L'érection, etc., de telles paroisses confirmée par proclamation lors du rapport des commissaires.

15. Sur le procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le gouverneur pourra lancer une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection de telle paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de Mars, mil-sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes. 2 V. (3) c. 29, s. 6.

CONSTRUCTION DES ÉGLISES, ETC.

Nomination de syndics pour la construction des églises.

16. Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, pourra s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le dit décret ; et alors les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre la susdite assemblée et l'élection demandée. 2 V. (3) c. 29, s. 9.

Avis d'assemblée pour l'élection des syndics.

17. En vertu de telle ordonnance des commissaires, le curé (ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission,) convoquera, au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux Dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, à laquelle assemblée il présidera, et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la pluralité des voix, dont et du tout il sera dressé un acte en bonne forme. 2 V. (3) c. 29, s. 10.

Qui sera syndic.

18. Les syndics ainsi élus devront être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle

ils sont élus, et seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ; lesquelles excuses devront néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ; mais le nombre de cinq enfants ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de la dite charge. 2 V. (3) c. 29, s. 11.

L'élection sera confirmée par les commissaires.

Les pouvoirs des syndics seront déterminés par les commissaires.

19. Les syndics, ou la majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et concluant à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires ; et les commissaires pourront entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné publiquement aux habitants intéressés avis du jour où ils prendront l'acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'il s'en trouve, soient entendus. 2 V. (3) c. 29, s. 13.

S'il y a une vacance.

20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale, ou incapacité d'aucun des syndics, les syndics restant en office, ou la majorité d'entre eux, pourront présenter une requête aux commissaires, alléguant le fait, et demandant la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission, à l'effet de procéder à l'élection d'un syndic à la place de celui dont le siège est vacant. 13, 14 V. c. 44, s. 1.

Election et confirmation de nouveaux syndics dans certains cas.

2. Sur preuve suffisante du fait allégué, les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre l'assemblée et l'élection demandées, laquelle assemblée sera convoquée, présidée et tenue, et l'élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics ; et la confirmation de l'élection sera demandée par les syndics restant en office, ou par la

majorité d'entre eux, par requête, présentée aux commissaires à cette fin ; les commissaires procèderont en la manière prescrite pour la confirmation de l'élection des premiers syndics élus. 13, 14 V. c. 44, s. 1.

S'il y a refus ou négligence d'élire un nouveau syndic.

3. Si les dits habitants négligent ou refusent d'élire tel syndic, alors les commissaires pourront le nommer à leur défaut ; mais le syndic ainsi nommé devra avoir la qualification exigée par la dix-huitième section de cet acte. *Ibid*, s. 1.

Comment on accordera la permission de construire une salle publique.

4. Si la majorité des paroissiens présente une requête dans le même temps ou dans tout autre temps, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent acte, les commissaires pourront accorder la demande des requérants, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs. 18 V. c. 112, s. 4.

Les syndics formeront une corporation.

Nom collectif et quorum.

21. Les syndics élus en vertu du présent acte, pour une localité, seront connus et désignés sous le nom de : " Les syndics de la paroisse ou de la mission de " [*en ajoutant le nom de la localité*,] et constitueront, sous ce nom, un corps politique et incorporé,—et une majorité d'entr'eux formera un quorum pour la transaction des affaires.

Election du président

Ses devoirs.

2. A leur première assemblée, ils éliront un président qui sera nommé : " Le président des syndics de la paroisse *ou* de la mission de ;" toute signification à être faite aux dits syndics sera faite au dit président ; tous procédés des dits syndics certifiés par lui seront considérés comme authentiques, et, outre sa voix comme syndic, il aura aussi la voix prépondérante en cas d'égale division des voix.

Destitution des syndics en certains cas—comment elle aura lieu.

3. Quand, après leur élection, les syndics auront négligé, pendant plus d'une année :—

1o. De faire confirmer leur élection ;—2o. ou, leur élection étant confirmée, de préparer une répartition ; 3o. ou, la répartition étant faite, de la faire homologuer ;—dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, pourra, par requête libellée, demander aux commissaires pour le diocèse dans lequel la dite localité est située, la destitution des dits syndics.

Ce qui aura lieu lors de la présentation de la requête.

4. Si, lors de la présentation de la dite requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les dits commissaires trouvent les allégations de la dite requête suffisamment prouvées, ils pourront destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer, et en fixer le

jour ;—et la dite élection se fera en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics ;—la dite requête sera produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation ;—une copie de la dite requête, certifiée par le secrétaire des dits commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation, par le même officier, sera signifiée aux dits syndics au moins quinze jours avant sa présentation.

5. Les dits commissaires pourront ordonner qu'une certaine somme soit déposée entre les mains de leur secrétaire pour la sûreté des frais, soit avant la production, soit avant la présentation de la dite requête. Sûreté des frais.

6. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions qui précèdent, n'affectera aucun droit et aucune obligation résultant de leur élection ; et les nouveaux syndics continueront les procédés d'après les derniers errements. *Amendement de* 1860. La destitution n'affectera pas les droits résultant de l'élection des syndics.

22. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics, et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procèderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou les réparations en question ; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles, situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques des églises, qui ne sont pas sujets à la dite contribution,) contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations. Les syndics dresseront un acte de cotisation. Contenu du dit acte.

2. L'acte de cotisation, après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entr'eux, demeurera déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y en a point, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; Il sera déposé au presbytère ou chez quelque notable du lieu.

3. Et les syndics feront donner avis public, par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, (ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou cha- Les syndics donneront avis du jour, lieu

et heure où ils en poursuiveront l'homologation.

pelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis,) pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin ; l'avis devra énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, ainsi que le tout aura été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. 2 V. (3) c. 29, s. 14.

Procédure à suivre pour obtenir l'homologation.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entr'eux, présenteront le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagneront de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; et les commissaire entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. 2 V. (3) c. 29, s. 15.

Qualification des signataires de la requête et de ceux qui s'opposent à la confirmation.

5. Nul ne sera admis à s'opposer à l'homologation ou confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, ou de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne pourra être compté parmi les signataires de la requête, présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni ne sera habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriété, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble situé dans la paroisse en question.

Co-héritiers.

6. Mais rien de contenu dans cette section n'empêchera les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, ou de voter à l'élection des syndics ou de signer aucune requête, comme il est dit plus haut. 2 V. (3) c. 29, s. 16.

Rien de contenu dans le présent acte n'assujétira les protestants à la cotisation.

23. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'assujétir aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque, autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique-romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cet acte, ni n'affectera en aucune manière quelconque l'érection, la subdivision, démembrement ou réunion, ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera, en communion avec l'église d'Angleterre. 2 V. (3) c. 29, s. 17.

Eglise d'Angleterre.

24. Lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les commissaires, les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. 2 V. (3) c. 29, s. 19.

On pourra exiger les cotisations après l'homologation de l'acte.

25. Toutes poursuites pour recouvrement de sommes d'argent à être prélevées en vertu du présent acte, pour les fins y mentionnées, seront intentées soit devant la cour de circuit sans appel d'aucun jugement final ou interlocutoire, rendu dans telles poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est prélevable, ou, à défaut de tel juge de paix résidant, alors devant celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité ;—et toutes telles poursuites seront maintenues sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites, sans la présente section. 18 V. c. 112, s. 1.

Comment seront intentées les poursuites pour cotisation.

26. Chaque fois que la somme d'argent à être ainsi prélevée sur quelqu'un n'excède pas douze piastres, elle sera exigible et payable en paiements égaux et trimestriels, et non autrement ; mais quand elle excède ce montant elle sera exigible et payable en douze versements égaux, et la présente section s'appliquera aux poursuites pendantes pour toutes sommes de deniers, le seizième jour d'août, mil-huit cent cinquante-huit, sauf toutefois que le défendeur dans toute telle cause sera tenu aux frais encourus avant ce jour, et auxquels il aurait été tenu sans cette section. 18 V. c. 112, s. 2,—22 V. (1858) c. 102, s. 1.

La cotisation sera payable trimestriellement, lorsqu'elle n'excèdera pas $12, autrement elle pourra être payée en douze versements.

27. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendront, par-devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitre de recette, dépense et reprise, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, qu'un ou plus d'entre eux assermentera au meilleur de sa connaissance et croyance devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment.

Si le montant prélevé est insuffisant.

2. Et les syndics présenteront en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'il sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire ;

Cotisation supplémentaire.

et le compte accompagné des pièces justificatives et de la requête seront préalablement déposés, et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite par la vingt-deuxième section du présent acte, à l'égard des actes de cotisation, et en suivant les mêmes formulités. 13, 14 V. c. 44, s. 2.

Homologation de la cotisation supplémentaire.

28. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics, ou la majorité d'entre eux, les présenteront, avec les pièces justificatives, aux commissaires pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et les accompagneront d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit compte en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant les conclusions de la requête en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. *Ibid*, s. 3.

Procédés subséquents des syndics.

29. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, alors il sera procédé par les syndics et par les commissaires en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever telle cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. *Ibid*, s. 4, *en partie*.

Montant pour couvrir les déficits.

30. Les syndics ajouteront au montant total de toutes les dépenses à être couvertes par la première cotisation ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en sus pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent seront répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. *Ibid*, s. 4—*le reste*.

Si une somme moindre que celle payable, est jugée suffisante.

31. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation pour la construction d'une église, ou pour aucune autre fin de cet acte, est jugée suffisante pour la construction de telle église ou pour telle autre fin, les syndics n'exigeront aucun versement dû après qu'une telle somme suffisante aura été payée, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de telle église, ou pour telle autre fin, auquel cas les syndics pourront exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction pourra être ainsi requise ; et la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de telle fraction ou partie, sera payée ou employée tel que prescrit par le présent acte. 14, 15 V. c. 103, s. 2.

32. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, constituera la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engagera et grèvera l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement. 13. 14 V. c. 44, s. 5.

La cotisation en vertu du présent acte constituera la première obligation sur l'immeuble.

33. Les syndics rendront, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils auront fait à l'égard de ces sommes et matériaux.

Les syndics renderont compte annuellement.

2. Le dit compte sera ainsi rendu le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers qui sera tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église, s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grande messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à aucune heure fixée, après avis donné à un lieu public de la paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

Quel jour.

3. Mais chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou tout autre motif, telle assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle pourra se tenir le second ou le troisième dimanche du même mois. 14, 15 V. c. 103, s. 3.

Si l'assemblée n'a pas lieu le dit jour.

34. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixés ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou mission pourront s'assembler dans la sacristie, église ou place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de compte, (après huit jours au moins d'avis donné au prône par le curé ou par la personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, ou s'il n'y a pas d'église ni de chapelle, alors dans un lieu public, du temps et lieu de telle assemblée, sur une requisition à cet effet de la part de trois francs-tenanciers), aux fins d'élire entre eux trois agents pour demander le dit compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de compte devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire, à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. *Ibid*, s. 4.

Procédés pour obliger les syndics à rendre compte.

Les agents exigeront des comptes et feront un rapport.

35. Les agents, ainsi nommés, exigeront des syndics compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi de mandé, le compte n'est pas rendu à leur satisfaction sou trente jours, les agents feront un rapport en conséquence à un assemblée des dits francs-tenanciers, qui sera pareillemen convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leu seings, lequel sera publié et affiché à la porte de l'église, o autre place publique de la paroisse ou mission, au moins hu jours avant la dite assemblée.

Action pour faire rendre compte.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personne présentes décide que les agents doivent poursuivre les syndic pour leur faire rendre compte, les agents, sous leurs noms d'o fice, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer, poursuivron les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de tel action seront avancés sur les fonds de la fabrique de la di paroisse ou mission.

Si l'action est déboutée, les dépens seront prélevés par cotisation.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec o sans dépens, alors les syndics paieront les dépens à même le deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils pré lèveront ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou mi sion, laquelle cotisation sera faite, annoncée, déposée, présen tée et homologuée comme les autres cotisations que les syn dics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation sera pré levée en un seul paiement.

La vacance parmi les agents n'occasionnera pas la discontinuation de l'action.

4. Nulle telle action ne sera discontinuée ou périmée par l décès d'aucun des agents, ou leur sortie d'office, mais ell sera continuée par l'autre ou les autres agents, soit qu'un nou vel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée ser convoquée, et un nouvel agent sera élu en la manière susdite mais l'action ne sera pas pour ce discontinuée ou périmée mais procèdera comme si aucun changement n'avait eu lie dans la personne des agents ; et toute cour, devant laquelle es portée une telle action, pourra, si elle juge équitable, con damner les syndics, personnellement, à payer les dépens, ou e leur qualité de syndics. 14, 15 V. c. 103, s. 5.

Droit des agents de poursuivre.

36. Les noms des agents ainsi choisis seront inscrits su le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce re gistre, dûment certifié par le curé ou curé desservant, ou l premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de l paroisse ou mission, fera preuve *primâ facie* dans toutes le cour de justice, de l'élection de tels agents, et de leur droi de poursuivre pour faire rendre compte. 14, 15 V. c. 103, s. 6.

37. Les nom et raison sous lesquels les agents intenteront elle action, seront " les agents de la paroisse (ou mission) de (*nommez la paroisse ou mission.* ") 14, 15 V. . 103, s. 7.

Nom et raison sous lesquels ils intenteront telle action.

38. Considérant que dans certaines partie du Bas-Canada, l a été d'usage de construire et de réparer des églises, sa-risties, presbytères et cimetières, conformément à des man-lements ou décrets donnés et rendus par les autorités ecclé-siastiques, sans avoir recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, mais à même des contributions volon-taires, souvent insuffisantes pour payer toutes les dépenses de construction ou de réparation, de manière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers restant dues aux constructeurs de ces édi-fices, ou à ceux qui les ont réparés, ou à des personnes qui avaient prêté ou avancé des deniers pour payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et vu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les fabriques des paroisses où ces con-structions ou réparations ont eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes restées dues, quoiqu'elles eûssent pris possession des dites églises, sacristies, presbytères et ci-metières, et que ces édifices fussent employés à l'usage pour lequel ils avaient été construits,—et dans le but de lever tous doutes : lorsque les autorités ecclésiastiques dans quelque diocèse catholique romain que ce soit, auront donné et rendu un mandement ou décret, conformément aux disposi-tions de l'ordonnance, 2 V. (3) c. 29, continuée et amendée par l'acte 13, 14 V. c. 44, ou de l'ordonnance 31 Geo. 3, c. 6, per-mettant ou ordonnant la construction ou la réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé, sans que les habitants francs-tenan-ciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique en ayant pris posses-sion l'aura fait servir à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, et qu'il sera resté des deniers dus au construc-teur ou entrepreneur de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre ;—dans tous ces cas, la fabrique de la paroisse, où les construc-tions ou réparations auront eu lieu, est et sera responsable de la somme de deniers ainsi restée due, et tenue et obligée de la payer, à même ses revenus seulement, à tel constructeur ou entreprenenr, ou à celui qui aura ainsi prêté ou avancé des de-niers, ou à l'un et à l'autre, suivant le cas, ou à leurs hoirs, représentants ou ayants cause. 13, 14 V. c. 44, s. 10.

Exposé.

Responsabilité de la fabrique dans certains cas.

Les syndics rendront compte dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction.

39. Dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics rendront, à la paroisse ou mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, de la régie des affaires pour lesquelles ils auront été élus, lequel compte sera soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui pourra administrer le serment, et ils livreront aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils auront de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées.

Ils seront assermentés.

Les syndics pourront être poursuivis pour rendre compte.

2. Et les dits curé et marguilliers, ou le curé ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, pourront contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou réparation de l'église, sacristie, presbytère ou cimetière, à rendre un tel compte, s'il ne l'a pas été volontairement, ou débattre tout compte rendu et en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas ; et ils pourront pareillement recevoir ce qui restera dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en aura pas été payé ; et, ce qu'ils recevront ainsi, soit des dits syndics, soit de ceux qui devaient pour cotisation, sera mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou mission. 13, 14 V. c. 44, s. 6.

Les constructions commencées par souscription volontaire pourront être achevées sous l'autorité du présent acte.

40. Lorsque la construction d'une église dans une paroisse ou mission dans le Bas-Canada a été commencée avant ou après la passation du présent acte, par souscription volontaire, ou qu'ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelqu'ouvrage à faire dans la dite église, l'achèvement de telle église ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement pourra se continuer et se poursuivre de la manière prescrite pour la construction des églises par le présent acte, comme si la construction de la dite église eût été originairement commencée sous l'autorité des dispositions du présent acte. 18 V. c. 112, s. 3.

x de constru
vaux, les
assemblée d
naire, et tenu
un compte f
e, de la régi
lequel compt
nté par un o
onnaissance e
administrer te
de l'œuvre e
n missionnair
temporelles d
'ils auront d
avec les acte
comptes, actes
ou réparation
ont gérées.
ré ou mission
affaires tempo
pourront con
truction ou ré
etière, à rendre
t, ou débattre
l'un et l'autre
qui restera du
couvrement de
qu'ils recevront
aient pour co
ou mission, e
e ou mission.
s une paroisse
ncée avant ou
ion volontaire,
ntaire, il reste
achèvement de
it achèvement
nière prescrite
acte, comme si
airement com-
présent acte.

41. Le constructeur ou entrepreneur qui a été employé à construction ou réparation d'une église, presbytère, sacristie, d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique, construits sans avoir observé les formalités requises par la i, aura, contre cette fabrique, après qu'elle se sera mise en ssession des ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce qui urra lui être dû pour les ouvrages par lui faits ; mais, dans cas, la fabrique pourra poursuivre et recouvrer les souscripons restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou gent, si aucun a été nommé pour gérer les dits ouvrages, de ndre compte des deniers par lui perçus pour les dits ouages ainsi que de leur emploi 18 V. c. 112, s. 5. Recours de l'entrepreneur contre la fabrique.

42. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir cun devoir requis d'elle par cet acte, ou empêche directeent ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, sera ssible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouable devant tout juge de paix du district. 14, 15 V. c. 103, 8. Défaut de remplir les devoirs requis par le présent acte.

43. Et considérant que les commissaires nommés dans les fférents district du Bas-Canada, en vertu de l'acte ou ordonnance 31 G. 3, c. 6, qui a trait à la construction et à la paration des églises, presbytères et cimetières, ont, de temps autre, rendu divers jugements et sentences, et fait diverses rocédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions réparations d'églises, presbytères et cimetières, pour cerines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reonnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentient et la coopération expresse de l'autorité civile ; et considérant qu'il est opportun de prévenir et éviter les questions et fficultés qui pourraient survenir sur la validité de ces jugeents, sentences et autres procédures à ce sujet : ces jugeents, sentences et procédures seront considérés comme vables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites roisses avaient été légalement établies. 2 V. (3) c. 29, s. 21. Exposé. Certains jugements et procédures seront considérés comme valables.

44. Les dispositions du présent acte s'appliquent aux roisses érigées par décret canonique, seulement, avant la pastion de l'ordonnance deux Victoria, chapitre vingt-neuf, et à construction et à la réparation des églises, sacristies, prestères et cimetières, dont la construction et la réparation ont é ordonnées ou autorisées par décret canonique avant la pastion de l'ordonnance en question, et des procédures ultéeures, s'il en est besoin, peuvent en conséquence être adop- Application du présent acte.

tées à cet égard, sous l'autorité du présent acte. 4 V. c. 2 s. 1, *et* 13, 14 V. c. 44, s. 9.

Commissaires pour le district de Kamouraska.

2. Les commissaires, nommés pour le district de Kamou raska, avant la passation de l'acte vingt-deux Victoria ch pitre cinq, pourront continuer jusqu'à jugement définitf l procédures commencées devant eux, et, dans toutes telles m tières, leur juridiction s'étendra et sera censée s'être étendu jusqu'ici aux districts actuels de Kamouraska et de R mouski. 22 V. (1858) c. 5, s. 65.

Continuation des procédures.

3. Et nonobstant l'abrogation, par l'acte concernant les Statu Refondus pour le Bas-Canada, de tout acte ayant trait à aucu des sujets mentionnés au présent, et renfermant quelque disp sition autorisant un ou des commissaires autres que ceux do il est fait mention dans les dispositions précédentes du prése acte, à continuer les procédures commencées devant lui o eux, ces procédures, (s'il en est,) seront continuées et menée à terme par tel commissaire ou tels commissaires en la m nière prescrite par tel acte, mais sujet aux dispositions du pr sent en ce qui concerne les matières non-spécialement prévue 13, 14 V. c. 44, ss. 7 *et* 8,—16 V. c. 125, s. 4,—18 V. c. 11 s. 7.

ASSEMBLÉES DE FABRIQUE.

Préambule.

45. Et pour lever tous doutes quant à la personne qui p la loi doit présider les assemblées générales de paroisse et d fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où loi exige telle assemblée de paroisse et de fabrique dans l paroisses catholiques-romaines du Bas-Canada :

Les assemblées de paroisse et de fabrique seront présidées par le curé.

1. Toute assemblée générale de fabrique et de paroi pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquell la loi requiert des assemblées générales des paroissie et fabriciens dans les paroisses catholiques-romaines du Ba Canada, sera présidée par le curé de la paroisse ou prêt desservant d'icelle ; et sera toute délibération de telle assembl entrée aux registres des délibérations de cette paroisse suiva la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutum contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisse 23 V. c. 67, s. 1.

Convocation des assemblées.

2. Toute telle assemblée de paroisse sera convoquée su vant l'usage de la paroisse ; *Ibid*, s. 2.

Electeurs.

3. Les seules personnes qui auront droit de voter à telles a semblées de paroisse, quand ces assemblées de paroisse s

écessaires pour l'élection des marguilliers, seront les paroissiens tenant feu et lieu; *Ibid*, s. 3.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demanderont que les voix soient enregistrées sur une question soumise à telle assemblée de paroisse, il sera du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter; *Ibid*, s. 4. Enregistrement des votes en certains cas.

5. La présente section n'affectera pas les assemblées de fabrique et de paroisse qui ont été tenues et présidées contrairement à ses dispositions; et les procès, mus ou à mouvoir, en raison de telles assemblées, seront jugés comme si cette section n'eût pas été passée. *Ibid*, s. 5. La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

ÉRECTION DE CERTAINES PAROISSES DANS GASPÉ.

46. Les paroisses suivantes, savoir: *St. Martin de la Rivière au Renard, St. Patrice de Dougl stown, St. Pierre de Malbaie, St. Michel de Percé, St. Joseph du Cap Désespoir, L'Assomption de Notre-Dame de la Grande Rivière, Ste. Adélaide de Pabos, St. Dominique de Newport, St. George de Port Daniel, Notre-Dame de Paspébiac, St. Bonaventure d'Hamilton, Les Saints Anges-Gardiens de Cascapédiac, Ste. Brigitte de Maria, St. Joseph de Carleton, dans le district de Gaspé*, telles qu'érigées canoniquement par monseigneur l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, sont érigées civilement pour leur éviter les frais, etc., de leur érection civile par les voies ordinaires. (*Amendement de* 1860.) Certaines paroisses dans Gaspé érigées civilement.

(*Cette 46e section est seulement résumée.*)

---

20. TERRAINS D'EGLISE.

(*Statuts Refondus du Canada.*)

CAP. XXII.

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

(*Extrait.*)

11. Le gouverneur en conseil pourra mettre à part et approprier telles des dites terres publiques qu'il jugera expédient de mettre à part et approprier comme site de places de marché, Terrains réservés pour établir

des marchés, bâtir des prisons, et pour d'autres fins.

prisons, palais de justice, places de culte, cimetières, écoles, e pour autres fins publiques de même nature, et révoquer, e tout temps, avant l'émission de lettres-patentes pour icelles, tell appropriation et réserve, suivant qu'il le jugera expédient, e faire des octrois gratuits pour les fins susdites, l'intention e l'usage pour lesquels les octrois seront faits étant exprimé dans les lettres-patentes ; mais nul octroi pour aucune telle fi ne sera pour une quantité de terre excédant dix acres pou chacune des fins susdites. 16 V. c. 159, s. 10.

(*Statuts Refondus du Bas-Canada.*)

CAP. XIX.

Acte concernant les terrains possédés par des congrégation religieuses.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du consei législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrè ce qui suit :

Tous terrains en la possession de congrégations religieuses, le 19 mars, 1839, seront censés amortis pour toujours.

1. Tous terrains, quelle que soit leur étendue, qui étaient e la possession d'aucune paroisse, mission, congrégation o société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, e vertu d'un acte lui en transportant la propriété, par donatio échange ou legs, prescription, fidéicommis, ou par que qu'autre titre que ce puisse être, le dix-neuvième jour de Ma mil-huit cent trente-neuf, seront censés amortis pour toujours a profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chr tiens, et seront, en vertu du présent acte, sa propriété incom mutable, en autant que leurs titres respectifs le comportent e sont valides ; pourvu que les exigences du paragraphe suiva de la présente section aient été remplies en ce qui concerne c terrains, c'est-à-dire :

Proviso.

Pourvu que les titres et les désignations de tels terrains aient été enregistrés.

2. Pourvu que les curés ou desservants, avec les margui liers de telle paroisse, mission, congrégation ou société d chrétiens, ou les syndics qui avaient le soin et l'administra tion des dits terrains, en aient fait enregistrer les titres, dan les deux ans, à compter du dix-neuvième jour de Mars, mil hui cent trente-neuf, sus-mentionné, au greffe du protonotaire de l cour du banc du Roi pour le district dans lequel étaient situés le

dits terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, qu'à défaut du titre, ils aient fait enregistrer, comme il est dit plus haut, des certificats authentiques de la paisible possession des dits terrains pendant dix ans (les dits certificats attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faites comme susdit, par un arpenteur juré ; et pourvu que les dits titres ou certificats aient contenu les noms et qualités que telle paroisse, mission ou congrégation religieuse et leur curé, missionnaire ou desservant, ministre, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous les dits noms, tenir et posséder à perpétuité tels terrains, et faire toutes demandes ou défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. 2 V. (3) c. 26, ss. 1, 2.

Contenu de ces titres, etc.

2. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada, désire acquérir des terrains pour emplacements des églises, chapelles, temples, cimetières, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet, telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, pourra nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites, pourront être transférés ; et tels syndics, ou leurs successeurs, à perpétuité, d'après le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, pourront acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. 2 V. (3) c. 26, s. 3.

Comment les congrégations qui ne sont pas érigées en paroisses, peuvent acquérir des terrains pour églises, etc.

2. Les successeurs de tels syndics, nommés en la manière prescrite dans tel acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par l'acte 19, 20 V. c. 103, auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans tel acte de cession ou transport. 19, 20 V. c. 103, ss. 1 et 3.

Les successeurs de tels syndics auront les mêmes pouvoirs.

3. Une copie de la minute des délibérations de telle assemblée, certifiée par le notaire, dans l'étude duquel a été déposée,

Une copie de la minute dû-

ment certifiée, fera preuve du contenu.

par acte de dépôt, copie de telle minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fera preuve à sa face du contenu de la minute. *Ibid*, s. 2.

Dans le cas d'une paroisse, les dispositions relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers.

4. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers de telle paroisse, et à mesure que telle congrégation religieuse est érigée, suivant la loi, en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviendront la propriété de telle paroisse, et cesseront d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou personnes, ou corps, sous l'administration duquel ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient telle paroisse.

Terrains appartenant à une congrégation, dans une paroisse, seront possédés par cette congrégation.

5. Mais si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le dix-neuvième jour de Mars, mil-huit cent trente-neuf, sus mentionné, ces terrains ne deviendront pas la propriété de la paroisse, mais continueront d'être administrés et possédés en main-morte, à perpétuité, par les syndics de telle congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. 2 V. (3) c. 26, s. 3.

Les syndics, etc., se conformeront, dans les deux ans, aux dispositions touchant l'enregistrement.

3. Les dits syndics, ou les dits curés et marguilliers se conformeront, dans les deux ans de l'acquisition des dits terrains, aux dispositions du second paragraphe de la première section du présent acte, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire ; tel enregistrement étant fait au greffe du protonotaire de la cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif auront droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

Etendue de terrains qu'on possèdera à Québec et à Montréal.

2. Mais les terrains acquis de la manière susdite, pour les fins sus-mentionnées, ne pourront, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, (dont aucune partie ne sera employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain), et au-delà des murs, mais dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de

chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse. 2 V. (3) c. 26, s. 4. *En partie.*

3. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucune paroisse, cure ou presbytère légalement érigé et constitué, ou qui pourra l'être à l'avenir, en communion avec l'église d'Angleterre. *Ibid*, s. 4. *Le reste.*

Proviso : le présent acte ne s'applique à aucune paroisse, etc., de l'église d'Angleterre.

4. Rien de contenu au présent acte ne diminuera, ne compromettra ni n'invalidera les droits ou priviléges de Sa Majesté, ou d'aucun seigneur, ou d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent.

Le présent acte n'affectera pas les droits, etc., de Sa Majesté.

(*Statuts Refondus du Canada.*)

30. BON ORDRE ET PROPRETÉ DANS LES ÉGLISES, ET BON ORDRE AU DEHORS.

CAP. XXXVIII.

Acte concernant la conservation de la santé publique.

(*Extrait.*)

5. Le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté établir tels règlements qu'ils croiront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses ; et révoquer, renouveler ou changer ces règlements, ou leur substituer tous autres règlements que le bureau ou trois de ses membres jugeront convenables.

Le bureau central pourra faire des règlements pour prévenir et mitiger les épidémies.

2. Et le dit bureau pourra ordonner, par tels règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tènements voisins ; et que les maisons, habitations, églises, bâtisses et lieux de réunion soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en ont le soin et la surveillance ; que l'on fasse disparaître toutes nuisances ; que l'on enterre les morts sans retard ; et généralement que l'on fasse tout ce qui peut prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière que le dit bureau central le jugera convenable.

Ordonner que les rues, maisons, églises, etc., soient nettoyées.

Requérir les bureaux locaux de veiller à la mise à exécution des dits règlements.

3. Et le dit bureau central pourra, par tels règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé de surveiller et ordonner la mise à exécution de tous tels règlements ; et (s'il parait qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux par la faute ou la négligence de tels inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants ou autrement) d'exécuter, ou aider à la mise à exécution d'iceux dans leurs limites respectives, pourvoir à la distribution de médecines, porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art qu'elles requièrent et faire tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider l'exécution de tels règlements, ou pour les exécuter suivant l'exigence du cas.

Faire sortir et éloigner les malades des maisons infectées, et les transporter sous des tentes ou abris.

4. Le dit bureau central de santé pourra aussi, au moyen de tels règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe des maladies malignes et mortelles dans une maison ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, situé dans une localité insalubre ou surchargé de population, ou qui est dans un état abandonné ou malpropre, en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de tels bureaux locaux de santé, d'obliger les habitants de telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des appentis ou tentes, ou autres abris convenables, dans une localité plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et disinfecté.

Dans quelles localités ces règlements auront force et effet.

Et pendant combien de temps.

5. Et les instructions et règlements, qui seront publiés comme susdit, s'étendront à tous les lieux ou places dans lesquels cet acte sera, pour le temps d'alors, en force en vertu de toute telle proclamation comme susdit, à moins que ces instructions et règlements ne soient expressément limités à quelques uns de ces lieux ou places, et alors, aux seuls lieux ou places spécifiés dans tels instructions et règlements ; et (sujets au droit de révocation ou modification contenu dans les présentes,) ils continueront en vigueur aussi longtemps que cet acte sera en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou places auxquels s'étendent ces règlements. 12 V. c. 8, s. 5.

(*Statuts Refondus du Canada.*)

CAP. XCII.

Acte concernant les délits contre la personne et la propriété

(*Extrait.*)

4. PLACES DE CULTE PUBLIC.

17. Quiconque défonce et entre dans une église ou chapelle, et y vole quelque effet; ou, ayant volé des effets, des deniers ou des valeurs dans une église ou chapelle, en sort avec effraction, sera emprisonné dans le pénitentiaire pour une période de pas moins de deux ans, ou sera incarcéré dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 13,—6 V. c. 5.

Vol et bris d'église.

Punition.

18. Quiconque trouble, interrompt ou distrait volontairement une assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenante, ou en causant du bruit, soit dans le lieu même du culte, soit dans un lieu assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, encourra telle amende et paiera sur conviction du fait devant tout juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, telle somme de deniers n'excédant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable, ensemble avec les frais, et ce, dans le délai fixé pour payer telle amende par le dit juge de paix, lors de la sentence portée par lui; et à défaut de paiement, tel juge de paix adressera son warrant à un constable, lui enjoignant de prélever la dite amende et les frais sous le délai spécifié dans le dit warrant; et s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour le paiement de tel montant, il pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, comté ou division où l'offense a été commise, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c 27, ss. 31, 32.

Conviction sommaire des personnes qui troublent ou dérangent ceux qui se rassemblent pour le culte religieux.

Amende.

Et à défaut de paiement—emprisonnement.

(Statuts Refondus, du Bas-Canada.)

CAP. XXII.

Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte public.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Signification du mot " église " dans le présent acte.

1. Dans le présent acte, le mot " église " signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public.

Les marguilliers maintiendront le bon ordre, et poursuivront les contraventions.

2. Il sera du devoir des marguilliers en œuvre, dans chaque paroisse ou établissement du Bas-Canada, de veiller au maintien du bon ordre dans ou près l'église de telle paroisse ou établissement, tant au dedans qu'au dehors de chaque église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacentes, et de mettre en force le présent acte et poursuivre les contraventions à ses dispositions ; et tout marguillier qui refuse ou néglige de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés en cette qualité, encourra une amende de pas moins de deux piastres, ni de plus de huit. 7 G. 4, c. 3, s. 2.

Amende.

Les marguilliers pourront arrêter ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante.

3. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'un établissement, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près telle église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par cet acte, ou les insulte,—sera arrêté incontinent par aucun des dits marguilliers, ou par un connétable ou officier de paix, et conduit devant un juge de paix ; et sur le serment d'un des marguilliers, connétable ou officier de paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que telle personne a causé tel désordre, ou s'est conduite irrévérement, ou s'est mal conduite en quelqu'autre manière que ce soit, tel que dit ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit juge de paix condamnera telle personne à payer une amende qui n'excèdera pas la somme de huit piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera envoyée, par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tel juge de paix, à la prison commune du district où l'offense a été commise, pour

Amende.

y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de telle église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite église, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, sera arrêtée par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduite devant un juge de paix ; et sur le serment de tels marguilliers ou d'aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que telle personne s'est amusée en dehors de telle église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans telle église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix condamnera telle personne à une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre ; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tel juge de paix, emprisonnée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt. 7 G. 4, c. 3, s. 3.

On pourra arrêter les personnes qui se tiennent ou s'amusent dans le voisinage des églises.

Amende.

4. Tous officiers et sergents de milice, et autres officiers de paix dans chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, ou autre place extra-paroissiale, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par le présent acte, pour remplir les devoirs qui leur sont par le présent imposés. *Ibid*, s. 5.

Les officiers de milice auront les mêmes pouvoirs que les marguilliers.

5. Tout officier de milice commissionné ou non-commissionné, ou autre officier de paix, fera arrêter et mener devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouvera, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de son établissement, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques ; et telle personne

Ils pourront faire arrêter ceux qui s'amusent ou boivent dans les auberges, durant le service divin.

ainsi conduite devant tel juge de paix, pourra être condamnée à payer une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre ; et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera emprisonnée par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, dans la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt. 7 G. 4, c. 3, s. 6.

Amende.

Amende encourue par ceux qui vont trop vite en voiture ou à cheval.

6. Toute personne se rendant au service divin dans aucune telle église, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, soit à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre. *Ibid*, s. 7.

Nomination de connétables pour assister les marguilliers.

7. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune église dans le Bas Canada, pourront nommer un ou deux connétables à l'effet d'assister les marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, et ces connétables seront tenus de suivre les ordres et instructions des marguilliers en œuvre, et pourront poursuivre les contrevenants. *Ibid*, s. 8.

Comment seront prélevées les amendes.

8. Les amendes, imposées pour toutes les contraventions au présent acte, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre, ou *warrant*, sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence, ou le défaut a lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, (s'il y en a), à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés ; et tel juge de paix accordera cet ordre, ou *warrant*, sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et toutes amendes prélevées sous l'autorité du présent acte seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins de l'acte de judicature du Bas-Canada, de mil-huit cent cinquante-sept, excepté dans le cas mentionné ci-dessous ; mais nul marguillier, connétable, ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'aura droit à aucune partie d'aucune amende, mais seulement à ses frais, et en pareil cas, toute l'amende retournera à Sa Majesté, pour les fins du dit acte. *Ibid*, *partie de* s. 9,—*et* 20 V. c. 44, s. 113.

Emploi du montant de l'amende.

9. Tout marguillier, connétable ou officier de paix, sera témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution du présent acte, bien qu'il soit le poursuivant ou l'accusateur. 7 G. 4, c. 3, s. 10.

Le poursuivant pourra être témoin.

10. Toutes poursuites ou actions, pour offenses commises contre le présent acte, seront commencées dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après; et elles pourront être intentées dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense. 7 G. 4, c. 3, s. 4, *et partie de* s. 9.

Temps auquel sera intentée l'action.

11. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, connétable ou officier de paix, pour une chose quelconque, faite sous l'autorité du présent acte, il pourra plaider la dénégation générale et donner la matière spéciale et le présent acte en preuve; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou s'il continue sa poursuite ou son action, le juge saisi de la cause accordera doubles dépens au défendeur. 7 G. 4, c. 3, s. 11.

La dénégation générale pourra être plaidée dans des actions contre les marguilliers.

12. Des copies séparées du présent acte, des première, septième et huitième sections du chapitre sept, et du chapitre vingt-trois des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de la cinquième section d'un acte du parlement britannique, passé en la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, seront transmises, (si ces copies ou les dispositions qui y sont refondues ne l'ont été en vertu du dit acte 7 G. 4, c. 3,) au curé de chaque paroisse dans le Bas-Canada, et par tel curé remises au marguillier en charge pour le temps d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ses successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la fabrique, et seront lues tous les ans, à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection d'un marguillier ou marguilliers, lequel marguillier ou lesquels marguilliers les liront, ou les feront lire publiquement à la porte de l'église de la paroisse, les trois premiers dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de quatre piastres, pour chaque omission. *Ibid*, s. 12.

Des copies du présent acte, ainsi que d'autres actes, seront transmises aux curés des paroisses.

13. Le présent acte n'invalidera aucune poursuite intentée en vertu de la dix-huitième section du chapitre quatre-vingt-douze des Statuts Refondus du Canada, et la dite section n'invalidera pas non plus toute poursuite intentée sous le présent acte, mais personne ne sera puni par ces deux actes à la fois pour la même offense.

Le présent acte n'invalidera aucune poursuite en vertu de la 18e sec. c. 92 des statuts refondus du Canada.

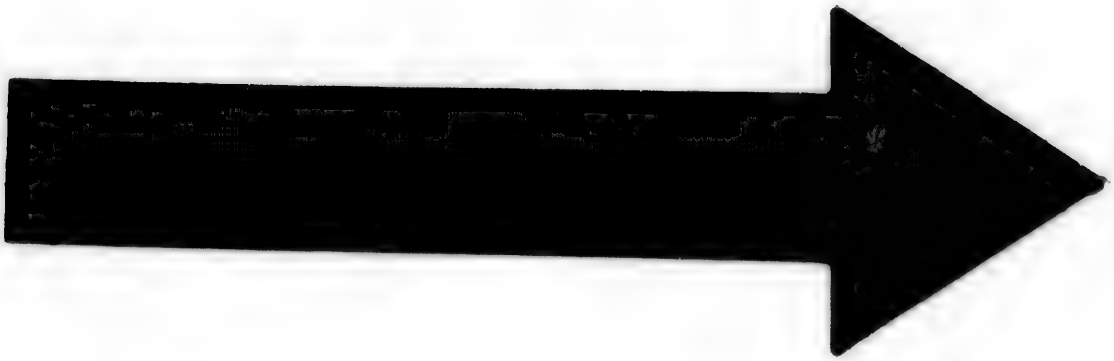

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

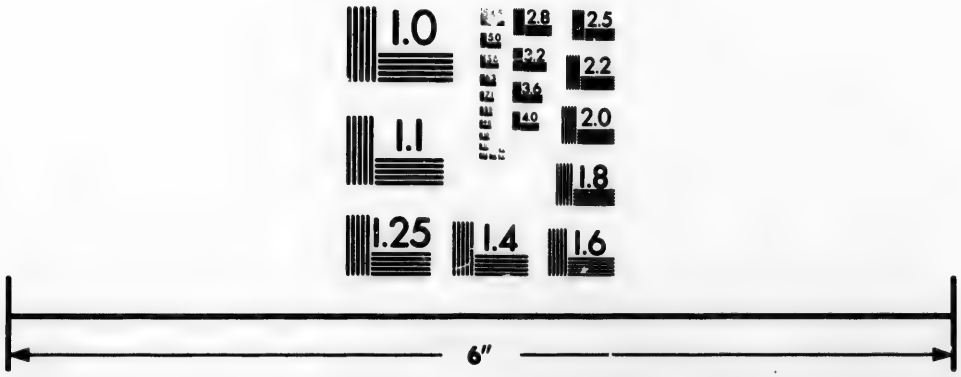

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
4.0
1.8
1.1
1.0

40. ÉCOLES DE FABRIQUE.

(Statuts Refondus, du Bas-Canada.)

CAP. XVI.

Acte concernant les écoles de fabrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les fabriques peuvent acquérir des biens pour le soutien des écoles.

1. Toute et chaque fabrique dans le Bas-Canada pourra acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, rentes constituées, deniers, effets, ou autre propriété mobilière, concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation entrevifs, ou à cause de mort, soit par disposition testamentaire ou de quelque autre manière que ce soit, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la paroisse à laquelle appartient telle fabrique, et cela, en la manière, jusqu'au montant, et rapportant le revenu annuel ci-après prescrits. 4 G. 4, c. 31, s. 1.

Biens acquis, etc., seront vendus dans une certaine période.

2. Si des propriétés foncières sont, de quelque manière que ce soit, concédées, vendues, données, ou léguées à quelque fabrique pour les fins susdites, telle fabrique, dans les dix années à compter de la date de l'acte en vertu duquel telles propriétés ont été ainsi concédées, vendues, données ou léguées, les vendra et en disposera à constitution de rente au profit et dans l'intérêt de l'école ou des écoles élémentaires à être par elle fondées et établies ; et sur les propriétés ainsi concédées, vendues, données ou léguées comme susdit, telle fabrique pourra posséder, retenir et réserver telle partie n'excédant pas en tout un arpent, qui sera nécessaire comme emplacement aux fins d'y bâtir une maison d'école. 4 G. 4, c. 31, s. 2.

Valeur de tels biens, limitée.

3. Les propriétés foncières ou mobilières, acquises ou possédées par toute fabrique, pour la première fondation et établissement de chaque école à être par elle établie, n'excèderont pas dans toute leur valeur le capital ou la somme de quatre cents piastres, et le revenu total annuel des propriétés foncières ou mobilières, acquises ou possédées par telle fabrique pour le soutien et l'entretien des écoles ainsi établies, n'excèdera en

cun temps la somme de deux cents piastres, pour chaque ole. 4 G. 4, c. 31, s. 3.

4. Mais chaque fois qu'une fabrique acquiert, de quelque anière que ce soit, un terrain de pas plus d'un arpent en perficie, sur lequel il y a une maison propre à servir pour e école, telle fabrique pourra posséder et retenir ce terrain, la maison y érigée, bien que le revenu annuel provenant de tte maison excède la somme de deux cents piastres. 7 G. c. 20, s. 1. Exception.

5. La fabrique de chaque paroisse pourra établir une école ; si le nombre des familles, actuellement domiciliées dans la roisse à laquelle cette fabrique appartient, se monte à deux nts, alors la dite fabrique pourra établir une seconde école, ainsi de suite dans la proportion d'une école pour chaque nt familles ainsi domiciliées. 4 G. 4, c. 31, s. 4. Nombre des écoles.

6. Les dites écoles, et les biens acquis et possédés pour les nder, doter et soutenir, seront placés sous l'inspection et la gie des personnes, et soumis aux règlements prescrits par les is et usages du Bas-Canada, pour le gouvernement et l'adinistration des biens et des établissements appartenant aux briques. 4 G. 4, c. 31, s. 5. Les écoles et leurs biens seront sous la régie des fabriques.

7. Dans le but d'établir et maintenir les écoles qui pourront re ouvertes et établies en aucun temps ci-après, en vertu de t acte, toute fabrique pourra, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des nds pour établir et soutenir les dites écoles, employer sur ses venus annuels, dans les différentes paroisses où ces écoles nt ouvertes et établies, une somme n'excédant en aucun cas quart des revenus actuels de telle fabrique ; mais cet emploi s fonds de la fabrique ne pourra se faire qu'avec les formaés qui sont en usage dans les paroisses du Bas-Canada, rsque les deniers des fabriques sont appliqués à d'autres jets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés. G. 4, c. 31, s. 6. Certains fonds des fabriques seront appliqués aux écoles.

8. Les fabriques rendront un compte par écrit le troisième imanche après Pâques de chaque année, à une assemblée des bitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant les cettes et les dépenses des dites écoles pour les douze derniers ois, le nombre d'écoliers et les noms des maîtres d'école ; ce mpte sera déposé dans les archives de la fabrique, et copie, ment certifiée par un notaire public et deux témoins, en ra déposée sous six semaines après la dite assemblée, au effe du protonotaire de la cour supérieure du district, et Les fabriques rendront compte.

tous les habitants, tenant feu et lieu dans le Bas-Canada, po
ront consulter la dite copie, sans payer d'honoraires. 4 G
c. 31, s. 7.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies en vertu de la loi des écoles.

9. La fabrique de toute paroisse et les commissaires d'éc
d'icelle pourront, par un accord mutuel fait en bonne et d
forme, unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabri
en opération aux écoles qui seront tenues en vertu de la loi
écoles communes ; et toute fabrique qui contribue annuellem
pas moins de cinquante piastres au soutien d'une école, s
la direction des commissaires d'école, acquerra par là le d
au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires, s
ne l'étaient pas déjà ; mais nulle fabrique ne pourra ainsi u
son école à celles administrées par des commissaires d'u
autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec
commissaires ou syndics d'école de telle autre croyance. 9
c. 27, s. 25.

---

50. BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSES.

(Statuts Refondus du Bas-Canada.)

CAP. XV.

Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'édu
tion supérieure,—et les écoles normales et communes.

[*Extrait.*]

AIDE ACCORDÉE AUX BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSE ET NSHIP.

Aide annuelle à même le fonds de revenu en faveur des bibliothèques de paroisse et de township.

10. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que, sur
à même le dit fonds de revenu, une somme n'excédant p
deux mille piastres soit mise à part et affectée annuelleme
ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établ
des bibliothèques de paroisse et de township dans les locali
du Bas-Canada où des contributions convenables auront
faites par les municipalités scolaires ou autrement pour
même objet ; et cette aide sera donnée en argent ou en livr
suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous tel

ditions qu'il jugera convenables;—et ces bibliothèques ont soumises à tels régie, inspection et règlements que le intendant de l'éducation prescrira de temps à autre, avec pprobation du gouverneur en conseil. 19, 20 V. c. 54, s. 10.

REGISTRES DE MARIAGES, BAPTÊMES ET SÉPULTURES, ETC.

(*Statuts Refondus du Bas-Canada.*)

CAP. XX.

cte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.

A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil-) législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète qui suit :

FORME ET EFFET, ETC., DES REGISTRES.

1. Dans le but, au moyen de l'enregistrement uniforme et nthentique des baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas-anada, d'assurer la paix des familles, et de constater les ivers droits civils des sujets de Sa Majesté qui y résident, ans chaque église paroissiale de la communion catholique-omaine, ainsi que dans chaque église ou congrégation protes-nte dans le Bas-Canada, il sera tenu, par le prêtre ou mi-istre qui en a la desserte, deux registres de la même teneur, hacun desquels sera réputé authentique et fera également foi n justice,—et sur chacun de ces registres le prêtre ou mi-istre enregistrera tout de suite et sans interruption tous bap-êmes, mariages et sépultures, aussitôt qu'il les aura faits. **Le prêtre, etc., de chaque église ou congrégation tiendra des registres en double des baptêmes, mariages et sépultures.**

2. Ces registres seront fournis aux dépens de l'église ou ongrégation, et présentés, avant d'y faire aucune entrée, par prêtre ou ministre susdit, à l'un des juges de la cour su-érieure, ou au protonotaire de telle cour pour le district dans equel se trouve telle paroisse, église ou congrégation, pour tre par tel juge cotés et paraphés en la manière ci-dessous rescrite. **Les registres seront fournis par l'église, et paraphés.**

3. Ces registres, ainsi cotés et paraphés, feront foi en justice our la preuve des baptêmes, mariages et sépultures; et celui **Les registres ainsi**

paraphés feront foi des baptêmes, etc.

des deux registres qui doit rester entre les mains du prêtre ou ministre de chaque paroisse, église ou congrégation protestante tel que ci-dessous prescrit, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, et paraphé en la manière ci-dessous prescrite, pour servir à l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures pour une ou plusieurs années, jusqu'à ce que tel livre soit rempli; et l'autre registre servira pour une année seulement, à commencer du premier jour de janvier; et les deux registres seront cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite. 35 G. 3, c. 4, s. 1,—22 V. (1858,) c. 5, s. 42.

Période pendant laquelle ils serviront.

Comment les registres seront paraphés.

2. Chaque tel registre sera paraphé comme suit, c'est-à-dire qu'il sera marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro du feuillet écrit en toutes lettres, et sera scellé du sceau de la cour supérieure pour le district où devra se tenir tel registre, l'apposition duquel sceau se fera en passant un ruban ou autre lien suffisant à travers chaque feuillet du registre, et en sortant les bouts de tel ruban ou lien et les arrêtant sous le sceau de telle cour, en dedans de la reliure ou de la couverture de tel registre; et chaque tel registre sera paraphé sur la première page d'icelui par une attestation du juge ou protonotaire autorisé à l'authentiquer, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans tel registre, sa destination, et le jour et an où tel sceau sera ainsi apposé, et où telle attestation sera faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le juge ou protonotaire qui la fera. 2 V. (3) c. 4, s. 2, *et* 22 V. (1858,) c. 5, s. 42.

Le juge ou le protonotaire pourra les parapher.

3. Il ne sera pas nécessaire qu'un juge de la cour supérieure cote ou paraphe aucun tel registre, mais tels registres pourront être cotés et paraphés par le protonotaire du district avec la même validité que s'ils l'eussent été par un des dits juges; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher tel juge de coter ou parapher tels registres, s'il juge à propos de le faire. 22. V. (1858,) c. 5, s. 42.

Le prêtre fera un répertoire à chaque registre.

4. A chacun des registres en duplicata, le prêtre ou ministre susdit fera un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées et enterrées, avec un renvoi au folio dans lequel chaque nom peut se trouver. 35 G. 3, c. 4, s. 2.

Comment se feront les entrées des baptêmes.

5. Dans les entrées de baptême sur les dits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du baptême de l'enfant, du temps de sa naissance, du nom qui lui est donné de celui de ses père et mère, de la qualité ou occupation de

re et le lieu de sa demeure, et des noms des parrains et marines, s'il en a.

2. Ces entrées seront signées sur les deux registres, tant par lui qui aura fait le baptême, que par le père et la mère s'ils nt présents, et par les parrains et marraines s'il y en a ; et à gard de ceux qui ne peuvent signer, mention en sera faite x entrées. **Par qui elles seront signées.**

3. Si un enfant est présenté au baptême, et que son père ou mère ne soit pas connu, il en sera fait mention aux entrées. G. 3, c. 4. s. 3. **Si les parents sont inconnus.**

6. Dans les entrées de mariage, dans les registres susdits, sera fait mention en lettres, des jour, mois et an de la célébration, des noms, de la qualité ou occupation et demeure des ntractants, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés rès publication de bans ou avec dispense ou licence, et si est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux plusieurs personnes qui ont assisté au mariage, et qui déclareront, s'ils sont parents du mari ou de la femme, ou d'aun d'eux, de quel côté et en quel degré ils le sont. **Comment se feront les entrées des mariages.**

2. Ces entrées seront signées sur les deux registres tant par lui qui aura fait le mariage, que par les contractants, et par s deux personnes susdites, au moins ;—et à l'égard de ceux i ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées. G. 3, c. 4, s. 4. **Par qui elles seront signées.**

7. Dans les entrées de sépulture sur les susdits registres, il ra fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la sépulre, et du jour du décès, s'il est connu, du nom et de la quaé ou occupation de la personne décédée ; et les dites entrées ront signées tant par le prêtre ou ministre qui a fait la sépulre, que par deux des plus proches parents ou amis alors préents ;—et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait ention aux dites entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 5. **Comment se feront les entrées des sépultures.** **Par qui signées.**

8. Dans six semaines, au plus tard, après l'expiration de aque année, le prêtre ou ministre, chargé du soin des restres en duplicata, remettra le registre qui a été paraphé pour rvir pour la dite année, au greffe du protonotaire de la cour périeure du district où se trouve la paroisse, église ou conégation pour laquelle les registres ont été tenus, et en demanra un reçu du protonotaire ; et l'autre registre en duplicata raphé comme il est dit plus haut, demeurera entre les mains prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à ses ccesseurs en office ou en devoir clérical. **Le registre paraphé pour une année sera remis à la fin de l'année au protonotaire de la cour supérieure.**

On pourra en obtenir des copies certifiées.

2. Toute partie intéressée pourra en tout temps demand copie de toute entrée faite sur l'un ou l'autre des dits registres et le protonotaire de la dite cour et le prêtre ou ministre en po session du registre accorderont telle copie certifiée sous leu signatures, laquelle fera foi dans toutes cours de justice. 3 G. 3, c. 4, s. 6.

Amende qu'encourra le prêtre qui ne se conformera pas au présent acte.

9. Tout prêtre ou ministre qui refuse ou néglige de se co former aux dispositions du présent acte, tant pour la forme d registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que pour remise du duplicata au greffe du protonotaire, comme susdi encourra pour chaque refus ou négligence une amende de pa moins de huit piastres et de pas plus de quatre-vingts piastre sans préjudice au droit d'action que la partie lésée peut avo contre lui pour tout dépens, dommages et intérêts civils po tel refus ou négligence comme ci-dessus. 35 G. 3, c. 4, s.

Comment recouvrée et appliquée.

10. Les amendes susdites pourront être prélevées par actio de dette dans aucune cour de record, par toute personne q en fera la poursuite, et moitié de l'amende sera payée a receveur-général pour les besoins publics de cette province, l'autre moitié, avec les frais de poursuite, sera payée au d mandeur pour son propre bénéfice. 35 G. 3, c. 4, s. 9.

Etendue du présent.

11. Le présent acte s'applique à toutes les communauté religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, tous prêtres ou ministres déservant tels communautés et h pitaux seront soumis aux obligations et amendes imposées pa le présent. 35 G. 3, c. 4, s. 8.

Par qui seront tenus les registres.

12. Les registres qui doivent être tenus en la manière c dessus prescrite seront tenus par chaque prêtre ou minist officiant, ayant droit de tenir des registres soit en vertu d présent acte, ou d'aucun acte spécial ou autre en vigueur dan le Bas-Canada, soit dans une paroisse régulièrement établi ou dans un autre endroit dans le Bas-Canada, sous chaqu obligation, amende, matière et choses prescrites par le prése acte. 7 G. 4, c. 2, s. 1.

Si les registres sont perdus, comment les baptêmes, etc., seront prouvés.

13. Dans tous les cas où les registres d'une paroisse, égli protestante ou congrégation ne peuvent se trouver, ou qu'il n'e a pas été tenu, rien dans ce présent acte n'empêchera de fai la preuve des baptêmes, mariages et sépultures, tant par témoi que par papiers ou registres de famille, ou autres move permis par la loi, réservant à la partie adverse le droit de r cuser ou réfuter telle preuve; pourvu, toujours, que si u personne fait sciemment et volontairement un faux serme

touchant aucune des matières susdites, et en est légalement convaincue, elle sera passible des peines infligées par un statut passé dans la cinquième année du règne de la reine Elizabeth, pour la punition du parjure volontaire. 35 G. 3, c. 4, s. 13.

Faux serment—un parjure.

14. Quiconque fait, change, forge ou contrefait, ou fait faire faussement, changer, forger ou contrefaire, ou contribue ou aide à faire faussement, changer ou contrefaire aucun enregistrement concernant le baptême, mariage ou sépulture d'aucune personne dans aucun registre,—ou répand ou publie comme vrai aucun enregistrement faux, changé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou une copie ou certificat d'aucun enregistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait,—ou détruit volontairement ou fait détruire aucun registre soit sous la garde d'un prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou du protonotaire de la cour supérieure,—sera passible de telle amende et emprisonnement que la cour devant qui l'affaire est instruite jugera convenables ; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme de pas moins de douze mois. 35 G. 3, c. 4, s. 14.

Châtiment de celui qui forge ou contrefait des entrées —ou qui fait des entrées fausses.

Proviso.

15. La partie du titre vingtième de l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du mois d'Avril, mil-six cent soixante-sept, et de la déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne du neuf avril, mil-sept cent trente-six, qui concerne la forme et manière en lesquelles les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cotés et paraphés, tenus et déposés, et les peines imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dispositions des dites ordonnance et déclaration,—est abrogée et continuera à l'être, en autant qu'elle a rapport aux dits registres seulement. 35 G. 3, c. 4, s. 15.

Abrogation du titre 20 de d'ordonnance de 1667, concernant la manière de parapher les registres, etc., quant à ces registres.

À QUELLES DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES S'ÉTEND LE PRÉSENT ACTE.

16. Les églises ou congrégations protestantes, dont il est question dans la première section du présent acte, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'église-Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou avec l'église d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces églises ont tous eu et auront tous l'autorité de célébrer validement les mariages dans le Bas-Canada, et sont

Définition des églises ou congrégations protestantes.

et seront sujets à toutes les dispositions du présent acte. 35 G. 3, c. 4,—7 G. 4, c. 2, s. 2.

Le présent acte s'applique aussi à certaines dénominations religieuses.

17. Le présent acte s'applique aussi aux différentes communautés et dénominations religieuses du Bas-Canada, mentionnées dans cette section, et aux prêtres et aux ministres d'icelles, qui peuvent validement célébrer les mariages, et obtenir et garder des registres sous l'autorité du présent acte, sujet aux dispositions des actes mentionnés en rapport avec chacune d'elles respectivement, et à toutes les exigences, peines et dispositions du présent acte, tout comme si ces communautés et dénominations étaient nommées dans la première section du présent acte, c'est-à-dire :

Baptistes.

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Baptistes," sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Bas Canada, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-neuf;

Sociétés congrégationnelles.

Aux sociétés congrégationnelles du Bas Canada, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre dix-neuf;

Baptistes volontaires.

Aux baptistes volontaires, dans le township de Stanstead, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt;

Juifs.

Aux Juifs, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf George Quatre, chapitre soixante-quinze;

Méthodistes.

Aux Méthodistes protestants, en rapport avec la conférence Méthodiste protestante, dans le township de Dunham, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre cinquante;

Méthodistes de la nouvelle connexion.

Aux Méthodistes de la nouvelle connexion, et aux ministres de cette secte, mentionnés dans l'acte ou ordonnance de la dite législature, deux Victoria, chapitre dix-sept, sujet aux dispositions du dit acte;

Presbytériens à Montréal.

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Presbytériens," et mentionnée dans l'acte de la dite législature, un Guillaume Quatre, chapitre cinquante-six, sujet aux dispositions du dit acte;

A Hull.

A la congrégation, dans le township de Hull, appelée "Presbytériens," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-huit;

Calvinistes.

Aux membres des sociétés Calvinistes et Baptistes volontaires, et aux membres des sociétés Universalistes, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre quarante-neuf;

Aux membres de l'église dissidente d'Ecosse, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-sept ; **Eglise dissidente d'Ecosse.**

A la société religieuse appelée "Congrégation des Universalistes," dans le township d'Ascot, et les townships voisins, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt-et-un ; **Universalistes.**

Aux ministres Méthodistes Wesleyens en rapport avec la conférence des Méthodistes, dans la Grande-Bretagne, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf George Quatre, chapitre soixante-seize, tel qu'amendé par l'acte de la législature du Canada, treize, quatorze Victoria, chapitre quarante-sept ; **Méthodistes Wesleyens.**

A la congrégation des chrétiens Unitaires, à Montréal, sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Canada, huit Victoria, chapitre trente-cinq ; **Unitaires.**

Au synode Presbytérien Uni de l'Amérique du Nord, communément appelé "Dissidents," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf Victoria, chapitre cinquante-quatre ; **Dissidents.**

Aux dénominations chrétiennes, connues, respectivement, sous le nom d'église Presbytérienne du Canada, ou synode Presbytérien Uni en Canada, et à l'église Presbytérienne Réformée, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent seize ; **Divers presbytériens.**

A la conférence du second Adventist, dans le Canada-Est, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent dix-sept ; **Adventists.**

A l'église Luthérienne Evangélique, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-huit ; **Eglise Luthérienne Evangélique.**

A l'église Evangélique Allemande, à Montréal, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-neuf ; **Eglise Evangélique Allemande.**

A l'église de la comtesse d'Huntingdon, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze ; **Eglise de la Comtesse d'Huntingdon.**

A l'église Méthodiste Episcopale en Canada, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre deux cent quatorze ; **Eglise Méthodiste Episcopale.**

Aux Quakers, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt-trois Victoria, chapitre onze, lequel confirme **Quakers.**

aussi les mariages entre Quakers, célébrés conformément aux rites, us et coutumes de la société ;

Comment seront interprétés les renvois qui se trouvent dans les actes ci-dessus.

Et tout renvoi dans aucun de ces actes à un acte quelconque, ou à des dispositions particulières des actes relatifs aux registres des mariages, baptêmes et sépultures, dans le Bas-Canada, abrogés par l'acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sera interprété comme un renvoi aux dispositions correspondantes du présent acte, en ce qui concerne les choses faites après l'époque de la mise en vigueur du présent. *Voir ces actes respectivement.*

Les anciens actes qui confirment les mariages et les registres des mariages dans le Bas-Canada, ne sont pas invalidés par le présent.

18. Rien dans le présent n'infirmera les dispositions de tout acte antérieur qui confirme et valide certains mariages dans le Bas-Canada, ni les registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou les entrées faites dans tels registres. *Voir* 35 G. 3, c. 4, ss. 10, 11, 12, 13, *ratifiant certains registres, à certaines conditions*---7 G 4, c. 2, s. 2, *confirmant des mariages célébrés par des ministres de l'église d'Ecosse*---44 G. 3, c. 11, *confirmant des mariages célébrés par différents ministres ou par des juges de paix, à certaines conditions*---1 G. 4, c. 19, *confirmant certains mariages dans le district de Gaspé*---5 G. 4, c. 25, *confirmant certains mariages dans le district de St. François*---2 *Guil.* 4, c. 51, *confirmant certaines entrées dans les registres de Gaspé*---18 V. c. 245, *confirmant les mariages célébrés par le nommé W. McWattie.*

ÉTATS ANNUELS PRÉPARÉS PAR LES PROTONOTAIRES.

Les protonotaires feront des états annuels du nombre des mariages, etc.

19. Les protonotaires de la cour supérieure, dans les différents districts du Bas-Canada, prépareront et compileront chaque année, sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures, déposés à leurs bureaux respectifs, un état en triplicata du nombre des baptêmes, mariages et sépultures, qui ont eu lieu l'année précédente dans leurs districts respectifs, distinguant le nombre des personnes du sexe masculin baptisées et inhumées de celui des personnes du sexe féminin, et les classant par paroisse, seigneurie, ou township, ou township ou établissement comme non compris dans une paroisse, seigneurie ou township, et par comté, conformément à la forme prescrite à cette fin dans la cédule annexée au présent ; et cet état en triplicata, les protonotaires le soumettront respectivement, dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée par le présent acte pour déposer les dits registres dans leurs bureaux

Ces états seront transmis au gouverneur.

respectifs, au gouverneur et aux deux branches de la législature, si elles sont en session, si non, dans les premiers six jours qui suivront la réunion de la session suivante. 6 G. 4, c. 8, s. 1.

20. Pour ce service, les dits protonotaires respectivement, auront droit à une indemnité n'excédant pas les taux suivants, savoir :—pour examiner les registres dans le but de préparer les états mentionnés ci-dessus,—une piastre par registre ; et pour le projet et la copie du dit état général pour le district, dans la forme de la cédule, auquel sont joints et compris les états de paroisse, township, établissement et comté,—huit piastres ; et pour chaque copie additionnelle de tel état général du district auquel sont joints et compris les dits états de paroisse, township et comté,—quatre piastres ; et cette indemnité sera payée sur les deniers non affectés de la province, par mandats à cet effet transmis par le gouverneur au receveur général de la province. 6 G. 4, c. 8, s. 2.

Honoraire du protonotaire pour ce service.

Comment payé.

CÉDULE.

ETAT général des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le District de .

Année.	Comtés.	Paroisses, Seigneuries, Townships ou Cités.	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmentation de la population constatée par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total par comté. — Augmentation de la population.	Remarques.
			H.	F.		H.	F.			
186	Portneuf.	Grondines.	60	75	30	55	65	15		
		Ste. Catherine.	50	52	20	40	45	17	32	
	Montcalm.	St. Jacques.	86	82	60	67	64	37	66	
		St. Alexis	45	39	26	25	30	29		
		Total...	241	248	136	187	204	98	98	

(*Voir les amendements ci-après.*)

(*Statut de la 24e année de Victoria.*)

CAP. XXVIII.

Acte pour amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'érection des Paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

[*Sanctionné le* 18 *Mai*, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans les détails ci-dessous exposés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le prêtre-vicaire de St. Hubert tiendra des registres.

1. Les registres des baptêmes, mariages et sépultures seront tenus par le prêtre-vicaire de la division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly, et ayant, sous le contrôle du curé de Longueuil, le soin de la division succursale, et y faisant les fonctions de desserte religieuse, d'après les rites de l'Eglise Catholique-Romaine, et après avoir été nommé à cette charge par les autorités ecclésiastiques de cette église, dans lesquels registres lui et ses successeurs consigneront régulièrement et par ordre de date tous les mariages, baptêmes et sépultures au fur et à mesure qu'ils auront été par lui ou eux célébrés.

Les dispositions du chap. 20 des Stat. Ref. B. C., s'appliqueront.

2. Toutes les exigences, dispositions, prescriptions et pénalités de l'acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures (chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas-Canada,) s'appliqueront aux registres qui seront tenus en vertu du présent acte, au prêtre qui les tiendra ou en aura la garde, ainsi qu'à toutes les entrées qui y seront faites ou à tous les extraits qui en seront faits ou certifiés par le dit prêtre, ou par ses successeurs en charge, ou par le protonotaire ayant la garde du duplicata de ces registres, et ces entrées et extraits certifiés feront foi dans toutes les cours, et auront le même effet que si la division succursale de St. Hubert était une paroisse Catholique-Romaine, et que si le prêtre desservant en était le prêtre ou curé.

Disposition si St. Hubert devient une paroisse.

3. Lorsque la division succursale de St. Hubert deviendra paroisse, les registres tenus en vertu du présent acte seront les registres d'icelle, et seront continués et tenus par le prêtre

de cette paroisse, comme successeur du prêtre-vicaire autorisé par le présent acte à les tenir, et auront les mêmes effets que ceux des paroisses tenus en vertu de l'acte ci-dessus cité.

4. L'Evêque Catholique-Romain de Montréal, ou tout prêtre étant membre du Chapitre, ou desservant la Cathédrale Catholique-Romaine en la cité de Montréal, pourra tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la dite cathédrale, quand elle ne sera pas l'église paroissiale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de la dite église paroissiale, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent soixante-trois, et du chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas-Canada, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Des registres seront tenus dans la cathédrale C. R. à Montréal, quoique n'etant pas une église paroissiale.

5. Toute paroisse dans le Bas-Canada à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant la passation du présent acte, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été et sont tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, est déclarée être et avoir existé comme paroisse, dans ces limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de telle paroisse.

Certaines paroisses confirmées comme telles, nonobstant l'absence de preuve de leur érection.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

(*Statut de la 25e année de Victoria.*)

CAP. XVI.

Acte amendant le chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.*

[*Sanctionné le* 9 *Juin*, 1862.]

ATTENDU que par l'établissement de cours de circuit dans la plupart des comtés du Bas-Canada, il est facile de faire parapher dans chaque comté les registres des mariages, baptêmes et sépultures : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

Registres de mariages, etc., comment ils seront à l'avenir cotés et paraphés.

1. Les registres des mariages, baptêmes et sépultures, qui, en vertu du chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, doivent être cotés et paraphés par un juge de la cour supérieure ou par le protonotaire de la dite cour, pour le district dans lequel se trouve la paroisse, église ou congrégation à laquelle sont destinés ces registres, seront dorénavant cotés et paraphés par un juge de la cour supérieure ou par le greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouvera située la dite paroisse, église ou congrégation ; et dans les comtés où se trouve située la cour supérieure du district, ou dans lesquels il ne se trouve pas de cour de circuit ou de cour supérieure, les dits registres continueront à y être cotés et paraphés tel que pourvu par le dit chapitre vingt.

A qui tels registres seront remis à l'avenir.

2. Les registres qui, en vertu de la huitième section du dit chapitre vingt, doivent être remis au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où se trouve la paroisse, église ou congrégation pour laquelle les registres ont été tenus, seront dorénavant remis au greffe du greffier de la cour de circuit du comté où se trouve la dite paroisse, église ou congrégation, pourvu qu'il y ait, ou si non, aussitôt qu'il y aura, dans la bâtisse où siége la dite cour de circuit une voûte à l'épreuve du feu pour y déposer les dits régîtres, approuvée par telle personne qui sera nommée à cet effet de temps à autre par le commissaire des travaux publics ; et dans les comtés où se trouve situé la cour supérieure du district, ou dans lesquels il n'y a pas de cour de circuit ou de cour supérieure, les registres des paroisses, églises ou congrégations qui y sont situées, seront remis comme il est pourvu par le dit chapitre vingt.

Certains devoirs imposés aux greffiers de la cour de circuit.

3. Les devoirs imposés par le dit acte, chapitre vingt, aux protonotaires de la cour supérieure, seront aussi ceux des greffiers de la cour de circuit pour leurs comtés respectifs, et ils auront droit aux mêmes honoraires pour les remplir.

Honoraires.

4. La vingtième section du dit chapitre vingt est amendée en ajoutant après le mot "protonotaire," les mots "et greffier," et en remplaçant le mot "huit" par le mot "quatre," et le mot "quatre" par le mot "deux."

S. 20 du c. 20, S. R. B. C. amendée.

Registres dans les cathédrales des Trois Rivières et de St. Hyacinthe.

5. Le très-révérend Thomas Cook, évêque catholique-romain des Trois-Rivières, et ses successeurs, ou la personne administrant le diocèse catholique-romain des Trois-Rivières, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité des Trois-Rivières, et le très-révérend Joseph Larocque, évêque catholique-romain du diocèse de Saint Hyacinthe, et ses

successeurs, ou la personne administrant le diocèse catholique-romain de Saint Hyacinthe, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint Hyacinthe, pourront tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures célébrés dans leurs dites cathédrales respectives, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions du chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui ne sont pas en opposition ou incompatibles avec la présente section ; tous les registres de mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint Hyacinthe depuis son existence légale, sont par les présentes déclarés avoir été légalement faits, et être à toutes fins les registres légaux des mariages, baptêmes et sépultures célébrés en la cité de Saint Hyacinthe, et dans la paroisse de Saint Hyacinthe-le-Confesseur.

Registres à St. Hyacinthe confirmés.

6. Une copie imprimée de cet acte et du Statut Refondu du Bas-Canada, chapitre vingt, et de tous actes l'amendant, sera transmise à chaque recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, communauté religieuse et hôpital en cette province, et aux marguilliers de chaque paroisse et église protestante, de la même manière qu'aux personnes qui ont droit à telles copies suivant la loi, pour être conservée et laissée à leurs successeurs.

Des copies de cet acte et du c. 20, Stat. Ref. B. C., seront transmises aux recteurs, etc.

7. Cet acte ne fera qu'un seul et même acte avec le dit chapitre vingt, et la citation du dit chapitre sera censée inclure celle du présent acte.

Interprétation et citation de cet acte.

(*Statut de la 25e année de Victoria.*)

CAP. XVII.

Acte pourvoyant à la régularisation et au dépôt de certains registres de mariages, baptêmes et sépultures.

[*Sanctionné le* 9 *Juin*, 1862.]

Préambule.

ATTENDU qu'à différentes époques, depuis le deux février, mil-six cent quatre-vingt, des missionnaires catholiques-romains du diocèse de Québec ont fait dans leurs missions des mariages, baptêmes, et sépultures, et ont tenu des registres

réguliers de ces actes ; mais attendu que ces régistres n'ont pas été faits en double, et que d'ailleurs ces registres peuvent n'être pas légaux, bien que les actes qu'ils contiennent soient authentiqués par la signature des missionnaires qui les ont faits ; et attendu que l'intérêt d'un très-grand nombre de familles exige que ces registres soient régularisés, et qu'il est à propos en conséquence de pourvoir au dépôt régulier de ces registres qui à différentes époques ont été déposés volontairement par les dits missionnaires au secrétariat de l'archevêché catholique romain de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le secrétaire de l'archevêché C. R. de Québec aura certains pouvoirs quant aux registres des missionnaires.

1. Le secrétaire de l'archevêché catholique-romain de Québec, en autant qu'il s'agit des registres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V et X de mariages, baptêmes et sépultures, mentionnés dans la requête de Sa Grandeur, monseigneur Charles François Baillargeon, évêque de Tloa, et administrateur de l'archidiocèse catholique-romain de Québec, en date du vingtième jour de mars, mil-huit cent soixante-deux, sera considéré comme ayant et aura, à compter de la passation de cet acte, les mêmes pouvoirs qu'ont les curés dans leurs paroisses, par rapport aux registres de mariages, baptêmes et sépultures de ces paroisses.

Il sera fait des copies des registres.

2. Une copie exacte de chacun des dits registres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N sera faite par telle personne que pourra choisir le gouverneur en conseil, et la dite copie sera certifiée correcte par le dit secrétaire de l'archevêché de Québec, et sera ensuite cotée et authentiquée par un juge de la cour supérieure en la manière ordinaire.

Les copies seront authentiquées : les extraits d'icelles, dûment certifiés, feront foi.

3. Le copie ainsi cotée et authentiquée de chacun des dits registres sera considérée, à toutes fins que de droit, comme tenant lieu du double voulu par la loi ; et toute copie d'aucun acte de mariage, baptême ou sépulture faite et certifiée par le dit secrétaire de l'archevêché sur l'original des registres mentionnés en la première section du présent acte et déposés dans les archives du dit archevêché, ou par l'officier nommé plus bas, sur la copie authentique déposée dans son greffe, fera preuve *primâ facie* des faits qu'elle contiendra, et sera reçue dans toute cour de justice comme toute copie et aura la même force que toute copie d'actes semblables faite par un curé sur le registre de sa paroisse.

4. La copie authentique du registre A, contenant des actes depuis le deux février, mil-six cent quatre-vingt, jusqu'au vingt-trois janvier, mil-sept cent cinquante-sept, et se rapportant à la Côte St. Ange, Jemsek, Beaubassin, Rivière St. Jean, Rivière des Mines, Ste. Famille de Pabos, La Grande Rivière, Gaspé, et autres lieux, depuis Echedack jusqu'aux Kamouraskas, Petcoudiac et Chypoudy, sera déposée, par le dit secrétaire de l'archevêché de Québec, au greffe du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Kamouraska ; la copie des registres B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N contenant les actes depuis le quatre juin, mil-sept cent cinquante-neuf, jusqu'au vingt-deux août, mil-huit cent cinquante-neuf, et se rapportant aux endroits suivants : Tadoussac, Islets Jérémie, Chicoutimi, Sept Isles, Portneuf, Mingan, St. Augustin, Lourmane, les Postes du domaine du Roi ou Postes du Roi, Labrador, la Côté du Nord entre la Rivière St. Jean et l'Anse au Blanc Sablon, et à d'autres endroits de la Côte du Nord, et à St. Dunstan du Lac de Beauport, sera déposée par le dit secrétaire au greffe du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Québec ; et les dits protonotaires auront, par rapport aux dites copies déposées à leurs greffes respectifs, les mêmes pouvoirs et obligations qu'ils ont par rapport aux autres registres de mariages, baptêmes et sépultures déposés à leurs greffes.

Certaines copies seront transmises aux protonotaires de Québec et Kamouraska, respectivement.

5. Les registres qui, après la passation du présent acte, seront tenus à la station de la Grosse Isle par des missionnaires ou prêtres catholiques-romains devront être déposés, comme ils l'ont été jusqu'ici, un double au greffe du protonotaire de la cour supérieure à Québec, et l'autre au secrétariat de l'archevêché, et les pouvoirs donnés par le présent acte au dit secrétaire et au dit protonotaire s'étendront aux dits registres tenus ci-après à la dite station de la Grosse Isle.

Quant aux registres tenus à la Grosse-Isle.

6. Le registre permanent des mariages, baptêmes et sépultures de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande ci-devant et actuellement tenu par les ministres de telle église dans le township d'Ascot, sera authentiqué par le juge ou le protonotaire de la dite cour, à Sherbrooke, après quoi le dit registre sera censé avoir été et être authentique.

Les registres tenus à Ascot, confirmés.

7o. CURÉS.

(*Statuts Refondus du Bas-Canada.*)

CAP. XV.

Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éduc tion supérieure,---et les écoles normales et communes.

(*Extrait.*)

Les commissaires ne sont pas tenus de posséder la qualification.

Qualification des cotiseurs.

36. Les ministres du clergé de toutes les dénomination religieuses desservant la municipalité scolaire, et toutes autre personnes y résidant, sont éligibles comme commissaires d' cole, bien que non qualifiés sous le rapport de la propriété mais nul non-résidant, autre que ces ministres du clergé, n'e éligible, et nul ne sera cotiseur pour les fins scolaires s'il n possède des immeubles, dans la municipalité dans laquelle agit, jusqu'à concurrence de la valeur nette de quatre cen piastres. 9 V. c. 27, s. 14,—12 V. c. 50, s. 6 *et* 28.

Quant aux livres religieux, etc.

65. (*partie.*) Mais le curé, prêtre ou ministre desservan aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rappor à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfan de sa croyance religieuse. 9 V. c. 27, s. 21, *par.* 5,—19, 2 V. c. 14, s. 18, *par.* 4.

Quels seront les visiteurs.

121. Les visiteurs pour chaque municipalité sont—

Premièrement.—Les membres résidants du clergé, de quelqu dénomination que ce soit; mais nul prêtre, ministre ou ecclés astique n'aura droit de visiter aucune école appartenant à de habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'es du consentement des commissaires ou syndics de telle école

Deuxièmement.—Les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure ;

Troisièmement.—Les membres de la législature ;

Quatrièmement.—Les juges de paix ;

Cinquièmement.—Le maire ou préfet de la municipalité ;

Sixièmement.—Les colonels, lieutenants-colonels, majors, e le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité ;

Le surintendant de l'éducation sera, d'office, visiteur géné ral de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commis saires ou syndics d'école et les instituteurs, et sur le tout donner une décision finale. 9 V. c. 27, s. 33.

(Voir pour la *présidence des assemblées de fabrique* la 45e tion du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, nt le texte se trouve plus haut. Voir aussi pour les *devoirs des tres* dans la *tenue des registres* de mariages, etc., les actes és plus haut sur le sujet).

[*Statuts Refondus du Bas-Canada.*]

CAP. XXI.

Acte concernant les inhumations et les exhumations.

A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète qui suit :

INHUMATIONS.

1. Nulle personne décédée ne sera inhumée avant l'expiation de vingt-quatre heures au moins, à compter de son décès, peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque invient, assiste ou prend part en aucune manière, ou se trouve, ec connaissance de cause, présent à telle inhumation.

Les inhumations n'auront lieu que vingt-quatre heures après le décès.

2. Mais rien dans la présente section ne sera censé s'appliier aux règlements faits à cet égard par un bureau de santé, nformément au chapitre trente-huit des Statuts Refondus du nada. 16 V. c. 174, s. 3.

Les règlements du bureau de santé doivent être suivis.

EXHUMATIONS.

2. Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, ndant le terme ou la vacance, par toute personne demandant xhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, apelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une lise, chapelle ou cimetière, ou dans le but de déposer dans autre cimetière, église ou chapelle un corps déjà inhumé ns une église, chapelle ou cimetière, ou de faire construire réparer le tombeau, ou le cercueil dans lequel un corps a é déposé, et indiquant, dans le cas de transport d'un corps, cimetière ou l'église ou chapelle, où l'on désire déposer tel rps, tel juge pourra sur preuve satisfaisante, sous serment,

Le juge peut, sur requête, ordonner l'exhumation.

des allégations de la dite requête, ordonner l'exhumatio demandée.

Tel ordre sera une autorité suffisante pour l'exhumation.

2. Tel ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure, et sig du protonotaire, dûment signifié ou présenté à la personne e possession ou ayant la charge légale ou la garde de telle égli chapelle ou cimetière, sera une autorisation suffisante po permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de tou poursuite toute personne concernée ou prenant part à te exhumation. 16 V. c. 174, s. 1.

Dans le cas de mort par maladie contagieuse.

3. Le corps de toute personne morte de maladie contagieu ne sera pas exhumé avant les trois années qui suivront s inhumation. *Ibid*, s. 2.

Sur permission du juge, on pourra transporter les corps d'un cimetière ancien à un nouveau.

3. Chaque fois qu'une autorité compétente de l'église cath lique-romaine dans le Bas-Canada en viendra à la déterm nation de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir u nouveau, dans une paroisse ou mission de cette église, to juge de la cour supérieure pourra, sur requête présentée par prêtre ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité d marguilliers de l'église ou congrégation catholique-romaine, laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins d laquelle il est employé, leur accorder la permission de tran porter ou de faire transporter dans tel nouveau cimetière to ou aucun des corps inhumés dans l'ancien. 19, 20 V. c. 57, s.

Le prêtre de la paroisse ou les marguilliers garderont un registre des corps ainsi transportés.

4. Les prêtre, missionnaire ou marguilliers de telle paroiss suivant le cas, feront garder un registre de tous les corp enlevés de tel ancien cimetière, indiquant autant que possibl les noms et surnoms des personnes décédées, dont les corp sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et surnoms de ceux q ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont é enlevés par ordre de tel prêtre ou missionnaire, et des ma guilliers de telle église ou congrégation. *Ibid*, s. 2.

Le registre sera certifié.

5. Le dit registre sera certifié par le prêtre ou missionnai desservant l'église ou la congrégation à laquelle appartient te ancien cimetière. *Ibid*, s. 3.

La demande d'enlèvement sera accompagnée d'un affidavit.

6. Nulle demande faite à tel prêtre ou missionnaire, ou tels marguilliers, pour l'enlèvement d'aucun corps en parti culier, ne sera accordée, si elle n'est accompagnée d'un aff davit, tel que requis par la seconde section du présent act *Ibid*, s. 4.

Comment sera attesté l'affidavit.

7. Tel affidavit pourra être attesté sous serment devant u juge ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits o devant le prêtre ou missionnaire, ou devant aucun des di

arguilliers, qui tous sont autorisés par le présent à administrer le serment requis. 19, 20 V. c. 57, s. 5.

Permission de l'autorité supérieure ecclésiastique requise pour l'exhumation.

8. Avant de procéder à une exhumation, dans aucun cimetière, en vertu des dispositions du présent acte, permission devra être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique-romain dans lequel il est situé. *Ibid*, s. 7.

Explication de certaines expressions.

9. L'expression "cimetière" s'appliquera à toute partie de cimetière qui sera relevée comme susdit; et les mots "marguilliers" comprendront tous les officiers d'une église ou congrégation catholique-romaine ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'ils soient connus. *Ibid*, s. 6.

(*Statuts Refondus du Bas-Canada.*)

CAP. XXIV.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas-Canada.

(*Extrait.*)

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Personnes inéligibles comme membres.

31. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil :—les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les aubergistes.

[*Statuts Refondus du Bas-Canada.*]

CAP. LXXXIV.

Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés.

[*Extrait.*]

Certains officiers,

2. Les membres du conseil législatif et du clergé,—les membres du conseil exécutif de Sa Majesté,—les membres de

etc., exempts de servir comme jurés.

l'assemblée législative,---les avocats et procureurs pratiquant,---les greffiers et protonotaires de la cour du banc de la Reine, et de la cour supérieure,---les greffiers des sessions générales ou du quartier de la paix ou des cours de circuit, respectivement,---les officiers des cours de Sa Majesté,---les coroners, geoliers, gardiens des maisons de correction, les officiers des shérifs, constables ou huissiers,---les officiers des douanes,---toutes les personnes employées dans le service civil du gouvernement de Sa Majesté, en vertu d'une nomination, soit impériale, soit provinciale,---les employés dans les bureaux publics,---les personnes employées dans le service du bureau de poste,---les officiers de la marine ou de l'armée en pleine paie,---les officiers employés dans le service militaire,---les médecins, chirurgiens et apothicaires,---les pilotes dûment licenciés,---les maîtres d'école qui n'exercent point d'autre profession,---les maîtres des bateaux à vapeur et les personnes employées pour les conduire et diriger,---les ingénieurs et autres conducteurs de convois de chemins de fer,---et toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine,---sont déclarés exempts de servir comme jurés, et leurs noms ne seront point inscrits dans les listes des jurés. 10, 11 V. c. 13, s. 22,---25 Geo. 3, c. 2, s. 23,---14, 15 V. c. 89, s. 2.

[*Statuts Refondus, Canada.*]

CAP. VI.

Acte concernant l'élection des membres de la législature.

[*Extrait.*]

Personnes qui ne peuvent servir comme officiers-rapporteurs.

26. Aucune des personnes, désignées ci-dessous dans la présente section, ne sera dans aucun cas nommée pour agir en qualité d'officier-rapporteur, ou pour agir en qualité de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

Savoir :

Premièrement. Les membres du conseil exécutif ;

Deuxièmement. Les membres du conseil législatif ;

Troisièmement. Les membres de l'assemblée législative ;

Quatrièmement. Tout ministre, prêtre, ecclésiastique, ou prédicant, à quelque religion ou dénomination religieuse qu'il appartienne ;

Cinquièmement. Les juges des cours de jurisdiction supérieure civile et criminelle, de même que les juges des cours de circuit et des cours de comté ;

Sixièmement. Toute personne qui aura servi dans le parlement de cette province, comme membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif dans la session qui aura immédiatement précédé l'élection dont il s'agit, ou dans la session alors pendante, si l'élection a lieu durant une session du dit parlement ;

2. Et si aucune des dites personnes ainsi désignées dans la présente section était nommée pour agir et agissait en la qualité susdite d'officier-rapporteur, ou de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, telle personne encourra une pénalité de cent piastres. 12 V. c. 27, s. 6.

Pénalité contre ceux qui, bien qu'exclus par la loi, agissent comme officiers-rapporteurs.

[*Statuts Refondus, Canada.*]

CAP. XXXV.

Acte concernant la milice.

[*Extrait.*]

7. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans, comme susdit, seront exemptes de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Sont exempts de l'enrôlement et du service dans tous les cas.

Les juges des cours supérieures de loi ou d'équité dans le Haut et le Bas-Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses.

Les professeurs dans tout collége ou université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes du pénitentiaire provincial.

(*Statuts Refondus, Canada.*)

CAP. XCI.

Acte concernant les délits contre la personne.

[*Extrait.*]

26. ARRESTATION DES MINISTRES DU CLERGÉ.

Arrestation des ministres du clergé, avant, pendant ou après le service divin.

35. Quiconque arrête un ecclésiastique ou ministre de l'évangile, en vertu d'un ordre civil, au moment où il célèbre ou va célébrer le service divin, ou en revient, sachant qu'il va, ou en revient, sera coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre peine à la fois, selon que la cour l'ordonnera. 4, 5 V. c. 27 s. 23.

OUVRAGES CONSULTÉS.

Statuts Refondus du Canada.
Statuts Refondus du Bas-Canada.
Statuts de 1860, 1861 et 1862.
Statuts spéciaux ou privés avant et depuis l'Union des Canadas.
Edits et Ordonnances des Rois de France, etc., (édition de 1855.)
Rituel du Diocèse de Québec, (édition de 1703.)
Compendium Ritualis Romani ad usum Diocesium Provinciæ Quebecensis, 1853.
Recueils d'Ordonnances Synodales et Episcopales.
Brochures relatives à l'amovibilité des Cures, etc., Têtu, Roux, LaFontaine, Pâquin, Chaboillez, Bedard, etc.
Manuel des Fabriques, par un Vicaire-Général de Tours.
Traité de l'administration temporelle des paroisses, par Mgr. Affre, (6e. édition.)
Code des Curés.
Le Guide des Curés, par Dieulin.
Stuart's Reports.
Revue de Législation et de Jurisprudence.
Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.
Lower Canada Jurist.
The Law Reporter.
Coutume de Paris.
Lois Civiles du Bas-Canada.
Manuscrits.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE.

Addenda, (voir aussi *Election des Marguilliers*, page 17) 150
Assemblées de paroisse 16
" de fabrique 19
Assurances des fabriques 34
Architecture 72
Appendices 84
Actes relatifs à chaque corporation religieuse, etc 84

Biens et revenus de la fabrique 21
Bancs dans les églises 27
Baptêmes, mariages et sépultures . . . 56
" " " (registres des) . 59
Bibliothèques de paroisse 67

Construction et réparation des églises . 7
Cimetières (construction et réparation des) 7
Charges de la fabrique 31
Curés 53
Corporations religieuses, etc., (leurs noms, etc) 84
Componendes 125

Décision de la Cour-Supérieure sur l'élection des Marguilliers, (voir *Addenda*, page 150) 150
Devoirs de la fabrique 20
Dîmes 67
Dénombrement 136

Erection canonique de la paroisse 2
" civile " " . . . 6
Eglises, (construction et réparation des) 7
" (bancs dans les) 27
" (quêtes dans les) 30
" (trones dans les) 30
" (service et police intérieurs des) 46
" (" " extérieurs des) 50
" (terrains d') 70
Election des marguilliers 17
Exhumations 64
Ecoles de fabrique 65

Fabriques 17
" (assemblées de) 19
" (devoirs de la) 20
" (biens et revenus de la) . . . 21
" (charges de la) 31
" (assurances des) 34
" (écoles de) 65

Marguilliers, voir *Addenda*, ... 150
Marguilliers, (election des) 17

PAGE.

Marguilliers, (privilèges des) 20
Mariages, baptêmes et sépultures 56
" " " (registres des) 59

Noms des corporations religieuses, etc . . 84
" paroisses non-érigées civilement 97

Organisation ecclésiastique 1
Ouvrages consultés 205

Préface iii
Paroisse 2
" (érection canonique des) . . . 2
" (" civile des) 6
" (assemblees de) 16
" (bibliothèques de) 67
" (terrains d'église des) 70
" non-érigées civilement (leurs noms) 97
" (population de chaque) . . . 136
Presbytères, (réparation et construction des) 7
Privileges des Marguilliers 20
Police intérieure des églises 46
" extérieure " 50
Population de chaque paroisse et *township* du Bas-Canada 136

Quêtes 30

Réparation et construction des églises, etc 7
Revenus de la fabrique 21
Registres des mariages, baptêmes et sépultures 59
Recensement (ou dénombrement) 136
Requête à Son Excellence le Gouverneur-General, (Formule de) 148
Requêtes aux deux Chambres, (Formules de) 148
Reçu, (Formule de) 149

Salle publique, construction de la 7
Service et police intérieurs des églises . 46
" extérieurs " 50
Sépultures 56
" (registres des) 59
Statistiques 135
Statuts, (texte des) 151

Trones 30
Terrains d'église des paroisses non-érigées civilement 70
Testament, (Formule de) 123
Tarif des componendes 125
Township, (population de chaque) . . . 136